



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VOSGES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°88-2021-006

PUBLIÉ LE 14 JANVIER 2021

# Sommaire

## **Direction départementale des finances publiques des Vosges**

88-2021-01-13-005 - Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre des opérations de conservation cadastrale au titre de l'année 2021 (2 pages) Page 5

## **Direction départementale des territoires des Vosges**

88-2021-01-11-004 - Arrêté n° 016 du 11 janvier 2021 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (3 pages) Page 8

88-2021-01-08-003 - Arrêté du 8 janvier 2021 portant renouvellement d'agrément pour la prise en charge, le transport et l'élimination des matières de vidanges issues des systèmes d'assainissement non collectif EARL DU SAUTEZ (7 pages) Page 12

88-2021-01-08-006 - Arrêté du 8 janvier 2021 portant renouvellement d'agrément de l'EARL du CHATELET pour la prise en charge, le transport et l'élimination des matières de vidanges issues des systèmes d'assainissement non collectif (5 pages) Page 20

88-2021-01-08-004 - Arrêté du 8 janvier 2021 portant renouvellement d'agrément pour la prise en charge le transport et l'élimination des matières de vidanges issues des systèmes d'assainissement non collectif (5 pages) Page 26

88-2021-01-12-001 - Arrêté n° 002/2021 du 12 janvier 2021 portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour neuf véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise de transports SUEZ RV OSIS EST domiciliée 26 rue des Vieux Moulins Prolongée 88200 REMIREMONT (5 pages) Page 32

88-2021-01-06-004 - Arrêté n° 006 du 06 janvier 2021 portant retrait d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages) Page 38

88-2021-01-06-006 - Arrêté n° 007/2020/DDT portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité (3 pages) Page 41

88-2021-01-06-007 - Arrêté n° 008/2020/DDT portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité (3 pages) Page 45

88-2021-01-06-008 - Arrêté n° 009/2020/DDT portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité (3 pages) Page 49

88-2021-01-06-009 - Arrêté n° 010/2020/DDT portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité (3 pages) Page 53

88-2021-01-06-010 - Arrêté n° 011/2020/DDT portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité (3 pages) Page 57

88-2021-01-06-011 - Arrêté n° 012/2020/DDT portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité (3 pages) Page 61

88-2021-01-07-003 - Arrêté n° 013/2020/DDT portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité (3 pages) Page 65

88-2021-01-11-003 - Arrêté n° 015 du 11 janvier 2021 portant modification de l'arrêté n° 090/2020/DDT d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sur le changement de la raison sociale et de l'enseigne (3 pages)	Page 69
88-2020-12-31-002 - Arrêté n° 419 du 31 décembre 2020 portant retrait d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages)	Page 73
88-2021-01-08-002 - Arrêté n° 427/2020/DDT du 8 janvier 2021 portant sur la composition de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (3 pages)	Page 76
88-2021-01-08-001 - Arrêté n°426 du 08/01/2021 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 FR 4100207 Étang et tourbière de La Demoiselle (zone spéciale de conservation) (3 pages)	Page 80
88-2021-01-08-009 - Arrêté portant renouvellement d'agrément de l'EARL DE LA VOGUE pour le prise en charge, le transport et l'élimination des matières de vidanges issues des systèmes d'assainissement non collectif (5 pages)	Page 84
88-2021-01-08-005 - Arrêté portant renouvellement d'agrément de la SARL MJB pour le prise en charge, le transport et l'élimination des matières de vidanges issues des systèmes d'assainissement non collectif (5 pages)	Page 90
88-2021-01-08-008 - Arrêté portant renouvellement d'agrément de M. DIDELOT Pascal pour la prise en charge, le transport et l'élimination des matières de vidanges issues des systèmes d'assainissement non collectif (5 pages)	Page 96
88-2021-01-08-007 - Arrêté portant renouvellement d'agrément de M. GRAVIER Pascal pour la prise en charge, le transport et l'élimination des matières de vidanges issues des systèmes d'assainissement non collectif (5 pages)	Page 102
<b>Prefecture des Vosges</b>	
88-2020-12-31-003 - Arrêté complétant la liste des médias habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2021 (2 pages)	Page 108
88-2021-01-11-002 - ARRÊTÉ du 11 janvier 2021 relatif à la constitution de la commission de recensement des votes dans le cadre du renouvellement des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (2 pages)	Page 111
88-2021-01-12-002 - ARRETE DU 12 JANVIER 2021 IMPOSANT LE PORT DU MASQUE SUR LE DOMAINE SKIABLE ALPIN, SUR LE DOMAINE SKIABLE NORDIQUE ET AU BORD DU LAC DE GERARDMER (2 pages)	Page 114
88-2021-01-14-001 - Arrêté du 14 janvier 2021 Interdisant la circulation pour les véhicules assurant les transports scolaires lié aux conditions météorologiques (2 pages)	Page 117
88-2021-01-08-010 - Arrêté fixant les tarifs du transport public particulier de personnes par taxis automobiles applicables dans le département des VOSGES pour l'année 2021 (5 pages)	Page 120
88-2021-01-11-001 - Arrêté inter-préfectoral du 11 janvier 2021 portant institution de servitudes d'utilité publique dite de "sur-inondation" pour des travaux de protection contre les inondations prévus sur le bassin de la Meuse amont (29 pages)	Page 126

88-2021-01-07-002 - Arrêté inter-préfectoral du 7 janvier 2021 déclarant d'utilité publique les aménagements hydrauliques et leurs mesures compensatoires prévus sur le bassin de la Meuse amont dans les départements des Vosges et de la Haute-Marne (12 pages)	Page 156
88-2021-01-13-004 - Arrêté modifiant temporairement l'emplacement du bureau de vote de la commune de AOUZE (1 page)	Page 169
88-2021-01-13-006 - ARRÊTÉ n° 7/2021/ENV du 13 janvier 2021 déclarant d'utilité publique projet d'aménagement de bourg et de création d'un espace de loisirs sur la commune de Dombrot-le-Sec ainsi que la cessibilité du terrain nécessaire à sa réalisation (6 pages)	Page 171
88-2021-01-06-005 - Arrêté n°3/2021/ENV du 6 janvier 2021 portant renouvellement des membres du bureau la commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement de l'installation de traitement et de valorisation de déchets non dangereux au lieu-dit « La Campagne » sur le territoire de la commune de VILLONCOURT et abrogation de l'arrêté 71/2020/ENV du 23 décembre 2020 (3 pages)	Page 178
88-2020-12-04-009 - Arrêté portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans 32 communes de plus de 1000 habitants (1 seule liste élue au conseil municipal) (64 pages)	Page 182
88-2020-12-04-008 - Arrêté portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans 37 communes de plus de 1000 habitants (commission à 5 conseillers municipaux) (74 pages)	Page 247
88-2020-12-04-010 - Arrêté portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans 4 communes de plus de 1000 habitants (commission à 5 membres impossible) (8 pages)	Page 322
88-2021-01-14-002 - arrêté portant renouvellement de la dérogation annuelle aux obligations de demandes d'autorisation et dépôts de déclaration de vol pour l'utilisation d'aéronefs circulant sans personne à bord accordée au Service départemental d'incendie et de secours des VOSGES (3 pages)	Page 331
88-2021-01-13-002 - Arrêté préfectoral n° 01/2021/ENV du 13 janvier 2021 portant déclaration d'utilité publique et de cessibilité de l'immeuble sis 27-29 rue Saint-Michel à EPINAL dans le cadre d'une opération de résorption d'une situation d'insalubrité irrémédiable et de requalification d'un îlot urbain au sein duquel il s'insère (3 pages)	Page 335
88-2021-01-07-001 - Arrêté prononçant la dénomination de commune touristique pour la commune de Saint-Dié-des-Vosges (1 page)	Page 339

**Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Vosges**

88-2020-12-08-002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne à Epinal (2 pages)	Page 341
88-2020-11-25-004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne à Mandray (2 pages)	Page 344
88-2021-01-05-010 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne à Ville sur Ilon (2 pages)	Page 347



Direction départementale des finances publiques des  
Vosges

88-2021-01-13-005

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés  
privées dans le cadre des opérations de conservation  
cadastrale au titre de l'année 2021



DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES DES VOSGES

**Arrêté**  
**Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées**  
**dans le cadre des opérations de conservation cadastrale**

**Le Préfet des Vosges,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°374 du 6 juillet 1943 validée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;

VU la loi n°74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

VU le décret n°55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

VU le décret du 31 juillet 2018 nommant M. Julien LE GOFF secrétaire général de la préfecture des Vosges ;

VU le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de Préfet du département des Vosges ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Des opérations de conservation cadastrale, concourant à la mise à jour des bases des impôts directs locaux, des diverses taxes assimilées et à l'actualisation du plan cadastral, sont prévues **pour l'exercice 2021 dans l'ensemble des communes du département des Vosges.**

**ARTICLE 2** : Les agents chargés des opérations de Conservation cadastrale, dûment accrédités, peuvent être amenés à réaliser, dans le respect des dispositions légales, des travaux topographiques dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes. Ces agents devront être porteurs d'une ampliation **du présent arrêté qui prévaut pour l'année 2021** et la présenter à toute réquisition.

**ARTICLE 3** : La programmation, l'exécution et le contrôle des opérations de conservation cadastrale sont assurés par la Direction Départementale des Finances Publiques. Les périodes d'intervention en commune et l'identité des agents chargés des travaux seront portés à la connaissance des Maires au moins 15 jours avant la date des opérations.

**ARTICLE 4** : **Le présent arrêté prévaut pour l'année 2021.** Il sera affiché en mairie au moins 10 jours avant le début des travaux pour information des administrés.

**ARTICLE 5** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques et Mesdames et Messieurs les Maires des communes du département des Vosges sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Épinal, le 13 janvier 2021,

Le Préfet,  
Yves SEGUY

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2021-01-11-004

Arrêté n° 016 du 11 janvier 2021 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 016 du 11 janvier 2021**

**portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-9 et R.213-1 à R.213-6,
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges à compter du 27 janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 23 novembre 2020 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Cédric MENOUD, en date du 15 décembre 2020 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

**Arrête :**

**Article 1er** – Monsieur Cédric MENOUD est autorisé à exploiter, sous le numéro E1108804410, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « objectif permis » et situé 29 quai Louis Lopicque 88000 EPINAL.

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** – Au vu des moyens de l'établissement, celui-ci est habilité, à dispenser les formations pour les catégories de permis B, B1, et AM option quadricycle.

**Article 4** – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 5** – Avant toute extension de l'activité de formation à une nouvelle catégorie, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 6** – L'exploitant est tenu de signaler tout abandon d'activité en vue du retrait du présent agrément.

**Article 7** – Toute modification de la liste des enseignants de l'établissement doit être signalée, sans délai, au Bureau Éducation Routière.

**Article 8** – L'agrément peut être suspendu ou retiré, à tout moment, dans les conditions fixées aux articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

**Article 9** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau éducation routière.

**Article 10** – Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs, et copie sera adressée pour information :

- au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Vosges,
- à Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique des Vosges,
- à Monsieur le Maire d'EPINAL.

*Fait à Épinal, le 11 janvier 2021*

Pour le préfet et par délégation,  
L'Adjointe au chef du Bureau Éducation Routière

**SIGNE**

Séverine PAYOT

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers.*

*Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté, ou d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.*

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2021-01-08-003

Arrêté du 8 janvier 2021 portant renouvellement  
d'agrément pour la prise en charge, le transport et  
l'élimination des matières de vidanges issues des systèmes  
d'assainissement non collectif EARL DU SAUTEZ





**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 392 /2020 du 8 janvier 2021  
portant renouvellement d'agrément pour la prise en charge, le transport et  
l'élimination des matières de vidanges issues des systèmes d'assainissement non  
collectif**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive européenne n° 86-278 du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture,

Vu la directive européenne n° 91-271 du 21 mai 1991 relative au traitement des "Eaux Résiduaires Urbaines" ;

Vu la directive européenne n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-25 à 45, R.214-5 et R.541-50 à 53 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994, modifié par le décret n° 2000-318 du 7 avril 2000 et le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatifs à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application des articles R.211-25 à 45 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu la circulaire du 18 avril 2005 du Ministère de l'Écologie et du Développement Durable relative à la réglementation applicable en matière d'épandage agricole des boues de stations d'épuration urbaines ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues urbaines issues de l'épuration des eaux usées produites pendant la période du Covid-19 ;

Vu la demande de renouvellement reçue le 12 mars 2020, présentée par Gilles VUILLEMIN représentant de l'entreprise E.A.R.L DU SAUTEZ ;

Considérant que le dossier présenté par l'entreprise E.A.R.L DU SAUTEZ répond aux obligations réglementaires et techniques exigibles en matière d'entretien des dispositifs d'assainissement non collectifs ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :*

## **ARRETE :**

### **TITRE 1<sup>er</sup> : OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1<sup>er</sup> - Objet de l'agrément**

Les entreprises réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral.

Les matières de vidange sont constituées des boues produites par les installations d'assainissement non collectif.

La vidange et le transport sont les opérations consistant à extraire les matières de vidange de leur lieu de production et à les acheminer vers le lieu de leur élimination.

L'élimination est l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidange dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

À ce titre l'entreprise ci-dessous désignée détient l'agrément : N° 88 Anc\_2010 / 01/R

## Article 2 - Identification du demandeur

Raison sociale : Entreprise : **E.A.R.L DU SAUTEZ**

Adresse : 50, le Sautez  
88220 HADOL

N° SIRET : 34126069300033

Le récépissé de déclaration relative à l'activité de transport par route, de négoce et de courtage de déchets non dangereux figure en annexe I du présent arrêté.

En application de l'article R.541-53 du code de l'environnement, une copie du récépissé de déclaration doit être conservée à bord de chaque véhicule, afin de pouvoir être présentée en cas de contrôle.

## Article 3 - Caractéristique de la demande

La quantité maximale annuelle de matières de vidange demandée par l'entreprise est de : **400. m<sup>3</sup>/an.**

Les exutoires d'élimination des matières collectées par le demandeur sont :

- valorisation agricole sur le parcellaire validé par l'administration par arrêté préfectoral n° 125/2010 modifié le 29 novembre 2017

- dépotage en station d'épuration de Remiremont

- dépotage en station d'épuration d'Epinal Golbey

## Article 4 - Validité de l'agrément

Le présent agrément a une durée de validité de dix (10) ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

La demande de renouvellement de l'agrément est faite selon les mêmes modalités que la demande initiale et transmise au préfet au moins six (6) mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

## TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 5 : Traçabilité et documents à établir

L'entreprise agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges, est établi pour chaque

vidange, par la personne agréée et en trois volets.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et la personne agréée. Ceux conservés par l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire de l'installation.

L'entreprise agréée tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par l'entreprise agréée est de dix (10) années.

Un bilan de l'exercice de son activité de vidange de l'année "n" est adressé par l'entreprise agréée, avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année "n + 1", au préfet. Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose l'entreprise agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par l'entreprise agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de l'entreprise agréée pendant dix (10) années.

## **Article 6 : Exigences en terme de matériel et de formation**

Le matériel doit être affecté exclusivement à l'activité de vidange.

Les caractéristiques techniques (débit des pompes, section des tuyaux, équipements annexes ) doivent permettre à l'entreprise d'assurer pleinement la vidange et l'entretien des systèmes d'assainissement et notamment les dispositifs permettant d'assurer les fonctions d'hydrocurage complet du réseau, et de remise en eau des fosses.

Le personnel de l'entreprise affecté à l'entretien des systèmes d'ANC et à la vidange doit pouvoir justifier soit de formations à l'exercice des métiers de la vidange soit d'une expérience professionnelle lui permettant d'atteindre les objectifs de performance et de résultats exigés.

## **Article 7 - Communication à des fins commerciales ou publicitaires**

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante :

"Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif –

Se reporter à la liste des personnes ou entreprises agréées sur le site internet des services de l'Etat de la préfecture ayant délivré l'agrément".

### **Article 8 - Modification de l'activité**

Toute modification apportée par le pétitionnaire de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande d'agrément doit être portée à la connaissance du préfet.

### **Article 9 - Caractère de l'agrément**

L'agrément est accordé à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

L'agrément peut être suspendu ou son champ d'activité restreint pour une durée n'excédant pas deux (2) mois, dans les cas suivants :

- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle l'entreprise a été agréée ;
- en cas de manquement par l'entreprise aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés.

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du CODERST, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement par l'entreprise aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance du présent agrément et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions du code de l'environnement.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six (6) mois à compter de la notification de la décision de retrait.

### **Article 10 - Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 11 - Autres réglementations**

Le présent agrément ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 12 - Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes du présent agrément sera publié à la diligence des services de la Préfecture du département des Vosges, et aux frais du permissionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Vosges.

Le présent agrément sera à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat de la Préfecture des Vosges.

## **Article 13 - EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture , le directeur départemental des territoires, l'office français pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent agrément qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

*Fait à Epinal, le 8 janvier 2021*

Le préfet,

SIGNE

Yves SEGUY

*Délais et voies de recours :*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2021-01-08-006

Arrêté du 8 janvier 2021 portant renouvellement  
d'agrément de l'EARL du CHATELET pour la prise en  
charge, le transport et l'élimination des matières de  
vidanges issues des systèmes d'assainissement non collectif





**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 421 /2020 du 8 janvier 2021  
portant renouvellement d'agrément pour la prise en charge, le transport et  
l'élimination des matières de vidanges issues des  
systèmes d'assainissement non collectif**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-8 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-25 à 45, R.214-5 et R.541-50 à 53 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- Vu la demande de renouvellement reçue le 26 avril 2020, présentée par monsieur Denis BASTIEN représentant de l'entreprise E.A.R.L DU CHATELET ;

Considérant que le dossier présenté par monsieur BASTIEN pour le compte de l'entreprise E.A.R.L DU CHATELET répond aux obligations réglementaires et techniques exigibles en matière d'entretien des dispositifs d'assainissement non collectifs ;

*Sur proposition du directeur départemental des territoires*

## ARRETE :

### TITRE 1<sup>er</sup> : OBJET DE L'AUTORISATION

#### Article 1<sup>er</sup> - Objet de l'agrément

Les entreprises réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral.

Les matières de vidange sont constituées des boues produites par les installations d'assainissement non collectif.

La vidange et le transport sont les opérations consistant à extraire les matières de vidange de leur lieu de production et à les acheminer vers le lieu de leur élimination.

L'élimination est l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidange dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

À ce titre l'entreprise ci-dessous désignée détient l'agrément : **N° 88 / 2010 / 05/R**

#### Article 2 - Identification du demandeur

Raison sociale : E.A.R.L DU CHATELET

Adresse : 2, rue MONCHABLON  
88500 AVILLERS

N° SIRET : 390 318 210 00015

Le récépissé de déclaration relative à l'activité de transport par route, de négoce et de courtage de déchets non dangereux figure en annexe I du présent arrêté.

En application de l'article R.541-53 du code de l'environnement, une copie du récépissé de déclaration doit être conservée à bord de chaque véhicule, afin de pouvoir être présentée en cas de contrôle.

#### Article 3 - Caractéristique de la demande

La quantité maximale annuelle de matières de vidange autorisée dans le cadre de l'activité agréée est de : **300. m<sup>3</sup>/an.**

#### Article 4 - Validité de l'agrément

Le présent agrément a une durée de validité de dix (10) ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

La demande de renouvellement de l'agrément est faite selon les mêmes modalités que la demande initiale et transmise au préfet au moins six (6) mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

## TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 5 : Traçabilité et documents à établir

L'entreprise agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges, est établi pour chaque vidange, par la personne agréée et en trois volets.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et la personne agréée. Ceux conservés par l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire de l'installation.

L'entreprise agréée tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par l'entreprise agréée est de dix (10) années.

Un bilan de l'exercice de son activité de vidange de l'année "n" est adressé par l'entreprise agréée, avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année "n + 1", au préfet. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose l'entreprise agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par l'entreprise agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de l'entreprise agréée pendant dix (10) années.

### Article 6 : Exigences en termes de matériel et de formation

Le matériel doit être affecté exclusivement à l'activité de vidange.

Les caractéristiques techniques du matériel (débit des pompes, section des tuyaux, équipements annexes) doivent permettre à l'entreprise d'assurer pleinement la vidange et l'entretien des systèmes d'assainissement. Ces dispositifs permettent en particulier d'assurer les fonctions d'hydrocurage complet du réseau et de remise en eau des fosses. Les dispositions prises pour répondre à ces fonctions peuvent être d'ordre technique et/ou organisationnel.

Le personnel de l'entreprise affecté à l'entretien des systèmes d'Assainissement Non Collectif (ANC) et à la vidange doit pouvoir justifier soit de formations à l'exercice des

métiers de la vidange soit d'une expérience professionnelle lui permettant d'atteindre les objectifs de performance et de résultats exigés.

### **Article 7 - Communication à des fins commerciales ou publicitaires**

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante :

"Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – Se reporter à la liste des personnes ou entreprises agréées sur le site internet des services de l'Etat de la préfecture ayant délivré l'agrément".

### **Article 8 - Modification de l'activité**

Toute modification apportée par le pétitionnaire de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande d'agrément doit être portée à la connaissance du préfet.

### **Article 9 - Caractère de l'agrément**

L'agrément est accordé à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

L'agrément peut être suspendu ou son champ d'activité restreint pour une durée n'excédant pas deux (2) mois, dans les cas suivants :

- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle l'entreprise a été agréée ;
- en cas de manquement par l'entreprise aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés.

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du CODERST, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement par l'entreprise aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance du présent agrément et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions du code de l'environnement.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six (6) mois à compter de la notification de la décision de retrait.

#### **Article 10 - Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 11 - Autres réglementations**

Le présent agrément ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 12 - Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes du présent agrément sera publié à la diligence des services de la Préfecture du département des Vosges, et aux frais du permissionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Vosges.

Le présent agrément sera à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat de la Préfecture des Vosges.

#### **Article 13 - EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture , le directeur départemental des territoires, l'office français pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent agrément qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

*Fait à Epinal, le 8 janvier 2021*

Le préfet,

SIGNE

Yves SEGUY

#### *Délais et voies de recours :*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2021-01-08-004

Arrêté du 8 janvier 2021 portant renouvellement  
d'agrément pour la prise en charge le transport et  
l'élimination des matières de vidanges issues des systèmes  
d'assainissement non collectif



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 409 /2020 du 8 janvier 2021  
portant renouvellement d'agrément pour la prise en charge, le transport et  
l'élimination des matières de vidanges issues des  
systèmes d'assainissement non collectif**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-8 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-25 à 45, R.214-5 et R.541-50 à 53 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- Vu la demande de renouvellement reçue le 22 mars 2020, présentée par BARREE Frédéric en sa qualité d'entrepreneur ;

Considérant que le dossier présenté par BARREE Frédéric répond aux obligations réglementaires et techniques exigibles en matière d'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif.

*Sur proposition du directeur départemental des territoires*

**ARRETE :**

**TITRE 1<sup>er</sup> : OBJET DE L'AUTORISATION**

## Article 1<sup>er</sup> - Objet de l'agrément

Les entreprises réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral.

Les matières de vidange sont constituées des boues produites par les installations d'assainissement non collectif.

La vidange et le transport sont les opérations consistant à extraire les matières de vidange de leur lieu de production et à les acheminer vers le lieu de leur élimination.

L'élimination est l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidange dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

À ce titre l'entreprise ci-dessous désignée détient l'agrément : **N° 88 /ANC/2010 06/R**

## Article 2 - Identification du demandeur

Raison sociale : **BARREE Frédéric**

Adresse : 14, route de Brouvelieures  
88600 DOMFAING

N° SIRET : 44029817200014

Le récépissé de déclaration relative à l'activité de transport par route, de négoce et de courtage de déchets non dangereux figure en annexe I du présent arrêté.

En application de l'article R.541-53 du code de l'environnement, une copie du récépissé de déclaration doit être conservée à bord de chaque véhicule, afin de pouvoir être présentée en cas de contrôle.

## Article 3 - Caractéristique de la demande

La quantité maximale annuelle de matières de vidange autorisée dans le cadre de l'activité agréée est de : **500. m<sup>3</sup>/an.**

Les exutoires autorisés pour le traitement des matières collectées sont :

Granges Autmonzey

Saint Dié des Vosges

## Article 4 - Validité de l'agrément

Le présent agrément a une durée de validité de dix (10) ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

La demande de renouvellement de l'agrément est faite selon les mêmes modalités que la demande initiale et transmise au préfet au moins six (6) mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.



## TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 5 : Traçabilité et documents à établir

L'entreprise agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges, est établi pour chaque vidange, par la personne agréée et en trois volets.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et la personne agréée. Ceux conservés par l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire de l'installation.

L'entreprise agréée tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par l'entreprise agréée est de dix (10) années.

Un bilan de l'exercice de son activité de vidange de l'année "n" est adressé par l'entreprise agréée, avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année "n + 1", au préfet. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose l'entreprise agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par l'entreprise agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de l'entreprise agréée pendant dix (10) années.

### Article 6 : Exigences en termes de matériel et de formation

Le matériel doit être affecté exclusivement à l'activité de vidange.

Les caractéristiques techniques du matériel (débit des pompes, section des tuyaux, équipements annexes) doivent permettre à l'entreprise d'assurer pleinement la vidange et l'entretien des systèmes d'assainissement. Ces dispositifs permettent en particulier d'assurer les fonctions d'hydrocurage complet du réseau et de remise en eau des fosses. Les dispositions prises pour répondre à ces fonctions peuvent être d'ordre technique et/ou organisationnel.

Le personnel de l'entreprise affecté à l'entretien des systèmes d'Assainissement Non Collectif (ANC) et à la vidange doit pouvoir justifier soit de formations à l'exercice des

métiers de la vidange soit d'une expérience professionnelle lui permettant d'atteindre les objectifs de performance et de résultats exigés.

### **Article 7 - Communication à des fins commerciales ou publicitaires**

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante :

"Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – Se reporter à la liste des personnes ou entreprises agréées sur le site internet des services de l'Etat de la préfecture ayant délivré l'agrément".

### **Article 8 - Modification de l'activité**

Toute modification apportée par le pétitionnaire de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande d'agrément doit être portée à la connaissance du préfet.

### **Article 9 - Caractère de l'agrément**

L'agrément est accordé à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

L'agrément peut être suspendu ou son champ d'activité restreint pour une durée n'excédant pas deux (2) mois, dans les cas suivants :

- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle l'entreprise a été agréée ;
- en cas de manquement par l'entreprise aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés.

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du CODERST, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement par l'entreprise aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance du présent agrément et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de

l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions du code de l'environnement.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six (6) mois à compter de la notification de la décision de retrait.

#### **Article 10 - Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 11 - Autres réglementations**

Le présent agrément ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 12 - Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes du présent agrément sera publié à la diligence des services de la Préfecture du département des Vosges, et aux frais du permissionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Vosges.

Le présent agrément sera à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat de la Préfecture des Vosges.

#### **Article 13 - EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture , le directeur départemental des territoires, l'office français pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent agrément qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

*Fait à Epinal, le 8 janvier 2021*

Le préfet,  
SIGNE  
Yves SEGUY

#### *Délais et voies de recours :*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2021-01-12-001

Arrêté n° 002/2021 du 12 janvier 2021 portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour neuf véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise de transports SUEZ RV OSIS EST domiciliée 26 rue des Vieux Moulins Prolongée 88200 REMIREMONT



**PRÉFET DES VOSGES**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service Connaissance Territoriale et  
Sécurité

Bureau Sécurité Routière

**DÉROGATION INDIVIDUELLE A TITRE TEMPORAIRE**

**Arrêté n°002/2021 du 12 janvier 2021  
portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des  
véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour neuf véhicules de plus  
de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise de transports SUEZ RV OSIS EST  
domiciliée : 26 rue des Vieux Moulins Prolongée 88200 REMIREMONT**

**LE PRÉFET DES VOSGES,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC à certaines périodes et notamment son article **5.II.7°** ;

**Vu** la demande présentée le 17 décembre 2020, complétée le 22 décembre 2020 par la société SUEZ RV OSIS EST domiciliée : 26 rue des Vieux Moulins Prolongée 88200 REMIREMONT;

**Vu** le décret du 28 octobre 2020 nommant Monsieur Yves SEGUY, préfet des Vosges ;

**Vu** l'arrêté du Premier ministre et du ministère de l'Intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;

**Vu** la décision en date du 24 novembre 2020 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;

**Vu** l'avis favorable du Préfet de chaque département des lieux d'arrivée : en date respectivement pour la Moselle du 24 décembre 2020, le Haut-Rhin du 28 décembre 2020, la Meurthe-et-Moselle du 29 décembre 2020 et le Doubs du 30 décembre 2020 ;

**Considérant** que la circulation des véhicules de type « hydrocureur » exploités par l'entreprise susvisée permet de contribuer à l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

### **Arrête**

**Article 1** – Les 9 véhicules du type « hydrocureur » et le véhicule tracteur avec citerne, exploités par l'entreprise de transports SUEZ RV OSIS EST domiciliée : 26 rue des Vieux Moulins Prolongée 88200 REMIREMONT, désignés ci-après et immatriculés : **DP-919-VA ; DA-464-LQ ; ET-748-GQ ; DW-815-TF ; DX-435-ZK ; ET-983-PJ ; DD-758-AX ; FF 463 HX et FJ 667 YD** sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC. L'entrepreneur est toutefois autorisé à remplacer les véhicules, en cas d'immobilisation par panne ou incident survenu inopinément, ou suite au renouvellement du matériel durant la période d'autorisation.

**Article 2** - Cette dérogation est accordée pour le transport des matières de vidange suite aux interventions d'urgence, tel que débouchages de réseaux d'eaux usées ou pluviales, privés ou publics, vidange d'ouvrages d'assainissement ou pompages d'effluents pollués dans les départements des Vosges et de la Meurthe-et-Moselle, dans le cadre des astreintes spécifiées aux différents contrats avec les Établissements du Service d'Infrastructure de la Défense de Metz, de l'Université de Lorraine de Nancy.

Elle est valable **du 12 janvier 2021 au 11 janvier 2022 inclus** pour des trajets **aller et retour, à charge ou à vide**, depuis les lieux de stationnements des véhicules dans les deux dépôts de l'entreprise SUEZ RV OSIS EST, situés dans le département des Vosges, à REMIREMONT au : 26 rue des Vieux Moulins Prolongée et à SAINT-DIE-DES-VOSGES au : 94 rue de la Bolle, **vers les divers lieux d'intervention d'urgence et les centres de traitement** concernant les matières de vidange en assainissement et de transports de déchets dangereux en ADR, situés dans les départements des Vosges (88), de la Meurthe-et-Moselle (54), de la Moselle (57), du Haut-Rhin (68) et du Doubs (25).

**Article 3** - Le responsable du véhicule doit pouvoir fournir les justificatifs, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté et de son annexe doit se trouver à bord du véhicule et obligatoirement complétée par son titulaire avant le départ du véhicule en y indiquant la date du déplacement.

**Article 4** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

**Article 5** - Le Directeur départemental des territoires et le Commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable légal de l'entreprise SUEZ RV OSIS EST domiciliée :26 rue des Vieux Moulins Prolongée 88200 REMIREMONT ;

Fait à Epinal, le 12 janvier 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
La cheffe du Pôle Sécurité Routière

**SIGNE :**

Nadège VILLIAUME

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

## ANNEXE à l'arrêté préfectoral n° 002 /2021 du 12 janvier 2021

Article R.411-18 du Code de la route – Article 5 II de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015

Dérogation temporaire aux interdictions de circulations générales et complémentaires

prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015

**(VÉHICULE UTILISÉ DANS LE CADRE DE L'AUTORISATION)**

<b>Date de déplacement (1)</b>	<b>Identification du véhicule tracteur (1)</b> Si autre que celui désigné au recto	<b>Date du déplacement (1)</b>	<b>Identification du véhicule tracteur (1)</b> Si autre que celui désigné au recto



--	--	--	--

**(1) Ces mentions doivent obligatoirement être portées par le transporteur ou son préposé avant le départ du véhicule sous peine de perdre le bénéfice de l'autorisation.**

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2021-01-06-004

Arrêté n° 006 du 06 janvier 2021 portant retrait d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires des Vosges**

Service Connaissance  
Territoriale et Sécurité

**Arrêté n° 006 du 06 janvier 2021**

**portant retrait d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la  
conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-9 et R.213-1 à R.213-6,
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges à compter du 27 janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 23 novembre 2020 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2768/98 en date du 14 décembre 1998 autorisant Monsieur Etienne BARBIER à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE ETIENNE », au 11 rue du commandant Jacquot 88700 RAMBERVILERS ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Etienne BARBIER, en date du 29 décembre 2020 en vue de mettre à fin son autorisation d'exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière portant le numéro d'agrément E0208802910 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

*Sur proposition du directeur départemental des territoires*

**Arrête :**

**Article 1** – L'arrêté n° 2768/98 en date du 14 décembre 1998 autorisant Monsieur Etienne BARBIER à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE ETIENNE », au 11 rue du commandant Jacquot 88700 RAMBERVILERS, est abrogé.

**Article 2** – Le retrait d'agrément sera enregistré dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau éducation routière.

**Article 3** – Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs, et copie sera adressée pour information :

- au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Vosges,
- à Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique des Vosges,
- à Monsieur le Maire de RAMBERVILLERS .

*Fait à Épinal, le 06 janvier 2021*

Pour le préfet et par délégation,  
L'Adjointe au Chef du Bureau Éducation Routière

***Signé***

Séverine PAYOT

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers.*

*Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté, ou d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.*

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2021-01-06-006

Arrêté n° 007/2020/DDT

portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 007/2020/DDT  
portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code de la construction et de l'habitation,
- Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;
- Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 24 novembre 2020 ;
- Vu l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 17 décembre 2020 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux concernant le dossier :

Autorisation de travaux n°	<b>AT 088 044 20 V0001</b>
Nom du demandeur	Commune de Bazoilles sur Meuse représentée par Monsieur Bruno ORY
Commune	BAZOILLES sur MEUSE
Adresse du projet	Place de l'église 88300 BAZOILLES sur MEUSE
Descriptif du projet	Mise en accessibilité de l'église

Vu la demande de dérogation au titre de :

<b>Objet de la dérogation :</b>	Non respect des valeurs de pente et de l'espace de manœuvre d'une rampe amovible permettant l'accès à l'établissement
Article dérogé de l'arrêté du 08/12/2014	4-dispositions relatives aux accès à l'établissement
Motifs dérogatoires	Impossibilité technique au titre de l'article R111-19-10-I-1° du CCH
Mesures compensatoires	Mise en place d'une rampe amovible à la demande

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant les éléments techniques suivants :

- pour entrer dans l'établissement il faut descendre deux marches d'une hauteur différente, (10 cm et 17 cm) ;

Considérant les argumentaires et justificatifs fournis :

- l'église est fermée au public en permanence, elle est ouverte uniquement pour les offices religieux ;
- le débord et le seuil de la porte empêchant l'eau de pluie de pénétrer dans l'édifice excluent une solution pérenne d'accessibilité sans remaniement de cette porte imposante ;
- les marches existantes sont en pierre de taille, les démolir pour y installer une rampe en béton retirerait le cachet de cet édifice ;

Considérant les mesures compensatoires proposées :

- le pétitionnaire propose de mettre en place deux rampes amovibles réalisées sur mesure, dès lors qu'une personne en fauteuil roulant se

- présentera à l'entrée de son établissement ;
- En cas de cérémonies, les responsables paroissiaux et municipaux ont pour mission d'apporter toute aide nécessaire aux personnes pour entrer dans l'établissement ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

*Sur proposition du directeur départemental des territoires*

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

**Article 2** - Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

*Fait à Épinal, le 06 janvier 2021*

Pour le préfet et par délégation :  
La cheffe du bureau Logement  
Social et Accessibilité

*SIGNE*

Alexandra ALLIOUA

*Délais et voies de recours :*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Direction départementale des territoires des Vosges

88-2021-01-06-007

Arrêté n° 008/2020/DDT  
portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 008/2020/DDT  
portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code de la construction et de l'habitation,
- Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;
- Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 24 novembre 2020 ;
- Vu l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 17 décembre 2020 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux concernant le dossier :

Autorisation de travaux n°	<b>AT 088 249 20 M0001</b>
Nom du demandeur	Commune de Jainvillotte représentée par Mme Sandra COMOLLI
Commune	JAINVILLOTTE
Adresse du projet	1, place de la Fontaine – 88300 JAINVILLOTTE
Descriptif du projet	Mise en accessibilité de la mairie et de la salle de convivialité

Vu la demande de dérogation au titre de :

<b>Objet de la dérogation :</b>	Ne pas rendre accessible aux personnes en fauteuil roulant le 1 <sup>er</sup> étage du bâtiment
Article dérogé de l'arrêté du 08/12/2014	7-dispositions relatives aux circulations intérieures verticales
Motifs dérogatoires	Impossibilité technique au titre de l'article R111-19-10-I-1° du CCH
Mesures compensatoires	Prestation fournie au rez-de-chaussée

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant les éléments techniques suivants :

- la salle de convivialité, située au rez-de-chaussée, est accessible aux personnes en fauteuil roulant ;
- les services du secrétariat de la mairie sont fournis à l'étage ;

Considérant les argumentaires et justificatifs fournis :

- une cage d'ascenseur extérieure n'est pas envisageable, car elle serait située sur le domaine public ;
- la surface du hall d'entrée de la mairie n'est pas suffisante pour la mise en place d'un ascenseur ;
- structurellement, tous travaux intérieurs risqueraient de provoquer un affaissement de l'ensemble de l'immeuble en raison de la présence d'une cave en partie inférieure ;
- l'idée de déménager les services de la mairie dans un autre bâtiment à construire ou à rénover engendrerait des coûts bien trop importants pour une commune de 89 habitants ;
- une délibération du conseil municipal du 11 juin 2019 décide que les réunions du conseil municipal se dérouleront dans la salle du rez-de-chaussée tout

comme la célébration de mariage et les élections ;

Considérant les mesures compensatoires proposées :

- un bureau d'accueil pour les personnes à mobilité réduite sera aménagé au rez-de-chaussée. Une sonnette permettra de prévenir la secrétaire ou le maire pour répondre au besoin de la personne qui en fait la demande dans la salle accessible ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

*Sur proposition du directeur départemental des territoires*

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

**Article 2** - Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

*Fait à Épinal, le 6 janvier 2021*

Pour le préfet et par délégation :  
La cheffe du bureau Logement  
Social et Accessibilité

*SIGNÉ*

Alexandra ALLIOUA

*Délais et voies de recours :*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2021-01-06-008

Arrêté n° 009/2020/DDT

portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 009/2020/DDT  
portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code de la construction et de l'habitation,
- Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;
- Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 24 novembre 2020 ;
- Vu l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 17 décembre 2020 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux concernant le dossier :

Autorisation de travaux n°	<b>AT 088 304 20 M0011</b>
Nom du demandeur	Monsieur Antoine CARBONARE
Commune	MIRECOURT
Adresse du projet	24, rue du Général Leclerc – 88500 MIRECOURT
Descriptif du projet	Création d'un atelier de lutherie

Vu la demande de dérogation au titre de :

<b>Objet de la dérogation :</b>	Ne pas rendre accessible aux personnes en fauteuil roulant l'accès à l'établissement
Article dérogé de l'arrêté du 08/12/2014	4-dispositions relatives aux accès à l'établissement
Motifs dérogatoires	Impossibilité technique au titre de l'article R111-19-10-I-1° du CCH
Mesures compensatoires	Déplacement au domicile de la personne à mobilité réduite

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant les éléments techniques suivants :

- quatre marches sont situées devant la porte d'entrée, soit 60 cm de franchissement ;

Considérant les argumentaires et justificatifs fournis :

- une rampe sur le domaine public communal ne peut pas être réalisée en raison d'une largeur de trottoir trop étroite ;
- la pose d'une plate-forme élévatrice n'est pas possible en raison d'une cave voûtée située sous le rez-de-chaussée de l'établissement ;

Considérant les mesures compensatoires proposées :

- le pétitionnaire propose de se déplacer au domicile de la personne à mobilité réduite pour remettre les instruments ou sur son lieu d'apprentissage musical ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

*Sur proposition du directeur départemental des territoires*

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

**Article 2** - Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de MIRECOURT.

*Fait à Épinal, le 6 janvier 2021*

Pour le préfet et par délégation :  
La cheffe du bureau Logement  
Social et Accessibilité

*SIGNE*

Alexandra ALLIOUA

*Délais et voies de recours :*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Direction départementale des territoires des Vosges

88-2021-01-06-009

Arrêté n° 010/2020/DDT  
portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 010/2020/DDT  
portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code de la construction et de l'habitation,
- Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;
- Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 24 novembre 2020 ;
- Vu l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 17 décembre 2020 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux concernant le dossier :

Autorisation de travaux n°	<b>AT 088 321 20 S0007</b>
Nom du demandeur	Association Neuf Chatons, représentée par Madame Mathilde GAU- CHIVALISZENSHI
Commune	NEUFCHATEAU
Adresse du projet	MAM des Neuf Chatons 49, rue Verdunoise _ 88300 NEUFCHATEAU
Descriptif du projet	AMENAGEMENT d'une maison d'assistantes maternelles

Vu la demande de dérogation au titre de :

<b>Objet de la dérogation :</b>	Non respect de l'espace de manœuvre de la rampe amovible permettant la sortie de l'établissement
Article dérogé de l'arrêté du 08/12/2014	4-dispositions relatives aux accès à l'établissement
Motifs dérogatoires	Impossibilité technique au titre de l'article R111-19-10-I-1° du CCH
Mesures compensatoires	Mise en place d'une rampe amovible à la demande

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant les éléments techniques suivants :

- l'accès à l'établissement se fait par une porte-fenêtre avec un ressaut de 2 cm et à l'intérieur de l'établissement il y a une marche de 7 cm de hauteur ;

Considérant les argumentaires et justificatifs fournis :

- il n'est pas possible de créer une rampe permanente à l'intérieur avec un espace de manœuvre de 2,20 m x 1,20 m en raison d'une perte importante de la surface de la zone d'accueil ;

Considérant les mesures compensatoires proposées :

- le pétitionnaire propose de mettre en place une rampe amovible dès lors qu'une personne en fauteuil roulant se présentera à l'entrée de son établissement ;
- Un signal d'appel avec pictogramme « Personne à Mobilité Réduite » complétera ce dispositif ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

*Sur proposition du directeur départemental des territoires*

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

**Article 2** - Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de NEUFCHATEAU.

*Fait à Épinal, le 06 janvier 2021*

Pour le préfet et par délégation :  
La cheffe du bureau Logement  
Social et Accessibilité

SIGNE

Alexandra ALLIOUA

*Délais et voies de recours :*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2021-01-06-010

Arrêté n° 011/2020/DDT  
portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 011/2020/DDT  
portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code de la construction et de l'habitation,
- Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;
- Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 24 novembre 2020 ;
- Vu l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 17 décembre 2020 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux concernant le dossier :

Autorisation de travaux n°	<b>AT 088 321 20 S0008</b>
Nom du demandeur	Une Pointe de Cel, représentée par Madame Céline SOLER
Commune	NEUFCHATEAU
Adresse du projet	UNE POINTE DE CEL 42, rue de France _ 88300 NEUFCHATEAU
Descriptif du projet	AMENAGEMENT d'un magasin de vente d'articles de décoration

Vu la demande de dérogation au titre de :

<b>Objet de la dérogation :</b>	Non respect des valeurs de pente et de l'espace de manœuvre d'une rampe permanente permettant l'accès à l'établissement
Article dérogé de l'arrêté du 08/12/2014	4-dispositions relatives aux accès à l'établissement
Motifs dérogatoires	Impossibilité technique au titre de l'article R111-19-10-I-1° du CCH
Mesures compensatoires	Installation d'un signal d'appel

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant les éléments techniques suivants :

- une marche d'une hauteur de 6,5 cm à droite et 10 cm à gauche est située devant la porte d'entrée ;
- la porte est en recul de 80 cm depuis la devanture de l'établissement ;

Considérant les argumentaires et justificatifs fournis :

- une rampe sur le domaine public communal ne peut pas être réalisée en raison d'une largeur de trottoir trop étroite ;

Considérant les mesures compensatoires proposées :

- le pétitionnaire propose une rampe permanente « hors normes » sans espace de manœuvre dans l'espace disponible par rapport au recul de la porte d'entrée ;
- un signal d'appel avec pictogramme « Personne à Mobilité Réduite » complétera ce dispositif ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

*Sur proposition du directeur départemental des territoires*

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

**Article 2** - Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de NEUFCHATEAU.

*Fait à Épinal, le 06 janvier 2021*

Pour le préfet et par délégation :  
La cheffe du bureau Logement  
Social et Accessibilité

SIGNE

Alexandra ALLIOUA

*Délais et voies de recours :*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Direction départementale des territoires des Vosges

88-2021-01-06-011

Arrêté n° 012/2020/DDT  
portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 012/2020/DDT  
portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code de la construction et de l'habitation,
- Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;
- Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 24 novembre 2020 ;
- Vu l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 17 décembre 2020 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux concernant le dossier :

Autorisation de travaux n° <b>avec dérogation</b>	<b>AT 088 326 20 0001</b>
Nom du demandeur	Commune de Neuvillers sur Fave représentée par M. Daniel TISSERAND
Commune	NEUVILLERS SUR FAVE
Adresse du projet	48 route de Strasbourg – 88100 NEUVILLERS SUR FAVE
Descriptif du projet	Mise en accessibilité complète de la mairie

Vu la demande de dérogation au titre de :

<b>Objet de la dérogation :</b>	Une demande de dérogation à l'article 7 est déposée pour motif tiré de la disproportion manifeste pour ne pas installer un ascenseur pour accéder à l'étage.
Article dérogé de l'arrêté du 08/12/2014	7-dispositions relatives aux circulations intérieures verticales
Motifs dérogatoires	Disproportion manifeste au titre de l'article R111-19-10-I-3° du CCH
Mesures compensatoires	Installation d'une plateforme élévatrice

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant les éléments techniques suivants :

- la hauteur de franchissement de 3,91 m entre le rez-de-chaussée et l'étage impose réglementairement l'installation d'un ascenseur ;

Considérant les argumentaires et justificatifs fournis :

- l'architecte du projet indique que la largeur des locaux et la structure ancienne de l'établissement rendent déraisonnable la réalisation d'une cage d'ascenseur ;

Considérant les mesures compensatoires proposées :

- en mesure compensatoire, le pétitionnaire propose l'installation d'une plateforme élévatrice de dimensions 0,90m x 1,40m dont la hauteur de course est de 3,91 m ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

*Sur proposition du directeur départemental des territoires*

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

**Article 2** - Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

*Fait à Épinal, le 6 janvier 2021*

Pour le préfet et par délégation :  
La cheffe du bureau Logement  
Social et Accessibilité

SIGNE

Alexandra ALLIOUA

*Délais et voies de recours :*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2021-01-07-003

Arrêté n° 013/2020/DDT  
portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 013/2020/DDT  
portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code de la construction et de l'habitation,
- Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;
- Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 24 novembre 2020 ;
- Vu l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 17 décembre 2020 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux concernant le dossier :

Autorisation de travaux n° avec dérogation	<b>AT 088 413 2014</b>
Nom du demandeur	IL FORNO PIZZERIA représenté par M. SABATINO DOMENICO
Commune	SAINT-DIE-DES-VOSGES
Adresse du projet	4 RUE PASTEUR - 88 100 SAINT-DIE-DES-VOSGES
Descriptif du projet	Création d'un commerce de pizzas à emporter

Vu la demande de dérogation au titre de :

<b>Objet de la dérogation :</b>	Le pétitionnaire propose une rampe amovible « hors normes » sans espace de manœuvre à l'extérieur de l'établissement. Un signal d'appel avec pictogramme « Personne à Mobilité Réduite » complétera ce dispositif.
Article dérogé de l'arrêté du 08/12/2014	4-dispositions relatives aux accès à l'établissement
Motifs dérogatoires	Disproportion manifeste au titre de l'article R111-19-10-I-3° du CCH
Mesures compensatoires	Mise en place d'une rampe amovible à la demande

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant les éléments techniques suivants :

- deux marches permettent d'accéder au commerce (soit un dénivelé de 27 cm) ;

Considérant les argumentaires et justificatifs fournis :

- il n'est pas possible de créer une rampe permanente à l'intérieur de l'établissement en raison d'une perte importante de la surface commerciale ;
- la commune de Saint-Dié-des-Vosges refuse l'empiétement de son domaine public ;

Considérant les mesures compensatoires proposées :

- le pétitionnaire propose une rampe amovible « hors normes » sans espace de manœuvre à l'extérieur de l'établissement. Un signal d'appel avec pictogramme « Personne à Mobilité Réduite » complétera ce dispositif ;
- la rampe amovible aura une pente maximum de 15 % et la longueur sera supérieure à 1,80m ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

*Sur proposition du directeur départemental des territoires*

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

**Article 2** - Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

*Fait à Épinal, le 07 janvier 2021*

Pour le préfet et par délégation :  
La cheffe du bureau Logement  
Social et Accessibilité

*SIGNÉ*

Alexandra ALLIOUA

*Délais et voies de recours :*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Direction départementale des territoires des Vosges

88-2021-01-11-003

Arrêté n° 015 du 11 janvier 2021 portant modification de l'arrêté n° 090/2020/DDT d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sur le changement de la raison sociale et de l'enseigne



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires des Vosges**

Service Connaissance  
Territoriale et Sécurité

**Arrêté n° 015 du 11 janvier 2021  
portant modification de l'arrêté n° 090/2020/DDT d'un établissement  
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la  
sécurité routière sur le changement de la raison sociale et de l'enseigne**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-9 et R.213-1 à R.213-6,
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges à compter du 27 janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 23 novembre 2020 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;

Considérant l'arrêté préfectoral n° 090/2020/DDT en date du 02 mars 2020 autorisant Monsieur Elias AKAB à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « CONNECT PERMIS » et situé 6 avenue du Général de Gaulle 88000 EPINAL , sous le numéro d'agrément E2008800010 ;

Considérant l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés (Kbis), présenté le 4 janvier 2021 par Monsieur Elias AKAB informant du changement de la raison sociale et de l'enseigne de son école de conduite.

Considérant que cette demande a été déposée dans les conditions prescrites par l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que cette demande remplit les conditions d'obtention d'une autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière prescrites par les articles L213-3 et R213-2 du code de la route et par l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant qu'il convient de modifier l'enseigne de cet établissement ;

*Sur proposition du directeur départemental des territoires*

#### **Arrête :**

**Article 1er** – L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 090/2020/DDT est remplacé par l'article suivant :

« Monsieur Elias AKAB, est autorisé à exploiter, sous le numéro E2008800010, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « MOTUM PERMIS » et situé 6 avenue du Général de Gaulle 88000 EPINAL.

**Article 2** – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau éducation routière.

**Article 3** – Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs, et copie sera adressée pour information :

- au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Vosges ;
- à Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique des Vosges ;
- à Monsieur le Maire d'Épinal.

*Fait à Épinal, le 11 janvier 2021*

Pour le préfet et par délégation,  
L'Adjointe au chef du Bureau Éducation Routière

**SIGNE**

Séverine PAYOT

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers.*

*Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté, ou d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.*

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2020-12-31-002

Arrêté n° 419 du 31 décembre 2020 portant retrait  
d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre  
onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la  
sécurité routière



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires des Vosges**

Service Connaissance  
Territoriale et Sécurité

**Arrêté n° 419 du 31 décembre 2020**

**portant retrait d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la  
conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-9 et R.213-1 à R.213-6,
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges à compter du 27 janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 23 novembre 2020 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2439/90/IG en date du 18 septembre 1990 autorisant Monsieur Paul BEGEL à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO-ECOLE BEGEL», au 198 route de Colmar 88230 BAN-SUR-MEURTHE-CLEFCY ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Paul BEGEL, en date du 21 décembre 2020 en vue de mettre à fin son autorisation d'exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière portant le numéro d'agrément E0208803630;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

*Sur proposition du directeur départemental des territoires*

**Arrête :**

**Article 1** – L'arrêté n° 2439/90/IG en date du 18 septembre 1990 autorisant Monsieur Paul BEGEL à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE BEGEL », au 198 route de Colmar 88230 BAN-SUR-MEURTHE-CLEFCY, est abrogé.

**Article 2** – Le retrait d'agrément sera enregistré dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau éducation routière.

**Article 3** – Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs, et copie sera adressée pour information :

- au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Vosges,
- à Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique des Vosges,
- à Monsieur le Maire de BAN-SUR-MEURTHE-SUR-CLEFCY .

*Fait à Épinal, le 31 décembre 2020*

*Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du Bureau Éducation Routière*

**Signé**

*Alexis BRIAT*

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers.*

*Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté, ou d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.*

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2021-01-08-002

Arrêté n° 427/2020/DDT du 8 janvier 2021 portant sur la  
composition de la Commission départementale  
d'orientation de l'agriculture





**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 427/2020/DDT du 8 janvier 2021  
portant sur la composition de la Commission départementale d'orientation de  
l'agriculture**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R. 313-1 à R. 313-8 relatifs à la Commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R 133-1 et suivants, relatifs aux commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 429/2019/DDT du 24 mai 2019 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées à siéger dans les commissions, comités professionnels ou organismes départementaux des Vosges ;
- Vu l'arrêté n° 494/2019/DDT modifié du 11 juillet 2019 portant sur la composition de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Vu l'arrêté n° 202/2020/DDT du 18 juin 2020 portant sur la composition de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Considérant la désignation des membres titulaires et suppléants à la suite du renouvellement des membres de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricole des Vosges lors du conseil d'administration du 9 novembre 2020 ;

Considérant la désignation des représentants de l'Association des maires et présidents de communautés des Vosges par courrier du 29 octobre 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### **Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'article 2 de l'arrêté n° 494/2019/DDT modifié du 11 juillet 2019 portant sur la composition de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture est modifié **dans son intégralité au 3°** comme suit :

*- Un président d'établissement public de coopération intercommunale ou son représentant ou, le cas échéant, le représentant d'un syndicat mixte de gestion d'un parc naturel régional ou de pays*

*titulaire* M. Michel LALLEMAND 21 rue de l'Eglise 88300 Rebeuville

*suppléants* M. Olivier BARABAN 274 rue de Darney 88390 Chaumousey  
M. Jean-Paul MICLO 85 route de Reherrey 88200 Vecoux

**Article 2** : l'article 2 de l'arrêté n° 494/2019/DDT modifié du 11 juillet 2019 portant sur la composition de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture est modifié au 9° comme suit :

*- au titre de l'ensemble FDSEA-JA (changement dans son intégralité)*

*titulaire* M. Philippe CLEMENT 34 rue du Mont 88130 Marainville sur Madon

*suppléants* M. Michel DELAITE 6 rue de la Bonne Dame 88600 Frémifontaine  
M. Grégory ROBERT 16 rue des Rappes 88500 Puzieux

*titulaire* M. Philippe LIMAUX 20 rue de la Bondisse 88320 Aureil-Maison Lamarche

*suppléants* M. Cyril SAUNIER 112 rue de Darney 88390 Girancourt  
M. Raphaël SIMONIN 281 rue de la Fontaine 88800 Monthureux le Sec

<i>titulaire</i>	M. Eric VIRION 355 Grande rue 88450 Bettegney Saint Brice
suppléants	M. Jean CHRISTOPHE 109 Ferme du Moulin 88270 Valfroicourt M. Yves GRANDEMANGE 6 route du Beillard 88400 Liézey
<i>titulaire</i>	M. Victorien LAMBERT 191 route de la Grande Houssière 88430 Corcieux
suppléants	M. Gaëtan BASTIEN 10 Grande Rue 88320 Marey M. Hervé MAIRE 203 rue de l'Eglise 88700 Doncières
<i>titulaire</i>	M. Nicolas LALLEMAND 19 rue du Haut Bout 88210 Ménil de Senones
suppléants	M. Johann FEUERSTEIN 6 rue des Prés Gérard 88270 Charmois l'Orgueilleux M. Germain BLAISE 45 la Forêt 88240 La Chapelle aux Bois

**Article 3 :** l'arrêté n° 202/2020/DDT du 18 juin 2020 est abrogé.

**Article 4 :** les autres articles de l'arrêté n° 494/2019/DDT modifié restent inchangés.

**Article 5 :** le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Fait à Epinal, le 8 janvier 2021*

Le Préfet,

Signé  
Yves SEGUY

*Délais et voies de recours :*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication*

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2021-01-08-001

Arrêté n°426 du 08/01/2021

portant approbation du document d'objectifs du site Natura

2000 FR 4100207

Étang et tourbière de La Demoiselle

(zone spéciale de conservation)



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires des Vosges**

**Arrêté n°426 du 08/01/2021  
portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000  
FR 4100207**

Étang et tourbière de La Demoiselle  
(zone spéciale de conservation)

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.414-2, R.414-8 à 12 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2008 portant désignation du site Natura 2000 « Etang et tourbière de La Demoiselle (zone spéciale de conservation) » en Zone Spéciale de Conservation ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°1074/2009 modifié du 15 septembre 2009 portant composition du comité de pilotage ;

Vu les travaux du comité de pilotage du site et notamment sa réunion de validation du 7 décembre 2020 ;

**Sur proposition du directeur départemental des territoires**

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le document d'objectifs du site Natura 2000 « Etang et tourbière de La Demoiselle » (FR 4100207) est approuvé.

**Article 2** - Le document d'objectifs du site Natura 2000 « Étang et tourbière de La Demoiselle » (FR 4100207 ) est tenu à la disposition du public :

- sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Grand Est,
- à la Direction Départementale des Territoires des Vosges,
- ainsi que dans la mairie de la commune de Saint Nabord ;

**Article 3** - Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Épinal, le 08/01/2021

le préfet

**Signé**

Yves SEGUY



Direction départementale des territoires des Vosges

88-2021-01-08-009

Arrêté portant renouvellement d'agrément de l'EARL DE  
LA VOGÉ pour le prise en charge, le transport et  
l'élimination des matières de vidanges issues des systèmes  
d'assainissement non collectif





**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 425 /2020 du 8 janvier 2021  
portant renouvellement d'agrément de l'EARL LA VÔGE  
pour la prise en charge, le transport et l'élimination des matières de vidanges issues  
des systèmes d'assainissement non collectif**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-8 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-25 à 45, R.214-5 et R.541-50 à 53 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- Vu la demande de renouvellement reçue le 14/05/2020, présentée par Vincent HUMBERT représentant de l'entreprise E.A.R.L DE LA VÔGE ;

Considérant que le dossier présenté par l'entreprise E.A.R.L DE LA VÔGE répond aux obligations réglementaires et techniques exigibles en matière d'entretien des dispositifs d'assainissement non collectifs ;

*Sur proposition du directeur départemental des territoires*

**ARRETE :**

## TITRE 1<sup>er</sup> : OBJET DE L'AUTORISATION

### Article 1<sup>er</sup> - Objet de l'agrément

Les entreprises réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral.

Les matières de vidange sont constituées des boues produites par les installations d'assainissement non collectif.

La vidange et le transport sont les opérations consistant à extraire les matières de vidange de leur lieu de production et à les acheminer vers le lieu de leur élimination.

L'élimination est l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidange dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

À ce titre l'entreprise ci-dessous désignée détient l'agrément : N° **88\_ANC\_2010 / 10/R**

### Article 2 - Identification du demandeur

Raison sociale : Entreprise : **E.A.R.L DE LA VÔGE**

Adresse : 7, rue du docteur Champy  
88220 UZEMAIN

N° SIRET : 400.826.988.000.18

Le récépissé de déclaration relative à l'activité de transport par route, de négoce et de courtage de déchets non dangereux figure en annexe I du présent arrêté.

En application de l'article R.541-53 du code de l'environnement, une copie du récépissé de déclaration doit être conservée à bord de chaque véhicule, afin de pouvoir être présentée en cas de contrôle.

### Article 3 - Caractéristique de la demande

La quantité maximale annuelle de matières de vidange demandée par l'entreprise est de : **300. m<sup>3</sup>/an.**

Les exutoires d'élimination des matières collectées par le demandeur sont :

- valorisation agricole sur le parcellaire validé par l'administration par arrêté préfectoral n° 1627/2009 modifié le 8 juillet 2009

- dépotage en station d'épuration de Remiremont

- dépotage en station d'épuration d'Epinal Golbey

### Article 4 - Validité de l'agrément

Le présent agrément a une durée de validité de dix (10) ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

La demande de renouvellement de l'agrément est faite selon les mêmes modalités que la demande initiale et transmise au préfet au moins six (6) mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

## TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 5 : Traçabilité et documents à établir

L'entreprise agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges, est établi pour chaque vidange, par la personne agréée et en trois volets.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et la personne agréée. Ceux conservés par l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire de l'installation.

L'entreprise agréée tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par l'entreprise agréée est de dix (10) années.

Un bilan de l'exercice de son activité de vidange de l'année "n" est adressé par l'entreprise agréée, avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année "n + 1", au préfet. Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose l'entreprise agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par l'entreprise agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de l'entreprise agréée pendant dix (10) années.

### Article 6 : Exigences en termes de matériel et de formation

Le matériel doit être affecté exclusivement à l'activité de vidange.

Les caractéristiques techniques (débit des pompes, section des tuyaux, équipements annexes ) doivent permettre à l'entreprise d'assurer pleinement la vidange et l'entretien des systèmes d'assainissement et notamment les dispositifs permettant

d'assurer les fonctions d'hydrocurage complet du réseau, et de remise en eau des fosses.

Le personnel de l'entreprise affecté à l'entretien des systèmes d'ANC et à la vidange doit pouvoir justifier soit de formations à l'exercice des métiers de la vidange soit d'une expérience professionnelle lui permettant d'atteindre les objectifs de performance et de résultats exigés.

### **Article 7 - Communication à des fins commerciales ou publicitaires**

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante :

"Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – Se reporter à la liste des personnes ou entreprises agréées sur le site internet des services de l'Etat de la préfecture ayant délivré l'agrément".

### **Article 8 - Modification de l'activité**

Toute modification apportée par le pétitionnaire de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande d'agrément doit être portée à la connaissance du préfet.

### **Article 9 - Caractère de l'agrément**

L'agrément est accordé à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

L'agrément peut être suspendu ou son champ d'activité restreint pour une durée n'excédant pas deux (2) mois, dans les cas suivants :

- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle l'entreprise a été agréée ;
- en cas de manquement par l'entreprise aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés.

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du CODERST, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement par l'entreprise aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance du présent agrément et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt

de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions du code de l'environnement.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six (6) mois à compter de la notification de la décision de retrait.

#### **Article 10 - Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 11 - Autres réglementations**

Le présent agrément ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 12 - Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes du présent agrément sera publié à la diligence des services de la Préfecture du département des Vosges, et aux frais du permissionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Vosges.

Le présent agrément sera à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat de la Préfecture des Vosges.

#### **Article 13 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture , le directeur départemental des territoires, l'office français pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent agrément qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

*Fait à Epinal, le 8 janvier 2021*

Le préfet,

SIGNE

Yves SEGUY

#### *Délais et voies de recours :*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2021-01-08-005

Arrêté portant renouvellement d'agrément de la SARL  
MBJ pour le prise en charge, le transport et l'élimination  
des matières de vidanges issues des systèmes  
d'assainissement non collectif



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires des Vosges**

**Arrêté n°420 / 2020 DDT du 8 janvier 2021  
portant renouvellement d'agrément pour la prise en charge, le transport et  
l'élimination des matières de vidanges issues des  
systèmes d'assainissement non collectif**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-8 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-25 à 45, R.214-5 et R.541-50 à 53 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- Vu la demande de renouvellement reçue le 07 mars 2020, présentée par la SARL M.B.J. Assainissement représentée par William MENUGE

Considérant que le dossier présenté par monsieur MENUGE pour le compte de l'entreprise SARL M.B.J. Assainissement répond aux obligations réglementaires et techniques exigibles en matière d'entretien des dispositifs d'assainissement non collectifs ;

*Sur proposition du directeur départemental des territoires*

## ARRETE :

### TITRE 1<sup>er</sup> : OBJET DE L'AUTORISATION

#### Article 1<sup>er</sup> - Objet de l'agrément

Les entreprises réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral.

Les matières de vidange sont constituées des boues produites par les installations d'assainissement non collectif.

La vidange et le transport sont les opérations consistant à extraire les matières de vidange de leur lieu de production et à les acheminer vers le lieu de leur élimination.

L'élimination est l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidange dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

À ce titre l'entreprise ci-dessous désignée détient l'agrément : **N° 88/ 2010 / 09/R**

#### Article 2 - Identification du demandeur

Raison sociale : **MBJ ASSAINISSEMENT SARL**

Adresse : 19 rue de Xonvillers

88200 DOMMARTIN LES REMIREMONT

N° SIRET : «381193379600020

Le récépissé de déclaration relative à l'activité de transport par route, de négoce et de courtage de déchets non dangereux figure en annexe I du présent arrêté.

En application de l'article R.541-53 du code de l'environnement, une copie du récépissé de déclaration doit être conservée à bord de chaque véhicule, afin de pouvoir être présentée en cas de contrôle.

#### Article 3 - Caractéristique de la demande

La quantité maximale annuelle de matières de vidange autorisée dans le cadre de l'activité agréée est de : **2500. m<sup>3</sup>/an.**

Les exutoires autorisés pour le traitement des matières collectées sont

-SIVOM de REMIREMONT

- Station de EPINAL GOLBEY

-Station de DOMMARTIN LES REMIREMONT

-LE THILLOT



## **Article 4 - Validité de l'agrément**

Le présent agrément a une durée de validité de dix (10) ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

La demande de renouvellement de l'agrément est faite selon les mêmes modalités que la demande initiale et transmise au préfet au moins six (6) mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

## **TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 5 : Traçabilité et documents à établir**

L'entreprise agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges, est établi pour chaque vidange, par la personne agréée et en trois volets.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et la personne agréée. Ceux conservés par l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire de l'installation.

L'entreprise agréée tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par l'entreprise agréée est de dix (10) années.

Un bilan de l'exercice de son activité de vidange de l'année "n" est adressé par l'entreprise agréée, avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année "n + 1", au préfet. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose l'entreprise agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par l'entreprise agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de l'entreprise agréée pendant dix (10) années.

## **Article 6 : Exigences en termes de matériel et de formation**

Le matériel doit être affecté exclusivement à l'activité de vidange.

Les caractéristiques techniques du matériel (débit des pompes, section des tuyaux, équipements annexes) doivent permettre à l'entreprise d'assurer pleinement la vidange et l'entretien des systèmes d'assainissement. Ces dispositifs permettent en particulier d'assurer les fonctions d'hydrocurage complet du réseau et de remise en eau des fosses. Les dispositions prises pour répondre à ces fonctions peuvent être d'ordre technique et/ou organisationnel.

Le personnel de l'entreprise affecté à l'entretien des systèmes d'Assainissement Non Collectif (ANC) et à la vidange doit pouvoir justifier soit de formations à l'exercice des métiers de la vidange soit d'une expérience professionnelle lui permettant d'atteindre les objectifs de performance et de résultats exigés.

## **Article 7 - Communication à des fins commerciales ou publicitaires**

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante :

"Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – Se reporter à la liste des personnes ou entreprises agréées sur le site internet des services de l'Etat de la préfecture ayant délivré l'agrément".

## **Article 8 - Modification de l'activité**

Toute modification apportée par le pétitionnaire de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande d'agrément doit être portée à la connaissance du préfet.

## **Article 9 - Caractère de l'agrément**

L'agrément est accordé à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

L'agrément peut être suspendu ou son champ d'activité restreint pour une durée n'excédant pas deux (2) mois, dans les cas suivants :

- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle l'entreprise a été agréée ;
- en cas de manquement par l'entreprise aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés.

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du CODERST, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement par l'entreprise aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières

prévues par l'agrément ;  
- en cas de non-respect des éléments déclarés.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance du présent agrément et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions du code de l'environnement.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six (6) mois à compter de la notification de la décision de retrait.

#### **Article 10 - Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 11 - Autres réglementations**

Le présent agrément ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 12 - Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes du présent agrément sera publié à la diligence des services de la Préfecture du département des Vosges, et aux frais du permissionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Vosges.

Le présent agrément sera à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat de la Préfecture des Vosges.

#### **Article 13 - EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture , le directeur départemental des territoires, l'office français pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent agrément qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

*Fait à Epinal, le 8 janvier 2021*

Le préfet,  
SIGNE  
Yves SEGUY

#### Délais et voies de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2021-01-08-008

Arrêté portant renouvellement d'agrément de M.  
DIDELOT Pascal pour la prise en charge, le transport et  
l'élimination des matières de vidanges issues des systèmes  
d'assainissement non collectif



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 423 /2020 /DDT du 8 janvier 2021  
portant renouvellement d'agrément de l'entreprise DIDELOT Pascal  
pour la prise en charge, le transport et l'élimination des matières de vidanges issues  
des systèmes d'assainissement non collectif**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-8 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-25 à 45, R.214-5 et R.541-50 à 53 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- Vu la demande de renouvellement reçue le 14/04/2020, présentée par Pascal DIDELOT représentant de l'entreprise ;

Considérant que le dossier présenté par l'entreprise DIDELOT Pascal répond aux obligations réglementaires et techniques exigibles en matière d'entretien des dispositifs d'assainissement non collectifs ;

*Sur proposition du directeur départemental des territoires*

**ARRETE :**

## TITRE 1<sup>er</sup> : OBJET DE L'AUTORISATION

### Article 1<sup>er</sup> - Objet de l'agrément

Les entreprises réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral.

Les matières de vidange sont constituées des boues produites par les installations d'assainissement non collectif.

La vidange et le transport sont les opérations consistant à extraire les matières de vidange de leur lieu de production et à les acheminer vers le lieu de leur élimination.

L'élimination est l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidange dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

À ce titre l'entreprise ci-dessous désignée détient l'agrément : N° **88\_ANC\_2011 / 07/R**

### Article 2 - Identification du demandeur

Raison sociale : Entreprise **DIDELOT Pascal**

Adresse : 2381, route de Xertigny  
88370 PLOMBIERES-LES-BAINS

N° SIRET : 525 219 1010 017

Le récépissé de déclaration relative à l'activité de transport par route, de négoce et de courtage de déchets non dangereux figure en annexe I du présent arrêté.

En application de l'article R.541-53 du code de l'environnement, une copie du récépissé de déclaration doit être conservée à bord de chaque véhicule, afin de pouvoir être présentée en cas de contrôle.

### Article 3 - Caractéristique de la demande

La quantité maximale annuelle de matières de vidange demandée par l'entreprise est de : **200. m<sup>3</sup>/an.**

Les exutoires d'élimination des matières collectées par le demandeur sont :

- dépotage en station d'épuration de Remiremont

### Article 4 - Validité de l'agrément

Le présent agrément a une durée de validité de dix (10) ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

La demande de renouvellement de l'agrément est faite selon les mêmes modalités que la demande initiale et transmise au préfet au moins six (6) mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

## TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 5 : Traçabilité et documents à établir

L'entreprise agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges, est établi pour chaque vidange, par la personne agréée et en trois volets.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et la personne agréée. Ceux conservés par l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire de l'installation.

L'entreprise agréée tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par l'entreprise agréée est de dix (10) années.

Un bilan de l'exercice de son activité de vidange de l'année "n" est adressé par l'entreprise agréée, avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année "n + 1", au préfet. Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose l'entreprise agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par l'entreprise agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de l'entreprise agréée pendant dix (10) années.

### Article 6 : Exigences en termes de matériel et de formation

Le matériel doit être affecté exclusivement à l'activité de vidange.

Les caractéristiques techniques (débit des pompes, section des tuyaux, équipements annexes ) doivent permettre à l'entreprise d'assurer pleinement la vidange et l'entretien des systèmes d'assainissement et notamment les dispositifs permettant d'assurer les fonctions d'hydrocurage complet du réseau, et de remise en eau des fosses.

Le personnel de l'entreprise affecté à l'entretien des systèmes d'ANC et à la vidange doit pouvoir justifier soit de formations à l'exercice des métiers de la vidange soit

d'une expérience professionnelle lui permettant d'atteindre les objectifs de performance et de résultats exigés.

### **Article 7 - Communication à des fins commerciales ou publicitaires**

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante :

"Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – Se reporter à la liste des personnes ou entreprises agréées sur le site internet des services de l'Etat de la préfecture ayant délivré l'agrément".

### **Article 8 - Modification de l'activité**

Toute modification apportée par le pétitionnaire de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande d'agrément doit être portée à la connaissance du préfet.

### **Article 9 - Caractère de l'agrément**

L'agrément est accordé à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

L'agrément peut être suspendu ou son champ d'activité restreint pour une durée n'excédant pas deux (2) mois, dans les cas suivants :

- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle l'entreprise a été agréée ;
- en cas de manquement par l'entreprise aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés.

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du CODERST, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement par l'entreprise aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance du présent agrément et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions du code de l'environnement.



Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six (6) mois à compter de la notification de la décision de retrait.

#### **Article 10 - Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 11 - Autres réglementations**

Le présent agrément ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 12 - Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes du présent agrément sera publié à la diligence des services de la Préfecture du département des Vosges, et aux frais du permissionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Vosges.

Le présent agrément sera à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat de la Préfecture des Vosges.

#### **Article 13 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, l'office français pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent agrément qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

*Fait à Epinal, le 8 janvier 2021*

Le préfet,

SIGNE

Yves SEGUY

#### *Délais et voies de recours :*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2021-01-08-007

Arrêté portant renouvellement d'agrément de M.  
GRAVIER Pascal pour la prise en charge, le transport et  
l'élimination des matières de vidanges issues des systèmes  
d'assainissement non collectif



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 422 /2020 du 8 janvier 2021  
portant renouvellement d'agrément de l'entreprise GRAVIER Pascal  
pour la prise en charge, le transport et l'élimination des matières de vidanges issues  
des systèmes d'assainissement non collectif**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-8 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-25 à 45, R.214-5 et R.541-50 à 53 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- Vu la demande de renouvellement reçue le 10/06/2020, présentée par GRAVIER Pascal représentant de l'entreprise ;

Considérant que le dossier présenté par l'entreprise GRAVIER Pascal répond aux obligations réglementaires et techniques exigibles en matière d'entretien des dispositifs d'assainissement non collectifs ;

*Sur proposition du directeur départemental des territoires*

**ARRETE :**

## TITRE 1<sup>er</sup> : OBJET DE L'AUTORISATION

### Article 1<sup>er</sup> - Objet de l'agrément

Les entreprises réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral.

Les matières de vidange sont constituées des boues produites par les installations d'assainissement non collectif.

La vidange et le transport sont les opérations consistant à extraire les matières de vidange de leur lieu de production et à les acheminer vers le lieu de leur élimination.

L'élimination est l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidange dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

À ce titre l'entreprise ci-dessous désignée détient l'agrément : N° **88\_ANC\_2011 / 09/R**

### Article 2 - Identification du demandeur

Raison sociale : Entreprise **GRAVIER Pascal**

Adresse : 7, chemin du Récé  
88200 ST ETIENNE LES REMIREMONT

N° SIRET : 430 114 546 00012

Le récépissé de déclaration relative à l'activité de transport par route, de négoce et de courtage de déchets non dangereux figure en annexe I du présent arrêté.

En application de l'article R.541-53 du code de l'environnement, une copie du récépissé de déclaration doit être conservée à bord de chaque véhicule, afin de pouvoir être présentée en cas de contrôle.

### Article 3 - Caractéristique de la demande

La quantité maximale annuelle de matières de vidange demandée par l'entreprise est de : **400**. m<sup>3</sup>/an.

Les exutoires d'élimination des matières collectées par le demandeur sont :

- dépotage en station d'épuration de Remiremont

### Article 4 - Validité de l'agrément

Le présent agrément a une durée de validité de dix (10) ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

La demande de renouvellement de l'agrément est faite selon les mêmes modalités que la demande initiale et transmise au préfet au moins six (6) mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

## TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 5 : Traçabilité et documents à établir

L'entreprise agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges, est établi pour chaque vidange, par la personne agréée et en trois volets.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et la personne agréée. Ceux conservés par l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire de l'installation.

L'entreprise agréée tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par l'entreprise agréée est de dix (10) années.

Un bilan de l'exercice de son activité de vidange de l'année "n" est adressé par l'entreprise agréée, avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année "n + 1", au préfet. Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose l'entreprise agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par l'entreprise agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de l'entreprise agréée pendant dix (10) années.

### Article 6 : Exigences en termes de matériel et de formation

Le matériel doit être affecté exclusivement à l'activité de vidange.

Les caractéristiques techniques (débit des pompes, section des tuyaux, équipements annexes ) doivent permettre à l'entreprise d'assurer pleinement la vidange et l'entretien des systèmes d'assainissement et notamment les dispositifs permettant d'assurer les fonctions d'hydrocurage complet du réseau, et de remise en eau des fosses.

Le personnel de l'entreprise affecté à l'entretien des systèmes d'ANC et à la vidange

doit pouvoir justifier soit de formations à l'exercice des métiers de la vidange soit d'une expérience professionnelle lui permettant d'atteindre les objectifs de performance et de résultats exigés.

### **Article 7 - Communication à des fins commerciales ou publicitaires**

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante :

"Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – Se reporter à la liste des personnes ou entreprises agréées sur le site internet des services de l'Etat de la préfecture ayant délivré l'agrément".

### **Article 8 - Modification de l'activité**

Toute modification apportée par le pétitionnaire de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande d'agrément doit être portée à la connaissance du préfet.

### **Article 9 - Caractère de l'agrément**

L'agrément est accordé à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

L'agrément peut être suspendu ou son champ d'activité restreint pour une durée n'excédant pas deux (2) mois, dans les cas suivants :

- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle l'entreprise a été agréée ;
- en cas de manquement par l'entreprise aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés.

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du CODERST, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement par l'entreprise aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance du présent agrément et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions du code de l'environnement.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six (6) mois à compter de la notification de la décision de retrait.

#### **Article 10 - Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 11 - Autres réglementations**

Le présent agrément ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 12 - Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes du présent agrément sera publié à la diligence des services de la Préfecture du département des Vosges, et aux frais du permissionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Vosges.

Le présent agrément sera à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat de la Préfecture des Vosges.

#### **Article 13 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture , le directeur départemental des territoires, l'office français pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent agrément qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

*Fait à Epinal, le 8 janvier 2021*

Le préfet,

SIGNE

Yves SEGUY

#### *Délais et voies de recours :*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2020-12-31-003

Arrêté complétant la liste des médias habilités à publier les  
annonces judiciaires et légales pour l'année 2021





# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ  
Bureau des élections, de l'administration générale  
et de la réglementation

## Arrêté portant publication de la liste des médias habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2021

Le préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée par la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 relative à la publicité des annonces judiciaires et légales, par l'article 102 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 et par l'article 3 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ;

Vu la loi n° 86-897 du 1<sup>er</sup> août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

Vu le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale;

Vu le décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019, modifié par le décret n° 2020-1178 du 25 septembre 2020, relatif aux annonces judiciaires et légales ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2012 modifié relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;

Vu les dossiers fournis par les différents médias;

Considérant que les dossiers présentés remplissent les conditions exigées par la loi du 4 janvier 1955 et ses textes d'application ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

### Arrête

**Article 1er** – Pour l'année 2021, les annonces judiciaires et légales prescrites par les codes civil, de procédure pénale, de commerce et par les lois spéciales pour la publicité et la validité des actes, contrats et procédures, seront insérées, à peine de nullité, dans l'un des médias désignés ci-après :

*- pour la presse écrite, pour la totalité du département :*

. VOSGES MATIN (quotidien) à EPINAL ;

. LE PAYSAN VOSGIEN (hebdomadaire) à EPINAL ;

. L'ECHO DES VOSGES (hebdomadaire) à EPINAL ;

1/2

---

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

. L'ABEILLE (hebdomadaire) à EPINAL.

. LES ANNONCES DES HAUTES VOSGES (hebdomadaire) à FRAIZE ;

*- pour les services de presse en ligne, pour la totalité du département :*

. [www.vosgesmatin.fr](http://www.vosgesmatin.fr)

. <https://remiremontvallees.com>

. <https://epinalinfo.fr>

. <https://remiremontinfo.fr>

. <https://gerardmerinfo.fr>

. <https://saintdieinfo.fr>

**Article 2** – Les médias habilités par le présent arrêté devront appliquer le tarif fixé annuellement par arrêté ministériel.

**Article 3** – L'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant publication de la liste des médias habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2021 est abrogé.

**Article 4** - Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

EPINAL, le **31 Décembre 2020**

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général par intérim,  
directeur de cabinet

*signé*

Ottman ZAIR Ottman

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Vosges et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois suivant sa notification*

Prefecture des Vosges

88-2021-01-11-002

**ARRÊTÉ** du 11 janvier 2021

relatif à la constitution de la commission de recensement  
des votes dans le cadre du renouvellement des  
représentants des communes et des établissements publics  
de coopération intercommunale à fiscalité propre au  
Conseil supérieur de la fonction publique territoriale

**ARRÊTÉ du 11 janvier 2021**

**relatif à la constitution de la commission de recensement des votes dans le cadre  
du renouvellement des représentants des communes et des établissements  
publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au Conseil supérieur de  
la fonction publique territoriale**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 84-346 du 10 mai 1984 modifié relatif au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ,

Vu l'arrêté du 30 septembre 2020 fixant la date et les modalités d'organisation des élections pour le renouvellement des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale,

Vu la proposition de l'association des maires des Vosges relative à la composition de cette commission,

Vu la proposition du centre de gestion de la fonction publique territoriale des Vosges relative à la composition de cette commission,

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

**A R R E T E :**

**Article 1 :** Une commission de recensement des votes est instituée pour procéder au dépouillement des votes émis dans le cadre du renouvellement des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

**Article 2 :** Cette commission est composée comme suit :

- Mme Aurore BERARD-CHOINET, directrice de la citoyenneté et de la légalité, présidente de la commission, représentant Monsieur le Préfet des Vosges ;
- M. Christophe LEMESLE, président de la communauté de communes de la région de Rambervillers, membre titulaire de la commission ;
- Mme Virginie GREMILLET, présidente de la communauté de communes de Bruyères – Vallons des Vosges, membre suppléante de la commission ;
- Mme Véronique MUNIERE, maire de AHEVILLE, membre titulaire de la commission ;
- M. André JACQUEMIN, maire d'ELOYES, membre suppléant de la commission ;
- Mme Émilie KARM, rédactrice territoriale au centre de gestion des Vosges, membre titulaire de la commission ;
- Mme Nadia MAINARDI, adjointe administrative principale 1ère classe au centre de gestion des Vosges, membre titulaire de la commission ;
- M. Fabien JEANDEL, directeur général des services de la mairie de Saint Nabord, membre suppléant de la commission ;
- Mme Nadia DUGRAVOT-GIRARDET, attachée à la mairie de Darnieulles, membre suppléante de la commission
- M. Benjamin RESTUCCIA, chef du bureau du contrôle de légalité, secrétaire de la commission ;

**Article 3 :** La commission siégera le mercredi 20 janvier 2021 à partir de 9 heures 30 à la préfecture des Vosges, pour procéder au dépouillement et au recensement des votes.

**Article 4 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à chaque membre de la commission.

Épinal, le 11 janvier 2021  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le secrétaire général de la Préfecture,  
signé

Julien LE GOFF

Prefecture des Vosges

88-2021-01-12-002

**ARRETE DU 12 JANVIER 2021 IMPOSANT LE PORT  
DU MASQUE  
SUR LE DOMAINE SKIABLE ALPIN, SUR LE  
DOMAINE SKIABLE NORDIQUE  
ET AU BORD DU LAC DE GERARDMER**



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## ARRETE DU 12 JANVIER 2021 IMPOSANT LE PORT DU MASQUE SUR LE DOMAINE SKIABLE ALPIN, SUR LE DOMAINE SKIABLE NORDIQUE ET AU BORD DU LAC DE GERARDMER

**Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 et L. 3136-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure sur l'ensemble du territoire de la République ;

**Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 37 et 39 ;

**Vu** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 prolongeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021;

**Vu** le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY, Préfet des Vosges ;

**Vu** la demande de Monsieur le Maire de Gérardmer en date du 11 janvier 2021 ;

**Considérant que** l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène, contagieux et dangereux du virus SARS-Cov-2, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

**Considérant** que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure ;

**Considérant** qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Premier ministre a, par le décret du 29 octobre 2020 modifié sus-visé, prescrit une série de mesures générales applicables à compter 30 octobre 2020 ;

**Considérant** qu'en application de l'article 29 du décret du 29 octobre 2020 susvisé, le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre ;

**Considérant** que le virus affecte particulièrement le territoire des Vosges, plusieurs foyers épidémiques y ayant été recensés au cours des dernières semaines ; que le taux d'incidence et le taux de positivité restent élevés et en hausse (taux d'incidence de 247/100.000 habitants dans le département des Vosges contre 191/100.000 au niveau national et taux de positivité de 7,1 % contre 6,4 % au niveau national, au 10 janvier 2021) et supérieurs à ceux constatés au niveau national ;

**Considérant** que cette circulation importante du virus se traduit par un nombre important d'hospitalisations avec 256 patients hospitalisés pour COVID dans le département au 29 décembre 2020, dont 19 en réanimation, soins intensifs et soins continus, saturant les capacités d'accueil sur ce dernier point ;

**Considérant** que le respect des règles de distance et d'hygiène précisées dans le décret n° 2020-1310 précité est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

**Considérant** que les risques de transmission du virus sont amplifiés dans les zones créant une concentration de population, favorisant la promiscuité et rendant difficile le respect des règles de distanciation sociale ; que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

**Considérant** que, compte tenu de la gravité de la situation locale, qui expose directement la vie humaine, il appartient à l'autorité de police compétente de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, les dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie de covid-19 ;

**Considérant** les fortes concentrations de personnes observées les 9 et 10 janvier 2021 sur les domaines skiables alpin et nordique, et autour du lac de Gérardmer et le nombre important d'individus non porteurs de masque ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet des Vosges :

## **ARRÊTE**

### **Article 1er**

Le port du masque est obligatoire, pour toute personne de 11 ans et plus, sur les domaines skiables alpin et nordique de la ville de Gérardmer, ainsi qu'autour du lac de Gérardmer ;

### **Article 2**

Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables à compter du 13 janvier jusqu'au 20 janvier 2021 inclus.

### **Article 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 4**

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie d'une amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, une amende de 5<sup>e</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

### **Article 5**

La sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges, le colonel, commandant de groupement de gendarmerie départemental, le maire de Gérardmer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Une copie de cet arrêté sera transmise au procureur de la République d'Épinal, et à la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est.

Epinal, le 12 janvier 2021

Le Préfet des Vosges,

Yves SEGUY



Prefecture des Vosges

88-2021-01-14-001

Arrêté du 14 janvier 2021

Interdisant la circulation pour les véhicules assurant les  
transports scolaires  
lié aux conditions météorologiques



**Arrêté du 14 janvier 2021  
Interdisant la circulation pour les véhicules assurant les transports scolaires  
lié aux conditions météorologiques**

**Le Préfet des Vosges**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la route et notamment ses articles R411-18, R411-8-1, R411-25, R411-27, R413-1, à R413-9;

**VU** le Code de la défense, notamment ses articles R.1311-2 et suivants relatifs aux pouvoirs des préfets de zone;

**VU** le Code pénal;

**VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée par la loi du 13 août 2004;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY, Préfet des Vosges ;

**VU** la circulaire NOR:DEVK1135001C du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière : préparation et gestion des situations de crise routière;

**VU** l'arrêté préfectoral de zone du 03 novembre 2017 relatif à la gestion des événements zonaux de circulation routière;

**VU** l'avis du président du conseil régional;

**VU** l'avis du directeur des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN)

**VU** l'urgence ;

**CONSIDÉRANT** les conditions météorologiques annoncées pour la journée du 14 janvier 2021, notamment le bulletin de vigilance orange diffusé ce jour à 16h00 par Météo-France ;

**CONSIDÉRANT** que la sécurité routière nécessite temporairement la prescription de mesures particulières;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture des Vosges :

**ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La circulation des transports scolaires, c'est-à-dire:

- tous les services de transporteurs routiers, collectifs ou individuels réservés aux élèves, fournis par les professionnels, associations ou particuliers inscrits au registre des entreprises de transport public routier de personnes,
- les véhicules de transport d'élèves handicapés (taxis, VSL, petites remises et ambulances),
- les transports urbains et interurbains routiers à l'initiative des autorités organisatrices de transports urbains, assurant des lignes régulières à destination des élèves des établissements scolaires.

est suspendue dans le département des Vosges à compter de ce jour, jeudi 14 janvier 2021 à 17h00, sur l'ensemble des réseaux du département, à l'exception des transports urbains.

### **Article 2**

Cet arrêté sera abrogé par un arrêté préfectoral établissant la fin d'interdiction de circuler des transports scolaires dès que les conditions météorologiques et l'état du réseau routier le permettront.

### **Article 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 4**

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique des Vosges, le colonel, commandant le groupement départemental de gendarmerie des Vosges, les maires du département des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 14/01/2021

Le Préfet,

Yves SEGUY

Prefecture des Vosges

88-2021-01-08-010

Arrêté fixant les tarifs du transport public particulier de  
personnes par taxis automobiles applicables dans le  
département des VOSGES pour l'année 2021



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## CABINET DIRECTION DES SECURITES

Bureau des polices administratives

### ARRÊTÉ

#### **fixant les tarifs du transport public particulier de personnes par taxis automobiles applicables dans le département des VOSGES pour l'année 2021**

Le Préfet des VOSGES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article L.410-2 du code de commerce ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu la loi n° 2014-1104 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 relative aux taxis et voitures de transport avec chauffeur ;

Vu le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et voitures de remise ;

Vu le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'activité de taxi ;

Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 réglementant les tarifs des courses de taxi et l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxis pris pour son application ;

Vu l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2020 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2020 relatif aux tarifs du transport public particulier de personnes par taxis automobiles dans les VOSGES ;

---

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet des VOSGES ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : les tarifs maxima, applicables dans le département des VOSGES pour le transport des personnes par véhicules automobiles répondant à l'appellation "TAXI", au sens de la réglementation spécifique régissant cette activité, sont fixés comme suit, T.V.A. comprise :

- Prise en charge : **2,70 €**

Elle comprend, en franchise, un parcours équivalent à la valeur d'une chute au compteur.

Cependant, le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à **7,30 €**.

- Tarif kilométrique et attente ou marche lente :

TARIFS	DEFINITION DES TARIFS	DISTINCTION DES TARIFS		TARIF T.T.C. APPLICABLE AU KILOMETRE	DISTANCE PARCOURUE EN METRES OU EN TEMPS POUR UNE CHUTE DE 0,10 euro
		TAXIMETRE	REPETITEUR		
A	Course de jour avec retour en charge à la station	LETTRE NOIRE FOND BLANC	LETTRE NOIRE FOND BLANC	0,96 €	104,17 m
B	Course de nuit avec retour en charge à la station	LETTRE BLANCHE FOND NOIR	LETTRE NOIRE FOND ORANGE	1,44 €	69,44 m
C	Course de jour avec retour à vide à la station	LETTRE ROUGE FOND BLANC	LETTRE NOIRE FOND BLEU	1,92 €	52,08 m
D	Course de nuit avec retour à vide à la station	LETTRE NOIRE FOND JAUNE	LETTRE NOIRE FOND VERT	2,88 €	34,72 m
	Heure d'attente ou de marche lente			19,80 €	18,18 secondes

## **Article 2 :**

### **- Modalités d'application des tarifs :**

\* Le tarif "Nuit" est applicable de 19 heures à 7 heures du matin.

#### **Il est également applicable :**

- aux courses de jour effectuées les dimanches et jours fériés ;
- aux courses de jour effectuées sur route effectivement enneigée ou verglacée avec un véhicule doté d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver ».

3

Une affichette apposée dans le véhicule doit indiquer les conditions d'application et le tarif pratiqué lequel ne doit pas excéder le tarif d'une course de nuit correspondant au type de course concerné.

Le compteur, au moment de la prise en charge, doit indiquer la somme de **2,70 €**.

### **- Fonctionnement des compteurs :**

\* Le compteur doit être mis en position de fonctionnement dès le début de la course. Tout changement de tarif intervenant pendant la course doit être signalé au client.

\* Transports sur appel :

Pour les transports effectués sur appel, le compteur doit être mis en service dès le départ de la station et aux conditions suivantes :

- Du départ de la station au lieu de prise en charge : Tarifs A (jour) ou B (nuit) ;

- Après prise en charge du client :

1°) Si l'itinéraire en charge coïncide pour partie avec l'itinéraire de retour à la station : Application des tarifs A ou B pour l'itinéraire commun, ensuite application des tarifs C ou D pour le reste du parcours.

2°) Si l'itinéraire en charge est différent de l'itinéraire de retour à la station : Application des tarifs C ou D.

A noter que le parcours à vide effectué pour prendre le client en charge doit être effectué par l'itinéraire le plus direct. En aucun cas, la somme figurant au compteur, au moment de la prise en charge, ne peut excéder le montant correspondant à cet itinéraire le plus direct.

### **- Prix de la course :**

La somme à régler ne peut excéder celle inscrite au compteur, augmentée éventuellement des 2 suppléments ci-après :

- Transports de personnes - A partir de la cinquième personne majeure ou mineure transportée, **un supplément de 2,50 €** (par personne supplémentaire) peut être ajouté au prix de la course ;
- Transports de bagages - **Un supplément de 2,00 €** peut être ajouté pour :
- Les bagages qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur.

- Les valises ou bagages de taille équivalente, au-delà de trois valises, ou bagages de taille équivalente, par passager.

Transports d'animaux : aucun supplément ne peut plus être ajouté au prix de la course. Il est interdit de refuser de prendre en charge des chiens guides d'aveugle.

**Article 3** : la variation du tarif de la course type ayant été fixée à 0 % pour l'année 2021, la lettre majuscule F de couleur rouge restera apposée sur le cadran du taximètre pour 2021.

Ses composantes, ainsi que les majorations et les suppléments, restent égaux à ceux en vigueur pour l'année 2020.

**Article 4** : publicité des prix

Conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix, un extrait des tarifs repris au présent arrêté, devra être affiché dans chaque véhicule de manière parfaitement visible et lisible du client.

De plus, une information par voie d'affichette, apposée de la même manière à bord du taxi, devra indiquer à la clientèle les conditions d'application de la prise en charge et du paiement dans les termes suivants :

"Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 7,30 euros, suppléments compris."

"Pour toutes les courses réalisées par un taxi, quel que soit le montant du prix, le passager peut payer dans le véhicule par carte bancaire"

**Article 5** : la valeur de la chute au compteur ne peut excéder 0,1 €.

**Article 6** : délivrance d'une note

L'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 dispose que toute prestation de service rendue à un consommateur et entraînant la perception d'une somme supérieure ou égale à 25 euros (T.V.A. comprise) doit faire l'objet, dès qu'elle a été rendue et en tout état de cause avant paiement du prix, de la délivrance d'une note.

La remise de la note doit être assurée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi.

**Article 7** : toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la législation en vigueur.

**Article 8** : l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2020 fixant les prix maxima des transports publics de personnes par taxis automobiles est abrogé.



**Article 9** : Le directeur de cabinet du préfet des VOSGES, les sous-préfets de SAINT-DIE-DES-VOSGES et NEUFCHATEAU, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des VOSGES.

Fait à Epinal, le 08 janvier 2021

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet, directeur de cabinet,

**SIGNE : Ottman ZAIR**

*Délais et voies de recours :*

*la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2021-01-11-001

Arrêté inter-préfectoral du 11 janvier 2021 portant  
institution de servitudes d'utilité publique dite de  
"sur-inondation" pour des travaux de protection contre les  
inondations prévus sur le bassin de la Meuse amont



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**PREFECTURE DE LA HAUTE MARNE**

Bureau de l'environnement, installations classées et  
enquêtes publiques



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**PREFECTURE DES VOSGES**

Service de l'Animation des Politiques Publiques  
Bureau de l'environnement

**ARRÊTÉ INTER-PREFECTORAL DU 11 janvier 2021**

**portant institution de servitudes d'utilité publique dite de « sur-inondation » pour des travaux de protection contre les inondations prévus sur le bassin de la Meuse-amont dans les départements des Vosges et de la Haute-Marne au bénéfice de l'établissement public d'aménagement de la Meuse et ses affluents (EPAMA – EPTB Meuse)**

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 211-2 et R 211-96 à 211-106 ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L 311-1 et suivants ;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 230-1 et suivants ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L 151-36 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu le décret du Président de la République du 3 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Joseph ZIMET en qualité de préfet de la Haute-Marne ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- Vu le décret n° 2019-8895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

- Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R 214-112 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel modifié du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;
- Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux des districts « Rhin » et « Meuse » approuvé le 30 novembre 2015 ;
- Vu le dossier de demande de déclaration d'intérêt général comprenant une demande d'autorisation environnementale, présenté par l'EPAMA – EPTB Meuse, le 25 octobre 2018, au titre du 1<sup>o</sup> de l'article L 181-1 du Code de l'environnement, enregistré sous le n° 88-2018-00221, relatif à la réalisation du projet HEBMA sur le département des Vosges et de la Haute-Marne ;
- Vu l'accusé de réception du dossier complet de demande de déclaration d'intérêt général comprenant une demande d'autorisation environnementale délivré par la direction départementale des territoires des Vosges le 22 février 2019, par délégation du préfet des Vosges et les compléments apportés à ce dossier ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 16 juin 2020 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique d'une durée de 36 jours du 6 juillet 2020 à 10 heures au 10 août 2020 à 12 heures, sur le territoire des communes d'Audeloncourt, de Bourg-Sainte-Marie, de Breuvannes- en-Bassigny, de Doncourt-sur-Meuse, d'Hâcourt, de Levécourt et de Soulaucourt-sur-Mouzon sises dans le département de la Haute-Marne et de Barville, d'Harchéchamp, de Moncel-sur-Vair, de Neufchâteau, de Pompierre, de Rebeville et de Vrecourt sises dans le département des Vosges en application des articles L 123-1 et suivants du code de l'environnement ayant notamment pour objet l'institution de Servitudes d'Utilité Publique ;
- Vu le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête en date du 8 septembre 2020 ayant fait l'objet de précisions et de compléments respectivement les 24 septembre et 12 octobre 2020 ;
- Vu la délibération n° 20-22 du Comité syndical de l'EPAMA - EPTB Meuse dans sa séance du 24 septembre 2020 portant déclaration de projet et confirmant l'intérêt général des projets d'aménagements hydrauliques et environnementaux portés par l'EPAMA - EPTB Meuse, en application de l'article L 126-1 du Code de l'environnement ;
- Vu les avis des conseils communautaires et municipaux consultés ;
- Vu l'avis des Commissions départementales des risques naturels majeurs du 7 juin 2019 pour les Vosges et du 6 juin 2019 pour la Haute-Marne ;
- Vu le rapport rédigé par la direction départementale des territoires des Vosges du 15 septembre 2020 et celui rédigé par la direction départementale des territoires de la Haute-Marne du 15 septembre 2020 ;

- Vu les avis favorables des conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 6 octobre 2020 pour les Vosges et du 8 octobre 2020 pour la Haute-Marne ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 27 octobre 2020 portant déclaration d'intérêt général, autorisation environnementale et dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées au bénéfice de l'EPAMA - EPTB Meuse concernant le projet d'aménagements hydrauliques et environnementaux du bassin de la Meuse amont, dit HEBMA ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 7 janvier 2021 déclarant d'utilité publique les aménagements hydrauliques et leurs mesures compensatoires prévus sur le bassin de la Meuse-amont dans les départements des Vosges et de la Haute-Marne ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'aménagements hydrauliques et environnementaux répondent à des raisons impératives d'intérêt public majeur en ce qu'ils visent à protéger les secteurs urbanisés contre les crues et à améliorer et restaurer la qualité écologique des cours d'eau du bassin de la Meuse-amont ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'instaurer des Servitudes d'Utilité Publique de «sur-inondation» prévues à l'article L 211-12 du Code de l'environnement en vue de :

- Créer trois zones de sur-stockage des eaux respectivement sur la Meuse et sur le Mouzon, en amont du bassin, pour retenir de manière temporaire les eaux de crues et/ou de ruissellement par des aménagements permettant d'accroître artificiellement leur capacité de stockage,
- Réaliser des aménagements de protection localisée (risberme) sur cinq secteurs aux abords de la Meuse et du Mouzon pour une réduction ponctuelle de la vulnérabilité aux crues et aux ruissellements.

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures des Vosges et de la Haute-Marne,

Arrêtent :

ARTICLE 1<sup>er</sup> ; OBJET :

Est institué, au profit de l'Etablissement Public d'Aménagement de la Meuse et de ses Affluents (EPAMA – EPTB Meuse) dont le siège se trouve 26 avenue Jean Jaurès 08 000 CHARLEVILLE-MEZIERES la servitude d'utilité publique liée à la création de zones de rétention temporaire des eaux de crues par des aménagements permettant leur stockage afin de réduire les crues de la Meuse et du Mouzon à l'aval et de contribuer ainsi à la protection des zones habitées à l'aval des ouvrages.

Le plan de situation des aménagements figure en annexe I de cet arrêté inter-préfectoral.

## ARTICLE 2 ; PERIMETRE DE LA ZONE SOUMISE A SERVITUDE :

La servitude s'applique sur le périmètre fixé à l'issue des études hydrauliques et hydrologiques réalisées sous maîtrise d'ouvrage de l'EPAMA – EPTB Meuse. Ce périmètre, les parcelles qu'il comprend et les propriétaires concernés figurent aux annexes 2 et 3 du présent arrêté inter-préfectoral.

Cette servitude englobe les secteurs submergés en amont des ouvrages des zones de sur-stockage et des protections localisées.

## ARTICLE 3 ; TRAVAUX PREALABLES A L'EXERCICE DE LA SERVITUDE :

Les servitudes d'utilité publique sont instituées dès la signature du présent arrêté inter-préfectoral.

Les préfets des Vosges et de la Haute-Marne prendront un arrêté inter-préfectoral pour constater l'achèvement des travaux et autoriser la mise en œuvre des servitudes.

La durée prévisionnelle des travaux est de deux ans environ. Le début des travaux est prévu en été 2021 .

## ARTICLE 4 ; DEFINITION DE LA SERVITUDE APPLICABLE AUX PARCELLES :

La présente servitude applicable aux parcelles est une servitude de sur-inondation liée au caractère de « zone de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement ».

Dans les zones de sur-inondation, les propriétaires et les exploitants doivent s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages destinés à permettre l'inondation des zones.

### Dans le périmètre de la Servitude d'Utilité Publique, seront interdits :

- Pour l'ensemble des aménagements, zones de sur-stockage et protections localisées :
  - les constructions nouvelles y compris les serres agricoles, les bâtiments agricoles, les abris de jardin ; - l'installation de toute infrastructure permettant de pratiquer une nouvelle activité sportive ou ludique, ou permettant le camping, le caravanning ou le stationnement de mobil-home ;
  - les boisements et la plantation de pépinières ;
  - les installations, les occupations et utilisations du sol susceptibles de nuire à l'étalement ou à l'écoulement des eaux de crues, à l'intégrité ou au bon fonctionnement de l'ouvrage des zones de sur-stockage ainsi qu'à son entretien ;
  - le stockage de produits conditionnés ou mis en tas sur la zone (meubles, balles de foin et de paille, tas de fumier, silo à maïs) ;
  - les travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux ;
  - le stockage d'hydrocarbures, huiles, graisses ou tout produit polluant ;

- les remblais, sauf s'ils sont directement liés aux travaux de construction et d'entretien de la digue ;
- les affouillements de plus de 1 m de profondeur par rapport au terrain naturel, dans une bande de 20 m calculée à compter du pied de talus de la digue construite ;
- le stationnement et le garage mort de tout véhicule.

- Uniquement pour les décaissements de Harchéchamp, Moncel-sur-Vair, Pompierre et Vrécourt :

- le retournement des sols.

Dans le périmètre de la Servitude d'Utilité Publique, seront soumis à déclaration préalable les installations ou ouvrages à caractère technique nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif et non destinés à l'accueil des personnes (voirie, réseaux divers, transport collectif, etc.) qui, en raison de leur nature, de leur importance ou leur localisation, sont susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des eaux et n'entrent pas dans le champ d'application des autorisations ou déclarations instituées par le Code de l'urbanisme.

Toute personne souhaitant réaliser des travaux ou ouvrages soumis à déclaration par un arrêté préfectoral instituant des Servitudes d'Utilité Publique en application de l'article L 211-12 et n'entrant pas dans le champ d'application des autorisations ou déclarations instituées par le Code de l'urbanisme remplit une déclaration qui indique :

- 1 – Ses nom et adresse ;
- 2 – L'emplacement sur lequel l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité doivent être réalisés ;
- 3 – La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité envisagés ;
- 4 – Un document justifiant la compatibilité du projet avec la Servitude d'Utilité Publique ;
- 5 – Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles mentionnées aux 3 et 4.

La déclaration est adressée par pli recommandé avec accusé de réception au maire de la commune dans laquelle les travaux ou ouvrages sont envisagés. Le maire transmet sans délai un exemplaire de la déclaration au préfet et, le cas échéant, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent.

Le préfet dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la déclaration en préfecture pour s'opposer à l'exécution des travaux ou prescrire les adaptations ou modifications nécessaires. Le préfet transmet un exemplaire de la déclaration pour avis au bénéficiaire de la servitude. La réalisation de ces ouvrages ne peut commencer avant l'expiration de ce délai.

Pour les travaux et ouvrages soumis à une autorisation ou une déclaration instituée par le Code de l'urbanisme et qui sont susceptibles, en raison de leur nature, leur importance ou leur localisation, de faire obstacle à l'écoulement des eaux, l'autorité compétente pour statuer en matière d'urbanisme recueille l'accord du préfet qui dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la déclaration ou de la demande d'autorisation pour

s'opposer à l'exécution des travaux ou prescrire les modifications nécessaires Les travaux ne peuvent commencer avant l'expiration de ce délai.

#### ARTICLE 5 ; MODALITES D'ENTRETIEN DES OUVRAGES :

Concernant les zones de sur-stockage, le bénéficiaire assurera à ses frais, après chaque crue, la réalisation de visites de vérification des ouvrages et l'enlèvement des embâcles si nécessaire, soit par ses propres moyens, soit en faisant appel à un prestataire qualifié pour ce type d'opérations.

#### ARTICLE 6 ; POLICE DE LA SERVITUDE :

Le bénéficiaire de la servitude est fondé, après mise en demeure non suivie d'effet, à faire disparaître, aux frais du contrevenant, toute modification, installation et objet de toute taille et de toute nature qui s'avérerait contraire à l'exercice normal de la servitude.

Si l'urgence le justifie, en période de risque de crue avéré - notamment en cas de bulletin d'alerte - ou pour tout autre situation, l'enlèvement des véhicules ou gros encombrants susceptibles de créer des désordres pourra être réalisé d'office sans mise en demeure et aux frais et risques de leur propriétaire.

#### ARTICLE 7 ; INCIDENCES FINANCIERES – INDEMNISATION DES PROPRIETAIRES :

L'instauration des servitudes « sur-inondation », mentionnées à l'article 1 ouvre droit à indemnité pour les propriétaires de terrains des zones grevées lorsqu'elles créent un préjudice matériel, direct et certain. Ces indemnités sont à la charge de l'EPAMA – EPTB Meuse qui a demandé l'institution des servitudes. Elles sont fixées, à défaut d'accord amiable, par le juge de l'expropriation compétent dans le département concerné.

Si, dans le délai de 3 mois à partir de la notification aux propriétaires prévue à l'article R 211-100, aucun accord n'a pu s'établir sur le montant des indemnités consécutives à l'application des servitudes, le juge de l'expropriation peut être saisi dans les conditions prévues par le livre III du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Pour une période de dix ans à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral constatant l'achèvement des travaux mentionnés à l'article 2, le propriétaire d'une parcelle de terrain grevée par une de ces servitudes peut en requérir l'acquisition partielle ou totale par l'EPAMA – EPTB Meuse qui a demandé l'institution de la servitude.

Ce droit de délaissement s'exerce dans les conditions prévues aux articles L 230-1 et suivants du Code de l'urbanisme. Le propriétaire peut, dans le même temps, requérir l'acquisition partielle ou totale d'autres parcelles de terrain si l'existence de la servitude compromet leur exploitation ou leur usage dans des conditions similaires à celles existant avant l'institution de la servitude.



## ARTICLE 8 ; INCIDENCES FINANCIERES – INDEMNISATION DES EXPLOITANTS AGRICOLES ET AUTRES :

Les dommages matériels touchant les récoltes, les cultures, le cheptel mort ou vif causés par une sur-inondation liée à une rétention temporaire des eaux dans les zones grevées des servitudes instituées à l'article 1 ouvrent droit à indemnité pour les occupants.

Ces dommages seront indemnisés sur la base d'un protocole d'accord signé le 1<sup>er</sup> février 2019 entre l'EPAMA – EPTB Meuse et les Chambres d'agriculture des départements des Vosges et de la Haute-Marne. Elles seront fixées à défaut d'accord amiable par le juge de l'expropriation compétent dans le département concerné.

Toutefois, les personnes physiques ou morales qui auront contribué par leur fait ou par leur négligence à la réalisation des dommages sont exclus du bénéfice de l'indemnisation dans la proportion où lesdits dommages peuvent leur être imputables.

Ces indemnités sont à la charge de l'EPAMA – EPTB Meuse qui a demandé l'institution des servitudes grevant la zone.

## ARTICLE 9 ; FRAIS D'ETABLISSEMENT DES SERITUDES :

Les frais d'établissement des servitudes, leur publication dans les journaux et les indemnités, sont à la charge du bénéficiaire de la servitude, soit l'EPAMA – EPTB Meuse.

## ARTICLE 10 ; PUBLICITE :

L'arrêté est notifié aux maires des communes concernées et à l'EPAMA – EPTB Meuse. Ce dernier notifie à chaque propriétaire intéressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le présent arrêté avec l'état parcellaire et l'extrait du plan parcellaire le concernant. Au cas où la résidence du propriétaire est inconnue, la notification de l'acte est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve la propriété.

L'arrêté inter-préfectoral sera affiché dans les mairies concernées pendant une durée d'au moins un an. Il fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de l'État dans les départements des Vosges et de la Haute-Marne, ainsi que d'une mention dans deux journaux locaux diffusés dans chacun de ces deux départements.

## ARTICLE 11 ; RECOURS :

La présente décision en tant qu'elle autorise les travaux au titre de la loi sur l'eau peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne pour le département de la Haute-Marne ou de Nancy pour le département des Vosges dans les 2 mois suivant la date de notification aux propriétaires.

La présente décision en tant qu'elle autorise les travaux au titre de la loi sur l'eau, peut faire l'objet, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours contentieux par les tiers auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne pour le département de la Haute-Marne ou de Nancy pour le département des Vosges.

## ARTICLE 12 ; EXECUTION :

Les secrétaires généraux des préfetures des Vosges et de la Haute-Marne, le président de l'EPAMA - EPTB Meuse, le directeur départemental des territoires des Vosges, le directeur départemental de la Haute-Marne et les maires de Audeloncourt, Barville, Bourg-Sainte-Marie, Soulaucourt-sur-Mouzon, Breuvannes-en-Bassigny, Clefmont, Doncourt-sur-Meuse, Hacourt, pour le département de la Haute-Marne et des communes de Moncel-sur-Vair, Neufchâteau, Pompierre, Vrecourt, pour le département des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EPAMA – EPTB Meuse qui se chargera de le notifier aux différents propriétaires concernés par les Servitudes d'Utilité Publique.

Fait à Épinal, le 11 janvier 2021

Le préfet des Vosges

**SIGNE**

Yves SEGUY

Fait à Chaumont, le 11 janvier 2021

Le préfet de la Haute-Marne

**SIGNE**

Joseph ZIMET

### Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois après les mesures de publication :

- recours gracieux :

Ce recours est introduit auprès du préfet des Vosges, Service de l'animation des politiques publiques, bureau de l'environnement – Place Foch 88026 EPINAL Cedex et auprès du préfet de la Haute-Marne, Bureau de l'environnement, installations classées et enquêtes publiques, 89 rue victoire de la Marne 52011 CHAUMONT Cedex

- recours hiérarchique :

Ce recours est introduit auprès du ministre de l'Intérieur – Direction générale des collectivités locales – Bureau des services publics locaux – Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 8.

- recours contentieux :

Il doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la publication (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non-réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois) auprès du président du tribunal administratif de NANCY ou au tribunal administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE

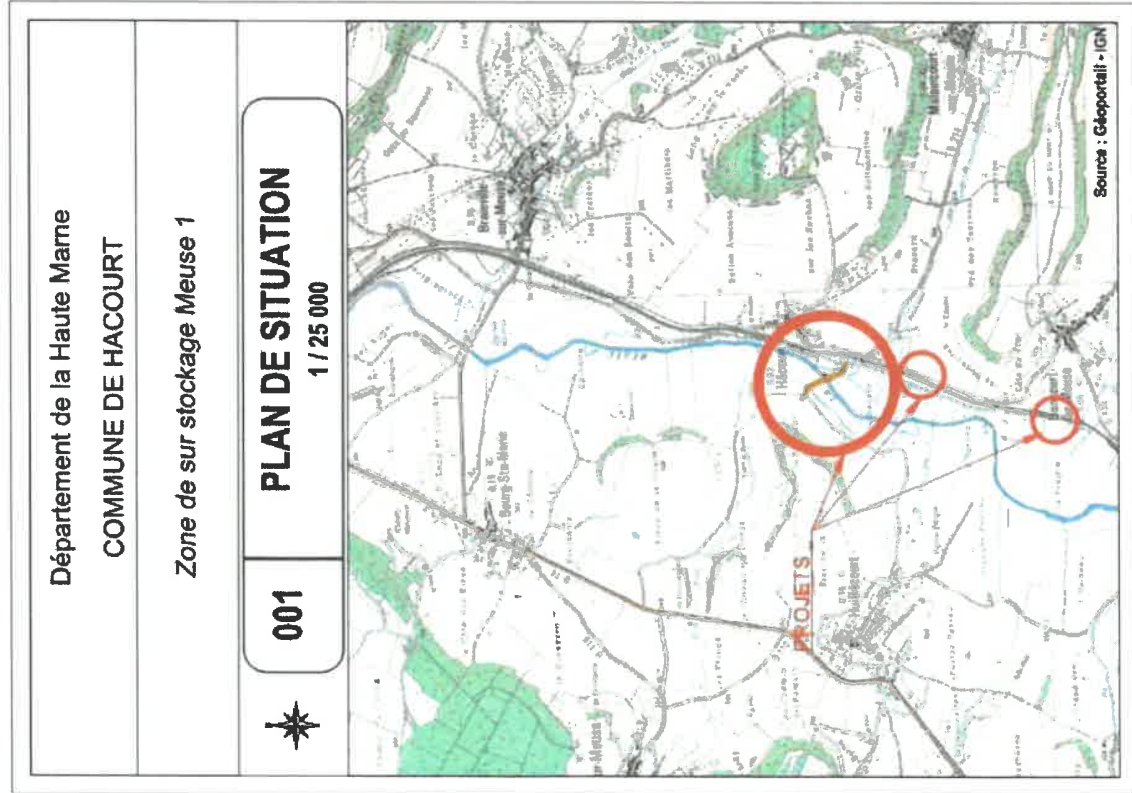
Le Tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application « Télérécoeurs citoyens » accessible par le site internet [www.telerecoeurs.fr](http://www.telerecoeurs.fr)

## PIECES ANNEXES A L'ARRETE INTER-PREFECTORAL du

Annexe 1 : Plan de situation des aménagements

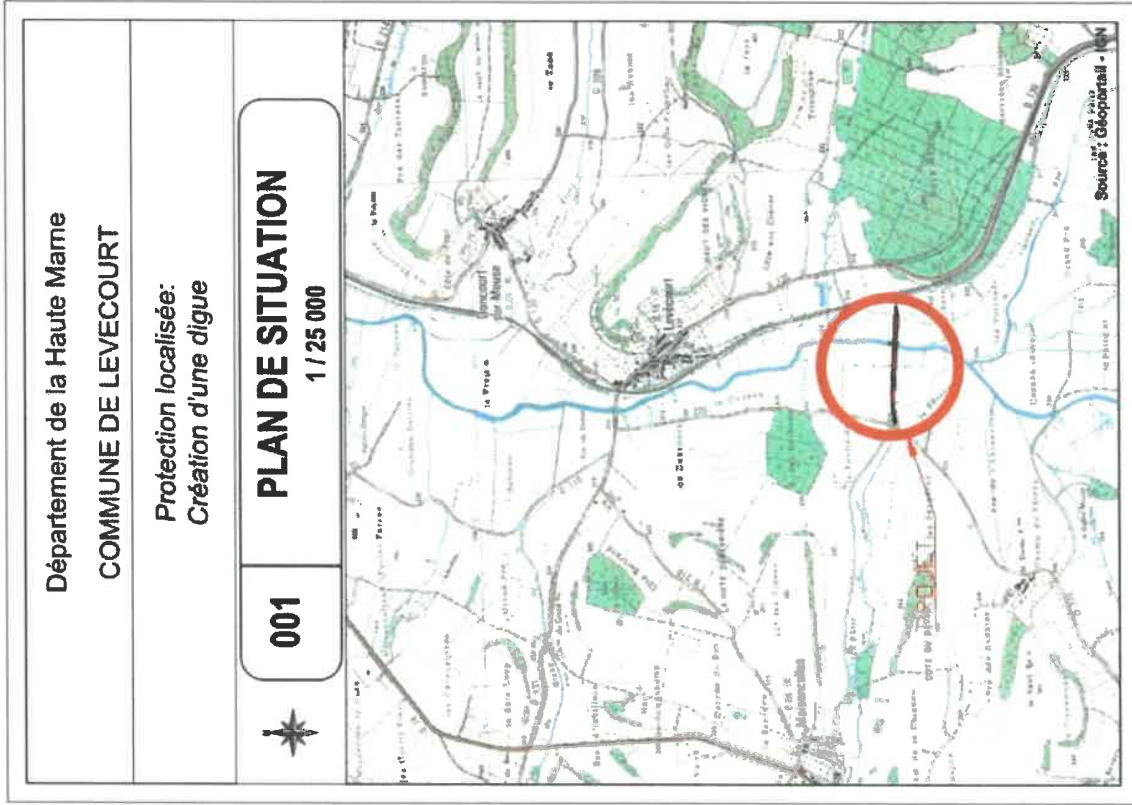
Annexe 2 : Liste des propriétaires dont les terrains sont grevés de servitudes

Annexe 3 : Délimitation du périmètre de servitudes

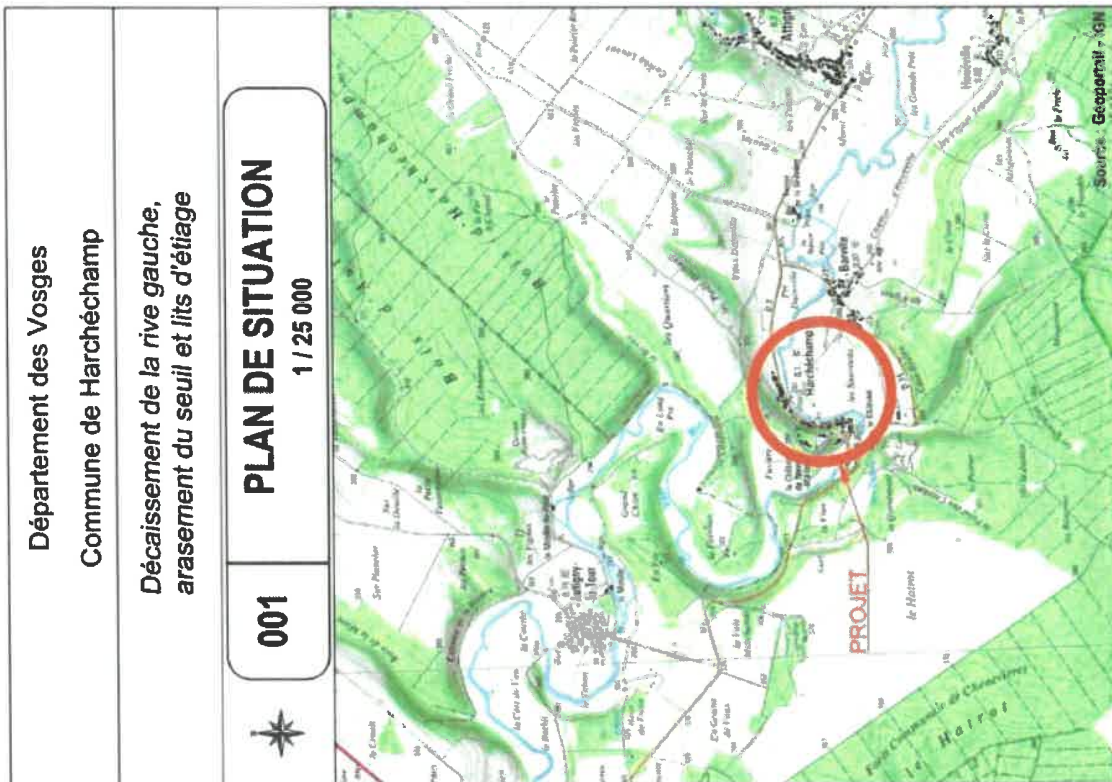
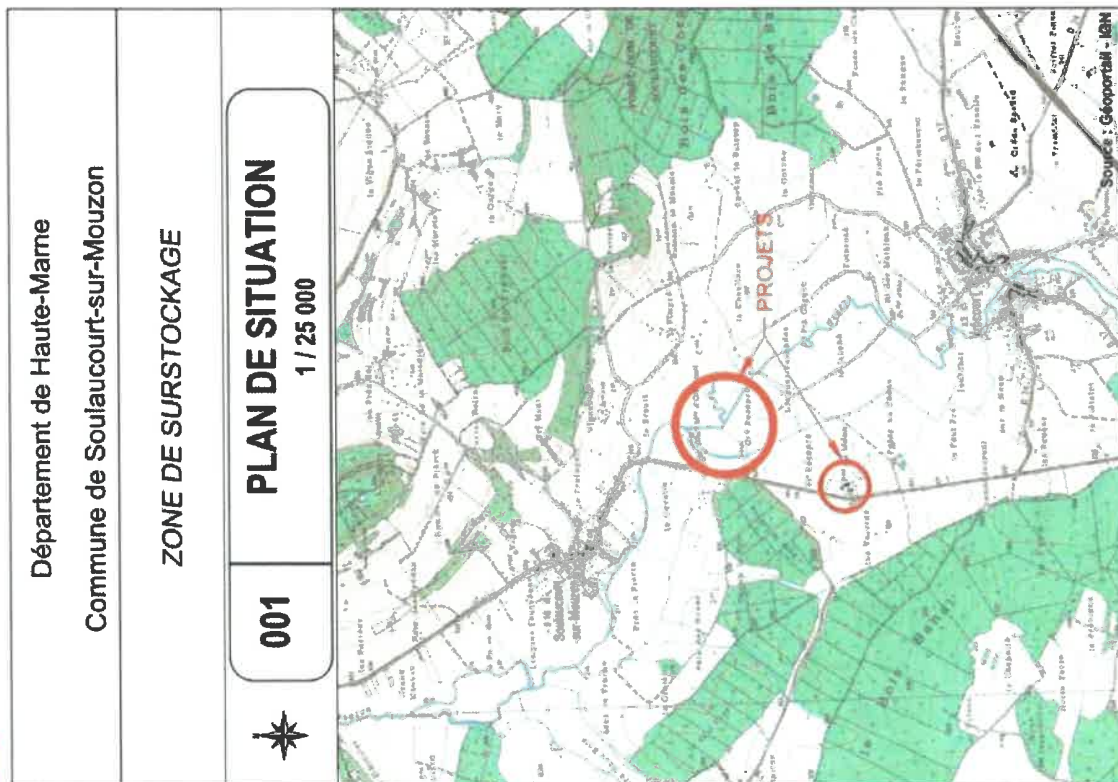


Aménagements hydrauliques et environnementaux du bassin de la Meuse amont

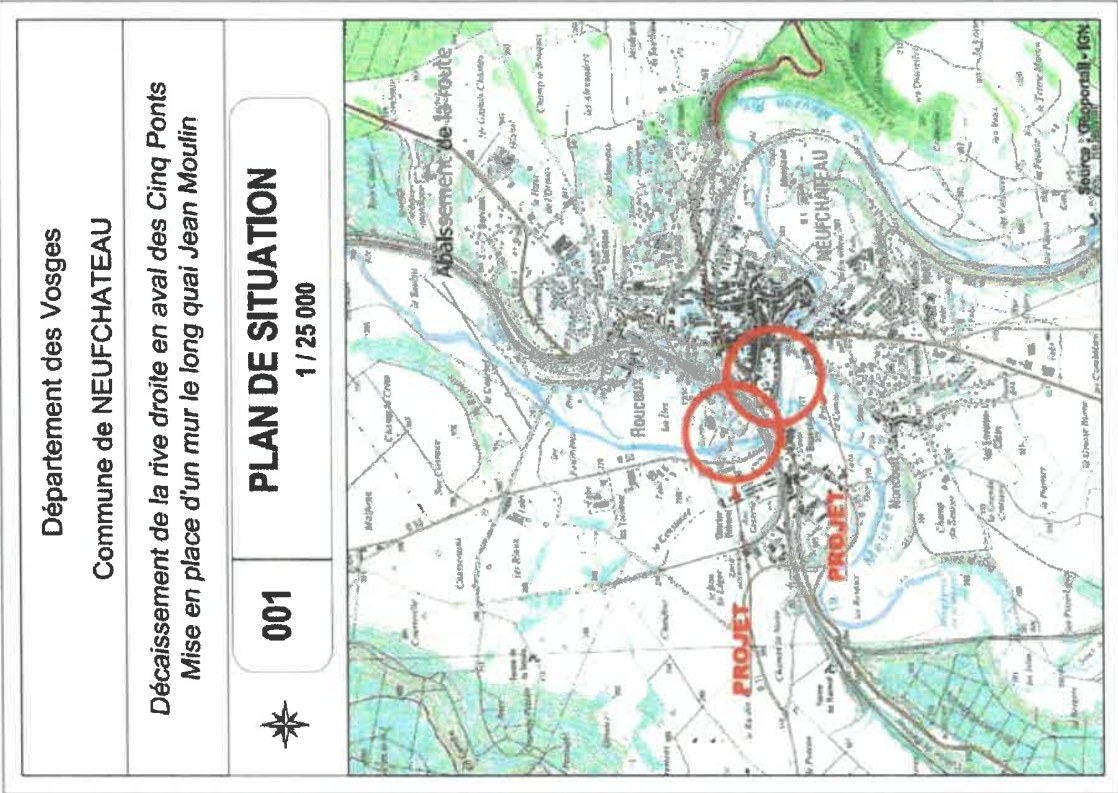
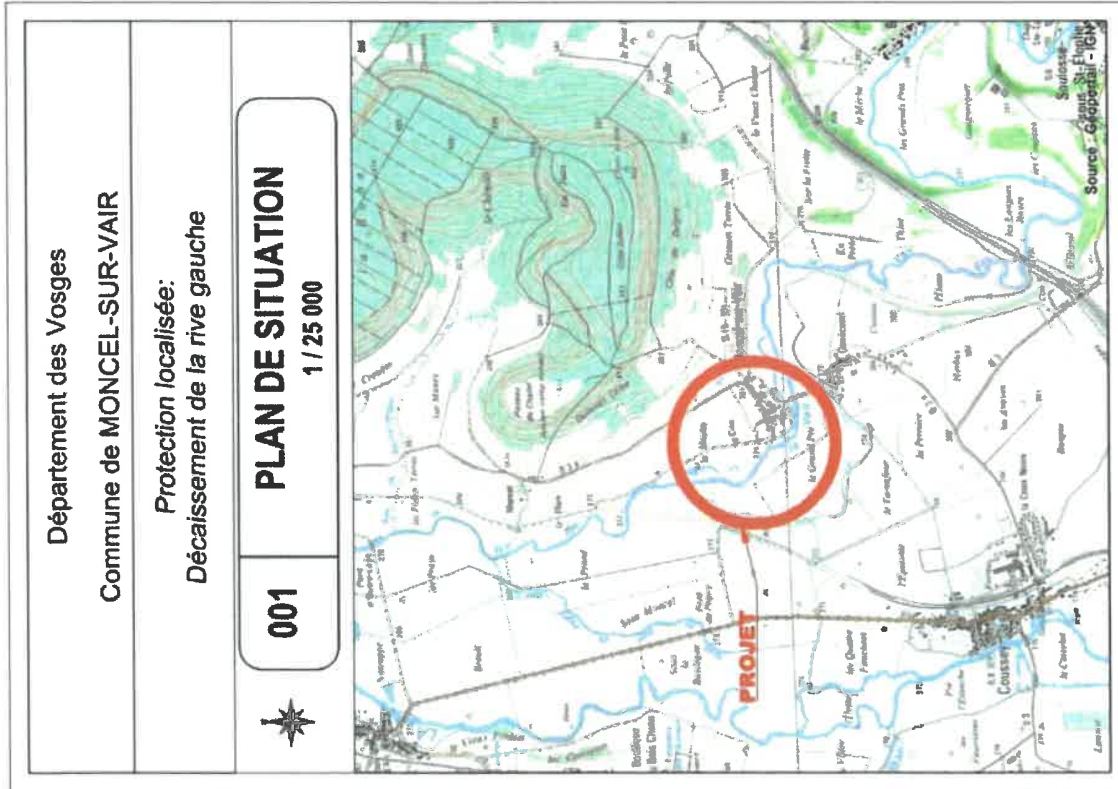
N-10

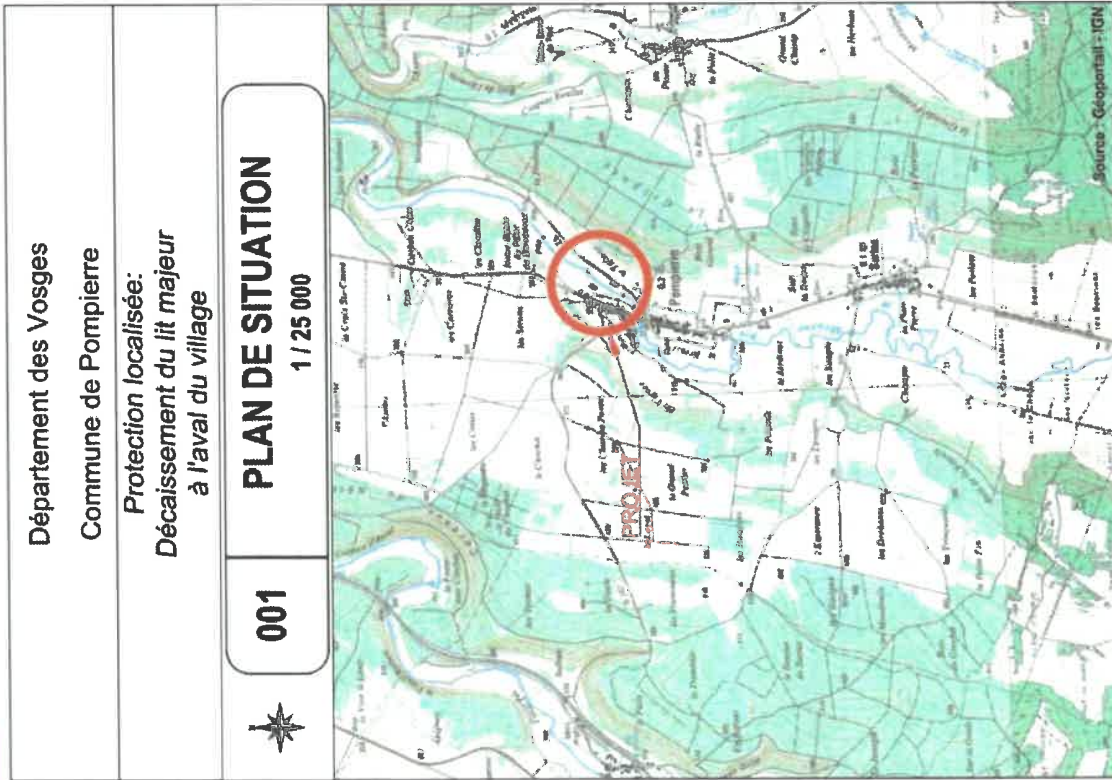


Dossiers réglementaires (mise à jour suite à l'enquête parcellaire / été 2020)

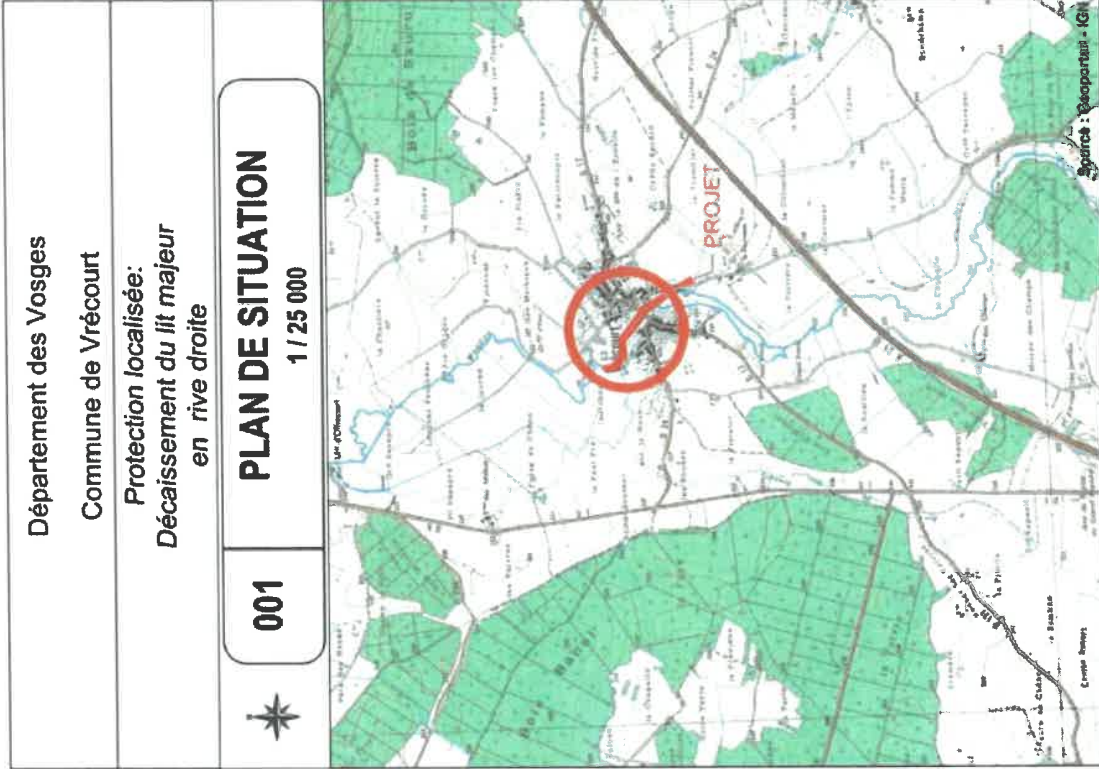








Aménagements hydrauliques et environnementaux du bassin de la Meuse amont



Dossiers réglementaires (mise à jour suite à l'enquête parcellaire / été 2020)



Annexe 2 - Liste des propriétaires dont les terrains sont grevés de servitudes

Indications cadastrales					Emprite SUP		Identité des propriétaires	
Commune	N° Section	N° Parcelle	Surface (m²)	Surface (m²)	%	Nom	Adresse	
Bourg-Sainte-Marie	YA	18	15,737,53	2019,9	13%	FERRIN JEAN MARIE	1 RUE DU COIN 52 150 BRAINVILLE-SUR-MEUSE	
Bourg-Sainte-Marie	YA	21	8820,85	8704,03	100%	FESTOUIE ODETTE FEMANDE THIEBAULT BERNADETTE ANDR	100 RUE CHARENZ 008 CHEZ DES ROYERS 52 240 MASONNELLES	
Bourg-Sainte-Marie	YA	22	3800,03	3800,03	100%	COMMANE DE BOURGS-SAINTE-MARIE	2 RUE CHENOISE 52 150 BOURGS-SAINTE-MARIE	
Bourg-Sainte-Marie	YA	23	53,0249	53,0248	100%	COMMANE DE BOURGS-SAINTE-MARIE	2 RUE CHENOISE 52 150 BOURGS-SAINTE-MARIE	
Bourg-Sainte-Marie	YA	24	9111,29	9111,29	100%	LIAMIRAL MARTINE SIMONNE	008 RUE PRINCIPALE 52 150 HACOUCOURT	
Bourg-Sainte-Marie	YA	25	9518,81	9518,81	100%	LIAMIRAL MARTINE SIMONNE	008 RUE PRINCIPALE 52 150 HACOUCOURT	
Bourg-Sainte-Marie	YA	26	977,46	977,46	100%	COMMANE DE BOURGS-SAINTE-MARIE	008 RUE PRINCIPALE 52 150 HACOUCOURT	
Bourg-Sainte-Marie	YA	27	13056,85	13056,85	100%	LIAMIRAL MARTINE SIMONNE	11 RUE PRINCIPALE 52 150 HACOUCOURT	
Bourg-Sainte-Marie	YA	28	110,604	99,8122	90%	FERRIN JEAN MARIE	1 RUE DU COIN 52 150 BRAINVILLE-SUR-MEUSE	
Bourg-Sainte-Marie	ZB	9	2144,1	234,16	100%	LIAMIRAL MARTINE SIMONNE	008 RUE PRINCIPALE 52 150 HACOUCOURT	
Bourg-Sainte-Marie	ZB	10	1244,89	1244,89	100%	LIAMIRAL MARTINE SIMONNE	008 RUE PRINCIPALE 52 150 HACOUCOURT	
Bourg-Sainte-Marie	ZB	11	3449,25	3449,25	100%	LIAMIRAL MARTINE SIMONNE	008 RUE PRINCIPALE 52 150 HACOUCOURT	
Bourg-Sainte-Marie	ZB	41	9066,11	10,0799	0%	COMMANE DE BOURGS-SAINTE-MARIE	008 RUE PRINCIPALE 52 150 HACOUCOURT	
Bourg-Sainte-Marie	ZB	46	16751,9	32,77	0%	ARCHIE GUY DANIEL PAUL	008 RUE PRINCIPALE 52 150 HACOUCOURT	
Bourg-Sainte-Marie	ZB	47	12,32	15,4501	1%	COMMANE DE BOURGS-SAINTE-MARIE	008 RUE PRINCIPALE 52 150 HACOUCOURT	
Bourg-Sainte-Marie	ZB	48	1012,2	38,7833	4%	COMMANE DE BOURGS-SAINTE-MARIE	008 RUE PRINCIPALE 52 150 HACOUCOURT	
Bourg-Sainte-Marie	ZB	95	9,6583	6,669	0%	COMMANE DE BOURGS-SAINTE-MARIE	008 RUE PRINCIPALE 52 150 HACOUCOURT	
Bourg-Sainte-Marie	ZB	101	281,5704	106,795	38%	LIAMIRAL MARTINE SIMONNE	008 RUE PRINCIPALE 52 150 HACOUCOURT	

Aménagements hydrauliques et environnementaux du bassin de la Meuse amont

Zone de surstockage de Hâcourt (52)

Indications cadastrales					Emprite SUP		Identité des propriétaires	
Commune	N° Section	N° Parcelle	Surface (m²)	Surface (m²)	%	Nom	Adresse	
Bourg-Sainte-Marie	ZB	101	505,415	505,415	5%	LIAMIRAL MARTINE SIMONNE	008 RUE PRINCIPALE 52 150 HACOUCOURT	
Bourg-Sainte-Marie	ZB	102	312,84	3601,37	1%	LIAMIRAL MARTINE SIMONNE	008 RUE PRINCIPALE 52 150 HACOUCOURT	
Bourg-Sainte-Marie	ZB	103	3459,73	3459,73	33%	LEGRAND PHILIPPE JEAN-P	008 RUE PRINCIPALE 52 150 HACOUCOURT	
Bourg-Sainte-Marie	ZB	104	4421,38	1917,86	43%	LEGRAND PHILIPPE JEAN-P	008 RUE PRINCIPALE 52 150 HACOUCOURT	
Bourg-Sainte-Marie	ZB	105	2942,78	2942,92	100%	LEGRAND PHILIPPE	008 RUE PRINCIPALE 52 150 HACOUCOURT	
Bourg-Sainte-Marie	ZB	106	11447,7	11084,08	97%	ROQUIS FREDY	11 RUE PRINCIPALE 52 150 HACOUCOURT	
Bourg-Sainte-Marie	ZB	107	6918,94	8078,89	7%	RONDOT MARIE-CLAUDE S	008 RUE PRINCIPALE 52 150 HACOUCOURT	
Bourg-Sainte-Marie	ZB	108	4677,44	4117,05	30%	ET MALAINCOURT	008 RUE PRINCIPALE 52 150 HACOUCOURT	
Bourg-Sainte-Marie	ZB	109	429,87	4111,17	100%	PROIA AMANDINE MARIE	008 RUE PRINCIPALE 52 150 HACOUCOURT	
Bourg-Sainte-Marie	ZB	110	3627,53	3627,53	100%	MOULLET ANDREE MARIE TH DECEDE	008 RUE PRINCIPALE 52 150 HACOUCOURT	
Bourg-Sainte-Marie	ZB	111	954,808	974,008	100%	DE ROZIERES BEATRICE MARIE	008 RUE PRINCIPALE 52 150 HACOUCOURT	
Bourg-Sainte-Marie	ZB	112	1004,82	1004,82	100%	DE ROZIERES BEATRICE MARIE	008 RUE PRINCIPALE 52 150 HACOUCOURT	
Bourg-Sainte-Marie	ZB	113	928,287	928,287	100%	LIAMIRAL MARTINE SIMONNE	008 RUE PRINCIPALE 52 150 HACOUCOURT	
Bourg-Sainte-Marie	ZB	114	23200,18	23200,18	100%	LIAMIRAL MARTINE SIMONNE	008 RUE PRINCIPALE 52 150 HACOUCOURT	
Bourg-Sainte-Marie	ZB	115	19545,29	19545,29	100%	HUMBLOT JEAN-CHARLES	008 RUE PRINCIPALE 52 150 HACOUCOURT	
Bourg-Sainte-Marie	ZB	116	24103,38	24103,38	100%	DUFANT CLAUDE CAMILLE	008 RUE PRINCIPALE 52 150 HACOUCOURT	
Bourg-Sainte-Marie	ZB	117	4639,86	4639,86	94%	VALTRIN HERVE	008 RUE PRINCIPALE 52 150 HACOUCOURT	
Bourg-Sainte-Marie	ZB	118	4988,36	4988,36	88%	ASS FONCIERE DE RT DE DONCOURT HACOUCOURT	008 RUE PRINCIPALE 52 150 HACOUCOURT	
Bourg-Sainte-Marie	ZB	119	12442,4	12442,4	98%	THEBAULT ISAIE	008 RUE PRINCIPALE 52 150 HACOUCOURT	
Bourg-Sainte-Marie	ZB	120	970,25	911,556	24%	Association Foncière de Levescourt	008 RUE PRINCIPALE 52 150 HACOUCOURT	
Bourg-Sainte-Marie	ZB	121	1765,7	458,001	26%	ROUIN JEANNE LOUISE	008 RUE PRINCIPALE 52 150 HACOUCOURT	
Bourg-Sainte-Marie	ZB	122	1279,1	363,266	28%	SUDRE JEAN MARIE	008 RUE PRINCIPALE 52 150 HACOUCOURT	
Bourg-Sainte-Marie	ZB	123	58217,24	3941,1	68%	SUDRE YOLANDE	008 RUE PRINCIPALE 52 150 HACOUCOURT	
Bourg-Sainte-Marie	ZB	124	28200,42	78701,42	11%	JOURON DANIELLE MARIE	008 RUE PRINCIPALE 52 150 HACOUCOURT	
Bourg-Sainte-Marie	ZB	125	21085,02	21085,02	100%	CROZIER CHARLES MARCEL	008 RUE PRINCIPALE 52 150 HACOUCOURT	

N-14

Dossiers réglementaires (mise à jour suite à l'enquête parcellaire / été 2020)



Pièce N : Dossier pour l'institution de servitudes d'utilité publique

Zone de surstockage de Hâcourt (52)						
Commune	Indications cadastrales			Emprise SUP		
	N° Section	N° Parcelle	Surface (m²)	Surface (m²)	%	Nom
Doncourt-sur-Meuse	2A	26	2890,31	2890,31	100%	ASS FONCIERE DE RT DE LA COMMUNE DE LEVECOURT
Doncourt-sur-Meuse	2A	27	37783,75	37783,75	100%	DE ROZIERES BEATRICE MARIE
Doncourt-sur-Meuse	2A	28	13156,47	13156,47	100%	LEFCERC BRIGITTE
Doncourt-sur-Meuse	2A	29	28799,91	28799,91	100%	MOULLET ANDREE MARIE THIE DECEDÉ
Doncourt-sur-Meuse	2A	33	5295,96	168,641	3%	SINCT MOBILITE
Doncourt-sur-Meuse	2A	34	696,62	318,351	5%	SOCIÉTÉS CHEMINS DE FER FRANÇAIS
Hâcourt	2C	4	2081,44	478,551	7%	COMMUNE D'HACOURT
Hâcourt	2C	5	3512,22	48,8606	3%	ET MALAINCOURT
Hâcourt	2C	7	719,711	389,243	29%	MOLLIART CHRISTIANE MARI DECEDÉ
Hâcourt	2C	9	1464,1	1474,42	97%	ET MALAINCOURT
Hâcourt	2C	10	4129,68	4129,68	100%	LEGRAND JEAN-FRANÇOIS
Hâcourt	2C	11	4226,49	4226,49	100%	ASS FONCIERE DE RT DE DONCOURT HACOURT
Hâcourt	2C	12	47897,98	47897,98	100%	PERBIN JEAN MARIE
Hâcourt	2C	13	517,126	517,126	100%	ET MALAINCOURT
Hâcourt	2C	14	2623,57	251,63	9%	LEBEINE CHRISTIAN MARIE DECEDÉ
Hâcourt	2C	15	810,831	80,631	10%	MOLLIART CHRISTIANE MARI DECEDÉ
Hâcourt	2C	16	6377,21	2713,92	43%	ASS FONCIERE DE RT DE DONCOURT HACOURT
Hâcourt	2C	18	210,87	210,87	100%	ET MALAINCOURT
Hâcourt	2C	19	343,249	339,239	99%	VINCENT M <sup>me</sup> CHARBONIER MONIQUE
Hâcourt	2C	49	9418,78	9418,78	100%	LAMBAL MARTINE SIMONNE
Hâcourt	2C	50	8976,18	8976,18	100%	LAMBAL MARTINE SIMONNE
Hâcourt	2C	51	83,8925	83,8925	100%	COMMUNE DE HACOURT
Hâcourt	2C	52	4108,61	4108,61	100%	MONTIQUE MARIE
Hâcourt	2C	53	2384,07	2384,07	100%	METCHET PIERRE VICTOR A

Zone de surstockage de Hâcourt (52)						
Commune	Indications cadastrales			Emprise SUP		
	N° Section	N° Parcelle	Surface (m²)	Surface (m²)	%	Nom
Hâcourt	2C	1	8697,03	8697,03	100%	METCHET PIERRE VICTOR A
Hâcourt	2C	2	195,44	195,44	100%	METCHET PIERRE VICTOR A
Hâcourt	2C	3	917,086	917,086	100%	ET MALAINCOURT
Hâcourt	2C	4	514,866	514,866	100%	ET MALAINCOURT
Hâcourt	2C	5	46089,56	1444,17	31%	GABRIELLE
Hâcourt	2C	6	109,176	3249,61	31%	COMMUNE DE HUILLECOURT
Hâcourt	2H	1	34267,8	34267,8	100%	MORISOT NICOLAS
Hâcourt	2H	2	139,124	6937,3	6%	MAURERIE
Hâcourt	2H	3	15033,14	15033,14	100%	LAMBAL MARTINE SIMONNE
Hâcourt	2H	4	1470,64	1470,64	100%	PERBIN FLORENT PIERRE
Hâcourt	2H	5	542,424	542,424	100%	COMMUNE DE HUILLECOURT
Hâcourt	2H	6	60721,94	60721,94	99%	MOULLEIN M <sup>me</sup> ROSEUR JEANNE MARIE
Hâcourt	2H	7	56965,54	56965,54	100%	THEVENIN FRANCOIS MARCEL
Hâcourt	2H	8	3828,67	3828,67	100%	THEVENIN BERNARD YVON AN
Hâcourt	2H	9	5116,97	5116,97	100%	THEVENIN BAPHAËL BERNARD
Hâcourt	2H	10	12668,01	12668,01	91%	THEVENIN BAPHAËL BERNARD
Hâcourt	2H	11	3411,37	3411,37	31%	MNEL ANDREE
Hâcourt	2H	12	3497,84	1596,94	46%	COMMUNE DE HUILLECOURT
Hâcourt	2H	13	4491,78	1533,86	35%	COMMUNE DE HUILLECOURT
Hâcourt	2H	14	185381,3	5320	2%	LEGRAND JEAN-FRANÇOIS
Hâcourt	2H	15	94799,34	28167,07	30%	CAILLET BELINDA BENE LUCIEN
Hâcourt	2H	16	190309,13	3317,68	21%	MARLE ELIANE
Hâcourt	2H	17	41110,61	508,338	1%	Association fondatrice de Levecourt
Hâcourt	2H	18	32546,46	1333,81	4%	CROIZIER CHARLES MARCEL
Hâcourt	2H	19	32546,46	1333,81	4%	CROIZIER M <sup>me</sup> TRELIA ANNIE MARGUERITE

### Zone de surstockage de Hâcourt (52)

Commune	Indications cadastrales		Emprise SUP		Identité des propriétaires		
	N° Section	N° Parcelle	Surface (m²)	Surface (m²)	%	Nom	Adresse
Huillicourt	ZI	6	3127,89	2877,27	92%	CROIZIER CHARLES MARCEL	0 ROUTE DE MAISONCELLES 52 150 LEVECOURT
		7	3801,07	1421,46	37%	CROIZIER Inée TRÉAT, ANNIE MARGUERITE	0001 ROUTE DE MAISONCELLES 52 150 LEVECOURT
		8	3950,12	1442,77	41%	CROIZIER CHARLES MARCEL	0001 ROUTE DE MAISONCELLES 52 150 LEVECOURT
		9	10296,47	1597,25	16%	Association fondatrice de Levecourt	MAIRIE 1 PLACE DU MONUMENT 15 RUE CHANIZ 52 150 HUILLECOURT
<b>Nombre total de parcelles</b>			<b>95</b>	<b>Surface SUP (m²)</b>	<b>946 282,73</b>		

### Zone de surstockage de Levecourt (52)

Commune	Indications cadastrales		Emprise SUP		Identité des propriétaires		
	N° Section	N° Parcelle	Surface (m²)	Surface (m²)	%	Nom	Adresse
Audeloncourt	ZI	13	270 031,35	69 139,97	26%	FLAMMARION LAURENT	21 RUE LIEUVANT CREPIN 54 020 NANCY
		14	100 658,54	59 289,94	59%	FLAMMARION LAURENT	3 CT TABLELLE 52 150 DONCOURT-SUR-MEUSE
		15	88 388,03	79 715,20	90%	FLAMMARION LAURENT	007 QUAI DE LA TOURDES 52 150 DONCOURT-SUR-MEUSE
		16	37 547,95	37 566,48	100%	FLAMMARION LAURENT	1880 DEPUVILLE 64 460 GASTON
		17	31 945,72	31 845,72	100%	MUNOZ GUILLEMY CHRISTELLE FABE	3 CT TABLELLE 52 150 DONCOURT-SUR-MEUSE
		18	83 784,33	67 717,92	79%	ROCHUREUR PIERRE MARIE PA	005 RUE SAINT MARIN 52 240 MAISONCELLES
		19	1 257,28	1 257,28	100%	ASS FONCIERE DE RT DE LA COMMUNE	52 240 BRESY-VALES-VA-BESSYONGY
		20	1 446,58	1 446,58	100%	ASS FONCIERE DE RT DE LA COMMUNE	52 240 AUDELONCOURT
		21	24 889,14	24 889,14	100%	COMMUNE D'AUDELONCOURT	52 240 AUDELONCOURT
		22	12 421,14	2 976,75	24%	ASS FONCIERE DE RT DE LA COMMUNE	MAIRIE - 19 RUE PRINCIPALE 52 240 AUDELONCOURT
Audeloncourt	ZE	1	61 592,29	750,08	1%	CARIELO MONIQUE	52 240 AUDELONCOURT
		2	20 751,44	7 465,36	36%	COMMUNE D'AUDELONCOURT	GRUE DE L'EGLISE 52 240 AUDELONCOURT
		3	1 298,19	1 137,66	88%	DAUDELONCOURT	GRUE DE L'EGLISE 52 240 AUDELONCOURT
		4	141 399,18	139 775,12	99%	BRIET MARIE-THERESE F	18 RUE DE LA GARINNE 52 240 AUDELONCOURT
		5	11 288,85	2 410,26	21%	FLAMMARION JACQUES LOUIS C	18 RUE PRINCIPALE 52 240 AUDELONCOURT
		6	153 864,50	34 692,59	23%	FLAMMARION MARIE-CLAUDE	52 240 AUDELONCOURT
		7	11 826,08	1 08,61	1%	DAUDELONCOURT	52 240 AUDELONCOURT
		8	57 074,54	40 175,36	70%	MARTIN ROGER	52 240 AUDELONCOURT
		9	17 830,77	17 257,63	97%	MARTIN YANNIS CHRISTIA	52 240 AUDELONCOURT
		10	11 389,64	11 380,04	100%	MARTIN YANNIS CHRISTIA	52 240 AUDELONCOURT
Audeloncourt	ZI	11	1 101,82	837,70	76%	DAUDELONCOURT	52 240 AUDELONCOURT
		12	13 086,36	13 086,36	100%	BRIET JEAN-PAUL HENRI	52 240 AUDELONCOURT
		13	32 276,29	32 276,29	100%	BABLON CHARLES MARIE M	003 RTE DE LANGRES 52 240 MAISONCELLES
		14	19 001,41	19 002,41	100%	VACHEROT CHRISTOPHE JACO	9601 FERME DES DHUITS 52 240 MILLIERES
		15	3 919,70	3 919,70	100%	VACHEROT JOSETTE ZENONIE	002 GRANDE RUE 71 150 FONTAINES
		16	11 371,86	11 371,86	100%	VACHEROT JOSETTE ZENONIE	002A RUE SAINT MARIN 52 240 MAISONCELLES
		17	1 739,83	1 739,83	100%	VACHEROT JOSETTE ZENONIE	002 GRANDE RUE 71 150 FONTAINES
		18	1 961,81	1 961,81	100%	BEGIN DOMINIQUE GIBE	002A RUE SAINT MARIN 52 240 MAISONCELLES
		19	1 961,81	1 961,81	100%	BEGIN DOMINIQUE GIBE	006 RUE DES FRABES 67 204 ACHEHEIM
		20	1 961,81	1 961,81	100%	BEGIN DOMINIQUE GIBE	52 150 CHAMPIGNOUILLES-EN-BASSYONGY





Pièce N : Dossier pour l'institution de servitudes d'utilité publique

Zone de surstockage de Levécourt (52)							Identité des propriétaires								
Commune	Indications cadastrales			Empriete SUP	%	Nom	Adresse	Commune	Indications cadastrales			Empriete SUP	%	Nom	Adresse
	N° section	N° parcelle	Surface (m²)						N° section	N° parcelle	Surface (m²)				
Breuvannes-en-Bassigny	0A	17	23 355,62	20 577,57	88%	DARGENT XAVIER	9005 LES GOUTTES BASSES	Breuvannes-en-Bassigny	7A						
Breuvannes-en-Bassigny	0A	17	687,85	687,85	100%	DARGENT XAVIER	9005 LES GOUTTES BASSES	Breuvannes-en-Bassigny	7A	22	154 597,82	133 311,11	89%	DARGENT XAVIER	9005 LES GOUTTES BASSES
Breuvannes-en-Bassigny	0A	17B	51 478,84	19 941,91	39%	MCCALGHAN (née FARNIER)	18 CHE DE PARTY	Breuvannes-en-Bassigny	7A						
Breuvannes-en-Bassigny	0A	946	15 943,08	175,95	1%	FARNIER ALFAS MICHEL	12013 MARSEILLE	Breuvannes-en-Bassigny	7A	23	11 890,05	9 442,83	77%	DARGENT XAVIER ANDRÉ PA	9005 LES GOUTTES BASSES
Breuvannes-en-Bassigny	0A	917	511 244,93	287 452,62	56%	PARCELLE NON REFERENCEE AU CADASTRE	84290 SAINTE-CECILE-LES-ANTOINES	Breuvannes-en-Bassigny	7A						
Breuvannes-en-Bassigny	0A	1	21 861,51	16 807,41	75%	PROCOEURUR HUERT	11 RUE DE TEPICHE	Breuvannes-en-Bassigny	7A						
Breuvannes-en-Bassigny	0A	3	62 357,68	55 532,50	89%	PROCOEURUR HUERT	21 RUE DE TEPICHE	Breuvannes-en-Bassigny	7A						
Breuvannes-en-Bassigny	0A	6	38 721,58	26 428,28	69%	FLAMMARION LAURENT PAUL CH	11 RUE DE TEPICHE	Breuvannes-en-Bassigny	7A						
Breuvannes-en-Bassigny	0A	7	50 372,57	47 236,92	94%	FLAMMARION LAURENT PAUL CH	11 RUE DE TEPICHE	Breuvannes-en-Bassigny	7A						
Breuvannes-en-Bassigny	0A	1	13 558,29	13 507,52	100%	FLAMMARION EMBAUEL	11 RUE DE TEPICHE	Breuvannes-en-Bassigny	7A						
Breuvannes-en-Bassigny	0A	2	34 837,76	34 837,76	100%	FLAMMARION MARIE CLAUDE	11 RUE DE TEPICHE	Breuvannes-en-Bassigny	7A						
Breuvannes-en-Bassigny	0A	3	10 325,83	10 325,83	100%	DORMOY ALEXANDRE GUY CLAUDE	11 RUE DU VIEUX MOULIN (R4 L1)	Breuvannes-en-Bassigny	7A						
Breuvannes-en-Bassigny	0A	4	41 438,84	44 669,30	107%	DORMOY ALEXANDRE GUY CLAUDE	11 RUE DU VIEUX MOULIN (R4 L1)	Breuvannes-en-Bassigny	7A						
Breuvannes-en-Bassigny	0A	5	41 042,07	33 845,31	82%	DORMOY ALEXANDRE GUY CLAUDE	11 RUE DU VIEUX MOULIN (R4 L1)	Breuvannes-en-Bassigny	7A						
Breuvannes-en-Bassigny	0A	11	324 019,52	18 294,47	6%	DORMOY ALEXANDRE GUY CLAUDE	11 RUE DU VIEUX MOULIN (R4 L1)	Breuvannes-en-Bassigny	7A						
Breuvannes-en-Bassigny	0A	12	79 738,09	26 566,30	33%	DORMOY ALEXANDRE GUY CLAUDE	11 RUE DU VIEUX MOULIN (R4 L1)	Breuvannes-en-Bassigny	7A						
Breuvannes-en-Bassigny	0A	13	5 283,31	4 585,76	87%	DORMOY ALEXANDRE GUY CLAUDE	11 RUE DU VIEUX MOULIN (R4 L1)	Breuvannes-en-Bassigny	7A						
Breuvannes-en-Bassigny	0A	14	4 595,11	1 472,30	32%	DORMOY ALEXANDRE GUY CLAUDE	11 RUE DU VIEUX MOULIN (R4 L1)	Breuvannes-en-Bassigny	7A						
Breuvannes-en-Bassigny	0A	15	23 124,52	7 719,21	33%	DORMOY ALEXANDRE GUY CLAUDE	11 RUE DU VIEUX MOULIN (R4 L1)	Breuvannes-en-Bassigny	7A						
Breuvannes-en-Bassigny	0A	16	67 816,88	42 647,08	63%	DORMOY ALEXANDRE GUY CLAUDE	11 RUE DU VIEUX MOULIN (R4 L1)	Breuvannes-en-Bassigny	7A						
Breuvannes-en-Bassigny	0A	17	1 558,29	1 558,29	100%	DORMOY ALEXANDRE GUY CLAUDE	11 RUE DU VIEUX MOULIN (R4 L1)	Breuvannes-en-Bassigny	7A						
Breuvannes-en-Bassigny	0A	18	4 616,12	15 432,08	33%	DORMOY ALEXANDRE GUY CLAUDE	11 RUE DU VIEUX MOULIN (R4 L1)	Breuvannes-en-Bassigny	7A						
Breuvannes-en-Bassigny	0A	19	35 857,65	20 075,27	56%	DORMOY ALEXANDRE GUY CLAUDE	11 RUE DU VIEUX MOULIN (R4 L1)	Breuvannes-en-Bassigny	7A						
Breuvannes-en-Bassigny	0A	20	5 308,35	4 268,79	80%	DORMOY ALEXANDRE GUY CLAUDE	11 RUE DU VIEUX MOULIN (R4 L1)	Breuvannes-en-Bassigny	7A						
Breuvannes-en-Bassigny	0A	21	114 012,55	75 485,85	66%	DORMOY ALEXANDRE GUY CLAUDE	11 RUE DU VIEUX MOULIN (R4 L1)	Breuvannes-en-Bassigny	7A						

Aménagements hydrauliques et environnementaux du bassin de la Meuse amont

N°18

Dossiers réglementaires (mise à jour suite à l'enquête parcellaire / été 2020)

Zone de surstockage de Levécourt (52)															
Commune	Indications cadastrales			Empriete SUP	%	Nom	Adresse	Commune	Indications cadastrales			Empriete SUP	%	Nom	Adresse
	N° section	N° parcelle	Surface (m²)						N° section	N° parcelle	Surface (m²)				
Breuvannes-en-Bassigny	7A							Breuvannes-en-Bassigny	7A						
Breuvannes-en-Bassigny	7A	22	154 597,82	133 311,11	89%	DARGENT XAVIER	9005 LES GOUTTES BASSES	Breuvannes-en-Bassigny	7A						
Breuvannes-en-Bassigny	7A	23	11 890,05	9 442,83	77%	DARGENT XAVIER ANDRÉ PA	9005 LES GOUTTES BASSES	Breuvannes-en-Bassigny	7A						
Breuvannes-en-Bassigny	7A	24	129 154,76	89 905,87	70%	DARGENT XAVIER	9005 LES GOUTTES BASSES	Breuvannes-en-Bassigny	7A						
Breuvannes-en-Bassigny	7A	25	54 605,83	54 826,83	100%	DARGENT XAVIER	9005 LES GOUTTES BASSES	Breuvannes-en-Bassigny	7A						
Breuvannes-en-Bassigny	7A	26	43 704,95	43 704,95	100%	DARGENT XAVIER	9005 LES GOUTTES BASSES	Breuvannes-en-Bassigny	7A						
Breuvannes-en-Bassigny	7A	27	248 904,74	69 938,87	29%	DARGENT XAVIER	9005 LES GOUTTES BASSES	Breuvannes-en-Bassigny	7A						
Breuvannes-en-Bassigny	7A	28	142 084,11	46 327,42	33%	BEUINE RAYMOND JULES P	9005 LES GOUTTES BASSES	Breuvannes-en-Bassigny	7A						
Breuvannes-en-Bassigny	7A	29	20 449,77	65 171,48	33%	BIRET JEAN FRANCOIS GEORGES	9005 LES GOUTTES BASSES	Breuvannes-en-Bassigny	7A						
Breuvannes-en-Bassigny	7A	30	21 469,85	20 417,64	95%	BIRET JEAN FRANCOIS GEORGES	9005 LES GOUTTES BASSES	Breuvannes-en-Bassigny	7A						
Breuvannes-en-Bassigny	7A	31	8 281,51	8 281,51	100%	BIRET JEAN FRANCOIS GEORGES	9005 LES GOUTTES BASSES	Breuvannes-en-Bassigny	7A						
Breuvannes-en-Bassigny	7A	32	2 915,77	2 692,06	92%	MARTIN ROGER	9005 LES GOUTTES BASSES	Breuvannes-en-Bassigny	7A						
Breuvannes-en-Bassigny	7A	33	5 284,31	4 605,59	87%	MARTIN ROGER	9005 LES GOUTTES BASSES	Breuvannes-en-Bassigny	7A						
Breuvannes-en-Bassigny	7A	34	1 135,89	1 021,28	90%	D'AUDELONCOURT	9005 LES GOUTTES BASSES	Breuvannes-en-Bassigny	7A						
Breuvannes-en-Bassigny	7A	35	111,48	111,48	100%	MARTIN ROGER	9005 LES GOUTTES BASSES	Breuvannes-en-Bassigny	7A						
Breuvannes-en-Bassigny	7A	36	1 237,54	1 237,54	100%	MARTIN ROGER	9005 LES GOUTTES BASSES	Breuvannes-en-Bassigny	7A						
Breuvannes-en-Bassigny	7A	37	115,72	115,72	100%	ASS FONCIERE DE RT DE LA COMMUNE	9005 LES GOUTTES BASSES	Breuvannes-en-Bassigny	7A						
Breuvannes-en-Bassigny	7A	38	69,60	69,60	100%	ASS FONCIERE DE RT DE LA COMMUNE	9005 LES GOUTTES BASSES	Breuvannes-en-Bassigny	7A						
Breuvannes-en-Bassigny	7A	39	2 115,61	2 115,61	100%	D'AUDELONCOURT	9005 LES GOUTTES BASSES	Breuvannes-en-Bassigny	7A						
Breuvannes-en-Bassigny	7A	40	57 392,31	57 392,31	100%	LAMARQUE BERTRAND	9005 LES GOUTTES BASSES	Breuvannes-en-Bassigny	7A						
Breuvannes-en-Bassigny	7A	41	2 260,81	2 260,81	100%	LAMARQUE BERTRAND	9005 LES GOUTTES BASSES	Breuvannes-en-Bassigny	7A						
Breuvannes-en-Bassigny	7A	42	667,78	667,78	100%	D'AUDELONCOURT	9005 LES GOUTTES BASSES	Breuvannes-en-Bassigny	7A						
Breuvannes-en-Bassigny	7A	43	5 102,44	5 102,44	100%	D'AUDELONCOURT	9005 LES GOUTTES BASSES	Breuvannes-en-Bassigny	7A						
Breuvannes-en-Bassigny	7A	44	27 411,12	27 411,12	100%	SIMON BENE HENRI LOU	9005 LES GOUTTES BASSES	Breuvannes-en-Bassigny	7A						
Breuvannes-en-Bassigny	7A	45	15 999,36	15 999,36	100%	MARTIN ROGER	9005 LES GOUTTES BASSES	Breuvannes-en-Bassigny	7A						
Breuvannes-en-Bassigny	7A	46	35 033,86	35 033,86	100%	CHARLES ALBERT	9005 LES GOUTTES BASSES	Breuvannes-en-Bassigny	7A						
Breuvannes-en-Bassigny	7A	47	44 776,28	44 776,28	100%	MICHEL RAYMONDE	9005 LES GOUTTES BASSES	Breuvannes-en-Bassigny	7A						
Breuvannes-en-Bassigny	7A	48	11 089,28	11 089,28	100%	CAHNE BERNADETTE	9005 LES GOUTTES BASSES	Breuvannes-en-Bassigny	7A						

Pièce N : Dossier pour l'institution de servitudes d'utilité publique

Zone de surstockage de Levécourt (52)				Identité des propriétaires						
Commune	Indications cadastrales		Emprise SUP	N° section	N° parcelle	Surface (m²)	%	Nom	Adresse	
	N° section	N° parcelle								Surface (m²)
Clérmont	YA	27	26,8 (1,79)	100%				DIMEY COLETTE LOUISE R	004 RUE DE LA GARERNE	
									52 240 ADELONCOURT	
									AUBERT BERNARD LOUIS	014 RUE DE LA GARERNE
										52 240 ADELONCOURT
									BRIET JEAN-PAUL HENRI	5 PL DES TILLEULS
										9 RUE JEAN XXIII
									BERNARD CHRISTELLE GENIE	44 470 CAROUFOU
										52 150 HUILLECOURT
									BRIET JEAN-PAUL HENRI	52 150 HUILLECOURT
										52 150 HUILLECOURT
Clérmont	YA	28	2 464,59	1,1%				BERNARD CHRISTOPHE	FERME LES POUJOLS	
									52 240 ADELONCOURT	
Clérmont	YA	29	10 807,88	100%	MARGUET ALAIN	ASS FONCIERE DE RT DE LA COMMUNE			52 240 ADELONCOURT	
									52 240 ADELONCOURT	
Clérmont	YA	31	15 471,70	100%	GAUTIER JEAN-CLAUDE	ASS FONCIERE DE RT DE LA COMMUNE			9 RUE DE L'ABRE SALMON	
									52 240 ADELONCOURT	
Clérmont	YA	32	3 394,71	100%	GAUTIER JEAN-CLAUDE	ASS FONCIERE DE RT DE LA COMMUNE			9 RUE DE L'ABRE SALMON	
									52 240 ADELONCOURT	
Clérmont	YA	33	3 228,15	100%	BRIET JEAN-PAUL HENRI	ASS FONCIERE DE RT DE LA COMMUNE			5 PL DES TILLEULS	
									52 150 HUILLECOURT	
Clérmont	YA	34	11,17	100%	BRIET JEAN-PAUL HENRI	ASS FONCIERE DE RT DE LA COMMUNE			52 150 HUILLECOURT	
									52 150 HUILLECOURT	
Clérmont	YA	35	309,41	100%	D ADELONCOURT	ASS FONCIERE DE RT DE LA COMMUNE			52 240 ADELONCOURT	
									52 240 ADELONCOURT	
Clérmont	YA	36	2 957,79	100%	D ADELONCOURT	ASS FONCIERE DE RT DE LA COMMUNE			52 240 ADELONCOURT	
									52 240 ADELONCOURT	
Clérmont	YA	37	18 855,40	1,1%				DENIS ANDREE PALETTE	SERVICE PROTECTION DES MAJEURS	
									0013 RUE VICTOR FOURCAULT	
Clérmont	YA	38	17 576,21	1,1%				LESGOUGE ROBERT BERNAUD	003 RUE VICTOR FOURCAULT	
									52 000 CHAMMONT	
Clérmont	YA	39	57 940,91	100%	AUBERT BERNARD LOUIS	ASS FONCIERE DE RT DE LA COMMUNE			003 RUE VICTOR FOURCAULT	
									52 000 CHAMMONT	
Clérmont	YA	40	2 876,24	100%	AUBERT BERNARD LOUIS	ASS FONCIERE DE RT DE LA COMMUNE			008 RTE PARIS BAIE	
									52 800 VESAINES-SUR-MARNE	
Clérmont	YA	41	3 071,28	100%	AUBERT BERNARD LOUIS	ASS FONCIERE DE RT DE LA COMMUNE			14 RUE DE LA GARERNE	
									52 240 ADELONCOURT	
Clérmont	YA	42	3 468,25	100%	AUBERT BERNARD LOUIS	ASS FONCIERE DE RT DE LA COMMUNE			14 RUE DE LA GARERNE	
									52 240 ADELONCOURT	
Clérmont	YA	43	12 103,88	100%	AUBERT BERNARD LOUIS	ASS FONCIERE DE RT DE LA COMMUNE		HAQUIM (Née THYFET) MONIQUE	8 RUE DU FOUR	
									52 240 BREDUVANNES-EN-BASSIGNY	
Clérmont	YH	5	58 (1,48)	15%	HAQUIM BERNARD LEON FERNAUD	ASS FONCIERE DE RT DE LA COMMUNE			2 ROUTE DE CHATILLON	
									52 120 CHATEAUVILLAIN	
Clérmont	YH	6	58 011,37	1,0%	BERNARD CHRISTOPHE	ASS FONCIERE DE RT DE LA COMMUNE			52 210 VILLIERS-SUR-SUIZE	
									52 210 VILLIERS-SUR-SUIZE	
Clérmont	YH	7	1 199,61	100%	BERNARD CHRISTOPHE	ASS FONCIERE DE RT DE LA COMMUNE			52 240 ADELONCOURT	
									52 240 ADELONCOURT	
Clérmont	YH	8	2 424,06	1,1%	GARNIER FABRICE RENEE EM	ASS FONCIERE DE RT DE LA COMMUNE			0090 RUE DU COTEAU FLEURI	
									52 240 ADELONCOURT	
Clérmont	YH	9	12 905,56	1,1%	GARNIER FABRICE RENEE EM	ASS FONCIERE DE RT DE LA COMMUNE			0090 RUE DU COTEAU FLEURI	
									52 240 ADELONCOURT	
Levécourt	ZE	22	36 293,16	86%	GOUTY SIMONE DENISE M	ASS FONCIERE DE RT DE LA COMMUNE			0000 RUE DE LA GARERNE	
									52 150 LEVÉCOURT	
Levécourt	ZE	23	38 (1,68)	82%	PROCURIEUR HUBERT	ASS FONCIERE DE RT DE LA COMMUNE			11 RUE DE L'EPICHE	
									52 150 LEVÉCOURT	

Zone de surstockage de Levécourt (52)				Identité des propriétaires						
Commune	Indications cadastrales		Emprise SUP	N° section	N° parcelle	Surface (m²)	%	Nom	Adresse	
	N° section	N° parcelle								Surface (m²)
Levécourt	ZE	24	37 510,52	70%				DUCRET EDITH	31 RUE DU CAMP	
									52 240 MAISONCELLES	
									DUCRET XAVIER	31 RUE DU CAMP
										52 240 MAISONCELLES
									LOHIER (Née DEMART) MONIQUE	155 PERPIERRES MARITIME
										2 RUE CHARLEVOIX MEZIERES
									LANGREY (Née LISIÈRE) ANNE	2 ALL DE SULLERY
										94470 LES MOULIERES
									MINOZ (Née GUILLEMY) CHRISTELE	08 000 CHARLEVILLE MEZIERES
									FABE	0005 IMPASSE DES PATOUILLETES
Levécourt	ZE	25	36 491,55	17%				VACHIEROT JOSETTE ZENONIE	0024 RUE SAINT MARTIN	
									52 310 BIOLOGNE	
Levécourt	ZE	26	16 481,71	7%				MINOZ (Née GUILLEMY) CHRISTELE	0005 IMPASSE DES PATOUILLETES	
									52 310 BIOLOGNE	
Levécourt	ZE	27	2 772,65	17%				GUILLEMY MICHEL	52 310 BIOLOGNE	
									52 310 BIOLOGNE	
Levécourt	ZE	28	8 201,79	67%				VACHIEROT JOSETTE ZENONIE	0024 RUE SAINT MARTIN	
									52 240 MAISONCELLES	
Levécourt	ZE	29	5 530,92	67%				MINOZ (Née GUILLEMY) CHRISTELE	0005 IMPASSE DES PATOUILLETES	
									52 310 BIOLOGNE	
Levécourt	ZE	30	3 144,30	8%				GUILLEMY MICHEL	0024 RUE SAINT MARTIN	
									52 240 MAISONCELLES	
Levécourt	ZE	31	2 886,86	8%				VACHIEROT JOSETTE ZENONIE	0024 RUE SAINT MARTIN	
									52 240 MAISONCELLES	
Nombre total de parcelles				101		3 542 250,76				

Zone de surstockage de Soulaucourt-sur-Mouzon (52 et 88)

Commune	Indications cadastrales			Emprise SUP			Identité des propriétaires		
	N° Section	N° Parcelle	Surface (m²)	Surface (m²)	%	Nom	Adresse		
Soulaucourt-sur-Mouzon	ZH	4	44 219,85	6 478,80	15%	THIEUS PASCAL MICHEL PAUL	0221 RUE DU PACUIS		
Soulaucourt-sur-Mouzon	ZH	5	9 466,54	4 276,45	45%	BONHONNE BERNADETTE SUZA	88 300 BEAUFREMONT		
Soulaucourt-sur-Mouzon	ZH	6	59 071,11	14 659,39	25%	CHAPTET FRANCOIS JEAN L	0005 RUE PRINCIPALE		
Soulaucourt-sur-Mouzon	ZH	7	21 513,39	21 513,39	100%	LOMONT MONIQUE MARIE S	0005 RUE PRINCIPALE		
Soulaucourt-sur-Mouzon	ZH	8	12 324,65	8 940,50	73%	MAROT FRANCOISE	0003 RUE DU PRIERE		
Soulaucourt-sur-Mouzon	ZH	9	99 314,86	28 397,67	29%	PALEET FLORENT	0003 GRANDE RUE		
Soulaucourt-sur-Mouzon	ZI	16	26 757,27	6 000,47	22%	BARRET MICHEL AIME HEN	0001 FERME DES MALEUX		
Soulaucourt-sur-Mouzon	ZI	17	191 800,87	128 453,71	68%	BARRET MICHEL AIME HEN	0001 FERME DES MALEUX		
Soulaucourt-sur-Mouzon	ZI	18	20 057,75	20 057,75	100%	DARGENT JEROME LUC PAUL	17 RUE DE LA HAIE		
Soulaucourt-sur-Mouzon	ZI	19	6 784,05	6 784,05	100%	COUSIN GUY ROGER HENRI	2 RUE DU PONT THAMON		
Soulaucourt-sur-Mouzon	ZI	20	5 284,86	5 284,86	100%	DUBREUIL MICHEL	7 RUE DU MENIL		
Soulaucourt-sur-Mouzon	ZI	21	9 451,12	9 452,12	100%	DUBREUIL SABINE	9 RUE CHARLOTTE LOUISE		
Soulaucourt-sur-Mouzon	ZI	22	688,17	688,17	100%	MANGENOT (Mme) DUBREUIL FRANCOISE	57 D'ODMEZ		
Soulaucourt-sur-Mouzon	ZI	23	1 670,92	1 670,92	100%	DUBREUIL FRANCOIS	88 170 ANDREAU		
Soulaucourt-sur-Mouzon	ZI	24	1 995,49	1 995,49	100%	COTTET RAYMOND JEAN	46 ALL DES VERBERS		
Soulaucourt-sur-Mouzon	ZI	25	1 412,92	1 412,92	100%	ASS FONCIERE DE RODE OUTREMECOURT	88 170 ANTOINE		
Soulaucourt-sur-Mouzon	ZI	26	4 931,11	4 931,11	100%	MAROT FRANCOISE	30 RUE FRANCOIS VILON		
Soulaucourt-sur-Mouzon	ZI	27	40 486,13	40 486,13	100%	SAFER	54 150 RICHARDMENIL		
Soulaucourt-sur-Mouzon	ZI	28	100,65	100,65	100%	ROUYER JACKY MARIE LOUIS	88 140 VRECCOURT		
Soulaucourt-sur-Mouzon	ZI	29	2 750,96	2 750,96	100%	ROUYER JACKY MARIE LOUIS	7 GRANDE RUE		
Soulaucourt-sur-Mouzon	ZI	30	2 513,13	2 513,13	100%	LORRAIN PAUL LOUIS	6 GRANDE RUE		

Aménagements hydrauliques et environnementaux du bassin de la Meuse amont

N-20

Zone de surstockage de Soulaucourt-sur-Mouzon (52 et 88)

Commune	Indications cadastrales			Emprise SUP			Identité des propriétaires		
	N° Section	N° Parcelle	Surface (m²)	Surface (m²)	%	Nom	Adresse		
Soulaucourt-sur-Mouzon	ZI	31	1 056,67	1 056,67	100%	THIEOLLE MAXIME	8 RUE DE LA LIBERATION		
Soulaucourt-sur-Mouzon	ZI	32	72 629,67	72 629,67	100%	HUSTACHE JEANNE	54 800 BEAUFREMONT		
Soulaucourt-sur-Mouzon	ZI	33	38 510,21	38 510,21	100%	BARRET MICHEL AIME HEN	0001 FERME DES MALEUX		
Soulaucourt-sur-Mouzon	ZI	34	55 631,21	55 631,21	93%	AMOURIQ PIERRE LOUIS CH	0005 RUE PRINCIPALE		
Soulaucourt-sur-Mouzon	ZI	35	5 716,88	2 305,45	40%	BADONNOT YVONNE MARIE L	0003 RUE PRINCIPALE		
Soulaucourt-sur-Mouzon	ZI	36	5 751,35	1 443,25	25%	BARRET MICHEL AIME HEN	0001 FERME DES MALEUX		
Soulaucourt-sur-Mouzon	ZI	37	4 892,58	4 892,58	100%	BARRET MICHEL AIME HEN	0001 FERME DES MALEUX		
Soulaucourt-sur-Mouzon	ZI	38	3 990,98	3 990,98	100%	BARRET DENIS LUCIEN CA	0008 PLACE DE LA CROIX BLANCHE		
Soulaucourt-sur-Mouzon	ZI	39	36 074,56	2 216,27	6%	BARRET DENIS LUCIEN CA	0008 PLACE DE LA CROIX BLANCHE		
Virecourt	ZI	40	2 517,00	8 594,54	3%	COMMUNE DE VIRECOURT	1 GRANDE RUE		
Virecourt	ZI	41	108 802,65	39 465,65	36%	MAROT PAULETTE	28 FAUCOURTS D'AMBRIAIL		
Virecourt	ZI	42	9 179	877,63	9%	COMMUNE DE VIRECOURT	28 FAUCOURTS D'AMBRIAIL		
Virecourt	ZI	43	26 228,46	26 228,46	100%	COMMUNE DE VIRECOURT	28 FAUCOURTS D'AMBRIAIL		
Virecourt	ZI	44	14 475,04	14 475,04	100%	RENAULT IRENE	80 CENEPINAL		
Virecourt	ZI	45	10 511,18	3 885,12	37%	COMMUNE DE VIRECOURT	88 140 VRECCOURT		
Virecourt	ZI	46	54 477,31	13 905,09	26%	HURIAUX YVES	9 RUE DU CHAM DE BOSQ		
Virecourt	ZI	47	23 844,07	10 832,86	46%	THOMAS FRANCOISE JEAN	17 RUE DU CHAM DE BOSQ		
Virecourt	ZI	48	2 936,87	2 936,87	100%	COMMUNE DE VIRECOURT	17 RUE DU CHAM DE BOSQ		
Virecourt	ZI	49	42 346,61	28 769,94	68%	JOLY GENEVIEVE	17 RUE DU CHAM DE BOSQ		
Virecourt	ZI	50	32 199,01	32 199,01	100%	MULLHALER ELISABETH	17 RUE DU CHAM DE BOSQ		
Virecourt	ZI	51	45 822,52	45 822,52	100%	BEAUMPERE ANNIE	17 RUE DU CHAM DE BOSQ		
Virecourt	ZI	52	34 917,80	34 917,80	100%	DARGENT JEROME LUC PAUL	17 RUE DU CHAM DE BOSQ		
Virecourt	ZI	53	887,03	887,03	100%	COMMUNE DE VIRECOURT	17 RUE DU CHAM DE BOSQ		
Virecourt	ZI	54	4 682,74	4 682,74	100%	COMMUNE DE VIRECOURT	17 RUE DU CHAM DE BOSQ		
Virecourt	ZI	55	48 648,81	48 648,81	100%	MAROT PAULETTE	17 RUE DU CHAM DE BOSQ		
Virecourt	ZI	56	38 240,47	38 240,47	100%	GEORGE PHILIPPE DANIEL	17 RUE DU CHAM DE BOSQ		
Virecourt	ZI	57	1 211,92	1 211,92	100%	ASSOC FONCIERE DE LA DE	17 RUE DU CHAM DE BOSQ		

Dossiers réglementaires (mise à jour suite à l'enquête parcellaire / été 2020)



Pièce N : Dossier pour l'institution de servitudes d'utilité publique

### Zone de surstockage de Soulaucourt-sur-Mouzon (52 et 88)

Commune	Indications cadastrales			Emprise SUP			Identité des propriétaires		
	N° Section	N° Parcelle	Surface (m²)	Surface (m²)	%	Nom	Adresse		
Vreucourt	ZV	39	48 833,03	48 833,03	100%	GEORGE PHILIPPE DANIEL	0073 RUE DU BAC 52 600 ASNIERES		
	ZV	40	22 467,38	22 467,38	100%	LOTTES VIGNES	0007 RUE IRMA BRUNET FAURE 51 170 TOURNIFEUILLE		
	ZV	41	39 521,84	39 521,84	100%	RETOURNARD MICHELE	59 RUE DE JUBARU 88 340 VREUCOURT		
	ZV	42	1 066,18	1 066,18	100%	COMMUNE DE VREUCOURT	88 440 CLAUDON		
	ZV	43	285,72	285,72	100%	COMMUNE DE VREUCOURT	10 ROUTE DE LA GRANDE CATHERINE MAIRIE		
	ZV	44	34 186,94	19 468,50	57%	COMMUNE DE VREUCOURT	88 240 VREUCOURT		
	ZV	45	527,55	527,55	100%	ASSOC FONCIERE DE LA DE COMMUNE DE VREUCOURT	88 240 VREUCOURT		
ZV	46	10 338,74	10 338,74	100%	COMMUNE DE VREUCOURT	MAIRIE 88 240 VREUCOURT			
Nombre total de parcelles			56	Surface SUP (m²)	981 649,21				

### Coupure sèche à Harchéchamp (88)

Commune	Indications cadastrales			Emprise SUP			Identité des propriétaires		
	N° Section	N° Parcelle	Surface (m²)	Surface (m²)	%	Nom	Adresse		
Bardille	ZA	24	40 679	1 788	4%	GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE	RUE DE LA BANVOYE 88 630 PUNEROT		
	ZA	25	21 530	2 446	11%	GALAND CECILIA	VOIE DE COUSSY 88 300 NEUFCHATEAU		
Bardille	ZA	28	10 005	6 771	67%	DURAND CATHERINE	7 RUE DU SOUTRE 88 170 VREUCOURT		
Bardille	ZA	29	2 535	176	7%	COMMUNE D'HARCHÉCHAMP	88 300 HARCHÉCHAMP		
Bardille	ZA	30	48 641	12 020	25%	CALIN GILBERT PAUL	RUE DES VIGNES 88 300 HARCHÉCHAMP		
Bardille	ZA	55	23 929	3 082	13%	GRAVIER FRANCOIS JULES	ALLÉE DE LA QUARELLE 88 390 LES FORGES		
Bardille	ZA	64	51 068	9 073	18%	CALIN GILBERT PAUL	RUF DES VIGNES 88 300 HARCHÉCHAMP		
Nombre total de parcelles			7	Surface SUP (m²)	35 356				

### Coupure sèche à Moncel-sur-Vair (88)

Commune	Indications cadastrales			Emprise SUP			Identité des propriétaires		
	N° Section	N° Parcelle	Surface (m²)	Surface (m²)	%	Nom	Adresse		
Moncel-sur-Vair	ZC	1	20 582	8 446	41%	THOMAS BERNADETTE	7 RUE DE L'ANCIENNE MAIRIE 88 630 MONCEL-SUR-VAIR		
						PHUNNOT MADINE	3 RUE DU PRESSOIR 88 360 MONCEL-SUR-VAIR		
						MOUGIN ELIANE	10 RUE DU MOULIN 88 360 MONCEL-SUR-VAIR		
Moncel-sur-Vair	ZC	2	37 553	4 507	12%	CLAUDIOT DANIELE	6 B45 RUE DU PRESSOIR 88 360 MONCEL-SUR-VAIR		
						CLAUDIOT DANIELE	17 RUE DU MOULIN 88 360 MONCEL-SUR-VAIR		
						CLAUDIOT MARCEL	11 RUE BASILIQUE 88 630 MONCEL-SUR-VAIR		
Moncel-sur-Vair	ZC	3	15 412	3 936	26%	COMMUNE DE MONCEL SUR VAIR	8 RUE DE TALOY 88 630 MONCEL-SUR-VAIR		
Moncel-sur-Vair	ZC	14	58 536	2 427	3%	BEGIN BRIGITTE	4 LA FORGE 88 630 SIONNE		
Nombre total de parcelles			4	Surface SUP (m²)	39 316				

Aménagements hydrauliques et environnementaux du bassin de la Meuse amont

### Coupure sèche à Neufchâteau (88)

Commune	Indications cadastrales			Emprise SUP			Identité des propriétaires		
	N° Section	N° Parcelle	Surface (m²)	Surface (m²)	%	Nom	Adresse		
Neufchâteau	AK	38	28 989,27	2 430,00	8%	COMMUNE DE NEUFCHATEAU	28 RUE SAINT JEAN 88 300 NEUFCHATEAU		
Nombre total de parcelles			1	Surface SUP (m²)	2 430				

### Coupure sèche à Pompeierre (88)

Commune	Indications cadastrales			Emprise SUP			Identité des propriétaires		
	N° Section	N° Parcelle	Surface (m²)	Surface (m²)	%	Nom	Adresse		
Pompièrre	ZA	106	18 535	7 289	39%	EARIL DU PETIT PONT	CHEZ M BRISSE PHILIPPE 44 RUE CHEVALIER DE LA BARRE		
	ZB	68	167	38	23%	AGNUS FREDERIC BERTIN	88 300 POMPIERRE 17 RUE DU MEULIN		
Pompièrre	ZB	69	272	181	67%	RENARD CLAUDE	42 RUE CHEVALIER DE LA BARRE 88 300 POMPIERRE		
Pompièrre	ZD	70	441	300	73%	BRISSE PHILIPPE	44 RUE CHEVALIER DE LA BARRE 88 300 POMPIERRE		
Pompièrre	ZB	71	651	400	61%	SCI GILLE BARRUCAND	69 RUE CHEVALIER DE LA BARRE 88 300 POMPIERRE		
Pompièrre	ZB	72	461	304	66%	BLIN MONIQUE	44 RUE CHEVALIER DE LA BARRE 88 300 POMPIERRE		
Pompièrre	ZB	71	857	656	77%	BLIN MONIQUE	8 CHEMIN DE LA CORVEE 88 300 POMPIERRE		
Pompièrre	ZB	74	938	726	77%	REGNAUD LEON	PAR ME SZABIA 4 RUE DU COLONEL REWARD		
Pompièrre	ZB	75	189	142	75%	VOILLARD CLAUDE	88 300 NEUFCHATEAU PT ALICE		
Pompièrre	ZB	76	330	240	73%	FRANCOIS PATRICK	SERVICE PROTECTION JURIDIQUE CHE DE BAVENEL		
Pompièrre	ZB	79	1 349	1 113	83%	REWARD JOCELYNE	SCHMITT SUZANNE 88 507 MIRECOURT CEDEX		
Pompièrre	ZB	77	710	492	69%	MAIRE FRANCIS	88 300 POMPIERRE 54 RUE CHEVALIER DE LA BARRE		
Pompièrre	ZB	78	664	546	82%	MANGIN DENIS HUBERT	88 300 POMPIERRE 52 000 CHALMONT		
Pompièrre	ZB	79	1 349	1 113	83%	REWARD JOCELYNE	32 RUE VEDRINE 01 500 SAINT-MAURICE-DE-REMONS		
Pompièrre	ZB	81	743	472	63%	THIERY OLIVIER SERGE	3 RUE DU BREUIL 88 300 POMPIERRE		
Pompièrre	ZB	82	1 406	558	40%	DEVILLARD GERARD MARIE CA	THOUILLOT JEAN CLAUDE 88 300 POMPIERRE		
Pompièrre	ZK	133	15 042	7 441	49%	BRISSE PHILIPPE	THOUILLOT DANIEL 88 300 POMPIERRE		
Pompièrre	ZK	134	66 041	3 250	5%	GROS JEANINE	43 BIS RUE CHEVALIER DE LA BARRE 88 300 POMPIERRE		
Nombre total de parcelles			18	Surface SUP (m²)	215 107				

Dossiers réglementaires (mise à jour suite à l'enquête parcellaire / été 2020)

N-21

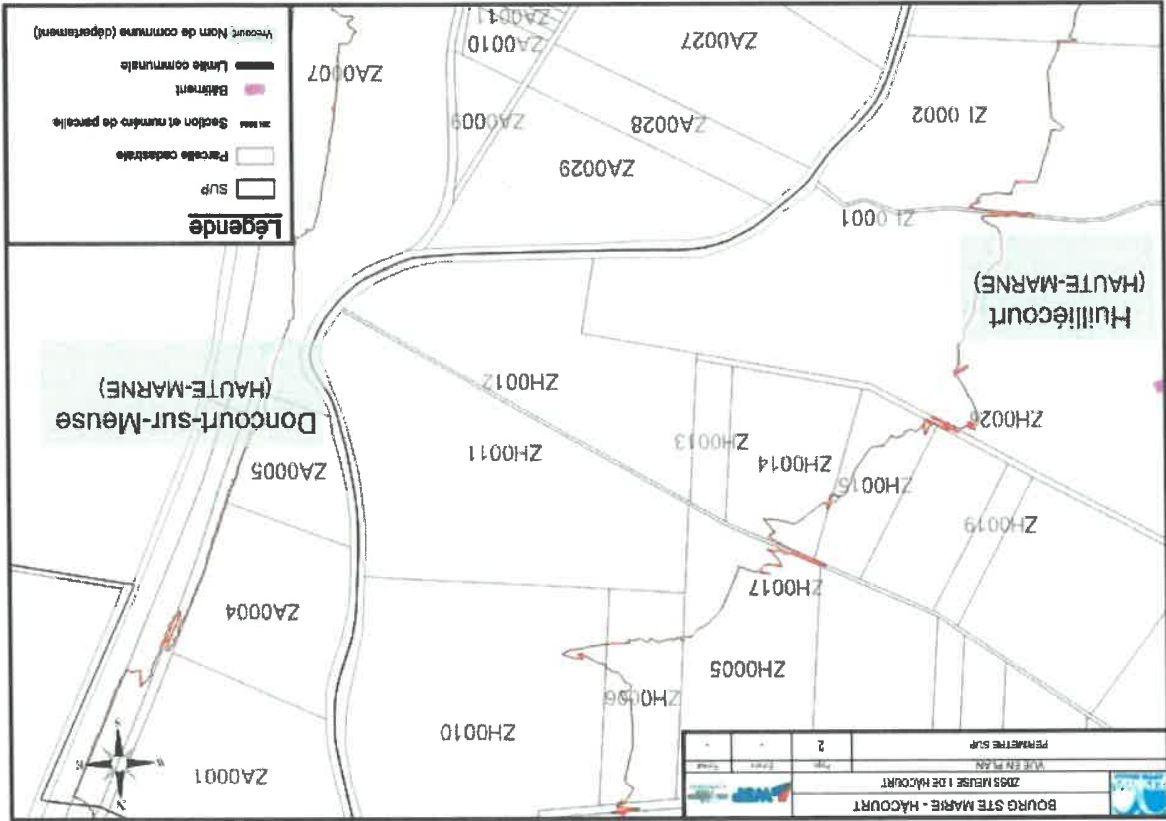
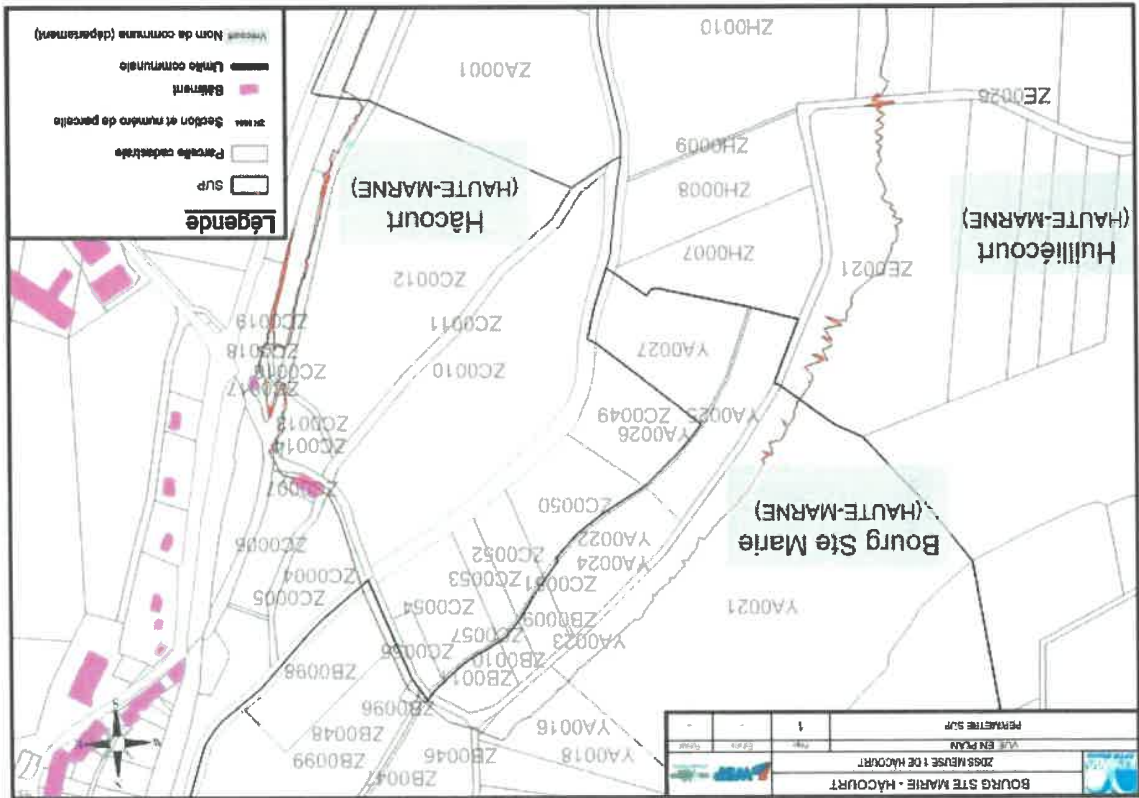
### Coupure sèche à Rebeuville (88)

Commune	Indications cadastrales		Emprise SUP		Identité des propriétaires	
	N° Section	N° Parcelle	Surface (m²)	Surface (m²)	Nom	Adresse
Rebeuville	ZH	9	10 109	118	1%	RICHARDOT PHILIPPE 88 300 REBEUVILLE
Nombre total de parcelles:			1 Surface SUP (m²)		118	

### Coupure sèche à Vrécourt (88)

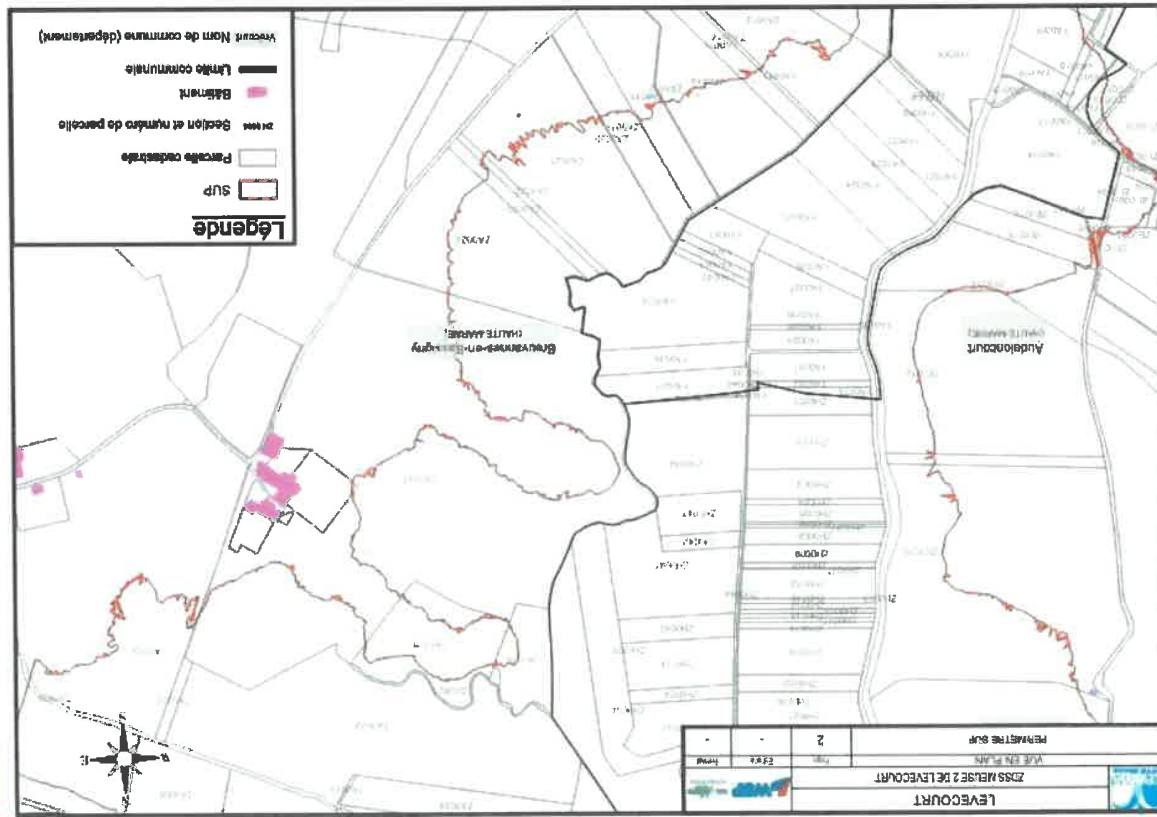
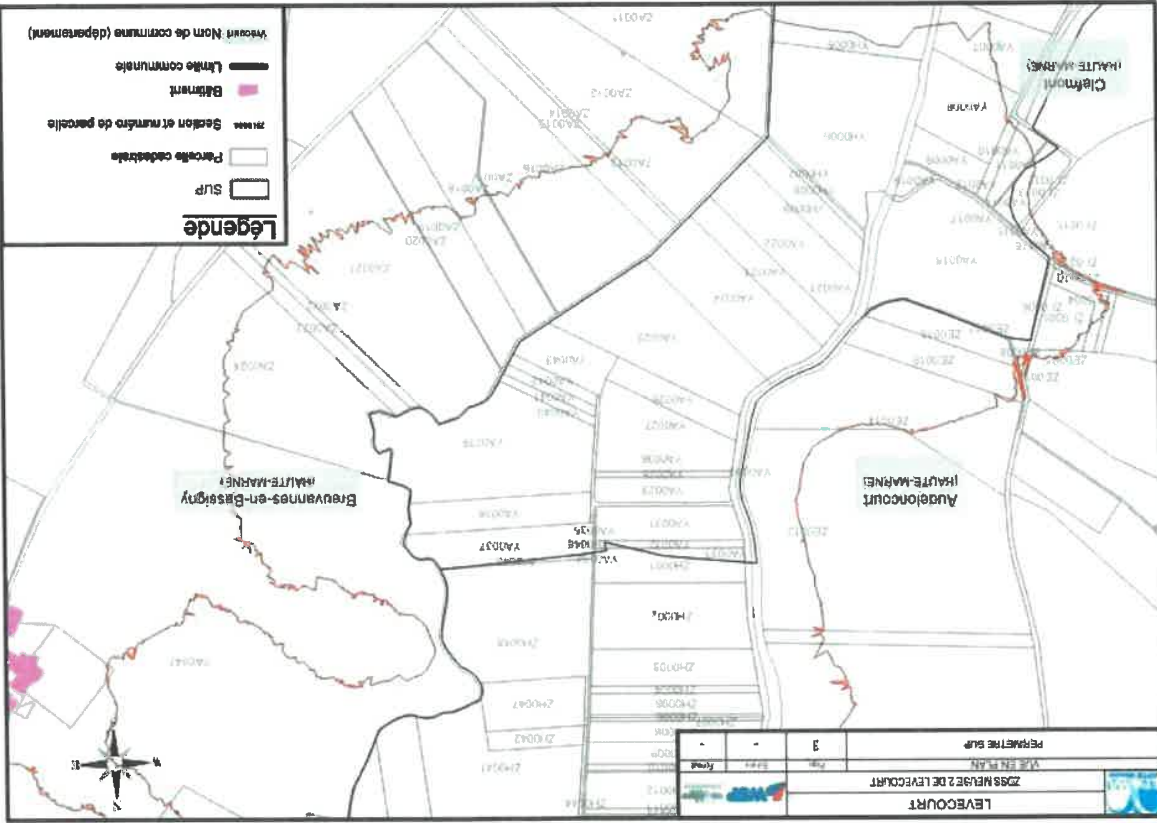
Commune	Indications cadastrales		Emprise SUP		Identité des propriétaires	
	N° Section	N° Parcelle	Surface (m²)	Surface (m²)	%	Nom
Vrécourt	ZW	1	34 333	7 021	21%	MAROT Christian 5 Rue du Haut de la Croix - VRECCOURT
Vrécourt	ZW	1	6 921	182	1%	Assoc. Fondée de VRECCOURT Mairie - VRECCOURT
Vrécourt	ZW	2	16 168	3 187	32%	Indiv. VAN KEER Jozef, GUILLET VAN KEER Marianne Pêles Mairie - VRECCOURT
Vrécourt	ZW	3	1 440	759	62%	Commune de VRECCOURT Bureau de Bienfaisance - Mairie - VRECCOURT
Vrécourt	ZW	12	12 150	6 358	52%	Commune de VRECCOURT Mairie - VRECCOURT
Vrécourt	ZW	172	1 097	9	0,8%	VALLON Jean-Claude 8 Rue des Fourneaux 88 340 VRECCOURT
Vrécourt	ZW	171	8 128	5 655	72%	Commune de VRECCOURT Mairie - VRECCOURT
Nombre total de parcelles:			7 Surface SUP (m²)		29 331	



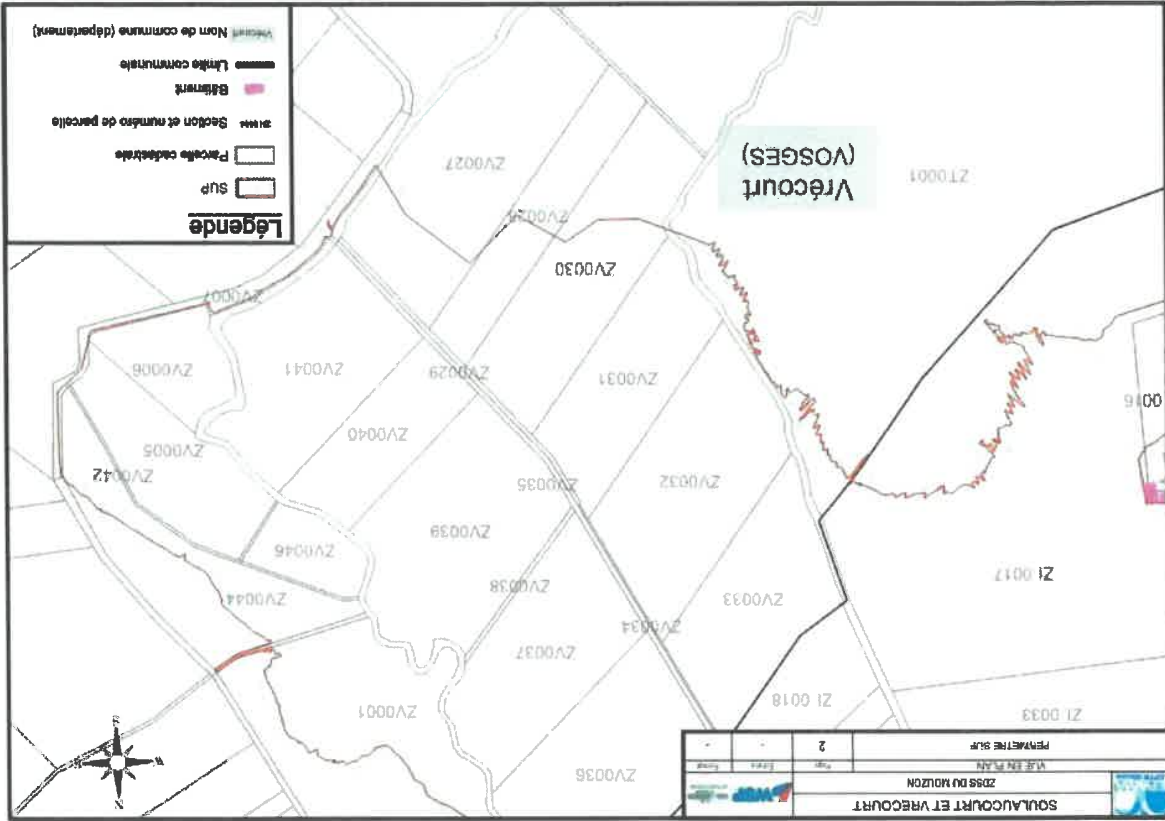
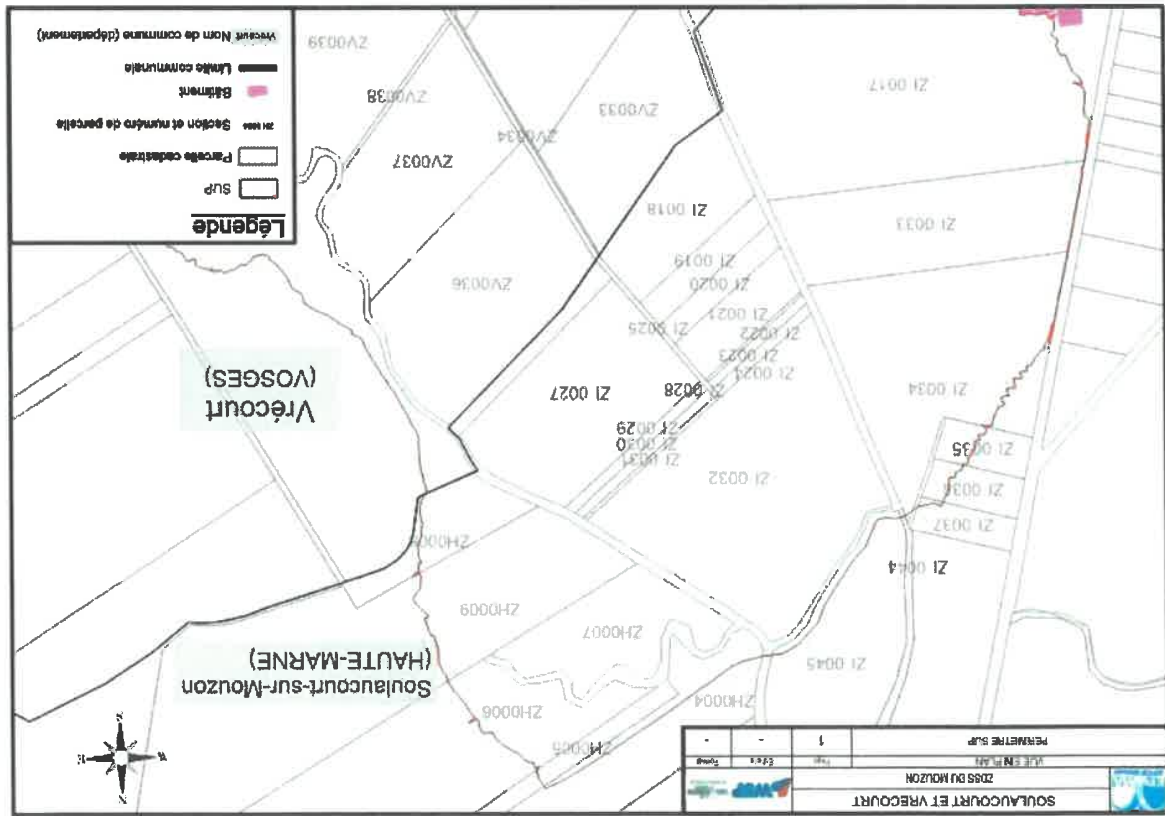


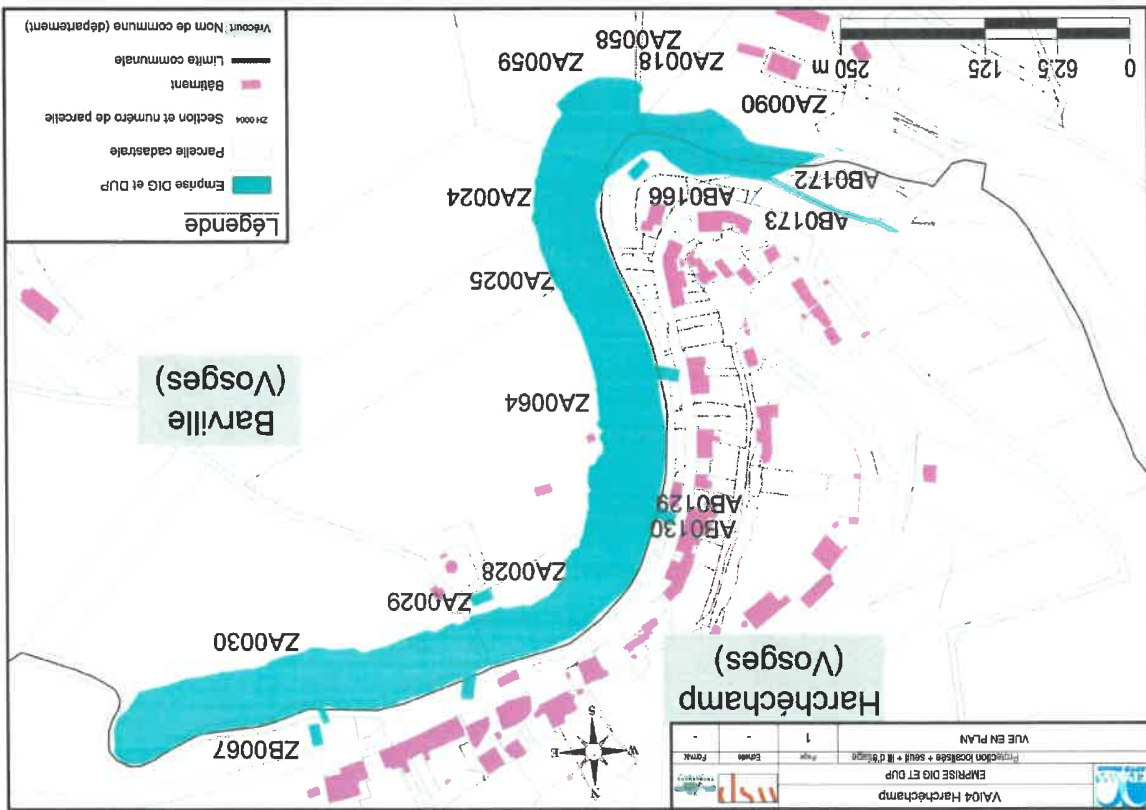
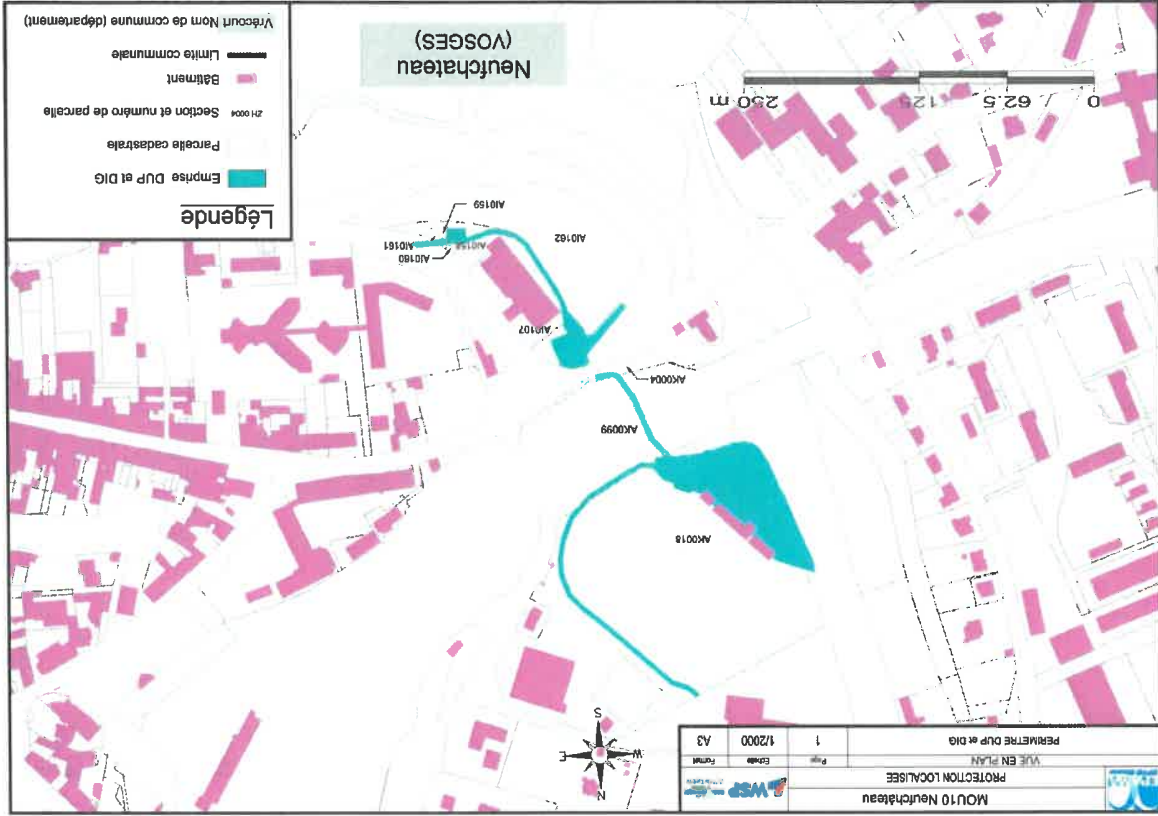


Pièce N : Dossier pour l'institution de servitudes d'utilité publique













Prefecture des Vosges

88-2021-01-07-002

Arrêté inter-préfectoral du 7 janvier 2021 déclarant d'utilité publique les aménagements hydrauliques et leurs mesures compensatoires prévus sur le bassin de la Meuse amont dans les départements des Vosges et de la Haute-Marne





**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE**  
**Service de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial**  
Bureau de l'environnement, installations classées et  
enquêtes publiques

**PREFECTURE DES VOSGES**  
**Service de l'Animation des Politiques Publiques**  
Bureau de l'environnement

**ARRÊTÉ INTER-PREFECTORAL DU 7 janvier 2021**

**DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE LES AMENAGEMENTS HYDRAULIQUES ET LEURS  
MESURES COMPENSATOIRES PREVUS SUR LE BASSIN DE LA MEUSE AMONT DANS  
LES DEPARTEMENTS DES VOSGES ET DE LA HAUTE-MARNE**

Le Préfet de la Haute-Marne,

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment l'article L 123-1 et suivants et l'article L 126-1 ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et les articles L 121-1 et suivants et R 121-1 et suivants ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu le décret du Président de la République du 3 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Joseph ZIMET en qualité de préfet de la Haute-Marne ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le dossier présenté par l'EPAMA EPTB Meuse le 25 octobre 2018, complété et consolidé le 11 février 2020, sollicitant notamment la déclaration d'utilité publique des aménagements hydrauliques prévus sur le bassin de la Meuse amont ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 16 juin 2020 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique d'une durée de 36 jours du 6 juillet 2020 à 10 heures au 10 août 2020 à 12 heures, sur le territoire des communes d'Audeloncourt, de Bourg-Sainte-Marie, de

Breuvannes-en Bassigny, de Doncourt-sur-Meuse, d'Hâcourt, de Levécourt et de Soulaucourt-sur-Mouzon sises dans le département de la Haute-Marne et de Barville, d'Harchéchamp, de Moncel-sur-Vair, de Neufchâteau, de Pompierre, de Rebeuville et de Vrecourt sises dans le département des Vosges en application des articles L 123-1 et suivants du code de l'environnement visant notamment à déclarer l'utilité publique les aménagements hydrauliques prévus sur le bassin de la Meuse amont ;

- Vu le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête en date du 8 septembre 2020 sur la demande de déclaration d'utilité publique ;
- Vu la délibération n° 20-22 du Comité syndical de l'EPAMA EPTB Meuse dans sa séance du 24 septembre 2020 portant déclaration de projet et confirmant l'intérêt général des projets d'aménagements hydrauliques et environnementaux portés par l'EPAMA EPTB Meuse, en application de l'article L 126-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 27 octobre 2020 portant déclaration d'intérêt général, autorisation environnementale et dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées au bénéfice de l'EPAMA EPTB Meuse concernant le projet d'aménagements hydrauliques et environnementaux du bassin de la Meuse amont, dit HEBMA ;

CONSIDÉRANT que le projet d'aménagements hydrauliques prévus sur le bassin de la Meuse amont, situé sur les communes de Soulaucourt-sur-Mouzon, Levécourt, Hâcourt, Audeloncourt, Breuvannes-en-Bassigny, Doncourt-sur-Meuse et Bourg-Sainte-Marie pour le département de la Haute-Marne et sur les communes de Vrecourt, Pompierre, Rebeuville, Neufchâteau, Harchéchamp, Barville et Moncel-sur-Vair pour le département des Vosges, tel qu'il a été proposé en enquête publique, présente un caractère d'utilité publique ;

CONSIDERANT que des mesures seront engagées par l'EPAMA EPTB Meuse destinées à compenser les effets des aménagements hydrauliques sur l'environnement sur certains sites ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures des Vosges et de la Haute-Marne,

Arrêtent :

Article 1<sup>er</sup> : Sont déclarés d'utilité publique, au profit de l'EPAMA EPTB Meuse :

- Les travaux d'aménagements hydrauliques prévus sur le bassin de la Meuse Amont et situés sur les communes de Soulaucourt-sur-Mouzon, Levécourt, Hâcourt, Audeloncourt, Doncourt-sur-Meuse, Bourg-Sainte-Marie et Breuvannes-en-Bassigny pour le département de la Haute-Marne et sur les communes de Vrecourt, Pompierre, Rebeuville, Neufchâteau, Harchéchamp, Barville et Moncel-sur-Vair pour le département des Vosges
- Les mesures compensatoires suivantes :
  - Réhabilitation de la zone humide en amont de la zone de surstockage de Levécourt (commune d'Audeloncourt), aménagement MEU01-MC1 ;
  - Lit d'étiage à Levécourt (commune de Levecourt), aménagement MEU01-MC2 ;
  - Aménagement du seuil de l'Aiguiserie (commune de Breuvannes-en-Bassigny), aménagement MEU02-MC1

Article 2 : La présente déclaration d'utilité publique est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté est accompagné en annexe 1 d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération, établi en application de l'article L 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 4 : Le présent arrêté, ainsi que son annexe seront affichés dans les mairies de Soulaucourt-sur-Mouzon, Doncourt-sur-Meuse, Bourg-Sainte-Marie, Hâcourt, Audeloncourt, Levécourt et Breuvannes-en-Bassigny pour le département de la Haute-Marne et sur les communes de Vrecourt, Pompierre, Rebeville, Neufchâteau, Harchéchamp, Barville et Moncel-sur-Vair pour le département des Vosges. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe aux maires et sera certifié par eux.

Le présent arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Vosges et de la Haute-Marne.

Article 5 : Les secrétaires généraux des préfectures des Vosges et de la Haute-Marne, le président de l'EPAMA EPTB Meuse et les maires de Soulaucourt-sur-Mouzon, Levécourt, Hâcourt, Audeloncourt, Doncourt-sur-Meuse, Bourg-Sainte-Marie et Breuvannes-en-Bassigny pour le département de la Haute-Marne et sur les communes de Vrecourt, Pompierre, Rebeville, Neufchâteau, Harchéchamp, Barville et Moncel-sur-Vair pour le département des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Épinal, le 7 janvier 2021

Le préfet des Vosges

**SIGNE**

Yves SEGUY

Fait à Chaumont, le 7 janvier 2021

Le préfet de la Haute-Marne

**SIGNE**

Joseph ZIMET

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois après les mesures de publication :

- recours gracieux :

Ce recours est introduit auprès du préfet des Vosges, Service de l'animation des politiques publiques, bureau de l'environnement – Place Foch 88026 EPINAL Cedex et auprès du préfet de la Haute-Marne, Bureau de l'environnement, installations classées et enquêtes publiques, 89 rue victoire de la Marne 52011 CHAUMONT Cedex

- recours hiérarchique :

Ce recours est introduit auprès du ministre de l'Intérieur – Direction générale des collectivités locales – Bureau des services publics locaux – Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 8.

- recours contentieux :

Il doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la publication (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non-réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois) auprès du président du tribunal administratif de NANCY ou au tribunal administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE

Le Tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

# Aménagements Hydrauliques et Environnementaux du Bassin de la Meuse Amont (HEBMA)

Annexe à l'arrêté inter-préfectoral portant Déclaration d'Utilité Publiques  
Alinéa 5 de l'article L 122-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

## TABLE DES MATIERES

Cadre réglementaire et contexte.....	5
Objet de l'opération.....	5
Motifs et considérations qui justifient l'utilité publique du projet.....	6
Etude d'impact.....	7
Incidences notables du projet sur l'environnement	7
Prescriptions à respecter par le maître d'ouvrage	7
Mesures et caractéristiques du projet répondant à la démarche « éviter, réduire, compenser » (ERC)	8
Modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine	8
Avis de l'autorité environnementale (MRAe).....	9
Avis des collectivités territoriales et de leurs groupements.....	10
Resultat de la consultation du public.....	11
Conclusion.....	12

## **Cadre réglementaire et contexte**

Ce document est régi par l'alinéa 5 de l'article L122-1 du code de l'expropriation. Celui-ci prévoit que : « L'acte déclarant d'utilité publique l'opération est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant son utilité publique. »

Le projet d'aménagements Hydrauliques et Environnementaux du Bassin de la Meuse Amont (dit projet HEBMA) est porté par l'Etablissement Public d'Aménagement de la Meuse et de ses Affluents (EPAMA-EPTB Meuse) dans le cadre d'une délégation de compétence de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI) qui lui a été confiée par les Communauté de communes Ouest Vosgien et Terre d'eau.

Le dossier réglementaire est instruit conjointement par les Directions Départementales des Territoires des Vosges (DDT88) et de la Haute-Marne (DDT52). Dans ce cadre, les instances compétentes ont été consultées : l'Office Français de la Biodiversité (OFB), la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL), la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe), le Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN).

L'enquête publique s'est déroulée du 6 juillet 2020 à 10h au 10 août 2020 à midi. Les remarques et avis formulés par le public ont été consignés dans les registres d'enquête disponibles dans 14 communes ainsi que par voie dématérialisée, sur un site internet dédié. La commission d'enquête, constituée de 5 membres, en a établi un PV de synthèse auquel elle a ajouté ses remarques et questions, qu'elle a transmis à l'EPAMA-EPTB Meuse le 19 août 2020. Ce PV de synthèse a fait l'objet de réponses apportées par l'EPAMA-EPTB Meuse le 02 septembre 2020. La commission a enfin établi un rapport d'enquête accompagné de conclusions et d'avis motivés, transmis le 15 septembre 2020.

### **Objet de l'opération**

Le besoin à satisfaire par les aménagements envisagés consiste à améliorer durablement le fonctionnement et l'état des cours d'eau, tant d'un point de vue hydraulique qu'écologique. Ce besoin s'exprime à l'échelle de l'ensemble du bassin versant de la Meuse amont dans une logique de cohérence des actions à réaliser au niveau de chaque site.

L'opération vise donc un premier objectif de réduction de la vulnérabilité face aux inondations en combinant les effets de protections localisées et des zones de surstockage.

Le second objectif est une meilleure gestion environnementale des milieux aboutissant à des « aménagements durables » : limiter - voire supprimer- les impacts négatifs des ouvrages ou rectifications hérités du passé sur le milieu naturel, tout en prenant en considération les usages de manière complémentaire aux objectifs de restauration. Ainsi les travaux visent plusieurs desseins :

1. Améliorer la continuité écologique, à minima pour la franchissabilité piscicole et si possible de manière complète pour les flux biologiques et sédimentaires,
2. Intégrer les enjeux locaux avérés,
3. Limiter les linéaires influencés (remous) dans l'objectif de minimiser l'effet « retenue » qui dégrade la qualité globale de l'écosystème en limitant la capacité d'autoépuration et la diversité d'habitats pour les organismes aquatiques,
4. Contribuer à la préservation des écosystèmes remarquables présents, en particulier les prairies humides et annexes hydrauliques, voire à la restauration de milieux dégradés.

En résumé, les deux grands objectifs du projet HEBMA sont :

5. La protection des secteurs urbanisés contre les crues. Cet objectif répond à la Directive Inondation ;
6. L'amélioration et la restauration de la qualité écologique des cours d'eau. Cela constitue une contribution à l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau imposée par la Directive Cadre sur l'Eau).

L'enquête publique a porté sur la demande présentée par l'Etablissement Public d'Aménagement de la Meuse et de ses Affluents (EPAMA-EPTB Meuse), en vue de :

7. Déclarer d'utilité publique des aménagements hydrauliques prévus sur le bassin de la Meuse amont ;
8. Réaliser une enquête parcellaire ;
9. Déclarer d'intérêt général le projet d'aménagements hydrauliques et environnementaux du bassin de la Meuse amont dit HEBMA ;
10. Obtenir l'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement de réaliser les travaux correspondants (volets loi sur l'eau et dérogation au titre des espèces protégées) ;
11. Instituer des servitudes d'utilité publique prévues à l'article L.211-12 du code de l'environnement.

#### **Motifs et considérations qui justifient l'utilité publique du projet**

L'étude Meuse Amont, a ciblé des interventions sur 298 secteurs d'aménagement sur les Vosges et la Haute-Marne dans le but de protéger les secteurs habités des inondations et d'atteindre le bon état écologique sur la Meuse et ses affluents. Compte tenu du nombre important d'aménagements, une programmation s'est avérée nécessaire afin de hiérarchiser les interventions à mettre en œuvre.

Suite à cette hiérarchisation, l'EPAMA-EPTB Meuse et ses partenaires techniques et financiers (communautés de communes, syndicats, agence de l'eau Rhin-Meuse, DREAL, conseils départementaux, conseils régionaux et Europe), ont retenu plus de quatre-vingts sites sur lesquels un programme de travaux a été engagé.

Dans la continuité, l'EPAMA-EPTB Meuse a pris charge de la phase opérationnelle du projet d'aménagement (Mission de maîtrise d'œuvre relative aux aménagements hydrauliques et environnementaux du bassin de la Meuse amont, nommée HEBMA).

Engagée en mai 2012, cette étude a d'abord fait l'objet d'une phase de Diagnostic (DIA) qui a abouti après concertation à l'étude en phases Avant-Projet et Projet des solutions présentées dans le présent dossier.

Le diagnostic réalisé a mis en avant des dysfonctionnements hydrauliques et des enjeux environnementaux qui ont amené à retenir 29 sites d'aménagements à l'issue des phases AVP/PRO, répartis sur cinq des principaux cours d'eau du bassin versant (Meuse, Mouzon, Anger, Vair, Saônelle), au sein des départements de la Haute-Marne (3 sites) et des Vosges (26 sites).

Dans ce cadre, l'utilité publique du projet se justifie par les cinq objectifs suivants :

- Réduire la vulnérabilité des personnes et des biens face aux inondations
- Améliorer la continuité écologique, a minima pour la franchissabilité piscicole et si possible de manière complète pour les flux biologiques et sédimentaires

- Intégrer les enjeux locaux avérés
- Limiter les linéaires influencés (remous) dans l'objectif de minimiser l'effet « retenue » qui dégrade la qualité globale de l'écosystème en limitant la capacité d'autoépuration et la diversité d'habitats pour les organismes aquatiques
- Contribuer à la préservation des écosystèmes remarquables présents, en particulier les prairies humides et annexes hydrauliques, voire à la restauration de milieux dégradés

## **Etude d'impact**

### Incidences notables du projet sur l'environnement

Les incidences du projet ont été étudiées, tant du point de vue de l'environnement que des usages, du patrimoine, de la sécurité, etc.

Quand des impacts négatifs ont été identifiés, la mise en œuvre de mesures d'évitement, réduction voire compensation (ERC) est prévue. Elles sont présentées dans la pièce G5. Au final, les incidences résiduelles sont non significatives voire positives.

Les effets positifs du projet sont d'ailleurs identifiés et sont présentés dans la pièce G4. On peut citer par exemple :

- La reconnexion de la rivière à son lit majeur ;
- L'amélioration des fonctionnalités écologiques des cours d'eau et milieux aquatiques ;
- La diversification des milieux naturels ;
- L'amélioration de la transition entre les milieux aquatiques et terrestres ;
- La redynamisation des écoulements.

À terme, les aménagements prévus dans le projet sont favorables à l'environnement et permettent la restauration de milieux naturels importants pour le maintien de la biodiversité.

### Prescriptions à respecter par le maître d'ouvrage

Conformément au dossier soumis à l'enquête publique et au projet d'arrêté d'autorisation, toutes mesures doivent être prises tant en phase chantier qu'en phase d'exploitation pour ne pas porter préjudice à l'eau ou aux milieux aquatiques, tant quantitativement que qualitativement. Les mesures prévues dans le dossier soumis à l'enquête publique et listées dans le projet d'arrêté d'autorisation visent également à préserver les autres milieux naturels et espèces présentes au droit ou à proximité des emprises des aménagements.

Des inventaires seront réalisés avant les travaux afin de compléter l'analyse de l'état initial sur certains sites d'aménagement. Un inventaire global faune flore sera réalisé sur les espèces protégées sur l'ensemble des secteurs impactés par le projet. Si des espèces protégées étaient découvertes lors de ces inventaires, la démarche prévue dans le projet d'autorisation préfectorale sera suivie, c'est-à-dire que des mesures d'évitement et de réduction complémentaires seront mises en place.

Les ouvrages hydrauliques seront entretenus et surveillés afin d'en assurer le bon fonctionnement et la sécurité.

## Mesures et caractéristiques du projet répondant à la démarche « éviter, réduire, compenser » (ERC)

Le projet HEBMA s'inscrit dans la démarche ERC : éviter les impacts négatifs sur l'environnement, les réduire quand ils ne peuvent être évités et les compenser quand ils ne peuvent être ni évités ni réduits.

Ainsi, l'emplacement et la nature des aménagements ont été pensés pour éviter et réduire au maximum les impacts sur les espèces et les milieux. Par exemple, les protections localisées, initialement prévues sous forme de digues, ont été améliorées du point de vu environnemental et sont désormais conçues sous forme de décaissements du lit majeur. Les arbres à cavité et autres gîtes à chiroptères ont été répertoriés afin d'être sauvegardés. Quand des espèces protégées ont été inventoriées sur les sites d'aménagements environnementaux, ceux-ci ont été abandonnés ou modifiés afin d'éviter de les impacter. L'annexe à la réponse à l'avis du CNPN, qui figure dans le dossier soumis à l'enquête publique, répertorie les adaptations du projet réalisées dans le but de préserver l'environnement.

Par ailleurs, le calendrier des travaux a été élaboré afin de limiter au maximum l'impact sur les espèces présentes, en évitant notamment d'intervenir durant leurs périodes de reproduction.

Quand ni l'évitement ni la réduction des impacts ne sont possibles, des mesures de compensation sont prévues. C'est le cas pour les zones de surstockage, dont l'emplacement est lié à la morphologie de la vallée afin de bénéficier du plus grand volume de sur-inondation de l'eau possible. Sont ainsi prévues :

- La restauration du lit d'étiage à Levécourt (MEU01-MC1) ;
- La restauration d'une zone humide (MEU01-MC1) en amont de la zone de surstockage de Levécourt (MEU01) sur une surface d'environ 30 ha ;
- L'aménagement du seuil de l'Aiguiserie à Breuvannes-en-Bassigny (MEU02-MC1).

## Modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine

Le projet prévoit plusieurs niveaux de suivi des incidences du projet sur l'environnement :

- Avant les travaux :
  - Des inventaires naturalistes (faune, flore, habitats) sont réalisés sur les sites d'aménagement et sur des sites témoins (site témoin dégradé et site témoin en bon état) afin de disposer d'un état zéro auquel comparer l'évolution des milieux. Les résultats seront notamment utilisés dans le cadre du « suivi scientifique minimal » (SSM) dont la méthodologie a été élaborée par l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ;
  - Des pêches de sauvegarde viseront à déplacer les populations de Mulette épaisse inventoriées dans des zones favorables, non impactées par les travaux. Un protocole dédié a été rédigé à ce sujet et soumis à validation des services instructeurs de l'Etat.
- Pendant les travaux :
  - Des mesures préventives seront imposées aux entreprises (voir notamment la pièce G5). Le maître d'œuvre contrôlera le respect de ces consignes et leur application au cours des travaux, afin de prévenir toute pollution. À titre d'exemple, le dossier de consultation des entreprises (DCE) imposera aux candidats de décrire les moyens prévus pour :
    - Limiter les matières en suspension : type, nombre et positionnement des filtres proposés, moyens de surveillance, de remplacement, etc. ;



- Prévenir les pollutions accidentelles, en particulier par hydrocarbure : détailler l'entretien des engins, prévoir le parking sur des zones protégées via des moyens de rétention, hors zone inondable ;
- Définir le mode de gestion des déchets.

Malgré ces mesures, en cas de pollution, l'arrêt des travaux est prévu et des dispositions techniques pour dépolluer rapidement seront mises en œuvre (ex : barrages filtrants, kit anti-pollution, etc.). Les propositions de mesures correctives pour éviter toute nouvelle pollution seront soumises à l'agrément du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage avant toute reprise des travaux.

Enfin, le DCE imposera aux entreprises de définir les dispositions à prendre durant une éventuelle phase de pollution pour garantir l'alimentation en eau (ex : station mobile de traitement ou distribution d'eau potable par citerne).

- Un poste de travail sera dédié à la surveillance du respect de ces mesures et à la vérification de l'impact des travaux.
- Après les travaux :
  - Des inventaires naturalistes seront à nouveau réalisés sur les différents sites d'aménagement, les zones humides et les sites témoins, afin de vérifier l'évolution des milieux et de la répartition des espèces : juste après les travaux, puis 1 an, 3 ans, 5 ans, 6 ans, 10 ans et jusqu'à 15 ans après la phase de chantier. Le protocole de suivi est détaillé dans l'annexe H du dossier soumis à l'enquête ;
  - Des mesures correctives seront prises le cas échéant, si les résultats attendus ne sont pas observés.

#### **Avis de l'autorité environnementale (MRAe)**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a rendu un avis le 20 mai 2019. Après un travail conséquent de plusieurs mois visant à disposer des éléments nécessaires, l'EPAMA-EPTB Meuse y a répondu le 06 février 2020 et l'a pris en compte dans la version consolidée du dossier déposée aux services instructeurs le 11 février 2020 :

- Plusieurs notes d'analyse et de justification des choix d'aménagements au regard de leur efficacité hydraulique et de leur impact environnemental ont été rédigées (voir notamment les pièces G13 et L). Les effets des aménagements ont été précisés ;
- L'EPAMA-EPTB Meuse a détaillé l'analyse des impacts sur les zones humides et réalisé l'analyse fonctionnelle de ces milieux remarquables (pièce M) ;
- L'analyse coût bénéfique du projet a été mise à jour (annexe K) ;
- L'EPAMA-EPTB Meuse a réalisé des inventaires naturalistes complémentaires pendant l'été 2019 et s'est engagé à réaliser un important suivi écologique, détaillé plus haut ainsi que dans l'annexe H ;
- Le dossier destiné au CNPN (pièce L) a été repris afin d'intégrer les différentes remarques formulées par les services instructeurs et la MRAe ;
- L'EPAMA-EPTB Meuse a réaffirmé son engagement pour éviter, réduire et compenser les impacts sur les milieux naturels. Les mesures prévues pour le suivi de chantier ont été justifiées et précisées ;
- Un protocole dédié à la sauvegarde des individus de Mulette épaisse a été rédigé suite à une concertation avec les experts (OFB notamment) ;

- Le dimensionnement de certains aménagements a été modifié afin de répondre aux attentes de la MRAe. C'est notamment le cas des passes à poissons ;
- Suite à la demande de compléments des services de l'Etat, la crue  $Q_{10.000}$  a été modélisée afin de compléter l'étude de danger.

### **Avis des collectivités territoriales et de leurs groupements**

Dans le cadre de l'enquête publique, les collectivités impactées par le projet ont été invitées à se prononcer sur les aménagements envisagés.

Quatre délibérations ont été transmises à l'EPAMA-EPTB Meuse dans le cadre de l'enquête publique :

- Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien, le 29 juillet 2020, favorable au projet ;
- Commune d'Harchéchamp, le 06 août 2020, favorable au projet ;
- Commune de Jainvillotte, le 03 août 2020, défavorable à l'aménagement de l'Anger au centre du village (lit d'étiage de Jainvillotte, ANG03) et favorable à l'aménagement de l'Anger au bois de l'Ermite (lit d'étiage du bois de l'Ermite, ANG04) ;
- Commune de Moncel-sur-Vair, le 10 juillet 2020, favorable au remplacement des buses et défavorable à l'aménagement de la protection localisée en raison :
  - De réserves sur l'efficacité de la risberme par rapport à la baisse du niveau des inondations ;
  - D'inquiétudes sur l'état et le repeuplement végétal des berges et sur l'entretien de la partie décaissée.

Le conseil municipal de Moncel-sur-Vair suggère qu'il serait plus judicieux d'entretenir régulièrement la rivière avant d'envisager de tels travaux ;

- Commune de Vrécourt, le 07 août 2020, avis réservés à favorables selon les points à l'ordre du jour, transmis dans le cadre de l'enquête publique via le registre de Vrécourt :
  - Favorable quant à la crédibilité accordée à l'EPAMA ;
  - Réservé quant à l'absence d'impact lié à la zone de surstockage de Soulaucourt-sur-Mouzon (MOU03) sur la ferme des Maleux ;
  - Réservé quant à l'absence d'impact de la protection localisée de Vrécourt (MOU01) sur le puits d'alimentation en eau potable de la commune ;
  - Réservé quant à l'absence d'impact de l'aménagement MOU01 sur les conduites d'eaux usées ;
  - Réservé quant à l'absence d'impact de l'aménagement MOU01 sur les piles du pont ;
  - Réservé sur les impacts de l'aménagement MOU01 ;
  - Favorable à la remise en état de la voirie après travaux.

Comme l'EPAMA-EPTB Meuse l'a indiqué dans ses réponses à la commission d'enquête publique, les modélisations réalisées ont été conçues et vérifiées par des experts puis validées par les services de l'Etat : Les résultats et niveaux de protection présentés dans le projet peuvent donc raisonnablement être considérés comme fiables.

Le projet tient compte de tous les enjeux potentiels ou réels identifiés sur le territoire impacté par les aménagements et prévoit des mesures d'évitement, de réduction et de compensation. La conception des aménagements a permis d'éviter certains impacts. Quand cela n'a pas été

possible, des mesures de réduction voire de compensation ont été proposées, afin de limiter les impacts résiduels quand ils ne peuvent être supprimés.

En aucun cas, l'alimentation en eau potable de qui que ce soit n'est impactée par le projet. Au contraire, le projet permet d'améliorer l'état des cours d'eau et donc, à terme, la qualité de la ressource en eau.

Par ailleurs, le SDIS a émis le 1<sup>er</sup> septembre 2020 un avis favorable aux propositions de création de puisards pour assurer la défense incendie. Les réserves formulées seront prises en compte dans la mise en œuvre des travaux.

### **Resultat de la consultation du public**

Le public a participé à l'élaboration du projet depuis son démarrage, via les réunions publiques, les ateliers de travail et les rencontres individuelles.

Une consultation préalable dématérialisée a de plus été réalisée du 19 février 2018 au 18 mars 2018.

Dans le cadre de l'instruction du dossier par les services de l'Etat, une enquête publique a été organisée du 6 juillet 2020 au 10 août 2020. Les remarques et avis formulés par le public ont été consignés dans les registres papier ainsi que par voie dématérialisée. Deux réunions publiques et plusieurs rencontres sur le terrain ont été organisées, ainsi que de nombreuses permanences assurées par les membres de la commission d'enquête. C'est un total de 150 interventions qui ont été tracées et répertoriées. Il est par exemple à noter que 37 personnes sont plutôt favorables à ce projet alors que 33 personnes sont d'un avis défavorable à ce projet (80 personnes n'ont pas exprimé d'avis clairement identifié). La commission a établi un PV de synthèse avec les remarques et questions, auxquelles l'EPAMA-EPTB Meuse a apporté les réponses. Selon la commission d'enquête, ces compléments sont de nature à rassurer le public. De plus, les demandes exprimées par certains riverains et élus ont amené l'EPAMA à apporter certaines modifications (explicitées dans les paragraphes qui suivent) qui permettront de réaliser un projet qui prend parfaitement en compte le contexte local et grâce auquel les travaux pourront se dérouler dans de meilleures conditions, sans altérer la nature et l'économie générale du projet :

- Défense incendie :
  - Des visites sur site en présence de l'EPAMA-EPTB Meuse, du SDIS des Vosges et des parties prenantes ont permis d'ajuster la conception des ouvrages prévus pour la défense incendie ;
  - Le courrier du SDIS du 1<sup>er</sup> septembre 2020 fait part de son avis favorable à la réalisation des aménagements prévus. Les préconisations indiquées seront respectées par l'EPAMA-EPTB Meuse, conformément à l'engagement pris dans la réponse apportée au procès-verbal de synthèse de la commission d'enquête ;
- Aménagement du seuil à la ferme de la Gravière à Barville (VAI03) : des ajustements de l'aménagement prévu ont été discutés avec le propriétaire, notamment concernant la gestion des eaux et les accès à utiliser durant les travaux ;
- Protection localisée à Harchéchamp/Barville (VAI04) : les ajustements de l'aménagement discutés avec les maires de Barville et Harchéchamp concernent notamment les accès de chantier, la gestion des matériaux excédentaires et la mise en place d'une banquette végétalisée au droit d'un chemin de promenade prévu par la municipalité afin de le pérenniser ;
- Protection de la ferme des Maleux à Soulaucourt-sur-Mouzon (MOU03) : des rencontres avec le propriétaire ont permis d'affiner les aménagements prévus pour protéger

l'exploitation. Ils ont été détaillés dans la réponse apportée aux questions de la commission d'enquête ;

- Protection localisée de Pompierre (MOU05) : les rencontres avec les élus et le propriétaire concerné par l'aménagement ont permis d'adapter la longueur et la nature du chemin proposé en rive droite du Mouzon ;
- Protection localisée de Moncel-sur-Vair (VAI09) : les rencontres avec les élus et agriculteurs concernés par l'aménagement ont permis d'ajouter la création d'une banquette végétalisée à l'aménagement prévu.

La commission a ensuite établi un rapport d'enquête accompagné de conclusions et d'avis motivés, transmis le 15 septembre 2020. Au vu des motifs exposés dans ce rapport, la commission d'enquête publique a émis, à l'unanimité un avis favorable sur le projet de déclaration d'utilité publique (DUP), sur la demande d'autorisation environnementale, sur le projet de déclaration d'intérêt général (DIG) et sur le projet d'institution des servitudes d'utilité publique (SUP) liées aux aménagements Hydrauliques et Environnementaux du Bassin de la Meuse Amont (HEBMA).

Prefecture des Vosges

88-2021-01-13-004

Arrêté modifiant temporairement l'emplacement du bureau  
de vote de la commune de AOUZE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LEGALITÉ**

Bureau des élections, de l'administration  
générale et de la réglementation  
Affaire suivie par : Brigitte VILMAIN  
Courriel : [pref-elections@vosges.gouv.fr](mailto:pref-elections@vosges.gouv.fr)

**ARRÊTÉ** du 13 janvier 2021  
modifiant temporairement l'emplacement du bureau de vote de la  
commune de Aouze

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article L.17 du code électoral ;  
Vu l'article R 40 du code électoral ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°2030/08 du 14 août 2008 fixant le nombre et l'implantation des bureaux de vote dans la commune de Aouze ;  
Vu le courriel du 7 janvier 2021 de M. le maire de la commune de Aouze aux termes duquel il sollicite le transfert du bureau de vote initialement implanté à la Mairie – 50, place de la Mairie à la salle des fêtes – 37 rue de l'Eglise pour l'organisation du double scrutin des élections départementales et régionales prévu en 2021 ;  
Considérant que la commune se trouve dans l'obligation de modifier l'emplacement de son bureau de vote

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture

**ARRÊTÉ :**

**Article 1er :** Il est établi, pour l'organisation des élections départementales et des élections régionales de 2021, dans la commune de Aouze, un seul bureau de vote dont le lieu d'implantation est précisé ci-dessous :  
Salle des fêtes  
37 rue de l'Eglise.

**Article 2:** Il appartient aux services de la mairie de prévenir l'ensemble des électeurs de la modification apportée à l'implantation du bureau de vote.

**Article 3:** Le Secrétaire Général de la préfecture, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Neufchâteau et le Maire de la commune de Aouze sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié par tous moyens en usage dans la commune.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

**SIGNE**

Julien LE GOFF

*Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2021-01-13-006

**ARRÊTÉ n° 7/2021/ENV du 13 janvier 2021**  
**déclarant d'utilité publique projet d'aménagement de**  
**bourg et de création d'un espace de loisirs sur la commune**  
**de Dombrot-le-Sec ainsi que la cessibilité du terrain**  
**nécessaire à sa réalisation**



**ARRÊTÉ n° 7/2021/ENV du 13 janvier 2021  
déclarant d'utilité publique projet d'aménagement de bourg  
et de création d'un espace de loisirs sur la commune de Dombrot-le-Sec  
ainsi que la cessibilité du terrain nécessaire à sa réalisation**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet du département des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 47/2020/ENV du 6 octobre 2020 prescrivant l'ouverture d'une enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire sur le projet présenté par la commune de Dombrot-le-Sec en vue d'aménager de bourg et créer d'un espace de loisirs ;
- Vu les pièces constatant que les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête susvisé ont été intégralement accomplies ;
- Vu le rapport de l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 novembre 2020 à 14 heures au 19 novembre 2020 à 12 heures et l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur le 15 décembre 2020 ;
- Vu l'avis des services de l'État, notamment l'avis de la Direction Départementale des territoires des Vosges ;
- Vu le Plan d'Occupation des Sols (POS) arrêté le 14 septembre 2000, qui a prévu un emplacement réservé sur la parcelle cadastrée n° ZC 102, devenue n° ZC 296 par division, déclarée en zone de loisirs et inconstructible ;
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 08 décembre 2005, confirmant l'emplacement réservé sur la parcelle cadastrée n° ZC 102, devenue n° ZC 296 par division, déclarée en zone de loisirs et inconstructible ;
- Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 28 mai 2019 par le Conseil de la Communauté de Communes « Les Vosges Coté Sud-Ouest » ;



- Vu la délibération de la commune de Dombrot-le-Sec en date 28 novembre 2019 portant sur les travaux d'aménagement d'une aire de loisirs paysagère ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Dombrot-le-Sec du 16 juillet 2020 sollicitant l'ouverture conjointe d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire relative au projet d'aménagement de bourg et de création d'un espace de loisirs sur son territoire ;
- Vu le courrier du 7 janvier 2021 de Monsieur le maire de Dombrot-le-Sec demandant au préfet d'établir l'arrêté de déclaration d'utilité publique et de cessibilité du projet susvisé ;
- Vu la notification individuelle parvenue à la destinataire, conformément à l'article R 131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Considérant que la parcelle ZC 102 devenue ZC 296 par division est déclarée en zone de loisirs et inconstructible dans le plan local d'urbanisme approuvé le 8 décembre 2005 ;

Considérant que la parcelle ZC 296 est nécessaire à la réalisation du projet d'aménagement de bourg et de création d'un espace de loisirs sur la commune de Dombrot-le-Sec ;

Considérant que la cessibilité de la parcelle ZC 296 permet de sécuriser l'accès à l'école et aux services communaux et intercommunaux ;

### **Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,**

#### **Article 1 :**

Est déclarée d'utilité publique, le projet d'aménagement de bourg et de création d'un espace de loisirs sur la commune de Dombrot-le-Sec.

#### **Article 2 :**

La commune de Dombrot-le-Sec est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans le respect des textes en vigueur, le terrain nécessaire à l'aménagement de bourg et de création d'un espace de loisirs tel qu'il résulte du plan figurant au dossier d'enquête.

### **Article 3 :**

La déclaration d'utilité publique est prononcée pour une durée de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Au-delà de ce délai, si le transfert de propriété n'a pas eu lieu et qu'aucune prolongation de la déclaration d'utilité publique n'aura été accordée, une nouvelle procédure de déclaration d'utilité publique sera nécessaire.

### **Article 4 :**

Est déclarée cessible, la parcelle ZC 296 figurant sur le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

### **Article 5 :**

Si l'acquisition de la parcelle n'a pu se faire à l'amiable, le préfet, à la demande du maire de Dombrot-le-Sec transmettra, dans un délai n'excédant pas six mois à compter de la date du présent arrêté, le dossier au juge de l'expropriation qui prononcera l'ordonnance d'expropriation.

### **Article 6 :**

Le maire de Dombrot-le-Sec notifiera le présent arrêté au propriétaire concerné, sous pli recommandé avec accusé de réception.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Dombrot-le-Sec pendant une durée minimum de deux mois, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

En outre il sera également publié au recueil des actes administratifs et mis en ligne sur le site internet de la préfecture des Vosges

### **Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Dombrot-le-Sec, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la présidente du tribunal administratif et au sous-préfet de Neufchâteau.

Epinal, le 13 janvier 2021

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire général

*Signé*  
Julien LEGOFF

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SERVICE DE L'ANIMATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'Environnement

**ARRÊTÉ n° 7/2021/ENV du 13 JAN. 2021**  
**déclarant d'utilité publique projet d'aménagement de bourg**  
**et de création d'un espace de loisirs sur la commune de Dombrot-le-Sec**  
**ainsi que la cessibilité du terrain nécessaire à sa réalisation**

**ANNEXES**

- État parcellaire
- Plan de situation

2 documents vus pour être annexés  
à mon arrêté n° 7/2021/ENV en date de ce jour,

Epinal, le 13 JAN. 2021

Pour le Préfet, par délégation,  
*Le Secrétaire Général,*

**Julien LE GOFF**

ANNÉE DE MAJ 2020	DEP DIR 88 0	COM 140 DOMBROT-LE-SEC	TRES 061	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMERO COMMUNAL V00018																
Propriétaire 9 RUE BLAISE PASCAL 90800 BELFORT			MBJIKG	GILLET/MICHELE	Né(e) le 12/12/1957 à 88 VALFRONCOURT																
PROPRIÉTÉS BÂTIES																					
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS			IDENTIFICATION DU LOCAL			EVALUATION DU LOCAL															
AN SEC	N° C	N° PLAN PART VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT ENT NIV	N° PORTÉ	N° NVAR	S TAR EVAL	M AF	NAT LOC	CAT	RC COM IMPOSABLE	COLL EXO	NAT AN RET	AN DER	FRACTION RC EXO	% EXO	TX COM	COEF TEOM	RC	
REV IMPOSABLE COM 0 EUR			R EXO	0 EUR			R EXO			0 EUR			R EXO			0 EUR			R IMP		
PROPRIÉTÉS NON BÂTIES																					

DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS												EVALUATION												LIVRE PONCIER	
AN	SECTION	N° PLAN VOIRIE	N° PLAN VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GRSS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL EXO	NAT AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuille					
14	ZC	295	5064	RUE DU CENTRE	0022	0102	1	140A	J	VE	01		11 31	6,45	C TA	1,29	20	20							
14	ZC	296		LE CHATEAU	B021	0102		140A	K	S	VE	01	5 00	23,64	C TA	4,73	20	20							
HA A CA		REV IMPOSABLE		30 EUR		COM R IMP		TAXE AD		R EXO		30 EUR		0 EUR		MAJ TC		0 EUR		CONT 34 46					

Source : Direction Générale des Finances Publiques

Département :  
VOSGES

Commune :  
DOMBROT-LE-SEC

Section : ZC  
Feuille : 000 ZC 01

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 01/07/2020  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

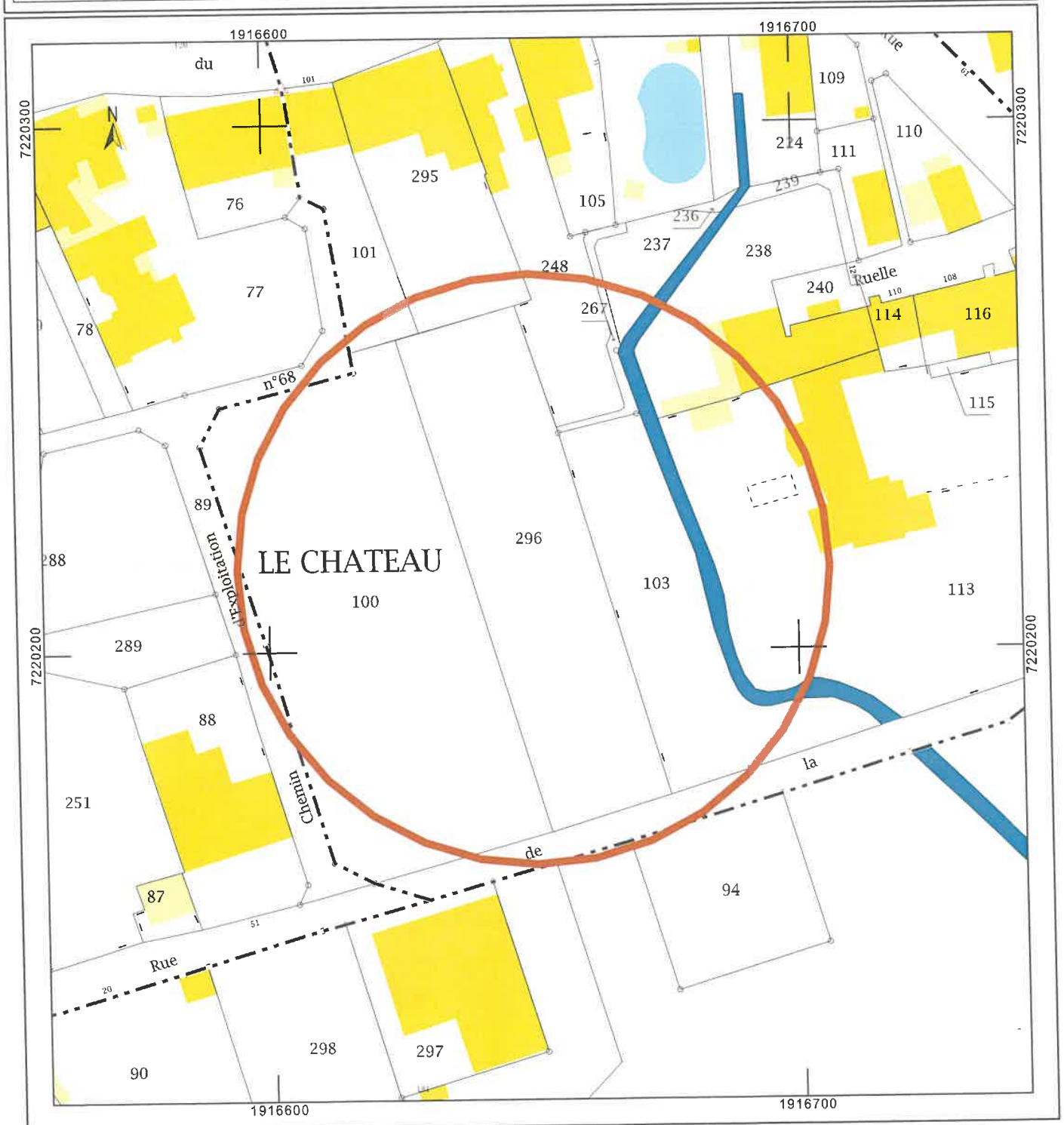
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
EPINAL  
1, rue du Dr LAFLOTTE et de l'Ancien  
Hôpital B.P. 574 88018  
88018 EPINAL CEDEX  
tél. 03-29-69-22-95 -fax 03-29-69-23-74  
cdif.epinal@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



# Prefecture des Vosges

88-2021-01-06-005

Arrêté n°3/2021/ENV du 6 janvier 2021 portant renouvellement des membres du bureau la commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement de l'installation de traitement et de valorisation de déchets non dangereux au lieu-dit « La Campagne » sur le territoire de la commune de VILLONCOURT et abrogation de l'arrêté 71/2020/ENV du 23 décembre 2020

**Bureau de l'environnement**

**Arrêté n°3/2021/ENV du 6 janvier 2021  
portant renouvellement des membres du bureau la commission de suivi de site  
dans le cadre du fonctionnement de l'installation de traitement  
et de valorisation de déchets non dangereux au lieu-dit « La Campagne »  
sur le territoire de la commune de VILLONCOURT et  
abrogation de l'arrêté 71/2020/ENV du 23 décembre 2020**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2-1 et R. 125-8-1 à R. 125-8-5 ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- VU le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2673/2010 du 29 octobre 2010 autorisant la société SITA LORRAINE à exploiter une installation de traitement et de valorisation de déchets non dangereux au lieu-dit « la Campagne » sur le territoire de la commune de Villoncourt et l'arrêté préfectoral n° 2667/2010 du 26 octobre 2010 instituant des servitudes d'utilité publique autour de cette installation ;
- VU le changement de dénomination de la société SITA LORRAINE ;
- VU l'arrêté n° 42/2020/ENV du 4 août 2020 portant renouvellement des membres la commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement de l'installation de traitement et de valorisation de déchets non dangereux au lieu-dit « La Campagne » sur le territoire de la commune de VILLONCOURT ;
- VU l'arrêté n°71/2020/ENV du 23 décembre 2020 portant renouvellement des membres la commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement de l'installation de traitement et de valorisation de déchets non dangereux au lieu-dit « La Campagne » sur le territoire de la commune de VILLONCOURT ;

CONSIDERANT le changement de dénomination de la société SITA Lorraine en SUEZ RV Nord Est ;

CONSIDERANT l'ensemble des modifications relatives à la composition du bureau de la commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement de l'installation de traitement et de valorisation de déchets non dangereux au lieu-dit « La Campagne » sur le territoire de la commune de VILLONCOURT ;

CONSIDERANT que les membres de la commission de suivi de site réunis le 16 décembre 2020 ont désigné la nouvelle composition du bureau de suivi de site ;

CONSIDERANT que le président de l'association « Collectif Anti-Décharge Moyemont-Villoncourt (CADEMOVI) » a émis un avis favorable par courriel du 17 décembre 2020 ;

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la rédaction de l'arrêté préfectoral n°71/2020/ENV du 23 décembre 2020 et qu'il convient de procéder à des modifications ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges,

## **A R R Ê T E :**

### **ARTICLE 1 :**

Suite au renouvellement des membres de la commission de suivi de site relative à l'installation de traitement et de valorisation de déchets non dangereux au lieu-dit « La Campagne » sur le territoire de la commune de VILLONCOURT, le bureau est composé du président de la commission et d'un représentant par collège ainsi qu'il suit :

#### **Collège « administrations de l'État »**

- ✓ Le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Grand Est ou son représentant.

#### **Collège « collectivités territoriales »**

- ✓ Le maire de la commune de Villoncourt ou son représentant.

#### **Collège « exploitants » :**

- ✓ Monsieur Vincent CRAUSER, responsable de l'activité stockage pour la zone Est, SUEZ RV Nord Est.

#### **Collège « salariés »**

- ✓ Monsieur Yannick CHEVREUX.



### **Collège « Associations de protection de l'environnement » :**

- ✓ L'association « Collectif Anti-Décharge Moyemont-Villoncourt (CADEMOVI) », représentée par son président ou un membre de l'association, muni d'un mandat écrit régulièrement établi par le président.

### **ARTICLE 2 : DURÉE DU MANDAT**

Les membres du bureau sont nommés jusqu'au renouvellement de la commission de suivi de site de ans le cadre du fonctionnement de l'installation de traitement et de valorisation de déchets non dangereux au lieu-dit « La Campagne » sur le territoire de la commune de VILLONCOURT.

Le membre qui au cours de son mandat perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. Il sera remplacé dans les mêmes conditions de désignation que son prédécesseur pour la période restant à couvrir.

### **ARTICLE 3 : ABROGATION**

L'arrêté n°71/2020/ENV du 23 décembre 2020 est abrogé.

### **ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nancy, 5 place de la Carrière 54036 NANCY Cédex, par toute personne intéressée, dans un délai des deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

### **ARTICLE 5 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Vosges et dont une copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Fait à Epinal, le 6 janvier 2021

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

*signé*

Julien LE GOFF

Prefecture des Vosges

88-2020-12-04-009

Arrêté portant composition de la commission de contrôle  
chargée de la régularité des listes électorales dans 32  
communes de plus de 1000 habitants (1 seule liste élue au  
conseil municipal)



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

## ARRÊTÉ

portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de ANOULD

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code électoral, notamment les articles L19 et R7 à R11 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu les propositions du maire de ANOULD ;

Considérant que la commune de ANOULD est une commune de plus de mille habitants dans laquelle une seule liste a obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, il convient de mettre en place une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales composée d'un conseiller municipal, un délégué de l'Administration et un délégué du Tribunal judiciaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### Arrête :

**Article 1 :** Sont nommés membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de ANOULD :

M. Michel TISSERAND conseiller municipal titulaire

M. Maurice HENNEBERT délégué de l'administration titulaire

Mme Nicole XEUXET déléguée du tribunal judiciaire titulaire

**Article 2 :** Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont nommés jusqu'au renouvellement intégral du conseil municipal ou pour une durée de trois ans maximum.

**Article 3 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales statue sur les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire.

Elle s'assure également de la régularité de la liste électorale. À cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent.

Elle peut, à la majorité de ses membres, procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

La décision de la commission est notifiée dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé, au maire et, via le REU (Répertoire Électoral Unique), à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le recours contentieux contre cette décision doit intervenir, devant le tribunal d'instance, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission.

La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne les motifs et pièces à l'appui.

**Article 4 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales se réunit au moins une fois par an :

- Lors des années de scrutin, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour précédant le scrutin ;
- Lors des années sans scrutin, au plus tard entre le sixième vendredi avant le 31 décembre et l'avant dernier jour ouvré de l'année.

Ses réunions sont publiques.

Le maire, à sa demande ou à l'initiative de la commission, présente ses observations.

**Article 5 :** La composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est rendue publique, au moins une fois par an avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le secrétariat est assuré par les services de la commune.

**Article 6 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est convoquée par le conseiller municipal qui en est membre. Il s'agit d'une « fonction dévolue par la loi » donc d'une obligation pour le conseiller municipal compétent. La commission de contrôle délibère valablement lorsque tous ses membres sont présents. Les trois membres ont les mêmes prérogatives.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de ANOULD et mesdames et messieurs les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 4 décembre 2020

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

*signé*

Julien LE GOFF

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

## ARRÊTÉ

portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de ARCHES

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code électoral, notamment les articles L19 et R7 à R11 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu les propositions du maire de ARCHES ;

Considérant que la commune de ARCHES est une commune de plus de mille habitants dans laquelle une seule liste a obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, il convient de mettre en place une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales composée d'un conseiller municipal, un délégué de l'Administration et un délégué du Tribunal judiciaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### Arrête :

**Article 1 :** Sont nommés membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de ARCHES :

Mme Claude LECOANET épouse DIEUDONNÉ conseillère municipale titulaire  
M. Jean BOILEAU conseiller municipal suppléant  
Mme Monique ALBUISSON épouse MANGE déléguée de l'administration titulaire  
M. Etienne GROSDÉMANGE délégué de l'administration suppléant  
Mme Nathalie BONTEMS-GORNET déléguée du tribunal judiciaire titulaire  
Mme Marie FIDANZA épouse LATRILLE déléguée du tribunal judiciaire suppléante

**Article 2 :** Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont nommés jusqu'au renouvellement intégral du conseil municipal ou pour une durée de trois ans maximum.

**Article 3 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales statue sur les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire.

Elle s'assure également de la régularité de la liste électorale. À cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent.

Elle peut, à la majorité de ses membres, procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

La décision de la commission est notifiée dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé, au maire et, via le REU (Répertoire Électoral Unique), à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le recours contentieux contre cette décision doit intervenir, devant le tribunal d'instance, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission.

La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne les motifs et pièces à l'appui.

**Article 4 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales se réunit au moins une fois par an :

- Lors des années de scrutin, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour précédant le scrutin ;
- Lors des années sans scrutin, au plus tard entre le sixième vendredi avant le 31 décembre et l'avant dernier jour ouvré de l'année.

Ses réunions sont publiques.

Le maire, à sa demande ou à l'initiative de la commission, présente ses observations.

**Article 5 :** La composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est rendue publique, au moins une fois par an avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le secrétariat est assuré par les services de la commune.

**Article 6 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est convoquée par le conseiller municipal qui en est membre. Il s'agit d'une « fonction dévolue par la loi » donc d'une obligation pour le conseiller municipal compétent. La commission de contrôle délibère valablement lorsque tous ses membres sont présents. Les trois membres ont les mêmes prérogatives.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de ARCHES et mesdames et messieurs les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 4 décembre 2020

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

*signé*

Julien LE GOFF

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

## ARRÊTÉ

portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de ARCHETTES

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code électoral, notamment les articles L19 et R7 à R11 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu les propositions du maire de ARCHETTES ;

Considérant que la commune de ARCHETTES est une commune de plus de mille habitants dans laquelle une seule liste a obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, il convient de mettre en place une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales composée d'un conseiller municipal, un délégué de l'Administration et un délégué du Tribunal judiciaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### Arrête :

**Article 1 :** Sont nommés membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de ARCHETTES :

Mme Doris BLANCHET conseillère municipale titulaire

Mme Brigitte LALLEMENT déléguée de l'administration titulaire

M. Nicolas THOMAS délégué du tribunal judiciaire titulaire

**Article 2 :** Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont nommés jusqu'au renouvellement intégral du conseil municipal ou pour une durée de trois ans maximum.

**Article 3 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales statue sur les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire.

Elle s'assure également de la régularité de la liste électorale. À cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent.

Elle peut, à la majorité de ses membres, procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

La décision de la commission est notifiée dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé, au maire et, via le REU (Répertoire Électoral Unique), à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le recours contentieux contre cette décision doit intervenir, devant le tribunal d'instance, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission.

La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne les motifs et pièces à l'appui.

**Article 4 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales se réunit au moins une fois par an :

- Lors des années de scrutin, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour précédant le scrutin ;
- Lors des années sans scrutin, au plus tard entre le sixième vendredi avant le 31 décembre et l'avant dernier jour ouvré de l'année.

Ses réunions sont publiques.

Le maire, à sa demande ou à l'initiative de la commission, présente ses observations.

**Article 5 :** La composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est rendue publique, au moins une fois par an avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le secrétariat est assuré par les services de la commune.

**Article 6 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est convoquée par le conseiller municipal qui en est membre. Il s'agit d'une « fonction dévolue par la loi » donc d'une obligation pour le conseiller municipal compétent. La commission de contrôle délibère valablement lorsque tous ses membres sont présents. Les trois membres ont les mêmes prérogatives.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de ARCHETTES et mesdames et messieurs les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 4 décembre 2020

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

*signé*

Julien LE GOFF

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*





# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

## ARRÊTÉ

portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de BAN-de-LAVELINE

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code électoral, notamment les articles L19 et R7 à R11 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu les propositions du maire de BAN-de-LAVELINE ;

Considérant que la commune de BAN-de-LAVELINE est une commune de plus de mille habitants dans laquelle une seule liste a obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, il convient de mettre en place une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales composée d'un conseiller municipal, un délégué de l'Administration et un délégué du Tribunal judiciaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### Arrête :

**Article 1 :** Sont nommés membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de BAN-de-LAVELINE :

Mme Evelyne HOUVION née NOEL conseillère municipale titulaire

M. Michel HENRY délégué de l'administration titulaire

M. Gérard NOEL délégué du tribunal judiciaire titulaire

**Article 2 :** Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont nommés jusqu'au renouvellement intégral du conseil municipal ou pour une durée de trois ans maximum.

**Article 3 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales statue sur les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire.

Elle s'assure également de la régularité de la liste électorale. À cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent.

Elle peut, à la majorité de ses membres, procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

La décision de la commission est notifiée dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé, au maire et, via le REU (Répertoire Électoral Unique), à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le recours contentieux contre cette décision doit intervenir, devant le tribunal d'instance, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission.

La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne les motifs et pièces à l'appui.

**Article 4 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales se réunit au moins une fois par an :

- Lors des années de scrutin, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour précédant le scrutin ;
- Lors des années sans scrutin, au plus tard entre le sixième vendredi avant le 31 décembre et l'avant dernier jour ouvré de l'année.

Ses réunions sont publiques.

Le maire, à sa demande ou à l'initiative de la commission, présente ses observations.

**Article 5 :** La composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est rendue publique, au moins une fois par an avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le secrétariat est assuré par les services de la commune.

**Article 6 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est convoquée par le conseiller municipal qui en est membre. Il s'agit d'une « fonction dévolue par la loi » donc d'une obligation pour le conseiller municipal compétent. La commission de contrôle délibère valablement lorsque tous ses membres sont présents. Les trois membres ont les mêmes prérogatives.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de BAN-de-LAVELINE et mesdames et messieurs les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 4 décembre 2020

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

*signé*

Julien LE GOFF

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

## ARRÊTÉ

portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de BULGNEVILLE

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code électoral, notamment les articles L19 et R7 à R11 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu les propositions du maire de BULGNEVILLE ;

Considérant que la commune de BULGNEVILLE est une commune de plus de mille habitants dans laquelle une seule liste a obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, il convient de mettre en place une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales composée d'un conseiller municipal, un délégué de l'Administration et un délégué du Tribunal judiciaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### Arrête :

**Article 1 :** Sont nommés membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de BULGNEVILLE :

M. Patrick FOISSEY conseiller municipal titulaire

Mme Bernadette RICHARD déléguée de l'administration titulaire

Mme Josette HOCQUARD déléguée du tribunal judiciaire titulaire

**Article 2 :** Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont nommés jusqu'au renouvellement intégral du conseil municipal ou pour une durée de trois ans maximum.

**Article 3 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales statue sur les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire.

Elle s'assure également de la régularité de la liste électorale. À cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent.

Elle peut, à la majorité de ses membres, procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

La décision de la commission est notifiée dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé, au maire et, via le REU (Répertoire Électoral Unique), à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le recours contentieux contre cette décision doit intervenir, devant le tribunal d'instance, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission.

La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne les motifs et pièces à l'appui.

**Article 4 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales se réunit au moins une fois par an :

- Lors des années de scrutin, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour précédant le scrutin ;
- Lors des années sans scrutin, au plus tard entre le sixième vendredi avant le 31 décembre et l'avant dernier jour ouvré de l'année.

Ses réunions sont publiques.

Le maire, à sa demande ou à l'initiative de la commission, présente ses observations.

**Article 5 :** La composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est rendue publique, au moins une fois par an avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le secrétariat est assuré par les services de la commune.

**Article 6 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est convoquée par le conseiller municipal qui en est membre. Il s'agit d'une « fonction dévolue par la loi » donc d'une obligation pour le conseiller municipal compétent. La commission de contrôle délibère valablement lorsque tous ses membres sont présents. Les trois membres ont les mêmes prérogatives.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de BULGNEVILLE et mesdames et messieurs les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 4 décembre 2020

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

*signé*

Julien LE GOFF

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

## ARRÊTÉ

portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de CHANTRAINE

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code électoral, notamment les articles L19 et R7 à R11 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu les propositions du maire de CHANTRAINE ;

Considérant que la commune de CHANTRAINE est une commune de plus de mille habitants dans laquelle une seule liste a obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, il convient de mettre en place une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales composée d'un conseiller municipal, un délégué de l'Administration et un délégué du Tribunal judiciaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### Arrête :

**Article 1 :** Sont nommés membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de CHANTRAINE :

M. Max RICHARD conseiller municipal titulaire  
M. Clément CLAUDEL conseiller municipal suppléant  
M. Dominique PERRIN délégué de l'administration titulaire  
Mme Anne VIGUIER déléguée de l'administration suppléante  
M. Thierry VAUBOURG délégué du tribunal judiciaire titulaire  
Mme Bernadette FELLMANN déléguée du tribunal judiciaire suppléante

**Article 2 :** Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont nommés jusqu'au renouvellement intégral du conseil municipal ou pour une durée de trois ans maximum.

**Article 3 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales statue sur les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire.

Elle s'assure également de la régularité de la liste électorale. À cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent.

Elle peut, à la majorité de ses membres, procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

La décision de la commission est notifiée dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé, au maire et, via le REU (Répertoire Électoral Unique), à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le recours contentieux contre cette décision doit intervenir, devant le tribunal d'instance, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission.

La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne les motifs et pièces à l'appui.

**Article 4 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales se réunit au moins une fois par an :

- Lors des années de scrutin, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour précédant le scrutin ;
- Lors des années sans scrutin, au plus tard entre le sixième vendredi avant le 31 décembre et l'avant dernier jour ouvré de l'année.

Ses réunions sont publiques.

Le maire, à sa demande ou à l'initiative de la commission, présente ses observations.

**Article 5 :** La composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est rendue publique, au moins une fois par an avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le secrétariat est assuré par les services de la commune.

**Article 6 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est convoquée par le conseiller municipal qui en est membre. Il s'agit d'une « fonction dévolue par la loi » donc d'une obligation pour le conseiller municipal compétent. La commission de contrôle délibère valablement lorsque tous ses membres sont présents. Les trois membres ont les mêmes prérogatives.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de CHANTRAINE et mesdames et messieurs les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 4 décembre 2020

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

*signé*

Julien LE GOFF

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

## ARRÊTÉ

portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de CHAVELOT

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code électoral, notamment les articles L19 et R7 à R11 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu les propositions du maire de CHAVELOT ;

Considérant que la commune de CHAVELOT est une commune de plus de mille habitants dans laquelle une seule liste a obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, il convient de mettre en place une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales composée d'un conseiller municipal, un délégué de l'Administration et un délégué du Tribunal judiciaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### Arrête :

**Article 1 :** Sont nommés membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de CHAVELOT :

Mme Nathalie DECKERT conseillère municipale titulaire

Mme Françoise PERRY déléguée de l'administration titulaire

M. Georges LALLOUÉ délégué du tribunal judiciaire titulaire

**Article 2 :** Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont nommés jusqu'au renouvellement intégral du conseil municipal ou pour une durée de trois ans maximum.

**Article 3 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales statue sur les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire.

Elle s'assure également de la régularité de la liste électorale. À cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent.

Elle peut, à la majorité de ses membres, procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

La décision de la commission est notifiée dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé, au maire et, via le REU (Répertoire Électoral Unique), à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le recours contentieux contre cette décision doit intervenir, devant le tribunal d'instance, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission.

La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne les motifs et pièces à l'appui.

**Article 4 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales se réunit au moins une fois par an :

- Lors des années de scrutin, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour précédant le scrutin ;
- Lors des années sans scrutin, au plus tard entre le sixième vendredi avant le 31 décembre et l'avant dernier jour ouvré de l'année.

Ses réunions sont publiques.

Le maire, à sa demande ou à l'initiative de la commission, présente ses observations.

**Article 5 :** La composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est rendue publique, au moins une fois par an avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le secrétariat est assuré par les services de la commune.

**Article 6 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est convoquée par le conseiller municipal qui en est membre. Il s'agit d'une « fonction dévolue par la loi » donc d'une obligation pour le conseiller municipal compétent. La commission de contrôle délibère valablement lorsque tous ses membres sont présents. Les trois membres ont les mêmes prérogatives.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de CHAVELOT et mesdames et messieurs les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 4 décembre 2020

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

*signé*

Julien LE GOFF

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*





# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

## ARRÊTÉ

portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de CORNIMONT

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code électoral, notamment les articles L19 et R7 à R11 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu les propositions du maire de CORNIMONT ;

Considérant que la commune de CORNIMONT est une commune de plus de mille habitants dans laquelle une seule liste a obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, il convient de mettre en place une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales composée d'un conseiller municipal, un délégué de l'Administration et un délégué du Tribunal judiciaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### Arrête :

**Article 1 :** Sont nommés membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de CORNIMONT :

M. Christian FAUNY conseiller municipal titulaire  
Mme Nadine PORTAL née CLAUDEL conseillère municipale suppléante  
M. Christophe GENTILHOMME délégué de l'administration titulaire  
Mme Pauline GEHIN née HUG déléguée de l'administration suppléante  
M. Jean-Claude HAISMANN délégué du tribunal judiciaire titulaire  
Mme Laetitia MANGEL née GEHIN déléguée du tribunal judiciaire suppléante

**Article 2 :** Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont nommés jusqu'au renouvellement intégral du conseil municipal ou pour une durée de trois ans maximum.

**Article 3 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales statue sur les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire.

Elle s'assure également de la régularité de la liste électorale. À cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent.

Elle peut, à la majorité de ses membres, procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

La décision de la commission est notifiée dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé, au maire et, via le REU (Répertoire Électoral Unique), à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le recours contentieux contre cette décision doit intervenir, devant le tribunal d'instance, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission.

La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne les motifs et pièces à l'appui.

**Article 4 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales se réunit au moins une fois par an :

- Lors des années de scrutin, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour précédant le scrutin ;
- Lors des années sans scrutin, au plus tard entre le sixième vendredi avant le 31 décembre et l'avant dernier jour ouvré de l'année.

Ses réunions sont publiques.

Le maire, à sa demande ou à l'initiative de la commission, présente ses observations.

**Article 5 :** La composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est rendue publique, au moins une fois par an avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le secrétariat est assuré par les services de la commune.

**Article 6 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est convoquée par le conseiller municipal qui en est membre. Il s'agit d'une « fonction dévolue par la loi » donc d'une obligation pour le conseiller municipal compétent. La commission de contrôle délibère valablement lorsque tous ses membres sont présents. Les trois membres ont les mêmes prérogatives.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de CORNIMONT et mesdames et messieurs les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 4 décembre 2020

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

*signé*

Julien LE GOFF

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

## ARRÊTÉ

portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de DARNEY

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code électoral, notamment les articles L19 et R7 à R11 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu les propositions du maire de DARNEY ;

Considérant que la commune de DARNEY est une commune de plus de mille habitants dans laquelle une seule liste a obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, il convient de mettre en place une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales composée d'un conseiller municipal, un délégué de l'Administration et un délégué du Tribunal judiciaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### Arrête :

**Article 1 :** Sont nommés membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de DARNEY :

Mme Thérèse LALOGÉ conseillère municipale titulaire  
Mme Coralie THOUVENOT conseillère municipale suppléante  
M. Jean-Marie DICHE délégué de l'administration titulaire  
M. Marcel GAERTNER délégué du tribunal judiciaire titulaire

**Article 2 :** Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont nommés jusqu'au renouvellement intégral du conseil municipal ou pour une durée de trois ans maximum.

**Article 3 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales statue sur les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire.

Elle s'assure également de la régularité de la liste électorale. À cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent.

Elle peut, à la majorité de ses membres, procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

La décision de la commission est notifiée dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé, au maire et, via le REU (Répertoire Électoral Unique), à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le recours contentieux contre cette décision doit intervenir, devant le tribunal d'instance, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission.

La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne les motifs et pièces à l'appui.

**Article 4 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales se réunit au moins une fois par an :

- Lors des années de scrutin, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour précédant le scrutin ;
- Lors des années sans scrutin, au plus tard entre le sixième vendredi avant le 31 décembre et l'avant dernier jour ouvré de l'année.

Ses réunions sont publiques.

Le maire, à sa demande ou à l'initiative de la commission, présente ses observations.

**Article 5 :** La composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est rendue publique, au moins une fois par an avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le secrétariat est assuré par les services de la commune.

**Article 6 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est convoquée par le conseiller municipal qui en est membre. Il s'agit d'une « fonction dévolue par la loi » donc d'une obligation pour le conseiller municipal compétent. La commission de contrôle délibère valablement lorsque tous ses membres sont présents. Les trois membres ont les mêmes prérogatives.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de DARNEY et mesdames et messieurs les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 4 décembre 2020

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

*signé*

Julien LE GOFF

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

## ARRÊTÉ

portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de DARNIEULLES

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code électoral, notamment les articles L19 et R7 à R11 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu les propositions du maire de DARNIEULLES ;

Considérant que la commune de DARNIEULLES est une commune de plus de mille habitants dans laquelle une seule liste a obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, il convient de mettre en place une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales composée d'un conseiller municipal, un délégué de l'Administration et un délégué du Tribunal judiciaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### Arrête :

**Article 1 :** Sont nommés membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de DARNIEULLES :

M. Jean-Pierre PRETOT conseiller municipal titulaire

Mme Martine LAURAIN déléguée de l'administration titulaire

M. Lilian DELACROIX délégué du tribunal judiciaire titulaire

**Article 2 :** Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont nommés jusqu'au renouvellement intégral du conseil municipal ou pour une durée de trois ans maximum.

**Article 3 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales statue sur les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire.

Elle s'assure également de la régularité de la liste électorale. À cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent.

Elle peut, à la majorité de ses membres, procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

La décision de la commission est notifiée dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé, au maire et, via le REU (Répertoire Électoral Unique), à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le recours contentieux contre cette décision doit intervenir, devant le tribunal d'instance, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission.

La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne les motifs et pièces à l'appui.

**Article 4 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales se réunit au moins une fois par an :

- Lors des années de scrutin, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour précédant le scrutin ;
- Lors des années sans scrutin, au plus tard entre le sixième vendredi avant le 31 décembre et l'avant dernier jour ouvré de l'année.

Ses réunions sont publiques.

Le maire, à sa demande ou à l'initiative de la commission, présente ses observations.

**Article 5 :** La composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est rendue publique, au moins une fois par an avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le secrétariat est assuré par les services de la commune.

**Article 6 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est convoquée par le conseiller municipal qui en est membre. Il s'agit d'une « fonction dévolue par la loi » donc d'une obligation pour le conseiller municipal compétent. La commission de contrôle délibère valablement lorsque tous ses membres sont présents. Les trois membres ont les mêmes prérogatives.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de DARNIEULLES et mesdames et messieurs les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 4 décembre 2020

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

*signé*

Julien LE GOFF

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

## ARRÊTÉ

portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de DEYVILLERS

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code électoral, notamment les articles L19 et R7 à R11 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu les propositions du maire de DEYVILLERS ;

Considérant que la commune de DEYVILLERS est une commune de plus de mille habitants dans laquelle une seule liste a obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, il convient de mettre en place une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales composée d'un conseiller municipal, un délégué de l'Administration et un délégué du Tribunal judiciaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### Arrête :

**Article 1 :** Sont nommés membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de DEYVILLERS :

Mme Edith MARTIN conseillère municipale titulaire

M. Georges DUBOIS délégué de l'administration titulaire

Mme Colette VAUTHIER déléguée du tribunal judiciaire titulaire

**Article 2 :** Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont nommés jusqu'au renouvellement intégral du conseil municipal ou pour une durée de trois ans maximum.

**Article 3 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales statue sur les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire.

Elle s'assure également de la régularité de la liste électorale. À cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent.

Elle peut, à la majorité de ses membres, procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

La décision de la commission est notifiée dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé, au maire et, via le REU (Répertoire Électoral Unique), à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le recours contentieux contre cette décision doit intervenir, devant le tribunal d'instance, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission.

La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne les motifs et pièces à l'appui.

**Article 4 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales se réunit au moins une fois par an :

- Lors des années de scrutin, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour précédant le scrutin ;
- Lors des années sans scrutin, au plus tard entre le sixième vendredi avant le 31 décembre et l'avant dernier jour ouvré de l'année.

Ses réunions sont publiques.

Le maire, à sa demande ou à l'initiative de la commission, présente ses observations.

**Article 5 :** La composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est rendue publique, au moins une fois par an avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le secrétariat est assuré par les services de la commune.

**Article 6 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est convoquée par le conseiller municipal qui en est membre. Il s'agit d'une « fonction dévolue par la loi » donc d'une obligation pour le conseiller municipal compétent. La commission de contrôle délibère valablement lorsque tous ses membres sont présents. Les trois membres ont les mêmes prérogatives.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de DEYVILLERS et mesdames et messieurs les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 4 décembre 2020

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

*signé*

Julien LE GOFF

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*





# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

## ARRÊTÉ

portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de DOMMARTIN-les-REMIREMONT

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code électoral, notamment les articles L19 et R7 à R11 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu les propositions du maire de DOMMARTIN-les-REMIREMONT ;

Considérant que la commune de DOMMARTIN-les-REMIREMONT est une commune de plus de mille habitants dans laquelle une seule liste a obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, il convient de mettre en place une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales composée d'un conseiller municipal, un délégué de l'Administration et un délégué du Tribunal judiciaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### Arrête :

**Article 1 :** Sont nommés membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de DOMMARTIN-les-REMIREMONT :

M. Christophe GRAVIER conseiller municipal titulaire  
Mme Fanny L'HUILLIER conseillère municipale suppléante  
Mme Thérèse LOUIS déléguée de l'administration titulaire  
Mme Elisabeth AMET déléguée de l'administration suppléante  
Mme Françoise SALZEBER déléguée du tribunal judiciaire titulaire  
Mme Colette CONTAUX déléguée du tribunal judiciaire suppléante

**Article 2 :** Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont nommés jusqu'au renouvellement intégral du conseil municipal ou pour une durée de trois ans maximum.

**Article 3 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales statue sur les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire.

Elle s'assure également de la régularité de la liste électorale. À cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent.

Elle peut, à la majorité de ses membres, procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

La décision de la commission est notifiée dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé, au maire et, via le REU (Répertoire Électoral Unique), à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le recours contentieux contre cette décision doit intervenir, devant le tribunal d'instance, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission.

La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne les motifs et pièces à l'appui.

**Article 4 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales se réunit au moins une fois par an :

- Lors des années de scrutin, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour précédant le scrutin ;
- Lors des années sans scrutin, au plus tard entre le sixième vendredi avant le 31 décembre et l'avant dernier jour ouvré de l'année.

Ses réunions sont publiques.

Le maire, à sa demande ou à l'initiative de la commission, présente ses observations.

**Article 5 :** La composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est rendue publique, au moins une fois par an avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le secrétariat est assuré par les services de la commune.

**Article 6 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est convoquée par le conseiller municipal qui en est membre. Il s'agit d'une « fonction dévolue par la loi » donc d'une obligation pour le conseiller municipal compétent. La commission de contrôle délibère valablement lorsque tous ses membres sont présents. Les trois membres ont les mêmes prérogatives.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de DOMMARTIN-les-REMIREMONT et mesdames et messieurs les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 4 décembre 2020

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

*signé*

Julien LE GOFF

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

## ARRÊTÉ

portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de DOMPAIRE

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code électoral, notamment les articles L19 et R7 à R11 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu les propositions du maire de DOMPAIRE ;

Considérant que la commune de DOMPAIRE est une commune de plus de mille habitants dans laquelle une seule liste a obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, il convient de mettre en place une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales composée d'un conseiller municipal, un délégué de l'Administration et un délégué du Tribunal judiciaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### Arrête :

**Article 1 :** Sont nommés membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de DOMPAIRE :

Mme Géraldine SERRA conseillère municipale titulaire  
M. Pascal CROCHETET conseiller municipal suppléant  
Mme Colette DELLUPO déléguée de l'administration titulaire  
Mme Claudine MONDY née BELOT déléguée de l'administration suppléante  
Mme Anne-Marie MARNAS déléguée du tribunal judiciaire titulaire  
M. Bastien COUVREUX délégué du tribunal judiciaire suppléant

**Article 2 :** Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont nommés jusqu'au renouvellement intégral du conseil municipal ou pour une durée de trois ans maximum.

**Article 3 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales statue sur les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire.

Elle s'assure également de la régularité de la liste électorale. À cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent.

Elle peut, à la majorité de ses membres, procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

La décision de la commission est notifiée dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé, au maire et, via le REU (Répertoire Électoral Unique), à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le recours contentieux contre cette décision doit intervenir, devant le tribunal d'instance, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission.

La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne les motifs et pièces à l'appui.

**Article 4 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales se réunit au moins une fois par an :

- Lors des années de scrutin, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour précédant le scrutin ;
- Lors des années sans scrutin, au plus tard entre le sixième vendredi avant le 31 décembre et l'avant dernier jour ouvré de l'année.

Ses réunions sont publiques.

Le maire, à sa demande ou à l'initiative de la commission, présente ses observations.

**Article 5 :** La composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est rendue publique, au moins une fois par an avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le secrétariat est assuré par les services de la commune.

**Article 6 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est convoquée par le conseiller municipal qui en est membre. Il s'agit d'une « fonction dévolue par la loi » donc d'une obligation pour le conseiller municipal compétent. La commission de contrôle délibère valablement lorsque tous ses membres sont présents. Les trois membres ont les mêmes prérogatives.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de DOMPAIRE et mesdames et messieurs les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 4 décembre 2020

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

*signé*

Julien LE GOFF

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

## ARRÊTÉ

portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de ELOYES

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code électoral, notamment les articles L19 et R7 à R11 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu les propositions du maire de ELOYES ;

Considérant que la commune de ELOYES est une commune de plus de mille habitants dans laquelle une seule liste a obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, il convient de mettre en place une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales composée d'un conseiller municipal, un délégué de l'Administration et un délégué du Tribunal judiciaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### Arrête :

**Article 1 :** Sont nommés membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de ELOYES :

Mme Stéphanie DA SILVA conseillère municipale titulaire  
Mme Pascale DIDELOT conseillère municipale suppléante  
M. François MICHEL délégué de l'administration titulaire

M. Etienne ROMARY délégué du tribunal judiciaire titulaire

**Article 2 :** Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont nommés jusqu'au renouvellement intégral du conseil municipal ou pour une durée de trois ans maximum.

**Article 3 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales statue sur les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire.

Elle s'assure également de la régularité de la liste électorale. À cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent.

Elle peut, à la majorité de ses membres, procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

La décision de la commission est notifiée dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé, au maire et, via le REU (Répertoire Électoral Unique), à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le recours contentieux contre cette décision doit intervenir, devant le tribunal d'instance, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission.

La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne les motifs et pièces à l'appui.

**Article 4 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales se réunit au moins une fois par an :

- Lors des années de scrutin, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour précédant le scrutin ;
- Lors des années sans scrutin, au plus tard entre le sixième vendredi avant le 31 décembre et l'avant dernier jour ouvré de l'année.

Ses réunions sont publiques.

Le maire, à sa demande ou à l'initiative de la commission, présente ses observations.

**Article 5 :** La composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est rendue publique, au moins une fois par an avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le secrétariat est assuré par les services de la commune.

**Article 6 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est convoquée par le conseiller municipal qui en est membre. Il s'agit d'une « fonction dévolue par la loi » donc d'une obligation pour le conseiller municipal compétent. La commission de contrôle délibère valablement lorsque tous ses membres sont présents. Les trois membres ont les mêmes prérogatives.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de ELOYES et mesdames et messieurs les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 4 décembre 2020

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

*signé*

Julien LE GOFF

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

## ARRÊTÉ

portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Les FORGES

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code électoral, notamment les articles L19 et R7 à R11 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu les propositions du maire de Les FORGES ;

Considérant que la commune de Les FORGES est une commune de plus de mille habitants dans laquelle une seule liste a obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, il convient de mettre en place une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales composée d'un conseiller municipal, un délégué de l'Administration et un délégué du Tribunal judiciaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### Arrête :

**Article 1 :** Sont nommés membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Les FORGES :

Mme Nadia GIRARDET conseillère municipale titulaire  
M. Laurent PAULY conseiller municipal suppléant  
Mme Brigitte DERUFFE déléguée de l'administration titulaire  
Mme Patricia BOURGUIGNON déléguée de l'administration suppléante  
M. Daniel MONTERRIN délégué du tribunal judiciaire titulaire  
Mme Brigitte MARTIN déléguée du tribunal judiciaire suppléante

**Article 2 :** Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont nommés jusqu'au renouvellement intégral du conseil municipal ou pour une durée de trois ans maximum.

**Article 3 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales statue sur les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire.

Elle s'assure également de la régularité de la liste électorale. À cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent.

Elle peut, à la majorité de ses membres, procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

La décision de la commission est notifiée dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé, au maire et, via le REU (Répertoire Électoral Unique), à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le recours contentieux contre cette décision doit intervenir, devant le tribunal d'instance, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission.

La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne les motifs et pièces à l'appui.

**Article 4 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales se réunit au moins une fois par an :

- Lors des années de scrutin, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour précédant le scrutin ;
- Lors des années sans scrutin, au plus tard entre le sixième vendredi avant le 31 décembre et l'avant dernier jour ouvré de l'année.

Ses réunions sont publiques.

Le maire, à sa demande ou à l'initiative de la commission, présente ses observations.

**Article 5 :** La composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est rendue publique, au moins une fois par an avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le secrétariat est assuré par les services de la commune.

**Article 6 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est convoquée par le conseiller municipal qui en est membre. Il s'agit d'une « fonction dévolue par la loi » donc d'une obligation pour le conseiller municipal compétent. La commission de contrôle délibère valablement lorsque tous ses membres sont présents. Les trois membres ont les mêmes prérogatives.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Les FORGES et mesdames et messieurs les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 4 décembre 2020

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

*signé*

Julien LE GOFF

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*





# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

## ARRÊTÉ

portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de FRESSE-sur-MOSELLE

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code électoral, notamment les articles L19 et R7 à R11 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu les propositions du maire de FRESSE-sur-MOSELLE ;

Considérant que la commune de FRESSE-sur-MOSELLE est une commune de plus de mille habitants dans laquelle une seule liste a obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, il convient de mettre en place une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales composée d'un conseiller municipal, un délégué de l'Administration et un délégué du Tribunal judiciaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### Arrête :

**Article 1 :** Sont nommés membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de FRESSE-sur-MOSELLE :

Mme Carine THAUVIN conseillère municipale titulaire  
Mme Isabelle PETITGENET conseillère municipale suppléante  
M. Claude BABEL délégué de l'administration titulaire  
Mme Laurence BOTTON déléguée de l'administration suppléante  
M. Jean-Luc GRISVARD délégué du tribunal judiciaire titulaire  
M. Rémy BINAULD délégué du tribunal judiciaire suppléant

**Article 2 :** Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont nommés jusqu'au renouvellement intégral du conseil municipal ou pour une durée de trois ans maximum.

**Article 3 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales statue sur les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire.

Elle s'assure également de la régularité de la liste électorale. À cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent.

Elle peut, à la majorité de ses membres, procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

La décision de la commission est notifiée dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé, au maire et, via le REU (Répertoire Électoral Unique), à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le recours contentieux contre cette décision doit intervenir, devant le tribunal d'instance, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission.

La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne les motifs et pièces à l'appui.

**Article 4 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales se réunit au moins une fois par an :

- Lors des années de scrutin, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour précédant le scrutin ;
- Lors des années sans scrutin, au plus tard entre le sixième vendredi avant le 31 décembre et l'avant dernier jour ouvré de l'année.

Ses réunions sont publiques.

Le maire, à sa demande ou à l'initiative de la commission, présente ses observations.

**Article 5 :** La composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est rendue publique, au moins une fois par an avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le secrétariat est assuré par les services de la commune.

**Article 6 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est convoquée par le conseiller municipal qui en est membre. Il s'agit d'une « fonction dévolue par la loi » donc d'une obligation pour le conseiller municipal compétent. La commission de contrôle délibère valablement lorsque tous ses membres sont présents. Les trois membres ont les mêmes prérogatives.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de FRESSE-sur-MOSELLE et mesdames et messieurs les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 4 décembre 2020

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

*signé*

Julien LE GOFF

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

## ARRÊTÉ

portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de GOLBEY

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code électoral, notamment les articles L19 et R7 à R11 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu les propositions du maire de GOLBEY ;

Considérant que la commune de GOLBEY est une commune de plus de mille habitants dans laquelle une seule liste a obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, il convient de mettre en place une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales composée d'un conseiller municipal, un délégué de l'Administration et un délégué du Tribunal judiciaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### Arrête :

**Article 1 :** Sont nommés membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de GOLBEY :

M. Christian AULEN conseiller municipal titulaire  
M. Philippe PAGNI conseiller municipal suppléant  
M. Jean-Luc CORTÉ délégué de l'administration titulaire  
Mme Chantal MATHIEU déléguée de l'administration suppléante  
M. Claude TACHET délégué du tribunal judiciaire titulaire  
M. Jean-Marie BRUNIAS délégué du tribunal judiciaire suppléant

**Article 2 :** Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont nommés jusqu'au renouvellement intégral du conseil municipal ou pour une durée de trois ans maximum.

**Article 3 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales statue sur les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire.

Elle s'assure également de la régularité de la liste électorale. À cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent.

Elle peut, à la majorité de ses membres, procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

La décision de la commission est notifiée dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé, au maire et, via le REU (Répertoire Électoral Unique), à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le recours contentieux contre cette décision doit intervenir, devant le tribunal d'instance, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission.

La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne les motifs et pièces à l'appui.

**Article 4 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales se réunit au moins une fois par an :

- Lors des années de scrutin, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour précédant le scrutin ;
- Lors des années sans scrutin, au plus tard entre le sixième vendredi avant le 31 décembre et l'avant dernier jour ouvré de l'année.

Ses réunions sont publiques.

Le maire, à sa demande ou à l'initiative de la commission, présente ses observations.

**Article 5 :** La composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est rendue publique, au moins une fois par an avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le secrétariat est assuré par les services de la commune.

**Article 6 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est convoquée par le conseiller municipal qui en est membre. Il s'agit d'une « fonction dévolue par la loi » donc d'une obligation pour le conseiller municipal compétent. La commission de contrôle délibère valablement lorsque tous ses membres sont présents. Les trois membres ont les mêmes prérogatives.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de GOLBEY et mesdames et messieurs les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 4 décembre 2020

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

*signé*

Julien LE GOFF

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

## ARRÊTÉ

portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de GRANGES-AUMONTZEY

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code électoral, notamment les articles L19 et R7 à R11 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu les propositions du maire de GRANGES-AUMONTZEY ;

Considérant que la commune de GRANGES-AUMONTZEY est une commune de plus de mille habitants dans laquelle une seule liste a obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, il convient de mettre en place une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales composée d'un conseiller municipal, un délégué de l'Administration et un délégué du Tribunal judiciaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### Arrête :

**Article 1 :** Sont nommés membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de GRANGES-AUMONTZEY :

M. Etienne LAURENT conseiller municipal titulaire  
Mme Martine BLAISE conseillère municipale suppléante  
Mme Sylvie BROGLIO déléguée de l'administration titulaire  
M. Bernard LAZZATI délégué de l'administration suppléant  
M. Philippe PETITGENET délégué du tribunal judiciaire titulaire  
M. Alain MAURICE délégué du tribunal judiciaire suppléant

**Article 2 :** Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont nommés jusqu'au renouvellement intégral du conseil municipal ou pour une durée de trois ans maximum.

**Article 3 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales statue sur les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire.

Elle s'assure également de la régularité de la liste électorale. À cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent.

Elle peut, à la majorité de ses membres, procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

La décision de la commission est notifiée dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé, au maire et, via le REU (Répertoire Électoral Unique), à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le recours contentieux contre cette décision doit intervenir, devant le tribunal d'instance, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission.

La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne les motifs et pièces à l'appui.

**Article 4 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales se réunit au moins une fois par an :

- Lors des années de scrutin, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour précédant le scrutin ;
- Lors des années sans scrutin, au plus tard entre le sixième vendredi avant le 31 décembre et l'avant dernier jour ouvré de l'année.

Ses réunions sont publiques.

Le maire, à sa demande ou à l'initiative de la commission, présente ses observations.

**Article 5 :** La composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est rendue publique, au moins une fois par an avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le secrétariat est assuré par les services de la commune.

**Article 6 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est convoquée par le conseiller municipal qui en est membre. Il s'agit d'une « fonction dévolue par la loi » donc d'une obligation pour le conseiller municipal compétent. La commission de contrôle délibère valablement lorsque tous ses membres sont présents. Les trois membres ont les mêmes prérogatives.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de GRANGES-AUMONTZEY et mesdames et messieurs les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 4 décembre 2020

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

*signé*

Julien LE GOFF

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

## ARRÊTÉ

portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de JEANMENIL

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code électoral, notamment les articles L19 et R7 à R11 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu les propositions du maire de JEANMENIL ;

Considérant que la commune de JEANMENIL est une commune de plus de mille habitants dans laquelle une seule liste a obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, il convient de mettre en place une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales composée d'un conseiller municipal, un délégué de l'Administration et un délégué du Tribunal judiciaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### Arrête :

**Article 1 :** Sont nommés membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de JEANMENIL :

M. Jean-Claude PERRARD conseiller municipal titulaire  
Mme Laetitia LASSALLE née JEANNIN conseillère municipale suppléante  
M. François VILLEMIN délégué de l'administration titulaire  
Mme Patricia GEORGES née HUEBER déléguée de l'administration suppléante  
M. Jean-Marie RENARD délégué du tribunal judiciaire titulaire  
M. Bernard LECOMTE délégué du tribunal judiciaire suppléant

**Article 2 :** Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont nommés jusqu'au renouvellement intégral du conseil municipal ou pour une durée de trois ans maximum.

**Article 3 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales statue sur les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire.

Elle s'assure également de la régularité de la liste électorale. À cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent.

Elle peut, à la majorité de ses membres, procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

La décision de la commission est notifiée dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé, au maire et, via le REU (Répertoire Électoral Unique), à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le recours contentieux contre cette décision doit intervenir, devant le tribunal d'instance, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission.

La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne les motifs et pièces à l'appui.

**Article 4 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales se réunit au moins une fois par an :

- Lors des années de scrutin, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour précédant le scrutin ;
- Lors des années sans scrutin, au plus tard entre le sixième vendredi avant le 31 décembre et l'avant dernier jour ouvré de l'année.

Ses réunions sont publiques.

Le maire, à sa demande ou à l'initiative de la commission, présente ses observations.

**Article 5 :** La composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est rendue publique, au moins une fois par an avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le secrétariat est assuré par les services de la commune.

**Article 6 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est convoquée par le conseiller municipal qui en est membre. Il s'agit d'une « fonction dévolue par la loi » donc d'une obligation pour le conseiller municipal compétent. La commission de contrôle délibère valablement lorsque tous ses membres sont présents. Les trois membres ont les mêmes prérogatives.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de JEANMENIL et mesdames et messieurs les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 4 décembre 2020

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

*signé*

Julien LE GOFF

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*





# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

## ARRÊTÉ

portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de LIFFOL-le-GRAND

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code électoral, notamment les articles L19 et R7 à R11 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu les propositions du maire de LIFFOL-le-GRAND ;

Considérant que la commune de LIFFOL-le-GRAND est une commune de plus de mille habitants dans laquelle une seule liste a obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, il convient de mettre en place une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales composée d'un conseiller municipal, un délégué de l'Administration et un délégué du Tribunal judiciaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### Arrête :

**Article 1 :** Sont nommés membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de LIFFOL-le-GRAND :

Mme Danielle LEBLANC conseillère municipale titulaire  
Mme Roseline HANCE-SEICA conseillère municipale suppléante  
Mme Yvonne GAUGIEN déléguée de l'administration titulaire  
Mme Evelyne BURTON déléguée de l'administration suppléante  
Mme Catherine HENRY déléguée du tribunal judiciaire titulaire  
Mme Jacqueline FESSLER déléguée du tribunal judiciaire suppléante

**Article 2 :** Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont nommés jusqu'au renouvellement intégral du conseil municipal ou pour une durée de trois ans maximum.

**Article 3 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales statue sur les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire.

Elle s'assure également de la régularité de la liste électorale. À cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent.

Elle peut, à la majorité de ses membres, procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

La décision de la commission est notifiée dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé, au maire et, via le REU (Répertoire Électoral Unique), à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le recours contentieux contre cette décision doit intervenir, devant le tribunal d'instance, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission.

La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne les motifs et pièces à l'appui.

**Article 4 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales se réunit au moins une fois par an :

- Lors des années de scrutin, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour précédant le scrutin ;
- Lors des années sans scrutin, au plus tard entre le sixième vendredi avant le 31 décembre et l'avant dernier jour ouvré de l'année.

Ses réunions sont publiques.

Le maire, à sa demande ou à l'initiative de la commission, présente ses observations.

**Article 5 :** La composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est rendue publique, au moins une fois par an avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le secrétariat est assuré par les services de la commune.

**Article 6 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est convoquée par le conseiller municipal qui en est membre. Il s'agit d'une « fonction dévolue par la loi » donc d'une obligation pour le conseiller municipal compétent. La commission de contrôle délibère valablement lorsque tous ses membres sont présents. Les trois membres ont les mêmes prérogatives.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de LIFFOL-le-GRAND et mesdames et messieurs les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 4 décembre 2020

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

*signé*

Julien LE GOFF

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

## ARRÊTÉ

portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Le MENIL

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code électoral, notamment les articles L19 et R7 à R11 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu les propositions du maire de Le MENIL ;

Considérant que la commune de Le MENIL est une commune de plus de mille habitants dans laquelle une seule liste a obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, il convient de mettre en place une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales composée d'un conseiller municipal, un délégué de l'Administration et un délégué du Tribunal judiciaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### Arrête :

**Article 1 :** Sont nommés membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Le MENIL :

M. Yann PERRIN conseiller municipal titulaire  
Mme Audrey GEORGE conseillère municipale suppléante  
M. Alain GERMAIN délégué de l'administration titulaire

M. Paul VALDENNAIRE délégué du tribunal judiciaire titulaire

**Article 2 :** Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont nommés jusqu'au renouvellement intégral du conseil municipal ou pour une durée de trois ans maximum.

**Article 3 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales statue sur les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire.

Elle s'assure également de la régularité de la liste électorale. À cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent.

Elle peut, à la majorité de ses membres, procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

La décision de la commission est notifiée dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé, au maire et, via le REU (Répertoire Électoral Unique), à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le recours contentieux contre cette décision doit intervenir, devant le tribunal d'instance, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission.

La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne les motifs et pièces à l'appui.

**Article 4 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales se réunit au moins une fois par an :

- Lors des années de scrutin, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour précédant le scrutin ;
- Lors des années sans scrutin, au plus tard entre le sixième vendredi avant le 31 décembre et l'avant dernier jour ouvré de l'année.

Ses réunions sont publiques.

Le maire, à sa demande ou à l'initiative de la commission, présente ses observations.

**Article 5 :** La composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est rendue publique, au moins une fois par an avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le secrétariat est assuré par les services de la commune.

**Article 6 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est convoquée par le conseiller municipal qui en est membre. Il s'agit d'une « fonction dévolue par la loi » donc d'une obligation pour le conseiller municipal compétent. La commission de contrôle délibère valablement lorsque tous ses membres sont présents. Les trois membres ont les mêmes prérogatives.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Le MENIL et mesdames et messieurs les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 4 décembre 2020

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

*signé*

Julien LE GOFF

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

## ARRÊTÉ

portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de RAMONCHAMP

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code électoral, notamment les articles L19 et R7 à R11 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu les propositions du maire de RAMONCHAMP ;

Considérant que la commune de RAMONCHAMP est une commune de plus de mille habitants dans laquelle une seule liste a obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, il convient de mettre en place une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales composée d'un conseiller municipal, un délégué de l'Administration et un délégué du Tribunal judiciaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### Arrête :

**Article 1 :** Sont nommés membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de RAMONCHAMP :

M. Michel REMY conseiller municipal titulaire  
Mme Sophie FOSSE conseillère municipale suppléante  
M. Alexandre MAURICE délégué de l'administration titulaire  
M. Marius PEDUZZI délégué de l'administration suppléant  
M. Jean-Claude WALTER délégué du tribunal judiciaire titulaire  
M. Jean-Yves LACROIX délégué du tribunal judiciaire suppléant

**Article 2 :** Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont nommés jusqu'au renouvellement intégral du conseil municipal ou pour une durée de trois ans maximum.

**Article 3 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales statue sur les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire.

Elle s'assure également de la régularité de la liste électorale. À cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent.

Elle peut, à la majorité de ses membres, procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

La décision de la commission est notifiée dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé, au maire et, via le REU (Répertoire Électoral Unique), à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le recours contentieux contre cette décision doit intervenir, devant le tribunal d'instance, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission.

La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne les motifs et pièces à l'appui.

**Article 4 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales se réunit au moins une fois par an :

- Lors des années de scrutin, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour précédant le scrutin ;
- Lors des années sans scrutin, au plus tard entre le sixième vendredi avant le 31 décembre et l'avant dernier jour ouvré de l'année.

Ses réunions sont publiques.

Le maire, à sa demande ou à l'initiative de la commission, présente ses observations.

**Article 5 :** La composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est rendue publique, au moins une fois par an avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le secrétariat est assuré par les services de la commune.

**Article 6 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est convoquée par le conseiller municipal qui en est membre. Il s'agit d'une « fonction dévolue par la loi » donc d'une obligation pour le conseiller municipal compétent. La commission de contrôle délibère valablement lorsque tous ses membres sont présents. Les trois membres ont les mêmes prérogatives.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de RAMONCHAMP et mesdames et messieurs les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 4 décembre 2020

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

*signé*

Julien LE GOFF

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

## ARRÊTÉ

portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de RAON-aux-BOIS

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code électoral, notamment les articles L19 et R7 à R11 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu les propositions du maire de RAON-aux-BOIS ;

Considérant que la commune de RAON-aux-BOIS est une commune de plus de mille habitants dans laquelle une seule liste a obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, il convient de mettre en place une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales composée d'un conseiller municipal, un délégué de l'Administration et un délégué du Tribunal judiciaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### Arrête :

**Article 1 :** Sont nommés membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de RAON-aux-BOIS :

Mme Emilie LANGLOIS conseillère municipale titulaire  
M. Théo ARMBRUSTER conseiller municipal suppléant  
M. Régis BLAEVOET délégué de l'administration titulaire  
Mme Odile TORTI déléguée de l'administration suppléante  
Mme Isabelle JACQUET déléguée du tribunal judiciaire titulaire  
Mme Muriel MOUGIN déléguée du tribunal judiciaire suppléante

**Article 2 :** Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont nommés jusqu'au renouvellement intégral du conseil municipal ou pour une durée de trois ans maximum.

**Article 3 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales statue sur les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire.

Elle s'assure également de la régularité de la liste électorale. À cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent.

Elle peut, à la majorité de ses membres, procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

La décision de la commission est notifiée dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé, au maire et, via le REU (Répertoire Électoral Unique), à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le recours contentieux contre cette décision doit intervenir, devant le tribunal d'instance, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission.

La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne les motifs et pièces à l'appui.

**Article 4 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales se réunit au moins une fois par an :

- Lors des années de scrutin, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour précédant le scrutin ;
- Lors des années sans scrutin, au plus tard entre le sixième vendredi avant le 31 décembre et l'avant dernier jour ouvré de l'année.

Ses réunions sont publiques.

Le maire, à sa demande ou à l'initiative de la commission, présente ses observations.

**Article 5 :** La composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est rendue publique, au moins une fois par an avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le secrétariat est assuré par les services de la commune.

**Article 6 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est convoquée par le conseiller municipal qui en est membre. Il s'agit d'une « fonction dévolue par la loi » donc d'une obligation pour le conseiller municipal compétent. La commission de contrôle délibère valablement lorsque tous ses membres sont présents. Les trois membres ont les mêmes prérogatives.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de RAON-aux-BOIS et mesdames et messieurs les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 4 décembre 2020

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

*signé*

Julien LE GOFF

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*





# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

## ARRÊTÉ

portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de REMIREMONT

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code électoral, notamment les articles L19 et R7 à R11 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu les propositions du maire de REMIREMONT ;

Considérant que la commune de REMIREMONT est une commune de plus de mille habitants dans laquelle une seule liste a obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, il convient de mettre en place une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales composée d'un conseiller municipal, un délégué de l'Administration et un délégué du Tribunal judiciaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### Arrête :

**Article 1 :** Sont nommés membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de REMIREMONT :

Mme Yveline LE MAREC conseillère municipale titulaire  
Mme Danielle WAGNER conseillère municipale suppléante  
M. Robert ANTOINE délégué de l'administration titulaire  
M. Lionel FISCHER délégué de l'administration suppléant  
Mme Colette SOSNOWSKI déléguée du tribunal judiciaire titulaire  
Mme Anne MERE déléguée du tribunal judiciaire suppléante

**Article 2 :** Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont nommés jusqu'au renouvellement intégral du conseil municipal ou pour une durée de trois ans maximum.

**Article 3 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales statue sur les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire.

Elle s'assure également de la régularité de la liste électorale. À cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent.

Elle peut, à la majorité de ses membres, procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

La décision de la commission est notifiée dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé, au maire et, via le REU (Répertoire Électoral Unique), à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le recours contentieux contre cette décision doit intervenir, devant le tribunal d'instance, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission.

La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne les motifs et pièces à l'appui.

**Article 4 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales se réunit au moins une fois par an :

- Lors des années de scrutin, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour précédant le scrutin ;
- Lors des années sans scrutin, au plus tard entre le sixième vendredi avant le 31 décembre et l'avant dernier jour ouvré de l'année.

Ses réunions sont publiques.

Le maire, à sa demande ou à l'initiative de la commission, présente ses observations.

**Article 5 :** La composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est rendue publique, au moins une fois par an avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le secrétariat est assuré par les services de la commune.

**Article 6 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est convoquée par le conseiller municipal qui en est membre. Il s'agit d'une « fonction dévolue par la loi » donc d'une obligation pour le conseiller municipal compétent. La commission de contrôle délibère valablement lorsque tous ses membres sont présents. Les trois membres ont les mêmes prérogatives.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de REMIREMONT et mesdames et messieurs les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 4 décembre 2020

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

*signé*

Julien LE GOFF

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

## ARRÊTÉ

portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de SAINT-LEONARD

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code électoral, notamment les articles L19 et R7 à R11 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu les propositions du maire de SAINT-LEONARD ;

Considérant que la commune de SAINT-LEONARD est une commune de plus de mille habitants dans laquelle une seule liste a obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, il convient de mettre en place une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales composée d'un conseiller municipal, un délégué de l'Administration et un délégué du Tribunal judiciaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### Arrête :

**Article 1 :** Sont nommés membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de SAINT-LEONARD :

Mme Marie-Isabelle RENOUARD conseillère municipale titulaire  
Mme Corinne BAGARD conseillère municipale suppléante  
M. Pascal MATHIEU délégué de l'administration titulaire  
M. Claude PIERRET délégué de l'administration suppléant  
M. Bernard MARIATTE délégué du tribunal judiciaire titulaire  
Mme Michèle AUBRY déléguée du tribunal judiciaire suppléante

**Article 2 :** Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont nommés jusqu'au renouvellement intégral du conseil municipal ou pour une durée de trois ans maximum.

**Article 3 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales statue sur les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire.

Elle s'assure également de la régularité de la liste électorale. À cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent.

Elle peut, à la majorité de ses membres, procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

La décision de la commission est notifiée dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé, au maire et, via le REU (Répertoire Électoral Unique), à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le recours contentieux contre cette décision doit intervenir, devant le tribunal d'instance, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission.

La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne les motifs et pièces à l'appui.

**Article 4 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales se réunit au moins une fois par an :

- Lors des années de scrutin, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour précédant le scrutin ;
- Lors des années sans scrutin, au plus tard entre le sixième vendredi avant le 31 décembre et l'avant dernier jour ouvré de l'année.

Ses réunions sont publiques.

Le maire, à sa demande ou à l'initiative de la commission, présente ses observations.

**Article 5 :** La composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est rendue publique, au moins une fois par an avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le secrétariat est assuré par les services de la commune.

**Article 6 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est convoquée par le conseiller municipal qui en est membre. Il s'agit d'une « fonction dévolue par la loi » donc d'une obligation pour le conseiller municipal compétent. La commission de contrôle délibère valablement lorsque tous ses membres sont présents. Les trois membres ont les mêmes prérogatives.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de SAINT-LEONARD et mesdames et messieurs les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 4 décembre 2020

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

*signé*

Julien LE GOFF

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

## ARRÊTÉ

portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de SAINTE-MARGUERITE

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code électoral, notamment les articles L19 et R7 à R11 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu les propositions du maire de SAINTE-MARGUERITE ;

Considérant que la commune de SAINTE-MARGUERITE est une commune de plus de mille habitants dans laquelle une seule liste a obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, il convient de mettre en place une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales composée d'un conseiller municipal, un délégué de l'Administration et un délégué du Tribunal judiciaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### Arrête :

**Article 1 :** Sont nommés membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de SAINTE-MARGUERITE :

Mme Béatrice BENEVENTI conseillère municipale titulaire  
M. Bernard COLLE conseiller municipal suppléant  
Mme Nelly MATHIOT née VANCON déléguée de l'administration titulaire  
M. Hervé LEJAL délégué de l'administration suppléant  
M. Claude BLAISE délégué du tribunal judiciaire titulaire  
Mme Nicole JACQUOT déléguée du tribunal judiciaire suppléante

**Article 2 :** Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont nommés jusqu'au renouvellement intégral du conseil municipal ou pour une durée de trois ans maximum.

**Article 3 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales statue sur les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire.

Elle s'assure également de la régularité de la liste électorale. À cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent.

Elle peut, à la majorité de ses membres, procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

La décision de la commission est notifiée dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé, au maire et, via le REU (Répertoire Électoral Unique), à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le recours contentieux contre cette décision doit intervenir, devant le tribunal d'instance, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission.

La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne les motifs et pièces à l'appui.

**Article 4 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales se réunit au moins une fois par an :

- Lors des années de scrutin, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour précédant le scrutin ;
- Lors des années sans scrutin, au plus tard entre le sixième vendredi avant le 31 décembre et l'avant dernier jour ouvré de l'année.

Ses réunions sont publiques.

Le maire, à sa demande ou à l'initiative de la commission, présente ses observations.

**Article 5 :** La composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est rendue publique, au moins une fois par an avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le secrétariat est assuré par les services de la commune.

**Article 6 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est convoquée par le conseiller municipal qui en est membre. Il s'agit d'une « fonction dévolue par la loi » donc d'une obligation pour le conseiller municipal compétent. La commission de contrôle délibère valablement lorsque tous ses membres sont présents. Les trois membres ont les mêmes prérogatives.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de SAINTE-MARGUERITE et mesdames et messieurs les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 4 décembre 2020

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

*signé*

Julien LE GOFF

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

## ARRÊTÉ

portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de SAULCY-sur-MEURTHE

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code électoral, notamment les articles L19 et R7 à R11 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu les propositions du maire de SAULCY-sur-MEURTHE ;

Considérant que la commune de SAULCY-sur-MEURTHE est une commune de plus de mille habitants dans laquelle une seule liste a obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, il convient de mettre en place une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales composée d'un conseiller municipal, un délégué de l'Administration et un délégué du Tribunal judiciaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### Arrête :

**Article 1 :** Sont nommés membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de SAULCY-sur-MEURTHE :

Mme Marie Claude PETITDEMANGE conseillère municipale titulaire  
M. Bernard QUERNEC conseiller municipal suppléant  
Mme Mireille COSTA déléguée de l'administration titulaire  
M. Thierry HOUILLOIN délégué de l'administration suppléant  
Mme Laurence SCHOTT déléguée du tribunal judiciaire titulaire  
M. Gérard ANSOTEGUI-GARCIA délégué du tribunal judiciaire suppléant

**Article 2 :** Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont nommés jusqu'au renouvellement intégral du conseil municipal ou pour une durée de trois ans maximum.

**Article 3 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales statue sur les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire.

Elle s'assure également de la régularité de la liste électorale. À cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent.

Elle peut, à la majorité de ses membres, procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

La décision de la commission est notifiée dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé, au maire et, via le REU (Répertoire Électoral Unique), à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le recours contentieux contre cette décision doit intervenir, devant le tribunal d'instance, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission.

La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne les motifs et pièces à l'appui.

**Article 4 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales se réunit au moins une fois par an :

- Lors des années de scrutin, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour précédant le scrutin ;
- Lors des années sans scrutin, au plus tard entre le sixième vendredi avant le 31 décembre et l'avant dernier jour ouvré de l'année.

Ses réunions sont publiques.

Le maire, à sa demande ou à l'initiative de la commission, présente ses observations.

**Article 5 :** La composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est rendue publique, au moins une fois par an avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le secrétariat est assuré par les services de la commune.

**Article 6 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est convoquée par le conseiller municipal qui en est membre. Il s'agit d'une « fonction dévolue par la loi » donc d'une obligation pour le conseiller municipal compétent. La commission de contrôle délibère valablement lorsque tous ses membres sont présents. Les trois membres ont les mêmes prérogatives.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de SAULCY-sur-MEURTHE et mesdames et messieurs les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 4 décembre 2020

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

*signé*

Julien LE GOFF

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*





# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

## ARRÊTÉ

portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de SAULXURES-sur-MOSELLOTTE

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code électoral, notamment les articles L19 et R7 à R11 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu les propositions du maire de SAULXURES-sur-MOSELLOTTE ;

Considérant que la commune de SAULXURES-sur-MOSELLOTTE est une commune de plus de mille habitants dans laquelle une seule liste a obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, il convient de mettre en place une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales composée d'un conseiller municipal, un délégué de l'Administration et un délégué du Tribunal judiciaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### Arrête :

**Article 1 :** Sont nommés membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de SAULXURES-sur-MOSELLOTTE :

M. Jean-Louis FIORELLI conseiller municipal titulaire  
Mme Nathalie DELACOTE épouse PERRIN conseillère municipale suppléante  
M. Alain FRANÇOIS délégué de l'administration titulaire  
Mme Marilyne GUÉRIBOUT épouse NETO déléguée de l'administration suppléante  
Mme Nathalie RUDIN épouse MEYER déléguée du tribunal judiciaire titulaire  
Mme Mélanie CLAUDE déléguée du tribunal judiciaire suppléante

**Article 2 :** Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont nommés jusqu'au renouvellement intégral du conseil municipal ou pour une durée de trois ans maximum.

**Article 3 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales statue sur les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire.

Elle s'assure également de la régularité de la liste électorale. À cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent.

Elle peut, à la majorité de ses membres, procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

La décision de la commission est notifiée dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé, au maire et, via le REU (Répertoire Électoral Unique), à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le recours contentieux contre cette décision doit intervenir, devant le tribunal d'instance, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission.

La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne les motifs et pièces à l'appui.

**Article 4 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales se réunit au moins une fois par an :

- Lors des années de scrutin, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour précédant le scrutin ;
- Lors des années sans scrutin, au plus tard entre le sixième vendredi avant le 31 décembre et l'avant dernier jour ouvré de l'année.

Ses réunions sont publiques.

Le maire, à sa demande ou à l'initiative de la commission, présente ses observations.

**Article 5 :** La composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est rendue publique, au moins une fois par an avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le secrétariat est assuré par les services de la commune.

**Article 6 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est convoquée par le conseiller municipal qui en est membre. Il s'agit d'une « fonction dévolue par la loi » donc d'une obligation pour le conseiller municipal compétent. La commission de contrôle délibère valablement lorsque tous ses membres sont présents. Les trois membres ont les mêmes prérogatives.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de SAULXURES-sur-MOSELLOTTE et mesdames et messieurs les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 4 décembre 2020

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

*signé*

Julien LE GOFF

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

## ARRÊTÉ

portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Le SYNDICAT

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code électoral, notamment les articles L19 et R7 à R11 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu les propositions du maire de Le SYNDICAT ;

Considérant que la commune de Le SYNDICAT est une commune de plus de mille habitants dans laquelle une seule liste a obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, il convient de mettre en place une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales composée d'un conseiller municipal, un délégué de l'Administration et un délégué du Tribunal judiciaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### Arrête :

**Article 1 :** Sont nommés membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Le SYNDICAT :

Mme Véronique FRANCOIS conseillère municipale titulaire

M. Claude BREDAT délégué de l'administration titulaire

M. Pascal JOLY délégué du tribunal judiciaire titulaire

**Article 2 :** Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont nommés jusqu'au renouvellement intégral du conseil municipal ou pour une durée de trois ans maximum.

**Article 3 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales statue sur les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire.

Elle s'assure également de la régularité de la liste électorale. À cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent.

Elle peut, à la majorité de ses membres, procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

La décision de la commission est notifiée dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé, au maire et, via le REU (Répertoire Électoral Unique), à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le recours contentieux contre cette décision doit intervenir, devant le tribunal d'instance, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission.

La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne les motifs et pièces à l'appui.

**Article 4 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales se réunit au moins une fois par an :

- Lors des années de scrutin, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour précédant le scrutin ;
- Lors des années sans scrutin, au plus tard entre le sixième vendredi avant le 31 décembre et l'avant dernier jour ouvré de l'année.

Ses réunions sont publiques.

Le maire, à sa demande ou à l'initiative de la commission, présente ses observations.

**Article 5 :** La composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est rendue publique, au moins une fois par an avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le secrétariat est assuré par les services de la commune.

**Article 6 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est convoquée par le conseiller municipal qui en est membre. Il s'agit d'une « fonction dévolue par la loi » donc d'une obligation pour le conseiller municipal compétent. La commission de contrôle délibère valablement lorsque tous ses membres sont présents. Les trois membres ont les mêmes prérogatives.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Le SYNDICAT et mesdames et messieurs les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 4 décembre 2020

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

*signé*

Julien LE GOFF

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

## ARRÊTÉ

portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Le THILLOT

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code électoral, notamment les articles L19 et R7 à R11 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu les propositions du maire de Le THILLOT ;

Considérant que la commune de Le THILLOT est une commune de plus de mille habitants dans laquelle une seule liste a obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, il convient de mettre en place une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales composée d'un conseiller municipal, un délégué de l'Administration et un délégué du Tribunal judiciaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### Arrête :

**Article 1 :** Sont nommés membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Le THILLOT :

M. Gérard MOLARD conseiller municipal titulaire  
Mme Marie-Claude DUBOIS conseillère municipale suppléante  
M. John BREINLEN délégué de l'administration titulaire  
M. Jean-François FERNANDES délégué de l'administration suppléant  
M. Jean-Paul CANONACO délégué du tribunal judiciaire titulaire  
Mme Nathalie COLLE déléguée du tribunal judiciaire suppléante

**Article 2 :** Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont nommés jusqu'au renouvellement intégral du conseil municipal ou pour une durée de trois ans maximum.

**Article 3 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales statue sur les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire.

Elle s'assure également de la régularité de la liste électorale. À cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent.

Elle peut, à la majorité de ses membres, procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

La décision de la commission est notifiée dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé, au maire et, via le REU (Répertoire Électoral Unique), à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le recours contentieux contre cette décision doit intervenir, devant le tribunal d'instance, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission.

La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne les motifs et pièces à l'appui.

**Article 4 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales se réunit au moins une fois par an :

- Lors des années de scrutin, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour précédant le scrutin ;
- Lors des années sans scrutin, au plus tard entre le sixième vendredi avant le 31 décembre et l'avant dernier jour ouvré de l'année.

Ses réunions sont publiques.

Le maire, à sa demande ou à l'initiative de la commission, présente ses observations.

**Article 5 :** La composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est rendue publique, au moins une fois par an avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le secrétariat est assuré par les services de la commune.

**Article 6 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est convoquée par le conseiller municipal qui en est membre. Il s'agit d'une « fonction dévolue par la loi » donc d'une obligation pour le conseiller municipal compétent. La commission de contrôle délibère valablement lorsque tous ses membres sont présents. Les trois membres ont les mêmes prérogatives.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Le THILLOT et mesdames et messieurs les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 4 décembre 2020

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

*signé*

Julien LE GOFF

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

## ARRÊTÉ

portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de URIMENIL

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code électoral, notamment les articles L19 et R7 à R11 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu les propositions du maire de URIMENIL ;

Considérant que la commune de URIMENIL est une commune de plus de mille habitants dans laquelle une seule liste a obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, il convient de mettre en place une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales composée d'un conseiller municipal, un délégué de l'Administration et un délégué du Tribunal judiciaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### Arrête :

**Article 1 :** Sont nommés membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de URIMENIL :

M. Eric AMET conseiller municipal titulaire

Mme Anne-Marie PARMENTIER déléguée de l'administration titulaire

Mme Marie-Josèphe HOUBERDON déléguée du tribunal judiciaire titulaire

**Article 2 :** Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont nommés jusqu'au renouvellement intégral du conseil municipal ou pour une durée de trois ans maximum.

**Article 3 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales statue sur les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire.

Elle s'assure également de la régularité de la liste électorale. À cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent.

Elle peut, à la majorité de ses membres, procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

La décision de la commission est notifiée dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé, au maire et, via le REU (Répertoire Électoral Unique), à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le recours contentieux contre cette décision doit intervenir, devant le tribunal d'instance, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission.

La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne les motifs et pièces à l'appui.

**Article 4 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales se réunit au moins une fois par an :

- Lors des années de scrutin, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour précédant le scrutin ;
- Lors des années sans scrutin, au plus tard entre le sixième vendredi avant le 31 décembre et l'avant dernier jour ouvré de l'année.

Ses réunions sont publiques.

Le maire, à sa demande ou à l'initiative de la commission, présente ses observations.

**Article 5 :** La composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est rendue publique, au moins une fois par an avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le secrétariat est assuré par les services de la commune.

**Article 6 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est convoquée par le conseiller municipal qui en est membre. Il s'agit d'une « fonction dévolue par la loi » donc d'une obligation pour le conseiller municipal compétent. La commission de contrôle délibère valablement lorsque tous ses membres sont présents. Les trois membres ont les mêmes prérogatives.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de URIMENIL et mesdames et messieurs les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 4 décembre 2020

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

*signé*

Julien LE GOFF

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*





# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

## ARRÊTÉ

portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de VAGNEY

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code électoral, notamment les articles L19 et R7 à R11 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu les propositions du maire de VAGNEY ;

Considérant que la commune de VAGNEY est une commune de plus de mille habitants dans laquelle une seule liste a obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, il convient de mettre en place une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales composée d'un conseiller municipal, un délégué de l'Administration et un délégué du Tribunal judiciaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### Arrête :

**Article 1 :** Sont nommés membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de VAGNEY :

M. Michaël ROHR conseiller municipal titulaire  
M. Jean-Michel MARTIN conseiller municipal suppléant  
Mme Dominique MOUGENOT déléguée de l'administration titulaire  
Mme Béatrice GIGANT née LAXENAIRE déléguée de l'administration suppléante  
Mme Sabine GRANDEMANGE née DURAND déléguée du tribunal judiciaire titulaire  
Mme Fabienne BLAISON née CUNAT déléguée du tribunal judiciaire suppléante

**Article 2 :** Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont nommés jusqu'au renouvellement intégral du conseil municipal ou pour une durée de trois ans maximum.

**Article 3 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales statue sur les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire.

Elle s'assure également de la régularité de la liste électorale. À cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent.

Elle peut, à la majorité de ses membres, procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

La décision de la commission est notifiée dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé, au maire et, via le REU (Répertoire Électoral Unique), à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le recours contentieux contre cette décision doit intervenir, devant le tribunal d'instance, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission.

La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne les motifs et pièces à l'appui.

**Article 4 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales se réunit au moins une fois par an :

- Lors des années de scrutin, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour précédant le scrutin ;
- Lors des années sans scrutin, au plus tard entre le sixième vendredi avant le 31 décembre et l'avant dernier jour ouvré de l'année.

Ses réunions sont publiques.

Le maire, à sa demande ou à l'initiative de la commission, présente ses observations.

**Article 5 :** La composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est rendue publique, au moins une fois par an avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le secrétariat est assuré par les services de la commune.

**Article 6 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est convoquée par le conseiller municipal qui en est membre. Il s'agit d'une « fonction dévolue par la loi » donc d'une obligation pour le conseiller municipal compétent. La commission de contrôle délibère valablement lorsque tous ses membres sont présents. Les trois membres ont les mêmes prérogatives.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de VAGNEY et mesdames et messieurs les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 4 décembre 2020

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

*signé*

Julien LE GOFF

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2020-12-04-008

Arrêté portant composition de la commission de contrôle  
chargée de la régularité des listes électorales dans 37  
communes de plus de 1000 habitants (commission à 5  
conseillers municipaux)



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

## ARRÊTÉ

portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de AYDOILLES

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code électoral, notamment les articles L19 et R7 à R11 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu les propositions du maire de AYDOILLES ;

Considérant que la commune de AYDOILLES est une commune de plus de mille habitants dans laquelle 2 listes ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, il convient de mettre en place une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales composée de cinq conseillers municipaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### Arrête :

**Article 1 :** Sont nommés membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de AYDOILLES :

#### Titulaires :

Mme Bernadette PERRIN de la liste Bien vivre à Aydoilles  
Mme Elodie LAMQUIN de la liste Bien vivre à Aydoilles  
M. Charles ROLLOT de la liste Bien vivre à Aydoilles  
Mme Mélanie CASTRO de la liste Ensemble, vivons à Aydoilles  
M. Dominique VIRY de la liste Ensemble, vivons à Aydoilles

**Article 2 :** Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont nommés jusqu'au renouvellement intégral du conseil municipal ou pour une durée de trois ans maximum.

**Article 3 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales statue sur les recours administratifs préalable obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire.

Elle s'assure également de la régularité de la liste électorale. À cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent.

Elle peut, à la majorité de ses membres, procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

La décision de la commission est notifiée dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé, au maire et, via le REU (Répertoire Électoral Unique), à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le recours contentieux contre cette décision doit intervenir, devant le tribunal d'instance, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission.

La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne les motifs et pièces à l'appui.

**Article 4 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales se réunit au moins une fois par an :

- Lors des années de scrutin, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour précédant le scrutin ;
- Lors des années sans scrutin, au plus tard entre le sixième vendredi avant le 31 décembre et l'avant dernier jour ouvré de l'année.

Ses réunions sont publiques.

Le maire, à sa demande ou à l'initiative de la commission, présente ses observations.

**Article 5 :** La composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est rendue publique, au moins une fois par an avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le secrétariat est assuré par les services de la commune.

**Article 6 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est convoquée par le premier des trois conseillers de la liste majoritaire pris dans l'ordre du tableau du conseil municipal. Il s'agit d'une « fonction dévolue par la loi » donc d'une obligation pour le conseiller municipal compétent. La commission de contrôle peut se réunir lorsque trois de ses cinq membres sont présents et ses décisions sont prises à la majorité des membres présents. Les cinq membres ont les mêmes prérogatives.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de AYDOILLES et mesdames et messieurs les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 4 décembre 2020

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

*signé*

Julien LE GOFF

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

## ARRÊTÉ

portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de La BRESSE

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code électoral, notamment les articles L19 et R7 à R11 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu les propositions du maire de La BRESSE ;

Considérant que la commune de La BRESSE est une commune de plus de mille habitants dans laquelle 2 listes ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, il convient de mettre en place une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales composée de cinq conseillers municipaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### Arrête :

**Article 1 :** Sont nommés membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de La BRESSE :

#### Titulaires :

Mme Chloé LEDUC de la liste Ensemble notre engagement continue La Bresse 2020-2026  
Mme Geneviève DEMANGE de la liste Ensemble notre engagement continue La Bresse 2020-2026  
M. Laurent PIERRAT de la liste Ensemble notre engagement continue La Bresse 2020-2026  
Mme Liliane MENGIN de la liste La nouvelle dynamique pour La Bresse  
Mme Nadia RABANT née ZAIMEN de la liste La nouvelle dynamique pour La Bresse

**Article 2 :** Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont nommés jusqu'au renouvellement intégral du conseil municipal ou pour une durée de trois ans maximum.

**Article 3 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales statue sur les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire.

Elle s'assure également de la régularité de la liste électorale. À cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent.

Elle peut, à la majorité de ses membres, procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

La décision de la commission est notifiée dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé, au maire et, via le REU (Répertoire Électoral Unique), à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le recours contentieux contre cette décision doit intervenir, devant le tribunal d'instance, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission.

La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne les motifs et pièces à l'appui.

**Article 4 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales se réunit au moins une fois par an :

- Lors des années de scrutin, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour précédant le scrutin ;
- Lors des années sans scrutin, au plus tard entre le sixième vendredi avant le 31 décembre et l'avant dernier jour ouvré de l'année.

Ses réunions sont publiques.

Le maire, à sa demande ou à l'initiative de la commission, présente ses observations.

**Article 5 :** La composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est rendue publique, au moins une fois par an avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le secrétariat est assuré par les services de la commune.

**Article 6 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est convoquée par le premier des trois conseillers de la liste majoritaire pris dans l'ordre du tableau du conseil municipal. Il s'agit d'une « fonction dévolue par la loi » donc d'une obligation pour le conseiller municipal compétent. La commission de contrôle peut se réunir lorsque trois de ses cinq membres sont présents et ses décisions sont prises à la majorité des membres présents. Les cinq membres ont les mêmes prérogatives.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de La BRESSE et mesdames et messieurs les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 4 décembre 2020

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

*signé*

Julien LE GOFF

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

## ARRÊTÉ

portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de BRUYERES

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code électoral, notamment les articles L19 et R7 à R11 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu les propositions du maire de BRUYERES ;

Considérant que la commune de BRUYERES est une commune de plus de mille habitants dans laquelle 2 listes ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, il convient de mettre en place une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales composée de cinq conseillers municipaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### Arrête :

**Article 1 :** Sont nommés membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de BRUYERES :

Titulaires :

M. Daniel RUZZIER de la liste Pour Bruyères  
M. Philippe LEGER de la liste Pour Bruyères  
M. Jean-Albert HABY de la liste Pour Bruyères  
Mme Elisabeth CHRISTOPHE de la liste Bruyères demain  
M. Pascal POIROT de la liste Bruyères demain

Suppléants :

Mme Sylvie GUILLAUME de la liste Pour Bruyères  
Mme Anna WAGNER-MAIRE de la liste Pour Bruyères  
Mme Elisabeth CUNY de la liste Pour Bruyères  
Mme Marie LAURENT de la liste Bruyères demain  
M. Ludovic DURAIN de la liste Bruyères demain

**Article 2 :** Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont nommés jusqu'au renouvellement intégral du conseil municipal ou pour une durée de trois ans maximum.



**Article 3 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales statue sur les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire.

Elle s'assure également de la régularité de la liste électorale. À cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent.

Elle peut, à la majorité de ses membres, procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

La décision de la commission est notifiée dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé, au maire et, via le REU (Répertoire Électoral Unique), à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le recours contentieux contre cette décision doit intervenir, devant le tribunal d'instance, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission.

La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne les motifs et pièces à l'appui.

**Article 4 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales se réunit au moins une fois par an :

- Lors des années de scrutin, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour précédant le scrutin ;
- Lors des années sans scrutin, au plus tard entre le sixième vendredi avant le 31 décembre et l'avant dernier jour ouvré de l'année.

Ses réunions sont publiques.

Le maire, à sa demande ou à l'initiative de la commission, présente ses observations.

**Article 5 :** La composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est rendue publique, au moins une fois par an avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le secrétariat est assuré par les services de la commune.

**Article 6 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est convoquée par le premier des trois conseillers de la liste majoritaire pris dans l'ordre du tableau du conseil municipal. Il s'agit d'une « fonction dévolue par la loi » donc d'une obligation pour le conseiller municipal compétent. La commission de contrôle peut se réunir lorsque trois de ses cinq membres sont présents et ses décisions sont prises à la majorité des membres présents. Les cinq membres ont les mêmes prérogatives.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de BRUYERES et mesdames et messieurs les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 4 décembre 2020

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

*signé*

Julien LE GOFF

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

## ARRÊTÉ

portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de CHARMES

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code électoral, notamment les articles L19 et R7 à R11 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu les propositions du maire de CHARMES ;

Considérant que la commune de CHARMES est une commune de plus de mille habitants dans laquelle 3 listes ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, il convient de mettre en place une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales composée de cinq conseillers municipaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### Arrête :

**Article 1 :** Sont nommés membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de CHARMES :

#### Titulaires :

M. Raphaël MICHELET de la liste Partageons une nouvelle dynamique  
Mme Camille LAFARGE de la liste Partageons une nouvelle dynamique  
M. Sylvain BEAUCHET de la liste Partageons une nouvelle dynamique  
Mme Virginie BERETTA de la liste Pour Vous, Expérience et Renouveau  
M. Jordan GROSSE-CRUCIANI de la liste Vous, c'est nous !

#### Suppléants :

M. Gérard GORIUS de la liste Partageons une nouvelle dynamique  
Mme Patricia GUICHARD de la liste Partageons une nouvelle dynamique  
Mme Céline POLI de la liste Partageons une nouvelle dynamique  
M. Bertrand SIMON de la liste Pour Vous, Expérience et Renouveau  
Mme Céline MARTIN de la liste Vous, c'est nous !

**Article 2 :** Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont nommés jusqu'au renouvellement intégral du conseil municipal ou pour une durée de trois ans maximum.

**Article 3 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales statue sur les recours administratifs préalable obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire.

Elle s'assure également de la régularité de la liste électorale. À cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent.

Elle peut, à la majorité de ses membres, procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

La décision de la commission est notifiée dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé, au maire et, via le REU (Répertoire Électoral Unique), à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le recours contentieux contre cette décision doit intervenir, devant le tribunal d'instance, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission.

La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne les motifs et pièces à l'appui.

**Article 4 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales se réunit au moins une fois par an :

- Lors des années de scrutin, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour précédant le scrutin ;
- Lors des années sans scrutin, au plus tard entre le sixième vendredi avant le 31 décembre et l'avant dernier jour ouvré de l'année.

Ses réunions sont publiques.

Le maire, à sa demande ou à l'initiative de la commission, présente ses observations.

**Article 5 :** La composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est rendue publique, au moins une fois par an avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le secrétariat est assuré par les services de la commune.

**Article 6 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est convoquée par le premier des trois conseillers de la liste majoritaire pris dans l'ordre du tableau du conseil municipal. Il s'agit d'une « fonction dévolue par la loi » donc d'une obligation pour le conseiller municipal compétent. La commission de contrôle peut se réunir lorsque trois de ses cinq membres sont présents et ses décisions sont prises à la majorité des membres présents. Les cinq membres ont les mêmes prérogatives.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de CHARMES et mesdames et messieurs les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 4 décembre 2020

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

*signé*

Julien LE GOFF

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

## ARRÊTÉ

portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de CHATEL SUR MOSELLE

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code électoral, notamment les articles L19 et R7 à R11 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu les propositions du maire de CHATEL SUR MOSELLE ;

Considérant que la commune de CHATEL SUR MOSELLE est une commune de plus de mille habitants dans laquelle 2 listes ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, il convient de mettre en place une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales composée de cinq conseillers municipaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### Arrête :

**Article 1 :** Sont nommés membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de CHATEL SUR MOSELLE :

#### Titulaires :

Mme Andrée EHRET de la liste ENSEMBLE CHATEL SE RENOUVELLE  
M. Jean-Michel GRAMMONT de la liste ENSEMBLE CHATEL SE RENOUVELLE  
Mme Céline LEGLAIVE de la liste ENSEMBLE CHATEL SE RENOUVELLE  
Mme Jacqueline THIERIOT de la liste UNE EQUIPE, UNE VOLONTE, UN PROJET  
M. Alain BORNE de la liste UNE EQUIPE, UNE VOLONTE, UN PROJET

**Article 2 :** Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont nommés jusqu'au renouvellement intégral du conseil municipal ou pour une durée de trois ans maximum.

**Article 3 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales statue sur les recours administratifs préalable obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire.

Elle s'assure également de la régularité de la liste électorale. À cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent.

Elle peut, à la majorité de ses membres, procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

La décision de la commission est notifiée dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé, au maire et, via le REU (Répertoire Électoral Unique), à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le recours contentieux contre cette décision doit intervenir, devant le tribunal d'instance, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission.

La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne les motifs et pièces à l'appui.

**Article 4 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales se réunit au moins une fois par an :

- Lors des années de scrutin, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour précédant le scrutin ;
- Lors des années sans scrutin, au plus tard entre le sixième vendredi avant le 31 décembre et l'avant dernier jour ouvré de l'année.

Ses réunions sont publiques.

Le maire, à sa demande ou à l'initiative de la commission, présente ses observations.

**Article 5 :** La composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est rendue publique, au moins une fois par an avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le secrétariat est assuré par les services de la commune.

**Article 6 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est convoquée par le premier des trois conseillers de la liste majoritaire pris dans l'ordre du tableau du conseil municipal. Il s'agit d'une « fonction dévolue par la loi » donc d'une obligation pour le conseiller municipal compétent. La commission de contrôle peut se réunir lorsque trois de ses cinq membres sont présents et ses décisions sont prises à la majorité des membres présents. Les cinq membres ont les mêmes prérogatives.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de CHATEL SUR MOSELLE et mesdames et messieurs les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 4 décembre 2020

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

*signé*

Julien LE GOFF

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

## ARRÊTÉ

portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de CHENIMENIL

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code électoral, notamment les articles L19 et R7 à R11 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu les propositions du maire de CHENIMENIL ;

Considérant que la commune de CHENIMENIL est une commune de plus de mille habitants dans laquelle 2 listes ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, il convient de mettre en place une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales composée de cinq conseillers municipaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### Arrête :

**Article 1 :** Sont nommés membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de CHENIMENIL :

#### Titulaires :

Mme Laëtitia COLOMBIER de la liste Ensemble pour demain  
Mme Céline LEGRAND de la liste Ensemble pour demain  
Mme Tatiana LEJAL de la liste Ensemble pour demain  
M. Christian BISTON de la liste Agissons ensemble  
M. Christian VIRY de la liste Agissons ensemble

**Article 2 :** Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont nommés jusqu'au renouvellement intégral du conseil municipal ou pour une durée de trois ans maximum.

**Article 3 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales statue sur les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire.

Elle s'assure également de la régularité de la liste électorale. À cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent.

Elle peut, à la majorité de ses membres, procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

La décision de la commission est notifiée dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé, au maire et, via le REU (Répertoire Électoral Unique), à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le recours contentieux contre cette décision doit intervenir, devant le tribunal d'instance, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission.

La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne les motifs et pièces à l'appui.

**Article 4 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales se réunit au moins une fois par an :

- Lors des années de scrutin, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour précédant le scrutin ;
- Lors des années sans scrutin, au plus tard entre le sixième vendredi avant le 31 décembre et l'avant dernier jour ouvré de l'année.

Ses réunions sont publiques.

Le maire, à sa demande ou à l'initiative de la commission, présente ses observations.

**Article 5 :** La composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est rendue publique, au moins une fois par an avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le secrétariat est assuré par les services de la commune.

**Article 6 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est convoquée par le premier des trois conseillers de la liste majoritaire pris dans l'ordre du tableau du conseil municipal. Il s'agit d'une « fonction dévolue par la loi » donc d'une obligation pour le conseiller municipal compétent. La commission de contrôle peut se réunir lorsque trois de ses cinq membres sont présents et ses décisions sont prises à la majorité des membres présents. Les cinq membres ont les mêmes prérogatives.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de CHENIMENIL et mesdames et messieurs les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 4 décembre 2020

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

*signé*

Julien LE GOFF

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

## ARRÊTÉ

portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de CONTREXEVILLE

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code électoral, notamment les articles L19 et R7 à R11 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu les propositions du maire de CONTREXEVILLE ;

Considérant que la commune de CONTREXEVILLE est une commune de plus de mille habitants dans laquelle 2 listes ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, il convient de mettre en place une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales composée de cinq conseillers municipaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### Arrête :

**Article 1 :** Sont nommés membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de CONTREXEVILLE :

#### Titulaires :

M. Pascal RAFFA de la liste Ensemble, une ambition pour Contrexéville  
Mme Evelyne CAPELLI de la liste Ensemble, une ambition pour Contrexéville  
Mme Corinne TONDI de la liste Ensemble, une ambition pour Contrexéville  
Mme Arlette JAWORSKI de la liste Contrexéville toujours  
M. Jean-Marie HENRIOT de la liste Contrexéville toujours

**Article 2 :** Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont nommés jusqu'au renouvellement intégral du conseil municipal ou pour une durée de trois ans maximum.



**Article 3 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales statue sur les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire.

Elle s'assure également de la régularité de la liste électorale. À cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent.

Elle peut, à la majorité de ses membres, procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

La décision de la commission est notifiée dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé, au maire et, via le REU (Répertoire Électoral Unique), à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le recours contentieux contre cette décision doit intervenir, devant le tribunal d'instance, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission.

La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne les motifs et pièces à l'appui.

**Article 4 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales se réunit au moins une fois par an :

- Lors des années de scrutin, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour précédant le scrutin ;
- Lors des années sans scrutin, au plus tard entre le sixième vendredi avant le 31 décembre et l'avant dernier jour ouvré de l'année.

Ses réunions sont publiques.

Le maire, à sa demande ou à l'initiative de la commission, présente ses observations.

**Article 5 :** La composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est rendue publique, au moins une fois par an avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le secrétariat est assuré par les services de la commune.

**Article 6 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est convoquée par le premier des trois conseillers de la liste majoritaire pris dans l'ordre du tableau du conseil municipal. Il s'agit d'une « fonction dévolue par la loi » donc d'une obligation pour le conseiller municipal compétent. La commission de contrôle peut se réunir lorsque trois de ses cinq membres sont présents et ses décisions sont prises à la majorité des membres présents. Les cinq membres ont les mêmes prérogatives.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de CONTREXEVILLE et mesdames et messieurs les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 4 décembre 2020

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

*signé*

Julien LE GOFF

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

## ARRÊTÉ

portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de DOGNEVILLE

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code électoral, notamment les articles L19 et R7 à R11 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu les propositions du maire de DOGNEVILLE ;

Considérant que la commune de DOGNEVILLE est une commune de plus de mille habitants dans laquelle 2 listes ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, il convient de mettre en place une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales composée de cinq conseillers municipaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### Arrête :

**Article 1 :** Sont nommés membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de DOGNEVILLE :

#### Titulaires :

Mme Noëlle BALSON de la liste Bien vivre à Dogneville  
M. Jean-Marie BECHERT de la liste Bien vivre à Dogneville  
M. Christophe BOURGEOIS de la liste Bien vivre à Dogneville  
Mme Laurence FORTERRE de la liste Dogneville ma commune  
Mme Martine WEIGEL de la liste Dogneville ma commune

**Article 2 :** Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont nommés jusqu'au renouvellement intégral du conseil municipal ou pour une durée de trois ans maximum.

**Article 3 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales statue sur les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire.

Elle s'assure également de la régularité de la liste électorale. À cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent.

Elle peut, à la majorité de ses membres, procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

La décision de la commission est notifiée dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé, au maire et, via le REU (Répertoire Électoral Unique), à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le recours contentieux contre cette décision doit intervenir, devant le tribunal d'instance, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission.

La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne les motifs et pièces à l'appui.

**Article 4 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales se réunit au moins une fois par an :

- Lors des années de scrutin, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour précédant le scrutin ;
- Lors des années sans scrutin, au plus tard entre le sixième vendredi avant le 31 décembre et l'avant dernier jour ouvré de l'année.

Ses réunions sont publiques.

Le maire, à sa demande ou à l'initiative de la commission, présente ses observations.

**Article 5 :** La composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est rendue publique, au moins une fois par an avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le secrétariat est assuré par les services de la commune.

**Article 6 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est convoquée par le premier des trois conseillers de la liste majoritaire pris dans l'ordre du tableau du conseil municipal. Il s'agit d'une « fonction dévolue par la loi » donc d'une obligation pour le conseiller municipal compétent. La commission de contrôle peut se réunir lorsque trois de ses cinq membres sont présents et ses décisions sont prises à la majorité des membres présents. Les cinq membres ont les mêmes prérogatives.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de DOGNEVILLE et mesdames et messieurs les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 4 décembre 2020

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

*signé*

Julien LE GOFF

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

## ARRÊTÉ

portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de EPINAL

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code électoral, notamment les articles L19 et R7 à R11 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu les propositions du maire de EPINAL ;

Considérant que la commune de EPINAL est une commune de plus de mille habitants dans laquelle 3 listes ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, il convient de mettre en place une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales composée de cinq conseillers municipaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### Arrête :

**Article 1 :** Sont nommés membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de EPINAL :

#### Titulaires :

Mme Stéphanie MULLER de la liste Epinal à votre image  
M. Antoine LABAT de la liste Epinal à votre image  
M. Kévin GUELLAFF de la liste Epinal à votre image  
M. Henri MENNECIER de la liste Epinal 2020  
M. Fabrice PISIAS de la liste Epinal ouverte sur l'avenir

**Article 2 :** Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont nommés jusqu'au renouvellement intégral du conseil municipal ou pour une durée de trois ans maximum.

**Article 3 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales statue sur les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire.

Elle s'assure également de la régularité de la liste électorale. À cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent.

Elle peut, à la majorité de ses membres, procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

La décision de la commission est notifiée dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé, au maire et, via le REU (Répertoire Électoral Unique), à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le recours contentieux contre cette décision doit intervenir, devant le tribunal d'instance, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission.

La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne les motifs et pièces à l'appui.

**Article 4 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales se réunit au moins une fois par an :

- Lors des années de scrutin, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour précédant le scrutin ;
- Lors des années sans scrutin, au plus tard entre le sixième vendredi avant le 31 décembre et l'avant dernier jour ouvré de l'année.

Ses réunions sont publiques.

Le maire, à sa demande ou à l'initiative de la commission, présente ses observations.

**Article 5 :** La composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est rendue publique, au moins une fois par an avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le secrétariat est assuré par les services de la commune.

**Article 6 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est convoquée par le premier des trois conseillers de la liste majoritaire pris dans l'ordre du tableau du conseil municipal. Il s'agit d'une « fonction dévolue par la loi » donc d'une obligation pour le conseiller municipal compétent. La commission de contrôle peut se réunir lorsque trois de ses cinq membres sont présents et ses décisions sont prises à la majorité des membres présents. Les cinq membres ont les mêmes prérogatives.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de EPINAL et mesdames et messieurs les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 4 décembre 2020

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

*signé*

Julien LE GOFF

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

## ARRÊTÉ

portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de FRAIZE

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code électoral, notamment les articles L19 et R7 à R11 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu les propositions du maire de FRAIZE ;

Considérant que la commune de FRAIZE est une commune de plus de mille habitants dans laquelle 2 listes ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, il convient de mettre en place une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales composée de cinq conseillers municipaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### Arrête :

**Article 1 :** Sont nommés membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de FRAIZE :

#### Titulaires :

M. José Fernando OLIVEIRA de la liste Fraize, le Renouveau  
Mme Sylvie CARGEMEL de la liste Fraize, le Renouveau  
M. Jean-Marc BERTONI de la liste Fraize, le Renouveau  
M. Jean-Marie BARADEL de la liste Agir ensemble pour Fraize  
M. François FLEURENTDIDIER de la liste Agir ensemble pour Fraize

**Article 2 :** Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont nommés jusqu'au renouvellement intégral du conseil municipal ou pour une durée de trois ans maximum.

**Article 3 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales statue sur les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire.

Elle s'assure également de la régularité de la liste électorale. À cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent.

Elle peut, à la majorité de ses membres, procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

La décision de la commission est notifiée dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé, au maire et, via le REU (Répertoire Électoral Unique), à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le recours contentieux contre cette décision doit intervenir, devant le tribunal d'instance, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission.

La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne les motifs et pièces à l'appui.

**Article 4 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales se réunit au moins une fois par an :

- Lors des années de scrutin, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour précédant le scrutin ;
- Lors des années sans scrutin, au plus tard entre le sixième vendredi avant le 31 décembre et l'avant dernier jour ouvré de l'année.

Ses réunions sont publiques.

Le maire, à sa demande ou à l'initiative de la commission, présente ses observations.

**Article 5 :** La composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est rendue publique, au moins une fois par an avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le secrétariat est assuré par les services de la commune.

**Article 6 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est convoquée par le premier des trois conseillers de la liste majoritaire pris dans l'ordre du tableau du conseil municipal. Il s'agit d'une « fonction dévolue par la loi » donc d'une obligation pour le conseiller municipal compétent. La commission de contrôle peut se réunir lorsque trois de ses cinq membres sont présents et ses décisions sont prises à la majorité des membres présents. Les cinq membres ont les mêmes prérogatives.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de FRAIZE et mesdames et messieurs les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 4 décembre 2020

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

*signé*

Julien LE GOFF

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

## ARRÊTÉ

portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de GERARDMER

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code électoral, notamment les articles L19 et R7 à R11 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu les propositions du maire de GERARDMER ;

Considérant que la commune de GERARDMER est une commune de plus de mille habitants dans laquelle 3 listes ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, il convient de mettre en place une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales composée de cinq conseillers municipaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### Arrête :

**Article 1 :** Sont nommés membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de GERARDMER :

#### Titulaires :

Mme Adeline MUNIER de la liste GÉRARDMER une ville pour tous  
M. Christian ROUHIER de la liste GÉRARDMER une ville pour tous  
Mme Charlotte CHALAL de la liste GÉRARDMER une ville pour tous  
M. Bernard CAEL de la liste GÉRARDMER Notre Perle  
M. Eric DEFRANOULD de la liste GÉRARDMER solidaire

#### Suppléants :

M. Jamel GHOMERANI de la liste GÉRARDMER une ville pour tous  
M. François GEGOUT de la liste GÉRARDMER une ville pour tous  
Mme Chantal VIRY de la liste GÉRARDMER une ville pour tous  
Mme Adeline DIETSCH de la liste GÉRARDMER Notre Perle

**Article 2 :** Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont nommés jusqu'au renouvellement intégral du conseil municipal ou pour une durée de trois ans maximum.



**Article 3 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales statue sur les recours administratifs préalable obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire.

Elle s'assure également de la régularité de la liste électorale. À cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent.

Elle peut, à la majorité de ses membres, procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

La décision de la commission est notifiée dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé, au maire et, via le REU (Répertoire Électoral Unique), à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le recours contentieux contre cette décision doit intervenir, devant le tribunal d'instance, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission.

La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne les motifs et pièces à l'appui.

**Article 4 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales se réunit au moins une fois par an :

- Lors des années de scrutin, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour précédant le scrutin ;
- Lors des années sans scrutin, au plus tard entre le sixième vendredi avant le 31 décembre et l'avant dernier jour ouvré de l'année.

Ses réunions sont publiques.

Le maire, à sa demande ou à l'initiative de la commission, présente ses observations.

**Article 5 :** La composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est rendue publique, au moins une fois par an avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le secrétariat est assuré par les services de la commune.

**Article 6 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est convoquée par le premier des trois conseillers de la liste majoritaire pris dans l'ordre du tableau du conseil municipal. Il s'agit d'une « fonction dévolue par la loi » donc d'une obligation pour le conseiller municipal compétent. La commission de contrôle peut se réunir lorsque trois de ses cinq membres sont présents et ses décisions sont prises à la majorité des membres présents. Les cinq membres ont les mêmes prérogatives.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de GERARDMER et mesdames et messieurs les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 4 décembre 2020

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

*signé*

Julien LE GOFF

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

## ARRÊTÉ

portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de HADOL

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code électoral, notamment les articles L19 et R7 à R11 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu les propositions du maire de HADOL ;

Considérant que la commune de HADOL est une commune de plus de mille habitants dans laquelle 2 listes ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, il convient de mettre en place une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales composée de cinq conseillers municipaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### Arrête :

**Article 1 :** Sont nommés membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de HADOL :

#### Titulaires :

Mme Marie-Françoise VANNSON de la liste Hadol par conviction  
Mme Corinne VUILLEMIN de la liste Hadol par conviction  
M. Maxime ROUSSELOT de la liste Hadol par conviction  
Mme Anne COURTOIS-PAULUS de la liste Choisir son avenir pour Hadol  
Mme Elisabeth ZONE de la liste Choisir son avenir pour Hadol

#### Suppléants :

Mme Andrée VAUTRIN-ROLLOT de la liste Hadol par conviction  
Mme Emmanuelle MILLION de la liste Hadol par conviction  
M. Bernard COLIN de la liste Hadol par conviction  
M. Daniel MOUGEL de la liste Choisir son avenir pour Hadol

**Article 2 :** Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont nommés jusqu'au renouvellement intégral du conseil municipal ou pour une durée de trois ans maximum.

**Article 3 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales statue sur les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire.

Elle s'assure également de la régularité de la liste électorale. À cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent.

Elle peut, à la majorité de ses membres, procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

La décision de la commission est notifiée dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé, au maire et, via le REU (Répertoire Électoral Unique), à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le recours contentieux contre cette décision doit intervenir, devant le tribunal d'instance, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission.

La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne les motifs et pièces à l'appui.

**Article 4 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales se réunit au moins une fois par an :

- Lors des années de scrutin, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour précédant le scrutin ;
- Lors des années sans scrutin, au plus tard entre le sixième vendredi avant le 31 décembre et l'avant dernier jour ouvré de l'année.

Ses réunions sont publiques.

Le maire, à sa demande ou à l'initiative de la commission, présente ses observations.

**Article 5 :** La composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est rendue publique, au moins une fois par an avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le secrétariat est assuré par les services de la commune.

**Article 6 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est convoquée par le premier des trois conseillers de la liste majoritaire pris dans l'ordre du tableau du conseil municipal. Il s'agit d'une « fonction dévolue par la loi » donc d'une obligation pour le conseiller municipal compétent. La commission de contrôle peut se réunir lorsque trois de ses cinq membres sont présents et ses décisions sont prises à la majorité des membres présents. Les cinq membres ont les mêmes prérogatives.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de HADOL et mesdames et messieurs les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 4 décembre 2020

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

*signé*

Julien LE GOFF

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

## ARRÊTÉ

portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de IGNEY

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code électoral, notamment les articles L19 et R7 à R11 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu les propositions du maire de IGNEY ;

Considérant que la commune de IGNEY est une commune de plus de mille habitants dans laquelle 3 listes ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, il convient de mettre en place une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales composée de cinq conseillers municipaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### Arrête :

**Article 1 :** Sont nommés membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de IGNEY :

#### Titulaires :

M. Jacques AIMÉ de la liste Tous ensemble pour Igney  
Mme Françoise DELOY de la liste Tous ensemble pour Igney  
M. Dominique PERROTEY de la liste Tous ensemble pour Igney  
M. Christian CLÉMENT de la liste Igney autrement  
M. Emmanuel HAXAIRE de la liste Partageons notre avenir

**Article 2 :** Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont nommés jusqu'au renouvellement intégral du conseil municipal ou pour une durée de trois ans maximum.

**Article 3 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales statue sur les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire.

Elle s'assure également de la régularité de la liste électorale. À cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent.

Elle peut, à la majorité de ses membres, procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

La décision de la commission est notifiée dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé, au maire et, via le REU (Répertoire Électoral Unique), à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le recours contentieux contre cette décision doit intervenir, devant le tribunal d'instance, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission.

La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne les motifs et pièces à l'appui.

**Article 4 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales se réunit au moins une fois par an :

- Lors des années de scrutin, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour précédant le scrutin ;
- Lors des années sans scrutin, au plus tard entre le sixième vendredi avant le 31 décembre et l'avant dernier jour ouvré de l'année.

Ses réunions sont publiques.

Le maire, à sa demande ou à l'initiative de la commission, présente ses observations.

**Article 5 :** La composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est rendue publique, au moins une fois par an avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le secrétariat est assuré par les services de la commune.

**Article 6 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est convoquée par le premier des trois conseillers de la liste majoritaire pris dans l'ordre du tableau du conseil municipal. Il s'agit d'une « fonction dévolue par la loi » donc d'une obligation pour le conseiller municipal compétent. La commission de contrôle peut se réunir lorsque trois de ses cinq membres sont présents et ses décisions sont prises à la majorité des membres présents. Les cinq membres ont les mêmes prérogatives.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de IGNEY et mesdames et messieurs les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 4 décembre 2020

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

*signé*

Julien LE GOFF

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

## ARRÊTÉ

portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de MIRECOURT

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code électoral, notamment les articles L19 et R7 à R11 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu les propositions du maire de MIRECOURT ;

Considérant que la commune de MIRECOURT est une commune de plus de mille habitants dans laquelle 2 listes ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, il convient de mettre en place une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales composée de cinq conseillers municipaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### Arrête :

**Article 1 :** Sont nommés membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de MIRECOURT :

#### Titulaires :

Mme Marie-Odile MOINE de la liste MIRECOURT 2026  
M. Michel THIERRY de la liste MIRECOURT 2026  
Mme Marie-Christine HUMBERT de la liste MIRECOURT 2026  
M. Patrick CITOYEN de la liste MIRECOURT AU COEUR  
M. Patrice JAMIS de la liste MIRECOURT AU COEUR

#### Suppléants :

M. Philippe DAVAL de la liste MIRECOURT 2026  
Mme Marie-Laure PREAUT de la liste MIRECOURT 2026  
Mme Anne SILLON de la liste MIRECOURT 2026  
Mme Christine FROMAIGAT de la liste MIRECOURT AU COEUR

**Article 2 :** Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont nommés jusqu'au renouvellement intégral du conseil municipal ou pour une durée de trois ans maximum.

**Article 3 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales statue sur les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire.

Elle s'assure également de la régularité de la liste électorale. À cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent.

Elle peut, à la majorité de ses membres, procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

La décision de la commission est notifiée dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé, au maire et, via le REU (Répertoire Électoral Unique), à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le recours contentieux contre cette décision doit intervenir, devant le tribunal d'instance, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission.

La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne les motifs et pièces à l'appui.

**Article 4 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales se réunit au moins une fois par an :

- Lors des années de scrutin, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour précédant le scrutin ;
- Lors des années sans scrutin, au plus tard entre le sixième vendredi avant le 31 décembre et l'avant dernier jour ouvré de l'année.

Ses réunions sont publiques.

Le maire, à sa demande ou à l'initiative de la commission, présente ses observations.

**Article 5 :** La composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est rendue publique, au moins une fois par an avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le secrétariat est assuré par les services de la commune.

**Article 6 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est convoquée par le premier des trois conseillers de la liste majoritaire pris dans l'ordre du tableau du conseil municipal. Il s'agit d'une « fonction dévolue par la loi » donc d'une obligation pour le conseiller municipal compétent. La commission de contrôle peut se réunir lorsque trois de ses cinq membres sont présents et ses décisions sont prises à la majorité des membres présents. Les cinq membres ont les mêmes prérogatives.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de MIRECOURT et mesdames et messieurs les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 4 décembre 2020

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

*signé*

Julien LE GOFF

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

## ARRÊTÉ

portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de MOYENMOUTIER

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code électoral, notamment les articles L19 et R7 à R11 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu les propositions du maire de MOYENMOUTIER ;

Considérant que la commune de MOYENMOUTIER est une commune de plus de mille habitants dans laquelle 2 listes ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, il convient de mettre en place une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales composée de cinq conseillers municipaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### Arrête :

**Article 1 :** Sont nommés membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de MOYENMOUTIER :

#### Titulaires :

Mme Carole PELLIS de la liste Ensemble, agissons pour Moyennmoutier  
Mme Katia CREPET de la liste Ensemble, agissons pour Moyennmoutier  
M. Gaël BOURDET de la liste Ensemble, agissons pour Moyennmoutier  
Mme Patricia SIMON de la liste Vos idées d'Aujourd'hui seront nos projets de Demain  
Mme Evelyne MEYER de la liste Vos idées d'Aujourd'hui seront nos projets de Demain

**Article 2 :** Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont nommés jusqu'au renouvellement intégral du conseil municipal ou pour une durée de trois ans maximum.



**Article 3 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales statue sur les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire.

Elle s'assure également de la régularité de la liste électorale. À cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent.

Elle peut, à la majorité de ses membres, procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

La décision de la commission est notifiée dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé, au maire et, via le REU (Répertoire Électoral Unique), à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le recours contentieux contre cette décision doit intervenir, devant le tribunal d'instance, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission.

La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne les motifs et pièces à l'appui.

**Article 4 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales se réunit au moins une fois par an :

- Lors des années de scrutin, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour précédant le scrutin ;
- Lors des années sans scrutin, au plus tard entre le sixième vendredi avant le 31 décembre et l'avant dernier jour ouvré de l'année.

Ses réunions sont publiques.

Le maire, à sa demande ou à l'initiative de la commission, présente ses observations.

**Article 5 :** La composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est rendue publique, au moins une fois par an avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le secrétariat est assuré par les services de la commune.

**Article 6 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est convoquée par le premier des trois conseillers de la liste majoritaire pris dans l'ordre du tableau du conseil municipal. Il s'agit d'une « fonction dévolue par la loi » donc d'une obligation pour le conseiller municipal compétent. La commission de contrôle peut se réunir lorsque trois de ses cinq membres sont présents et ses décisions sont prises à la majorité des membres présents. Les cinq membres ont les mêmes prérogatives.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de MOYENMOUTIER et mesdames et messieurs les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 4 décembre 2020

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

*signé*

Julien LE GOFF

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

## ARRÊTÉ

portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de NEUFCHATEAU

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code électoral, notamment les articles L19 et R7 à R11 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu les propositions du maire de NEUFCHATEAU ;

Considérant que la commune de NEUFCHATEAU est une commune de plus de mille habitants dans laquelle 2 listes ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, il convient de mettre en place une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales composée de cinq conseillers municipaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### Arrête :

**Article 1 :** Sont nommés membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de NEUFCHATEAU :

#### Titulaires :

Mme Mireille CHAVAL de la liste Ensemble, continuons pour NEUFCHATEAU  
Mme Marie-Françoise VALENTIN de la liste Ensemble, continuons pour NEUFCHATEAU  
Mme Grazia PISANO de la liste Ensemble, continuons pour NEUFCHATEAU  
M. Jean-François MERLIN de la liste Un souffle nouveau pour NEUFCHATEAU  
Mme Florence LAMAZE de la liste Un souffle nouveau pour NEUFCHATEAU

**Article 2 :** Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont nommés jusqu'au renouvellement intégral du conseil municipal ou pour une durée de trois ans maximum.

**Article 3 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales statue sur les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire.

Elle s'assure également de la régularité de la liste électorale. À cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent.

Elle peut, à la majorité de ses membres, procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

La décision de la commission est notifiée dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé, au maire et, via le REU (Répertoire Électoral Unique), à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le recours contentieux contre cette décision doit intervenir, devant le tribunal d'instance, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission.

La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne les motifs et pièces à l'appui.

**Article 4 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales se réunit au moins une fois par an :

- Lors des années de scrutin, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour précédant le scrutin ;
- Lors des années sans scrutin, au plus tard entre le sixième vendredi avant le 31 décembre et l'avant dernier jour ouvré de l'année.

Ses réunions sont publiques.

Le maire, à sa demande ou à l'initiative de la commission, présente ses observations.

**Article 5 :** La composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est rendue publique, au moins une fois par an avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le secrétariat est assuré par les services de la commune.

**Article 6 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est convoquée par le premier des trois conseillers de la liste majoritaire pris dans l'ordre du tableau du conseil municipal. Il s'agit d'une « fonction dévolue par la loi » donc d'une obligation pour le conseiller municipal compétent. La commission de contrôle peut se réunir lorsque trois de ses cinq membres sont présents et ses décisions sont prises à la majorité des membres présents. Les cinq membres ont les mêmes prérogatives.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de NEUFCHATEAU et mesdames et messieurs les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 4 décembre 2020

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

*signé*

Julien LE GOFF

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

## ARRÊTÉ

portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de NOMEXY

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code électoral, notamment les articles L19 et R7 à R11 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu les propositions du maire de NOMEXY ;

Considérant que la commune de NOMEXY est une commune de plus de mille habitants dans laquelle 2 listes ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, il convient de mettre en place une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales composée de cinq conseillers municipaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### Arrête :

**Article 1 :** Sont nommés membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de NOMEXY :

#### Titulaires :

Mme Francine THOMASETTE de la liste NOMEXY DEMAIN  
M. Cyril GRANDIDIER de la liste NOMEXY DEMAIN  
Mme Marie-France CHERRIERE de la liste NOMEXY DEMAIN  
M. Denis BEGIN de la liste Un autre choix pour NOMEXY  
Mme Fanny BOULANGER de la liste Un autre choix pour NOMEXY

**Article 2 :** Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont nommés jusqu'au renouvellement intégral du conseil municipal ou pour une durée de trois ans maximum.

**Article 3 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales statue sur les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire.

Elle s'assure également de la régularité de la liste électorale. À cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent.

Elle peut, à la majorité de ses membres, procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

La décision de la commission est notifiée dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé, au maire et, via le REU (Répertoire Électoral Unique), à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le recours contentieux contre cette décision doit intervenir, devant le tribunal d'instance, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission.

La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne les motifs et pièces à l'appui.

**Article 4 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales se réunit au moins une fois par an :

- Lors des années de scrutin, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour précédant le scrutin ;
- Lors des années sans scrutin, au plus tard entre le sixième vendredi avant le 31 décembre et l'avant dernier jour ouvré de l'année.

Ses réunions sont publiques.

Le maire, à sa demande ou à l'initiative de la commission, présente ses observations.

**Article 5 :** La composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est rendue publique, au moins une fois par an avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le secrétariat est assuré par les services de la commune.

**Article 6 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est convoquée par le premier des trois conseillers de la liste majoritaire pris dans l'ordre du tableau du conseil municipal. Il s'agit d'une « fonction dévolue par la loi » donc d'une obligation pour le conseiller municipal compétent. La commission de contrôle peut se réunir lorsque trois de ses cinq membres sont présents et ses décisions sont prises à la majorité des membres présents. Les cinq membres ont les mêmes prérogatives.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de NOMEXY et mesdames et messieurs les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 4 décembre 2020

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

*signé*

Julien LE GOFF

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

## ARRÊTÉ

portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de PLAINFAING

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code électoral, notamment les articles L19 et R7 à R11 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu les propositions du maire de PLAINFAING ;

Considérant que la commune de PLAINFAING est une commune de plus de mille habitants dans laquelle 2 listes ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, il convient de mettre en place une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales composée de cinq conseillers municipaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### Arrête :

**Article 1 :** Sont nommés membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de PLAINFAING :

#### Titulaires :

Mme Christine BLAISE épouse GERARD de la liste Tous ensemble pour Plainfaing  
Mme Virginie FERRY épouse GRACIO de la liste Tous ensemble pour Plainfaing  
Mme Carole VINCENT épouse ANSEL de la liste Tous ensemble pour Plainfaing  
Mme Jacqueline VALENTIN de la liste Plainfaing, c'est vous et nous  
M. Claude VINCENT de la liste Plainfaing, c'est vous et nous

**Article 2 :** Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont nommés jusqu'au renouvellement intégral du conseil municipal ou pour une durée de trois ans maximum.

**Article 3 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales statue sur les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire.

Elle s'assure également de la régularité de la liste électorale. À cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent.

Elle peut, à la majorité de ses membres, procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

La décision de la commission est notifiée dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé, au maire et, via le REU (Répertoire Électoral Unique), à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le recours contentieux contre cette décision doit intervenir, devant le tribunal d'instance, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission.

La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne les motifs et pièces à l'appui.

**Article 4 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales se réunit au moins une fois par an :

- Lors des années de scrutin, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour précédant le scrutin ;
- Lors des années sans scrutin, au plus tard entre le sixième vendredi avant le 31 décembre et l'avant dernier jour ouvré de l'année.

Ses réunions sont publiques.

Le maire, à sa demande ou à l'initiative de la commission, présente ses observations.

**Article 5 :** La composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est rendue publique, au moins une fois par an avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le secrétariat est assuré par les services de la commune.

**Article 6 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est convoquée par le premier des trois conseillers de la liste majoritaire pris dans l'ordre du tableau du conseil municipal. Il s'agit d'une « fonction dévolue par la loi » donc d'une obligation pour le conseiller municipal compétent. La commission de contrôle peut se réunir lorsque trois de ses cinq membres sont présents et ses décisions sont prises à la majorité des membres présents. Les cinq membres ont les mêmes prérogatives.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de PLAINFAING et mesdames et messieurs les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 4 décembre 2020

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

*signé*

Julien LE GOFF

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

## ARRÊTÉ

portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de PLOMBIERES-les-BAINS

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code électoral, notamment les articles L19 et R7 à R11 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu les propositions du maire de PLOMBIERES-les-BAINS ;

Considérant que la commune de PLOMBIERES-les-BAINS est une commune de plus de mille habitants dans laquelle 2 listes ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, il convient de mettre en place une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales composée de cinq conseillers municipaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### Arrête :

**Article 1 :** Sont nommés membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de PLOMBIERES-les-BAINS :

#### Titulaires :

Mme Christiane LAMBERT de la liste Plombières pour et avec vous  
M. Jean-Marie SUARDI de la liste Plombières pour et avec vous  
Mme Murielle MATHIEU de la liste Plombières pour et avec vous  
M. Stéphane BALANDIER de la liste Plombières au Cœur  
M. Joël DREMAUX de la liste Plombières au Cœur

**Article 2 :** Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont nommés jusqu'au renouvellement intégral du conseil municipal ou pour une durée de trois ans maximum.



**Article 3 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales statue sur les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire.

Elle s'assure également de la régularité de la liste électorale. À cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent.

Elle peut, à la majorité de ses membres, procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

La décision de la commission est notifiée dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé, au maire et, via le REU (Répertoire Électoral Unique), à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le recours contentieux contre cette décision doit intervenir, devant le tribunal d'instance, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission.

La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne les motifs et pièces à l'appui.

**Article 4 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales se réunit au moins une fois par an :

- Lors des années de scrutin, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour précédant le scrutin ;
- Lors des années sans scrutin, au plus tard entre le sixième vendredi avant le 31 décembre et l'avant dernier jour ouvré de l'année.

Ses réunions sont publiques.

Le maire, à sa demande ou à l'initiative de la commission, présente ses observations.

**Article 5 :** La composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est rendue publique, au moins une fois par an avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le secrétariat est assuré par les services de la commune.

**Article 6 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est convoquée par le premier des trois conseillers de la liste majoritaire pris dans l'ordre du tableau du conseil municipal. Il s'agit d'une « fonction dévolue par la loi » donc d'une obligation pour le conseiller municipal compétent. La commission de contrôle peut se réunir lorsque trois de ses cinq membres sont présents et ses décisions sont prises à la majorité des membres présents. Les cinq membres ont les mêmes prérogatives.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de PLOMBIERES-les-BAINS et mesdames et messieurs les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 4 décembre 2020

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

*signé*

Julien LE GOFF

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

## ARRÊTÉ

portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de PORTIEUX

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code électoral, notamment les articles L19 et R7 à R11 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu les propositions du maire de PORTIEUX ;

Considérant que la commune de PORTIEUX est une commune de plus de mille habitants dans laquelle 3 listes ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, il convient de mettre en place une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales composée de cinq conseillers municipaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### Arrête :

**Article 1 :** Sont nommés membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de PORTIEUX :

#### Titulaires :

Mme Frédérique FOUCHONNERET de la liste Portieux-La Verrerie, le bien vivre pour tous  
M. Lionel JEANDEL de la liste Portieux-La Verrerie, le bien vivre pour tous  
Mme Jessica CHRISTOPHE de la liste Portieux-La Verrerie, le bien vivre pour tous  
M. Patrick TRIBOULOT de la liste Liste Daval  
M. Jean-François GUIVARCH de la liste Agir ensemble pour Portieux La Verrerie

**Article 2 :** Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont nommés jusqu'au renouvellement intégral du conseil municipal ou pour une durée de trois ans maximum.

**Article 3 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales statue sur les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire.

Elle s'assure également de la régularité de la liste électorale. À cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent.

Elle peut, à la majorité de ses membres, procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

La décision de la commission est notifiée dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé, au maire et, via le REU (Répertoire Électoral Unique), à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le recours contentieux contre cette décision doit intervenir, devant le tribunal d'instance, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission.

La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne les motifs et pièces à l'appui.

**Article 4 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales se réunit au moins une fois par an :

- Lors des années de scrutin, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour précédant le scrutin ;
- Lors des années sans scrutin, au plus tard entre le sixième vendredi avant le 31 décembre et l'avant dernier jour ouvré de l'année.

Ses réunions sont publiques.

Le maire, à sa demande ou à l'initiative de la commission, présente ses observations.

**Article 5 :** La composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est rendue publique, au moins une fois par an avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le secrétariat est assuré par les services de la commune.

**Article 6 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est convoquée par le premier des trois conseillers de la liste majoritaire pris dans l'ordre du tableau du conseil municipal. Il s'agit d'une « fonction dévolue par la loi » donc d'une obligation pour le conseiller municipal compétent. La commission de contrôle peut se réunir lorsque trois de ses cinq membres sont présents et ses décisions sont prises à la majorité des membres présents. Les cinq membres ont les mêmes prérogatives.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de PORTIEUX et mesdames et messieurs les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 4 décembre 2020

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

*signé*

Julien LE GOFF

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

## ARRÊTÉ

portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de POUXEUX

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code électoral, notamment les articles L19 et R7 à R11 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu les propositions du maire de POUXEUX ;

Considérant que la commune de POUXEUX est une commune de plus de mille habitants dans laquelle 2 listes ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, il convient de mettre en place une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales composée de cinq conseillers municipaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### Arrête :

**Article 1 :** Sont nommés membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de POUXEUX :

#### Titulaires :

M. Philippe RESCH de la liste Pouxieux d'abord  
Mme Evelyne LOUIS de la liste Pouxieux d'abord  
M. Jean-François BLUNTZER de la liste Pouxieux d'abord  
Mme Nadège MARTIN de la liste Pouxieux avec vous  
M. Paulin BICHOTTE de la liste Pouxieux avec vous

**Article 2 :** Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont nommés jusqu'au renouvellement intégral du conseil municipal ou pour une durée de trois ans maximum.

**Article 3 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales statue sur les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire.

Elle s'assure également de la régularité de la liste électorale. À cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent.

Elle peut, à la majorité de ses membres, procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

La décision de la commission est notifiée dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé, au maire et, via le REU (Répertoire Électoral Unique), à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le recours contentieux contre cette décision doit intervenir, devant le tribunal d'instance, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission.

La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne les motifs et pièces à l'appui.

**Article 4 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales se réunit au moins une fois par an :

- Lors des années de scrutin, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour précédant le scrutin ;
- Lors des années sans scrutin, au plus tard entre le sixième vendredi avant le 31 décembre et l'avant dernier jour ouvré de l'année.

Ses réunions sont publiques.

Le maire, à sa demande ou à l'initiative de la commission, présente ses observations.

**Article 5 :** La composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est rendue publique, au moins une fois par an avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le secrétariat est assuré par les services de la commune.

**Article 6 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est convoquée par le premier des trois conseillers de la liste majoritaire pris dans l'ordre du tableau du conseil municipal. Il s'agit d'une « fonction dévolue par la loi » donc d'une obligation pour le conseiller municipal compétent. La commission de contrôle peut se réunir lorsque trois de ses cinq membres sont présents et ses décisions sont prises à la majorité des membres présents. Les cinq membres ont les mêmes prérogatives.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de POUXEUX et mesdames et messieurs les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 4 décembre 2020

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

*signé*

Julien LE GOFF

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

## ARRÊTÉ

portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de PROVENCHERES-et-COLROY

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code électoral, notamment les articles L19 et R7 à R11 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu les propositions du maire de PROVENCHERES-et-COLROY ;

Considérant que la commune de PROVENCHERES-et-COLROY est une commune de plus de mille habitants dans laquelle 2 listes ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, il convient de mettre en place une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales composée de cinq conseillers municipaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### Arrête :

**Article 1 :** Sont nommés membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de PROVENCHERES-et-COLROY :

#### Titulaires :

Mme Marlène HAOURY de la liste Mieux vivre ensemble  
Mme Nadège PICOTTO de la liste Mieux vivre ensemble  
M. Olivier NIPPERT de la liste Mieux vivre ensemble  
M. Christian GEORGES de la liste Préservons pour bien vivre notre ruralité  
Mme Monique VENAIL de la liste Préservons pour bien vivre notre ruralité

**Article 2 :** Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont nommés jusqu'au renouvellement intégral du conseil municipal ou pour une durée de trois ans maximum.

**Article 3 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales statue sur les recours administratifs préalable obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire.

Elle s'assure également de la régularité de la liste électorale. À cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent.

Elle peut, à la majorité de ses membres, procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

La décision de la commission est notifiée dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé, au maire et, via le REU (Répertoire Électoral Unique), à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le recours contentieux contre cette décision doit intervenir, devant le tribunal d'instance, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission.

La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne les motifs et pièces à l'appui.

**Article 4 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales se réunit au moins une fois par an :

- Lors des années de scrutin, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour précédant le scrutin ;
- Lors des années sans scrutin, au plus tard entre le sixième vendredi avant le 31 décembre et l'avant dernier jour ouvré de l'année.

Ses réunions sont publiques.

Le maire, à sa demande ou à l'initiative de la commission, présente ses observations.

**Article 5 :** La composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est rendue publique, au moins une fois par an avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le secrétariat est assuré par les services de la commune.

**Article 6 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est convoquée par le premier des trois conseillers de la liste majoritaire pris dans l'ordre du tableau du conseil municipal. Il s'agit d'une « fonction dévolue par la loi » donc d'une obligation pour le conseiller municipal compétent. La commission de contrôle peut se réunir lorsque trois de ses cinq membres sont présents et ses décisions sont prises à la majorité des membres présents. Les cinq membres ont les mêmes prérogatives.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de PROVENCHERES-et-COLROY et mesdames et messieurs les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 4 décembre 2020

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

*signé*

Julien LE GOFF

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

## ARRÊTÉ

portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de RAMBERVILLERS

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code électoral, notamment les articles L19 et R7 à R11 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu les propositions du maire de RAMBERVILLERS ;

Considérant que la commune de RAMBERVILLERS est une commune de plus de mille habitants dans laquelle 3 listes ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, il convient de mettre en place une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales composée de cinq conseillers municipaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### Arrête :

**Article 1 :** Sont nommés membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de RAMBERVILLERS :

#### Titulaires :

M. Daniel POURCHERT de la liste Nouvelle équipe, toujours dynamique  
Mme Christine MUNSCH de la liste Nouvelle équipe, toujours dynamique  
Mme Gaëlle LABORY de la liste Nouvelle équipe, toujours dynamique  
M. Jacques SOURDOT de la liste Ecouter et Agir  
M. Alain DUMET de la liste Rassemblement pour Rambervillers

**Article 2 :** Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont nommés jusqu'au renouvellement intégral du conseil municipal ou pour une durée de trois ans maximum.



**Article 3 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales statue sur les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire.

Elle s'assure également de la régularité de la liste électorale. À cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent.

Elle peut, à la majorité de ses membres, procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

La décision de la commission est notifiée dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé, au maire et, via le REU (Répertoire Électoral Unique), à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le recours contentieux contre cette décision doit intervenir, devant le tribunal d'instance, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission.

La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne les motifs et pièces à l'appui.

**Article 4 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales se réunit au moins une fois par an :

- Lors des années de scrutin, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour précédant le scrutin ;
- Lors des années sans scrutin, au plus tard entre le sixième vendredi avant le 31 décembre et l'avant dernier jour ouvré de l'année.

Ses réunions sont publiques.

Le maire, à sa demande ou à l'initiative de la commission, présente ses observations.

**Article 5 :** La composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est rendue publique, au moins une fois par an avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le secrétariat est assuré par les services de la commune.

**Article 6 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est convoquée par le premier des trois conseillers de la liste majoritaire pris dans l'ordre du tableau du conseil municipal. Il s'agit d'une « fonction dévolue par la loi » donc d'une obligation pour le conseiller municipal compétent. La commission de contrôle peut se réunir lorsque trois de ses cinq membres sont présents et ses décisions sont prises à la majorité des membres présents. Les cinq membres ont les mêmes prérogatives.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de RAMBERVILLERS et mesdames et messieurs les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 4 décembre 2020

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

*signé*

Julien LE GOFF

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

## ARRÊTÉ

portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de RUPT-sur-MOSELLE

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code électoral, notamment les articles L19 et R7 à R11 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu les propositions du maire de RUPT-sur-MOSELLE ;

Considérant que la commune de RUPT-sur-MOSELLE est une commune de plus de mille habitants dans laquelle 2 listes ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, il convient de mettre en place une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales composée de cinq conseillers municipaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### Arrête :

**Article 1 :** Sont nommés membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de RUPT-sur-MOSELLE :

#### Titulaires :

M. Marcel LAURENCY de la liste RUPT, LE FUTUR A PRESENT  
Mme Marie-Claire PERROTEY de la liste RUPT, LE FUTUR A PRESENT  
M. Didier VINCENT de la liste RUPT, LE FUTUR A PRESENT  
M. Sébastien HEITZLER de la liste PROGRES ET ENVIRONNEMENT  
Mme Elodie HARROUÉ de la liste PROGRES ET ENVIRONNEMENT

**Article 2 :** Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont nommés jusqu'au renouvellement intégral du conseil municipal ou pour une durée de trois ans maximum.

**Article 3 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales statue sur les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire.

Elle s'assure également de la régularité de la liste électorale. À cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent.

Elle peut, à la majorité de ses membres, procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

La décision de la commission est notifiée dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé, au maire et, via le REU (Répertoire Électoral Unique), à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le recours contentieux contre cette décision doit intervenir, devant le tribunal d'instance, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission.

La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne les motifs et pièces à l'appui.

**Article 4 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales se réunit au moins une fois par an :

- Lors des années de scrutin, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour précédant le scrutin ;
- Lors des années sans scrutin, au plus tard entre le sixième vendredi avant le 31 décembre et l'avant dernier jour ouvré de l'année.

Ses réunions sont publiques.

Le maire, à sa demande ou à l'initiative de la commission, présente ses observations.

**Article 5 :** La composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est rendue publique, au moins une fois par an avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le secrétariat est assuré par les services de la commune.

**Article 6 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est convoquée par le premier des trois conseillers de la liste majoritaire pris dans l'ordre du tableau du conseil municipal. Il s'agit d'une « fonction dévolue par la loi » donc d'une obligation pour le conseiller municipal compétent. La commission de contrôle peut se réunir lorsque trois de ses cinq membres sont présents et ses décisions sont prises à la majorité des membres présents. Les cinq membres ont les mêmes prérogatives.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de RUPT-sur-MOSELLE et mesdames et messieurs les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 4 décembre 2020

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

*signé*

Julien LE GOFF

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

## ARRÊTÉ

portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de SAINT-AME

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code électoral, notamment les articles L19 et R7 à R11 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu les propositions du maire de SAINT-AME ;

Considérant que la commune de SAINT-AME est une commune de plus de mille habitants dans laquelle 2 listes ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, il convient de mettre en place une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales composée de cinq conseillers municipaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### Arrête :

**Article 1 :** Sont nommés membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de SAINT-AME :

#### Titulaires :

Mme Lucie DESJEUNES de la liste Saint-Amé ensemble  
M. Joël HOUBRE de la liste Saint-Amé ensemble  
Mme Isabelle FLEXAS de la liste Saint-Amé ensemble  
Mme Marcelle ANDRÉ de la liste Saint-Amé avec vous  
M. Martial DEMANGE de la liste Saint-Amé avec vous

**Article 2 :** Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont nommés jusqu'au renouvellement intégral du conseil municipal ou pour une durée de trois ans maximum.

**Article 3 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales statue sur les recours administratifs préalable obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire.

Elle s'assure également de la régularité de la liste électorale. À cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent.

Elle peut, à la majorité de ses membres, procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

La décision de la commission est notifiée dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé, au maire et, via le REU (Répertoire Électoral Unique), à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le recours contentieux contre cette décision doit intervenir, devant le tribunal d'instance, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission.

La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne les motifs et pièces à l'appui.

**Article 4 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales se réunit au moins une fois par an :

- Lors des années de scrutin, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour précédant le scrutin ;
- Lors des années sans scrutin, au plus tard entre le sixième vendredi avant le 31 décembre et l'avant dernier jour ouvré de l'année.

Ses réunions sont publiques.

Le maire, à sa demande ou à l'initiative de la commission, présente ses observations.

**Article 5 :** La composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est rendue publique, au moins une fois par an avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le secrétariat est assuré par les services de la commune.

**Article 6 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est convoquée par le premier des trois conseillers de la liste majoritaire pris dans l'ordre du tableau du conseil municipal. Il s'agit d'une « fonction dévolue par la loi » donc d'une obligation pour le conseiller municipal compétent. La commission de contrôle peut se réunir lorsque trois de ses cinq membres sont présents et ses décisions sont prises à la majorité des membres présents. Les cinq membres ont les mêmes prérogatives.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de SAINT-AME et mesdames et messieurs les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 4 décembre 2020

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

*signé*

Julien LE GOFF

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

## ARRÊTÉ

portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de SAINT-DIE-des-VOSGES

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code électoral, notamment les articles L19 et R7 à R11 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu les propositions du maire de SAINT-DIE-des-VOSGES ;

Considérant que la commune de SAINT-DIE-des-VOSGES est une commune de plus de mille habitants dans laquelle 3 listes ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, il convient de mettre en place une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales composée de cinq conseillers municipaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### Arrête :

**Article 1 :** Sont nommés membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de SAINT-DIE-des-VOSGES :

#### Titulaires :

Mme Marie-Claude ANCEL de la liste Plus forts pour Saint-Dié avec David Valence  
Mme Roselyne FROMENT de la liste Plus forts pour Saint-Dié avec David Valence  
M. Jean-Joël PITON de la liste Plus forts pour Saint-Dié avec David Valence  
M. Adrien GOMIS de la liste Saint-Dié écologique et citoyenne  
M. Geoffrey MOUREY de la liste Rassemblement pour Saint-Dié

#### Suppléants :

Mme Michelina SALZEMANN de la liste Plus forts pour Saint-Dié avec David Valence  
Mme Françoise LEGRAND de la liste Plus forts pour Saint-Dié avec David Valence  
M. Patrick VOURIOT de la liste Plus forts pour Saint-Dié avec David Valence  
Mme Amélie HEIMBURGER de la liste Saint-Dié écologique et citoyenne

**Article 2 :** Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont nommés jusqu'au renouvellement intégral du conseil municipal ou pour une durée de trois ans maximum.

**Article 3 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales statue sur les recours administratifs préalable obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire.

Elle s'assure également de la régularité de la liste électorale. À cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent.

Elle peut, à la majorité de ses membres, procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

La décision de la commission est notifiée dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé, au maire et, via le REU (Répertoire Électoral Unique), à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le recours contentieux contre cette décision doit intervenir, devant le tribunal d'instance, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission.

La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne les motifs et pièces à l'appui.

**Article 4 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales se réunit au moins une fois par an :

- Lors des années de scrutin, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour précédant le scrutin ;
- Lors des années sans scrutin, au plus tard entre le sixième vendredi avant le 31 décembre et l'avant dernier jour ouvré de l'année.

Ses réunions sont publiques.

Le maire, à sa demande ou à l'initiative de la commission, présente ses observations.

**Article 5 :** La composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est rendue publique, au moins une fois par an avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le secrétariat est assuré par les services de la commune.

**Article 6 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est convoquée par le premier des trois conseillers de la liste majoritaire pris dans l'ordre du tableau du conseil municipal. Il s'agit d'une « fonction dévolue par la loi » donc d'une obligation pour le conseiller municipal compétent. La commission de contrôle peut se réunir lorsque trois de ses cinq membres sont présents et ses décisions sont prises à la majorité des membres présents. Les cinq membres ont les mêmes prérogatives.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de SAINT-DIE-des-VOSGES et mesdames et messieurs les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 4 décembre 2020

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

*signé*

Julien LE GOFF

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

## ARRÊTÉ

portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de SAINT-ETIENNE-les-REMIREMONT

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code électoral, notamment les articles L19 et R7 à R11 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu les propositions du maire de SAINT-ETIENNE-les-REMIREMONT ;

Considérant que la commune de SAINT-ETIENNE-les-REMIREMONT est une commune de plus de mille habitants dans laquelle 2 listes ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, il convient de mettre en place une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales composée de cinq conseillers municipaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### Arrête :

**Article 1 :** Sont nommés membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de SAINT-ETIENNE-les-REMIREMONT :

#### Titulaires :

Mme Françoise HERTELER de la liste Poursuivre ensemble  
Mme Noëlle LAURENT de la liste Poursuivre ensemble  
Mme Marie-Françoise ADAM de la liste Poursuivre ensemble  
Mme Carole ARNOULD de la liste St-Etienne gagnante  
M. Denis LABREUCHE de la liste St-Etienne gagnante

#### Suppléants :

Mme Mauricette BAROTTE de la liste Poursuivre ensemble  
Mme Agnès CLEMENT-DEMENGE de la liste Poursuivre ensemble  
Mme Déolinda FERREIRA de la liste Poursuivre ensemble  
Mme Amani EL MAZIOUA de la liste St-Etienne gagnante  
M. Jean-Guillaume MATHIEU de la liste St-Etienne gagnante

**Article 2 :** Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont nommés jusqu'au renouvellement intégral du conseil municipal ou pour une durée de trois ans maximum.



**Article 3 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales statue sur les recours administratifs préalable obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire.

Elle s'assure également de la régularité de la liste électorale. À cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent.

Elle peut, à la majorité de ses membres, procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

La décision de la commission est notifiée dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé, au maire et, via le REU (Répertoire Électoral Unique), à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le recours contentieux contre cette décision doit intervenir, devant le tribunal d'instance, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission.

La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne les motifs et pièces à l'appui.

**Article 4 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales se réunit au moins une fois par an :

- Lors des années de scrutin, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour précédant le scrutin ;
- Lors des années sans scrutin, au plus tard entre le sixième vendredi avant le 31 décembre et l'avant dernier jour ouvré de l'année.

Ses réunions sont publiques.

Le maire, à sa demande ou à l'initiative de la commission, présente ses observations.

**Article 5 :** La composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est rendue publique, au moins une fois par an avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le secrétariat est assuré par les services de la commune.

**Article 6 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est convoquée par le premier des trois conseillers de la liste majoritaire pris dans l'ordre du tableau du conseil municipal. Il s'agit d'une « fonction dévolue par la loi » donc d'une obligation pour le conseiller municipal compétent. La commission de contrôle peut se réunir lorsque trois de ses cinq membres sont présents et ses décisions sont prises à la majorité des membres présents. Les cinq membres ont les mêmes prérogatives.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de SAINT-ETIENNE-les-REMIREMONT et mesdames et messieurs les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 4 décembre 2020

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

*signé*

Julien LE GOFF

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

## ARRÊTÉ

portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de SAINT-MAURICE-sur-MOSELLE

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code électoral, notamment les articles L19 et R7 à R11 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu les propositions du maire de SAINT-MAURICE-sur-MOSELLE ;

Considérant que la commune de SAINT-MAURICE-sur-MOSELLE est une commune de plus de mille habitants dans laquelle 2 listes ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, il convient de mettre en place une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales composée de cinq conseillers municipaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### Arrête :

**Article 1 :** Sont nommés membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de SAINT-MAURICE-sur-MOSELLE :

#### Titulaires :

Mme Isabelle POINSOT de la liste Engagés et unis aux côtés des Fremis  
M. Pierre LAPLAZE de la liste Engagés et unis aux côtés des Fremis  
Mme Stéphanie MANGEL de la liste Engagés et unis aux côtés des Fremis  
Mme Emilie AUBERT de la liste La Visentine  
M. Danien KUNTZ de la liste La Visentine

**Article 2 :** Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont nommés jusqu'au renouvellement intégral du conseil municipal ou pour une durée de trois ans maximum.

**Article 3 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales statue sur les recours administratifs préalable obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire.

Elle s'assure également de la régularité de la liste électorale. À cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent.

Elle peut, à la majorité de ses membres, procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

La décision de la commission est notifiée dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé, au maire et, via le REU (Répertoire Électoral Unique), à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le recours contentieux contre cette décision doit intervenir, devant le tribunal d'instance, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission.

La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne les motifs et pièces à l'appui.

**Article 4 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales se réunit au moins une fois par an :

- Lors des années de scrutin, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour précédant le scrutin ;
- Lors des années sans scrutin, au plus tard entre le sixième vendredi avant le 31 décembre et l'avant dernier jour ouvré de l'année.

Ses réunions sont publiques.

Le maire, à sa demande ou à l'initiative de la commission, présente ses observations.

**Article 5 :** La composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est rendue publique, au moins une fois par an avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le secrétariat est assuré par les services de la commune.

**Article 6 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est convoquée par le premier des trois conseillers de la liste majoritaire pris dans l'ordre du tableau du conseil municipal. Il s'agit d'une « fonction dévolue par la loi » donc d'une obligation pour le conseiller municipal compétent. La commission de contrôle peut se réunir lorsque trois de ses cinq membres sont présents et ses décisions sont prises à la majorité des membres présents. Les cinq membres ont les mêmes prérogatives.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de SAINT-MAURICE-sur-MOSELLE et mesdames et messieurs les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 4 décembre 2020

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

*signé*

Julien LE GOFF

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

## ARRÊTÉ

portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de SAINT-NABORD

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code électoral, notamment les articles L19 et R7 à R11 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu les propositions du maire de SAINT-NABORD ;

Considérant que la commune de SAINT-NABORD est une commune de plus de mille habitants dans laquelle 3 listes ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, il convient de mettre en place une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales composée de cinq conseillers municipaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### Arrête :

**Article 1 :** Sont nommés membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de SAINT-NABORD :

#### Titulaires :

Mme Annie MONTESINOS de la liste Ensemble acteurs de demain  
M. Pierre JEANNEROT de la liste Ensemble acteurs de demain  
M. Laurent POIREL de la liste Ensemble acteurs de demain  
Mme Patricia DOUCHE de la liste Actions – Confiance – Proximité  
M. Patrick SEIDENGLANZ de la liste Imaginons Saint-Nabord Demain

**Article 2 :** Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont nommés jusqu'au renouvellement intégral du conseil municipal ou pour une durée de trois ans maximum.

**Article 3 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales statue sur les recours administratifs préalable obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire.

Elle s'assure également de la régularité de la liste électorale. À cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent.

Elle peut, à la majorité de ses membres, procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

La décision de la commission est notifiée dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé, au maire et, via le REU (Répertoire Électoral Unique), à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le recours contentieux contre cette décision doit intervenir, devant le tribunal d'instance, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission.

La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne les motifs et pièces à l'appui.

**Article 4 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales se réunit au moins une fois par an :

- Lors des années de scrutin, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour précédant le scrutin ;
- Lors des années sans scrutin, au plus tard entre le sixième vendredi avant le 31 décembre et l'avant dernier jour ouvré de l'année.

Ses réunions sont publiques.

Le maire, à sa demande ou à l'initiative de la commission, présente ses observations.

**Article 5 :** La composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est rendue publique, au moins une fois par an avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le secrétariat est assuré par les services de la commune.

**Article 6 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est convoquée par le premier des trois conseillers de la liste majoritaire pris dans l'ordre du tableau du conseil municipal. Il s'agit d'une « fonction dévolue par la loi » donc d'une obligation pour le conseiller municipal compétent. La commission de contrôle peut se réunir lorsque trois de ses cinq membres sont présents et ses décisions sont prises à la majorité des membres présents. Les cinq membres ont les mêmes prérogatives.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de SAINT-NABORD et mesdames et messieurs les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 4 décembre 2020

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

*signé*

Julien LE GOFF

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

## ARRÊTÉ

portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de SENONES

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code électoral, notamment les articles L19 et R7 à R11 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu les propositions du maire de SENONES ;

Considérant que la commune de SENONES est une commune de plus de mille habitants dans laquelle 2 listes ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, il convient de mettre en place une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales composée de cinq conseillers municipaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### Arrête :

**Article 1 :** Sont nommés membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de SENONES :

#### Titulaires :

Mme Marie-Rose TABUTEAU de la liste Ensemble continuons d'agir  
Mme Simone DAVEAU de la liste Ensemble continuons d'agir  
Mme Katy MICHEL de la liste Ensemble continuons d'agir  
Mme Catherine DURAIN de la liste Un nouveau souffle pour Senones  
M. Marcel MAHIEU de la liste Un nouveau souffle pour Senones

**Article 2 :** Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont nommés jusqu'au renouvellement intégral du conseil municipal ou pour une durée de trois ans maximum.

**Article 3 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales statue sur les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire.

Elle s'assure également de la régularité de la liste électorale. À cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent.

Elle peut, à la majorité de ses membres, procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

La décision de la commission est notifiée dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé, au maire et, via le REU (Répertoire Électoral Unique), à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le recours contentieux contre cette décision doit intervenir, devant le tribunal d'instance, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission.

La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne les motifs et pièces à l'appui.

**Article 4 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales se réunit au moins une fois par an :

- Lors des années de scrutin, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour précédant le scrutin ;
- Lors des années sans scrutin, au plus tard entre le sixième vendredi avant le 31 décembre et l'avant dernier jour ouvré de l'année.

Ses réunions sont publiques.

Le maire, à sa demande ou à l'initiative de la commission, présente ses observations.

**Article 5 :** La composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est rendue publique, au moins une fois par an avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le secrétariat est assuré par les services de la commune.

**Article 6 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est convoquée par le premier des trois conseillers de la liste majoritaire pris dans l'ordre du tableau du conseil municipal. Il s'agit d'une « fonction dévolue par la loi » donc d'une obligation pour le conseiller municipal compétent. La commission de contrôle peut se réunir lorsque trois de ses cinq membres sont présents et ses décisions sont prises à la majorité des membres présents. Les cinq membres ont les mêmes prérogatives.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de SENONES et mesdames et messieurs les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 4 décembre 2020

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

*signé*

Julien LE GOFF

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

## ARRÊTÉ

portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de TAINTRUX

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code électoral, notamment les articles L19 et R7 à R11 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu les propositions du maire de TAINTRUX ;

Considérant que la commune de TAINTRUX est une commune de plus de mille habitants dans laquelle 2 listes ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, il convient de mettre en place une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales composée de cinq conseillers municipaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### Arrête :

**Article 1 :** Sont nommés membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de TAINTRUX :

#### Titulaires :

Mme Régine LECLERC de la liste Taintrux demain  
Mme Rachel VILLENEUVE de la liste Taintrux demain  
M. Bruno GROSGEORGE de la liste Taintrux demain  
Mme Sylvie PIERRAT de la liste Taintrux à venir, Taintrux Avenir  
M. Fabrice MULLER de la liste Taintrux à venir, Taintrux Avenir

**Article 2 :** Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont nommés jusqu'au renouvellement intégral du conseil municipal ou pour une durée de trois ans maximum.



**Article 3 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales statue sur les recours administratifs préalable obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire.

Elle s'assure également de la régularité de la liste électorale. À cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent.

Elle peut, à la majorité de ses membres, procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

La décision de la commission est notifiée dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé, au maire et, via le REU (Répertoire Électoral Unique), à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le recours contentieux contre cette décision doit intervenir, devant le tribunal d'instance, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission.

La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne les motifs et pièces à l'appui.

**Article 4 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales se réunit au moins une fois par an :

- Lors des années de scrutin, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour précédant le scrutin ;
- Lors des années sans scrutin, au plus tard entre le sixième vendredi avant le 31 décembre et l'avant dernier jour ouvré de l'année.

Ses réunions sont publiques.

Le maire, à sa demande ou à l'initiative de la commission, présente ses observations.

**Article 5 :** La composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est rendue publique, au moins une fois par an avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le secrétariat est assuré par les services de la commune.

**Article 6 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est convoquée par le premier des trois conseillers de la liste majoritaire pris dans l'ordre du tableau du conseil municipal. Il s'agit d'une « fonction dévolue par la loi » donc d'une obligation pour le conseiller municipal compétent. La commission de contrôle peut se réunir lorsque trois de ses cinq membres sont présents et ses décisions sont prises à la majorité des membres présents. Les cinq membres ont les mêmes prérogatives.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de TAINTRUX et mesdames et messieurs les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 4 décembre 2020

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

*signé*

Julien LE GOFF

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

## ARRÊTÉ

portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de UZEMAIN

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code électoral, notamment les articles L19 et R7 à R11 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu les propositions du maire de UZEMAIN ;

Considérant que la commune de UZEMAIN est une commune de plus de mille habitants dans laquelle 2 listes ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, il convient de mettre en place une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales composée de cinq conseillers municipaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### Arrête :

**Article 1 :** Sont nommés membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de UZEMAIN :

#### Titulaires :

Mme Chantal DAUBIE de la liste D'hier à demain pour Uzemain  
M. Steve ESCH de la liste D'hier à demain pour Uzemain  
M. Pascal SACHOT de la liste D'hier à demain pour Uzemain  
Mme Amélie MANGIN de la liste Ensemble pour Uzemain  
Mme Céline PIERCY de la liste Ensemble pour Uzemain

**Article 2 :** Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont nommés jusqu'au renouvellement intégral du conseil municipal ou pour une durée de trois ans maximum.

**Article 3 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales statue sur les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire.

Elle s'assure également de la régularité de la liste électorale. À cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent.

Elle peut, à la majorité de ses membres, procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

La décision de la commission est notifiée dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé, au maire et, via le REU (Répertoire Électoral Unique), à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le recours contentieux contre cette décision doit intervenir, devant le tribunal d'instance, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission.

La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne les motifs et pièces à l'appui.

**Article 4 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales se réunit au moins une fois par an :

- Lors des années de scrutin, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour précédant le scrutin ;
- Lors des années sans scrutin, au plus tard entre le sixième vendredi avant le 31 décembre et l'avant dernier jour ouvré de l'année.

Ses réunions sont publiques.

Le maire, à sa demande ou à l'initiative de la commission, présente ses observations.

**Article 5 :** La composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est rendue publique, au moins une fois par an avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le secrétariat est assuré par les services de la commune.

**Article 6 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est convoquée par le premier des trois conseillers de la liste majoritaire pris dans l'ordre du tableau du conseil municipal. Il s'agit d'une « fonction dévolue par la loi » donc d'une obligation pour le conseiller municipal compétent. La commission de contrôle peut se réunir lorsque trois de ses cinq membres sont présents et ses décisions sont prises à la majorité des membres présents. Les cinq membres ont les mêmes prérogatives.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de UZEMAIN et mesdames et messieurs les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 4 décembre 2020

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

*signé*

Julien LE GOFF

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

## ARRÊTÉ

portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Le VAL-d'AJOL

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code électoral, notamment les articles L19 et R7 à R11 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu les propositions du maire de Le VAL-d'AJOL ;

Considérant que la commune de Le VAL-d'AJOL est une commune de plus de mille habitants dans laquelle 2 listes ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, il convient de mettre en place une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales composée de cinq conseillers municipaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### Arrête :

**Article 1 :** Sont nommés membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Le VAL-d'AJOL :

#### Titulaires :

Mme Caroline GUYOT de la liste Val d'Avenir  
Mme Ludivine MARTINS de la liste Val d'Avenir  
Mme Brigitte GEANT de la liste Val d'Avenir  
M. Alain LAMBOLLEY de la liste Passion commune 2020  
Mme Roselyne PAGNY-LECLERC de la liste Passion commune 2020

**Article 2 :** Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont nommés jusqu'au renouvellement intégral du conseil municipal ou pour une durée de trois ans maximum.

**Article 3 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales statue sur les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire.

Elle s'assure également de la régularité de la liste électorale. À cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent.

Elle peut, à la majorité de ses membres, procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

La décision de la commission est notifiée dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé, au maire et, via le REU (Répertoire Électoral Unique), à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le recours contentieux contre cette décision doit intervenir, devant le tribunal d'instance, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission.

La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne les motifs et pièces à l'appui.

**Article 4 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales se réunit au moins une fois par an :

- Lors des années de scrutin, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour précédant le scrutin ;
- Lors des années sans scrutin, au plus tard entre le sixième vendredi avant le 31 décembre et l'avant dernier jour ouvré de l'année.

Ses réunions sont publiques.

Le maire, à sa demande ou à l'initiative de la commission, présente ses observations.

**Article 5 :** La composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est rendue publique, au moins une fois par an avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le secrétariat est assuré par les services de la commune.

**Article 6 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est convoquée par le premier des trois conseillers de la liste majoritaire pris dans l'ordre du tableau du conseil municipal. Il s'agit d'une « fonction dévolue par la loi » donc d'une obligation pour le conseiller municipal compétent. La commission de contrôle peut se réunir lorsque trois de ses cinq membres sont présents et ses décisions sont prises à la majorité des membres présents. Les cinq membres ont les mêmes prérogatives.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Le VAL-d'AJOL et mesdames et messieurs les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 4 décembre 2020

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

*signé*

Julien LE GOFF

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

## ARRÊTÉ

portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de VITTEL

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code électoral, notamment les articles L19 et R7 à R11 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu les propositions du maire de VITTEL ;

Considérant que la commune de VITTEL est une commune de plus de mille habitants dans laquelle 2 listes ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, il convient de mettre en place une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales composée de cinq conseillers municipaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### Arrête :

**Article 1 :** Sont nommés membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de VITTEL :

#### Titulaires :

M. Valentin VASSALLO de la liste AVEC VOUS POUR VITTEL  
Mme Ghislaine COSSIN de la liste AVEC VOUS POUR VITTEL  
M. André HAUTCHAMP de la liste AVEC VOUS POUR VITTEL  
M. Didier FORQUIGNON de la liste VITTEL RENOUVEAU 2020  
M. Bernard NOVIANT de la liste VITTEL RENOUVEAU 2020

**Article 2 :** Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont nommés jusqu'au renouvellement intégral du conseil municipal ou pour une durée de trois ans maximum.

**Article 3 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales statue sur les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire.

Elle s'assure également de la régularité de la liste électorale. À cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent.

Elle peut, à la majorité de ses membres, procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

La décision de la commission est notifiée dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé, au maire et, via le REU (Répertoire Électoral Unique), à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le recours contentieux contre cette décision doit intervenir, devant le tribunal d'instance, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission.

La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne les motifs et pièces à l'appui.

**Article 4 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales se réunit au moins une fois par an :

- Lors des années de scrutin, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour précédant le scrutin ;
- Lors des années sans scrutin, au plus tard entre le sixième vendredi avant le 31 décembre et l'avant dernier jour ouvré de l'année.

Ses réunions sont publiques.

Le maire, à sa demande ou à l'initiative de la commission, présente ses observations.

**Article 5 :** La composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est rendue publique, au moins une fois par an avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le secrétariat est assuré par les services de la commune.

**Article 6 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est convoquée par le premier des trois conseillers de la liste majoritaire pris dans l'ordre du tableau du conseil municipal. Il s'agit d'une « fonction dévolue par la loi » donc d'une obligation pour le conseiller municipal compétent. La commission de contrôle peut se réunir lorsque trois de ses cinq membres sont présents et ses décisions sont prises à la majorité des membres présents. Les cinq membres ont les mêmes prérogatives.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de VITTEL et mesdames et messieurs les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 4 décembre 2020

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

*signé*

Julien LE GOFF

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

## ARRÊTÉ

portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de LA-VÔGE-LES-BAINS

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code électoral, notamment les articles L19 et R7 à R11 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu les propositions du maire de LA-VÔGE-LES-BAINS ;

Considérant que la commune de LA-VÔGE-LES-BAINS est une commune de plus de mille habitants dans laquelle 2 listes ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, il convient de mettre en place une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales composée de cinq conseillers municipaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### Arrête :

**Article 1 :** Sont nommés membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de LA-VÔGE-LES-BAINS :

#### Titulaires :

Mme Ruth DIECKMANN de la liste Maintenant Demain La Vôge-les-Bains  
Mme Valérie AUBRY de la liste Maintenant Demain La Vôge-les-Bains  
M. Geoffrey JOLY de la liste Maintenant Demain La Vôge-les-Bains  
M. Sébastien HUMBERT de la liste Rassembler à la Vôge-les-Bains  
M. Jean-Christophe HOFFMANN de la liste Rassembler à la Vôge-les-Bains

#### Suppléants :

Mme Catherine GIGNEY de la liste Maintenant Demain La Vôge-les-Bains  
Mme Eveline MAURICE de la liste Maintenant Demain La Vôge-les-Bains  
Mme Carole HENNEQUIN de la liste Maintenant Demain La Vôge-les-Bains  
Mme Delphine CLAUDIC de la liste Rassembler à la Vôge-les-Bains  
Mme Cécile ADELBRECHT de la liste Rassembler à la Vôge-les-Bains

**Article 2 :** Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont nommés jusqu'au renouvellement intégral du conseil municipal ou pour une durée de trois ans maximum.



**Article 3 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales statue sur les recours administratifs préalable obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire.

Elle s'assure également de la régularité de la liste électorale. À cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent.

Elle peut, à la majorité de ses membres, procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

La décision de la commission est notifiée dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé, au maire et, via le REU (Répertoire Électoral Unique), à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le recours contentieux contre cette décision doit intervenir, devant le tribunal d'instance, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission.

La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne les motifs et pièces à l'appui.

**Article 4 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales se réunit au moins une fois par an :

- Lors des années de scrutin, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour précédant le scrutin ;
- Lors des années sans scrutin, au plus tard entre le sixième vendredi avant le 31 décembre et l'avant dernier jour ouvré de l'année.

Ses réunions sont publiques.

Le maire, à sa demande ou à l'initiative de la commission, présente ses observations.

**Article 5 :** La composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est rendue publique, au moins une fois par an avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le secrétariat est assuré par les services de la commune.

**Article 6 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est convoquée par le premier des trois conseillers de la liste majoritaire pris dans l'ordre du tableau du conseil municipal. Il s'agit d'une « fonction dévolue par la loi » donc d'une obligation pour le conseiller municipal compétent. La commission de contrôle peut se réunir lorsque trois de ses cinq membres sont présents et ses décisions sont prises à la majorité des membres présents. Les cinq membres ont les mêmes prérogatives.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de LA-VÔGE-LES-BAINS et mesdames et messieurs les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 4 décembre 2020

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

*signé*

Julien LE GOFF

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

## ARRÊTÉ

portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de XERTIGNY

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code électoral, notamment les articles L19 et R7 à R11 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu les propositions du maire de XERTIGNY ;

Considérant que la commune de XERTIGNY est une commune de plus de mille habitants dans laquelle 2 listes ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, il convient de mettre en place une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales composée de cinq conseillers municipaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### Arrête :

**Article 1 :** Sont nommés membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de XERTIGNY :

#### Titulaires :

Mme Valérie BOLLECKER de la liste Un avenir durable et partagé pour Xertigny  
Mme Christelle CLAUDEL de la liste Un avenir durable et partagé pour Xertigny  
Mme Brigitte PLAYOULT de la liste Un avenir durable et partagé pour Xertigny  
Mme Séverine FRECHIN de la liste CONSTRUISONS ENSEMBLE LE FUTUR DE XERTIGNY  
M. Sébastien VUILLEMIN de la liste CONSTRUISONS ENSEMBLE LE FUTUR DE XERTIGNY

#### Suppléants :

Mme Amélie BOURGON de la liste Un avenir durable et partagé pour Xertigny  
M. Maxime PIERREL de la liste Un avenir durable et partagé pour Xertigny  
M. Nicolas VANCON de la liste Un avenir durable et partagé pour Xertigny  
M. Frédéric ANTOINE de la liste CONSTRUISONS ENSEMBLE LE FUTUR DE XERTIGNY

**Article 2 :** Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont nommés jusqu'au renouvellement intégral du conseil municipal ou pour une durée de trois ans maximum.

**Article 3 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales statue sur les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire.

Elle s'assure également de la régularité de la liste électorale. À cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent.

Elle peut, à la majorité de ses membres, procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

La décision de la commission est notifiée dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé, au maire et, via le REU (Répertoire Électoral Unique), à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le recours contentieux contre cette décision doit intervenir, devant le tribunal d'instance, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission.

La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne les motifs et pièces à l'appui.

**Article 4 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales se réunit au moins une fois par an :

- Lors des années de scrutin, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour précédant le scrutin ;
- Lors des années sans scrutin, au plus tard entre le sixième vendredi avant le 31 décembre et l'avant dernier jour ouvré de l'année.

Ses réunions sont publiques.

Le maire, à sa demande ou à l'initiative de la commission, présente ses observations.

**Article 5 :** La composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est rendue publique, au moins une fois par an avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le secrétariat est assuré par les services de la commune.

**Article 6 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est convoquée par le premier des trois conseillers de la liste majoritaire pris dans l'ordre du tableau du conseil municipal. Il s'agit d'une « fonction dévolue par la loi » donc d'une obligation pour le conseiller municipal compétent. La commission de contrôle peut se réunir lorsque trois de ses cinq membres sont présents et ses décisions sont prises à la majorité des membres présents. Les cinq membres ont les mêmes prérogatives.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de XERTIGNY et mesdames et messieurs les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 4 décembre 2020

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

*signé*

Julien LE GOFF

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

## ARRÊTÉ

portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de XONRUPT-LONGEMER

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code électoral, notamment les articles L19 et R7 à R11 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu les propositions du maire de XONRUPT-LONGEMER ;

Considérant que la commune de XONRUPT-LONGEMER est une commune de plus de mille habitants dans laquelle 2 listes ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, il convient de mettre en place une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales composée de cinq conseillers municipaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### Arrête :

**Article 1 :** Sont nommés membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de XONRUPT-LONGEMER :

#### Titulaires :

M. Noël QUINANZONI de la liste Dynamisme et sérénité pour bien vivre à Xonrupt  
Mme Danièle CUNY de la liste Dynamisme et sérénité pour bien vivre à Xonrupt  
Mme Chantal BASTIEN de la liste Dynamisme et sérénité pour bien vivre à Xonrupt  
Mme Gaëlle BOULANGER de la liste Construisons l'avenir de Xonrupt  
M. Xavier PERRIN de la liste Construisons l'avenir de Xonrupt

**Article 2 :** Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont nommés jusqu'au renouvellement intégral du conseil municipal ou pour une durée de trois ans maximum.

**Article 3 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales statue sur les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire.

Elle s'assure également de la régularité de la liste électorale. À cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent.

Elle peut, à la majorité de ses membres, procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

La décision de la commission est notifiée dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé, au maire et, via le REU (Répertoire Électoral Unique), à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le recours contentieux contre cette décision doit intervenir, devant le tribunal d'instance, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission.

La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne les motifs et pièces à l'appui.

**Article 4 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales se réunit au moins une fois par an :

- Lors des années de scrutin, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour précédant le scrutin ;
- Lors des années sans scrutin, au plus tard entre le sixième vendredi avant le 31 décembre et l'avant dernier jour ouvré de l'année.

Ses réunions sont publiques.

Le maire, à sa demande ou à l'initiative de la commission, présente ses observations.

**Article 5 :** La composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est rendue publique, au moins une fois par an avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le secrétariat est assuré par les services de la commune.

**Article 6 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est convoquée par le premier des trois conseillers de la liste majoritaire pris dans l'ordre du tableau du conseil municipal. Il s'agit d'une « fonction dévolue par la loi » donc d'une obligation pour le conseiller municipal compétent. La commission de contrôle peut se réunir lorsque trois de ses cinq membres sont présents et ses décisions sont prises à la majorité des membres présents. Les cinq membres ont les mêmes prérogatives.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de XONRUPT-LONGEMER et mesdames et messieurs les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 4 décembre 2020

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

*signé*

Julien LE GOFF

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2020-12-04-010

Arrêté portant composition de la commission de contrôle  
chargée de la régularité des listes électorales dans 4  
communes de plus de 1000 habitants (commission à 5  
membres impossible)



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

## ARRÊTÉ

portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de ETIVAL-CLAIREFONTAINE

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code électoral, notamment les articles L19 et R7 à R11 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu les propositions du maire de ETIVAL-CLAIREFONTAINE ;

Considérant que la commune de ETIVAL-CLAIREFONTAINE est une commune dans laquelle il n'a pas été possible de constituer une commission de contrôle composée de cinq conseillers municipaux, il convient de mettre en place une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales composée d'un conseiller municipal, un délégué de l'Administration et un délégué du Tribunal judiciaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### Arrête :

**Article 1 :** Sont nommés membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de ETIVAL-CLAIREFONTAINE :

Mme Aurore LOCATELLI conseillère municipale titulaire  
M. Marcel BANSEPT délégué de l'administration titulaire  
Mme Francine PROCHOCKI déléguée de l'administration suppléante  
Mme Annie LEVREY DELON déléguée du tribunal judiciaire titulaire  
M. Jean GRANDPRE délégué du tribunal judiciaire suppléant

**Article 2 :** Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont nommés jusqu'au renouvellement intégral du conseil municipal ou pour une durée de trois ans maximum.

**Article 3 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales statue sur les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire.

Elle s'assure également de la régularité de la liste électorale. À cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent.

Elle peut, à la majorité de ses membres, procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

La décision de la commission est notifiée dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé, au maire et, via le REU (Répertoire Électoral Unique), à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le recours contentieux contre cette décision doit intervenir, devant le tribunal d'instance, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission.

La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne les motifs et pièces à l'appui.

**Article 4 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales se réunit au moins une fois par an :

- Lors des années de scrutin, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour précédant le scrutin ;
- Lors des années sans scrutin, au plus tard entre le sixième vendredi avant le 31 décembre et l'avant dernier jour ouvré de l'année.

Ses réunions sont publiques.

Le maire, à sa demande ou à l'initiative de la commission, présente ses observations.

**Article 5 :** La composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est rendue publique, au moins une fois par an avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le secrétariat est assuré par les services de la commune.

**Article 6 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est convoquée par le conseiller municipal qui en est membre. Il s'agit d'une « fonction dévolue par la loi » donc d'une obligation pour le conseiller municipal compétent. La commission de contrôle délibère valablement lorsque tous ses membres sont présents. Les trois membres ont les mêmes prérogatives.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de ETIVAL-CLAIREFONTAINE et mesdames et messieurs les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 4 décembre 2020

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

*signé*

Julien LE GOFF

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*





# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

## ARRÊTÉ

portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de RAON-L'ETAPE

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code électoral, notamment les articles L19 et R7 à R11 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu les propositions du maire de RAON-L'ETAPE ;

Considérant que la commune de RAON-L'ETAPE est une commune dans laquelle il n'a pas été possible de constituer une commission de contrôle composée de cinq conseillers municipaux, il convient de mettre en place une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales composée d'un conseiller municipal, un délégué de l'Administration et un délégué du Tribunal judiciaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### Arrête :

**Article 1 :** Sont nommés membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de RAON-L'ETAPE :

M. Claude BRIGEOT conseiller municipal titulaire  
Mme Micheline ACCILI conseillère municipale suppléante  
M. Maxime GISSOT délégué de l'administration titulaire  
M. Gilles VARVOIS délégué de l'administration suppléant  
M. Michel PIERRAT-LABOLLE délégué du tribunal judiciaire titulaire  
Mme Stéphanie RAIZNER déléguée du tribunal judiciaire suppléante

**Article 2 :** Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont nommés jusqu'au renouvellement intégral du conseil municipal ou pour une durée de trois ans maximum.

**Article 3 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales statue sur les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire.

Elle s'assure également de la régularité de la liste électorale. À cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent.

Elle peut, à la majorité de ses membres, procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

La décision de la commission est notifiée dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé, au maire et, via le REU (Répertoire Électoral Unique), à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le recours contentieux contre cette décision doit intervenir, devant le tribunal d'instance, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission.

La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne les motifs et pièces à l'appui.

**Article 4 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales se réunit au moins une fois par an :

- Lors des années de scrutin, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour précédant le scrutin ;
- Lors des années sans scrutin, au plus tard entre le sixième vendredi avant le 31 décembre et l'avant dernier jour ouvré de l'année.

Ses réunions sont publiques.

Le maire, à sa demande ou à l'initiative de la commission, présente ses observations.

**Article 5 :** La composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est rendue publique, au moins une fois par an avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le secrétariat est assuré par les services de la commune.

**Article 6 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est convoquée par le conseiller municipal qui en est membre. Il s'agit d'une « fonction dévolue par la loi » donc d'une obligation pour le conseiller municipal compétent. La commission de contrôle délibère valablement lorsque tous ses membres sont présents. Les trois membres ont les mêmes prérogatives.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de RAON-L'ETAPE et mesdames et messieurs les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 4 décembre 2020

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

*signé*

Julien LE GOFF

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

## ARRÊTÉ

portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de SAINT-MICHEL-sur-MEURTHE

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code électoral, notamment les articles L19 et R7 à R11 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu les propositions du maire de SAINT-MICHEL-sur-MEURTHE ;

Considérant que la commune de SAINT-MICHEL-sur-MEURTHE est une commune dans laquelle il n'a pas été possible de constituer une commission de contrôle composée de cinq conseillers municipaux, il convient de mettre en place une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales composée d'un conseiller municipal, un délégué de l'Administration et un délégué du Tribunal judiciaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### Arrête :

**Article 1 :** Sont nommés membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de SAINT-MICHEL-sur-MEURTHE :

Mme Anne-Marie RICHARD conseillère municipale titulaire

Mme Michelle ISSELET déléguée de l'administration titulaire

M. Jean-Charles TILLIE délégué du tribunal judiciaire titulaire

**Article 2 :** Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont nommés jusqu'au renouvellement intégral du conseil municipal ou pour une durée de trois ans maximum.

**Article 3 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales statue sur les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire.

Elle s'assure également de la régularité de la liste électorale. À cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent.

Elle peut, à la majorité de ses membres, procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

La décision de la commission est notifiée dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé, au maire et, via le REU (Répertoire Électoral Unique), à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le recours contentieux contre cette décision doit intervenir, devant le tribunal d'instance, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission.

La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne les motifs et pièces à l'appui.

**Article 4 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales se réunit au moins une fois par an :

- Lors des années de scrutin, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour précédant le scrutin ;
- Lors des années sans scrutin, au plus tard entre le sixième vendredi avant le 31 décembre et l'avant dernier jour ouvré de l'année.

Ses réunions sont publiques.

Le maire, à sa demande ou à l'initiative de la commission, présente ses observations.

**Article 5 :** La composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est rendue publique, au moins une fois par an avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le secrétariat est assuré par les services de la commune.

**Article 6 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est convoquée par le conseiller municipal qui en est membre. Il s'agit d'une « fonction dévolue par la loi » donc d'une obligation pour le conseiller municipal compétent. La commission de contrôle délibère valablement lorsque tous ses membres sont présents. Les trois membres ont les mêmes prérogatives.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de SAINT-MICHEL-sur-MEURTHE et mesdames et messieurs les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 4 décembre 2020

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

*signé*

Julien LE GOFF

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

## ARRÊTÉ

portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de VINCEY

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code électoral, notamment les articles L19 et R7 à R11 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu les propositions du maire de VINCEY ;

Considérant que la commune de VINCEY est une commune dans laquelle il n'a pas été possible de constituer une commission de contrôle composée de cinq conseillers municipaux, il convient de mettre en place une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales composée d'un conseiller municipal, un délégué de l'Administration et un délégué du Tribunal judiciaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### Arrête :

**Article 1 :** Sont nommés membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de VINCEY :

Mme Corinne DUPOIRIEUX conseillère municipale titulaire

M. Jean-Marie L'HUILLIER délégué de l'administration titulaire

M. Patrick REMY délégué du tribunal judiciaire titulaire

**Article 2 :** Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont nommés jusqu'au renouvellement intégral du conseil municipal ou pour une durée de trois ans maximum.

**Article 3 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales statue sur les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire.

Elle s'assure également de la régularité de la liste électorale. À cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent.

Elle peut, à la majorité de ses membres, procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

La décision de la commission est notifiée dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé, au maire et, via le REU (Répertoire Électoral Unique), à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le recours contentieux contre cette décision doit intervenir, devant le tribunal d'instance, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission.

La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne les motifs et pièces à l'appui.

**Article 4 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales se réunit au moins une fois par an :

- Lors des années de scrutin, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour précédant le scrutin ;
- Lors des années sans scrutin, au plus tard entre le sixième vendredi avant le 31 décembre et l'avant dernier jour ouvré de l'année.

Ses réunions sont publiques.

Le maire, à sa demande ou à l'initiative de la commission, présente ses observations.

**Article 5 :** La composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est rendue publique, au moins une fois par an avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le secrétariat est assuré par les services de la commune.

**Article 6 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est convoquée par le conseiller municipal qui en est membre. Il s'agit d'une « fonction dévolue par la loi » donc d'une obligation pour le conseiller municipal compétent. La commission de contrôle délibère valablement lorsque tous ses membres sont présents. Les trois membres ont les mêmes prérogatives.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de VINCEY et mesdames et messieurs les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 4 décembre 2020

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

*signé*

Julien LE GOFF

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2021-01-14-002

arrêté portant renouvellement de la dérogation annuelle  
aux obligations de demandes d'autorisation et dépôts de  
déclaration de vol pour l'utilisation d'aéronefs circulant  
sans personne à bord accordée au Service départemental  
d'incendie et de secours des VOSGES



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## CABINET

**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives**

### ARRÊTE

portant renouvellement de la dérogation annuelle aux obligations  
de demandes d'autorisation et dépôts de déclaration de vol pour l'utilisation  
d'aéronefs circulant sans personne à bord  
accordée au Service départemental d'incendie et de secours  
des VOSGES

Le Préfet des VOSGES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1424-1 à L1424-33 et R1424-33 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord et notamment son article 9 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2020 relatif à la définition des scénarios standards nationaux et fixant les conditions applicables aux missions d'aéronefs civils sans équipage à bord exclues du champ d'application du règlement (UE) 2018/1139 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1634/2016 du 12 décembre 2016 portant règlement opérationnel du Service départemental d'incendie et de secours des VOSGES ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2020 modifiant l'arrêté préfectoral en date du 18 juin 2019 portant dérogation annuelle aux obligations et demandes d'autorisation et de dépôts de déclaration de vol pour l'utilisation d'aéronefs circulant sans personne à bord accordée au Service départemental d'incendie et de secours des VOSGES ;
- VU la note de doctrine générale DGSCGC n° 149 en date du 11 juillet 2017 ;



**VU** la demande en date du 12 janvier 2020 par laquelle M. Sacha DEMIERE, Directeur départemental des services d'incendie et de secours sollicite le renouvellement de la dérogation annuelle aux obligations de demandes d'autorisation et dépôts de déclaration de vol pour l'utilisation d'aéronefs circulant sans personne à bord ;

**CONSIDERANT** l'intérêt que porte le commandant des opérations de secours à pouvoir disposer rapidement d'une vision panoramique et aérienne sur certaines opérations ;

**CONSIDERANT** l'impossibilité de pouvoir déposer auprès des autorités compétentes, par anticipation, une demande d'autorisation de vol de nuit ou de survol de zones peuplée pour des opérations de secours ;

**SUR** proposition de M. le Directeur de cabinet du préfet des VOSGES ;

## **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'autorisation qui consiste à mettre en œuvre des aéronefs circulant sans personne à bord en s'affranchissant de l'obligation de déclaration préalable de vol de nuit ou de survol de zones peuplées pour des opérations de secours, accordée au Commandant des opérations de secours, pour des interventions qui le justifient, **est renouvelée pour une durée d'un an à compter du 31 janvier 2021.**

**Article 2** : la zone de survol de nuit ou de zone peuplée est limitée au site du sinistre et aux secteurs susceptibles d'être impactés par l'opération de secours.

**Article 3** : les aéronefs circulant sans personne à bord, utilisés pour les opérations de secours susmentionnées, sont ceux immatriculés au nom du Service départemental d'incendie et de secours des VOSGES, propriétaire des drones et inscrits dans le manuel d'activité particulière de l'établissement.

**Article 4** : les personnels du Service départemental d'incendie et de secours des VOSGES autorisés à télépiloter les aéronefs cités à l'article 3 sont ceux figurant dans la liste d'aptitude opérationnelle départementale et inscrits dans le manuel d'activité particulière du SDIS des VOSGES.

**Article 5** : la présente dérogation est accordée **uniquement** pour des opérations de secours.

**Article 6 :** le Directeur du service départemental d'incendie et de secours devra déposer une demande de renouvellement de cette mesure **15 jours** avant l'échéance de la présente dérogation fixée **au 31 janvier 2022**.

**Article 7 :** le Directeur de cabinet du préfet des VOSGES, la Sous-préfète de SAINT-DIE-DES-VOSGES, le Sous-préfet de NEUFCHATEAU, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des VOSGES, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise, pour information, au Directeur de la sécurité de l'aviation civile NORD-EST, au Directeur zonal de la police aux Frontières EST, au Commandant du groupement de gendarmerie des VOSGES et au Directeur départemental de la sécurité publique des VOSGES. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Epinal, le 14 janvier 2021

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet,

**SIGNE : Ottman ZAIR**

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

# Prefecture des Vosges

88-2021-01-13-002

Arrêté préfectoral n° 01/2021/ENV du 13 janvier 2021  
portant déclaration d'utilité publique et de cessibilité de  
l'immeuble sis 27-29 rue Saint-Michel à EPINAL dans le  
cadre d'une opération de résorption d'une situation  
d'insalubrité irrémédiable et de requalification d'un îlot  
urbain au sein duquel il s'insère

**Arrêté préfectoral n° 01/2021/ENV du 13 janvier 2021**

**portant déclaration d'utilité publique et de cessibilité de l'immeuble sis 27-29 rue Saint-Michel à EPINAL dans le cadre d'une opération de résorption d'une situation d'insalubrité irrémédiable et de requalification d'un îlot urbain au sein duquel il s'insère**

Le préfet des Vosges,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L 1331-26 à L 1337-30, L 1337-4, R 1331-4 à R 1331-11, R 1416-16 à R 1416-21 ;
- Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 521-1 à L 521-4 et L 541-2 ;
- Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 314-1 et L 314-3 ;
- Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L 511-1 et suivants et R 511-1 et suivants ;
- Vu la loi N° 70-612 du 10 juillet 1970 modifiée, dite « loi Vivien », tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre et notamment les articles 13 à 19 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1896/ARS/DD88/VSSE du 17 août 2016 portant déclaration d'insalubrité irrémédiable de l'immeuble sis 27 à 29 rue Saint-Michel à EPINAL, avec interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les lieux ;

- Vu la délibération du 6 février 2020 du conseil municipal de la ville d'Epinal constatant la situation de l'immeuble sis 27-29 rue Saint-Michel à Epinal et décidant d'engager la procédure d'expropriation prévue par la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970,
- Vu le dossier de la ville d'Epinal du 18 février 2020 comportant l'ensemble des pièces de nature à pouvoir engager une procédure de déclaration d'utilité publique et de cessibilité de l'immeuble considéré ;
- Vu l'avis de la Direction départementale des finances publiques des Vosges du 20 janvier 2020 portant évaluation de la valeur vénale de l'immeuble ;
- Vu l'appréciation sommaire du montant de l'indemnité provisionnelle due aux propriétaires de l'immeuble et dressée par la ville d'Epinal sur la base d'un devis du 21 décembre 2016 indiquant un coût de démolition de 32 400 € TTC ;
- Vu le devis actualisé du 25 novembre 2020 du coût de démolition établi par l'entreprise « VOILLAUME Dominique » pour un montant de 37 920 € TTC ;
- Vu le plan parcellaire de l'immeuble dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet de la ville d'Epinal ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Vosges,

Considérant que l'immeuble sis 27-29 rue Saint-Michel à Epinal, cadastré section AB, n° 1130 est concerné par un arrêté portant déclaration d'insalubrité irrémédiable avec interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les lieux ;

Considérant qu'il est nécessaire de recourir à la procédure d'expropriation dérogatoire de la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 pour permettre à la ville d'Epinal de procéder, dans une logique de résorption d'une situation d'insalubrité irrémédiable et de mise en œuvre d'une opération de requalification de l'ensemble de l'îlot urbain au sein duquel l'immeuble sis 27-29 rue Saint-Michel s'insère ;

Considérant que l'immeuble concerné est libre de tout occupant ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Vosges,

## Arrête

### Article 1<sup>er</sup> :

Est déclaré d'utilité publique l'acquisition par la ville d'Epinal de l'immeuble sis 27-29 rue Saint-Michel à Epinal, cadastré section AB, n° 1130 en vue de la résorption d'une

situation d'insalubrité irrémédiable et de la réalisation de l'opération de requalification de l'ensemble de l'îlot urbain dans lequel il s'insère ;

#### Article 2 :

Est déclaré cessible, immédiatement et en totalité, au bénéfice de la ville d'Épinal, l'immeuble sis 27-29 rue Saint-Michel à Épinal, tel qu'il est désigné au plan et état parcellaire ci-joints (cadastré section AB, n° 1130) en vue de la résorption d'une situation d'insalubrité irrémédiable et de la requalification de l'ensemble de l'îlot urbain dans lequel cet immeuble s'insère ;

#### Article 3 :

L'acquisition se fera par voie d'expropriation par la ville d'Épinal en application de la loi Vivien susvisée ;

#### Article 4 :

La ville d'Épinal prendra possession dudit immeuble après paiement de l'indemnité provisionnelle fixée à 19 080 € (dix neuf mille quatre vingt euros) conformément à l'évaluation de la Direction départementale des finances publiques des Vosges déduction faite du coût de démolition estimé ou en cas d'obstacle au paiement, après consignation de cette dernière. Elle ne pourra intervenir avant l'expiration du délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges ;

#### Article 5 :

Le secrétaire général de la Préfecture des Vosges, le maire d'Épinal et le juge de l'expropriation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie d'Épinal pendant un mois, l'accomplissement de cette mesure de publicité sera constaté par un certificat daté et signé du maire d'Épinal. Il sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et notifié par la ville d'Épinal par lettre recommandée avec accusé de réception aux personnes concernées.

Fait à Épinal, le 13 janvier 2021

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

**SIGNE**  
Julien LE GOFF

*Délais et voies de recours – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.*

Prefecture des Vosges

88-2021-01-07-001

Arrêté prononçant la dénomination de commune  
touristique pour la commune de Saint-Dié-des-Vosges



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des élections, de l'administration générale  
et de la réglementation

## Arrêté prononçant la dénomination de commune touristique pour la commune de Saint-Dié-des-Vosges

Le préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code du tourisme, notamment ses articles L. 133-11, L.133-12, R. 133-32 et suivants ;  
**Vu** l'arrêté interministériel du 2 Septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1 et 2;  
**Vu** la délibération du conseil municipal de Saint-Dié-des-Vosges en date du 18 décembre 2020 sollicitant la dénomination de commune touristique;  
**Vu** le dépôt en Préfecture, le 6 janvier 2021, du dossier de demande de dénomination en commune touristique;  
**Vu** le classement en 1<sup>ère</sup> catégorie de l'Office de Tourisme Intercommunal de Saint-Dié-des-Vosges le 31 janvier 2018;  
**Considérant** que la commune de Saint-Dié-des-Vosges remplit les conditions pour être dénommée commune touristique;

### ARRÊTE :

**Article 1** : la commune de Saint-Dié-des-Vosges est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans.

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Epinal, le 7 janvier 2021

Pour le Préfet  
et par délégation,  
le Secrétaire Général,

*signé*

Julien LE GOFF

*Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.*

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89



Unité départementale de la Direction régionale des  
entreprises, de la concurrence, de la consommation, du  
travail et de l'emploi des Vosges

88-2020-12-08-002

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne à Epinal

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré  
sous le n° SAP 807 531 421  
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.**

**REFERENCES,**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté interministériel en date du 18 avril 2019 portant nomination de Madame Isabelle NOTTER en qualité de Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Grand-Est à compter du 15 mai 2019,

Vu le décret du 28 octobre 2020, nommant Monsieur Yves SEGUY, Préfet des Vosges,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2020 du Préfet des Vosges portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, Directrice Régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand-Est,

Vu l'arrêté n° 2020/54 de Madame Isabelle NOTTER, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est en date du 24/08/2020, déléguant sa signature à Monsieur Sébastien HACH, Responsable de l'Unité Départementale, susmentionné, et son accord sur le principe et les modalités de cette subdélégation

Vu l'arrêté interministériel du 25/11/2019 nommant Monsieur Sébastien HACH sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**CONSTATE,**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale des Vosges de la DIRECCTE Grand Est, le 7 décembre 2020, par Monsieur Dimitri LOUIS, dont le siège est situé au 21 rue Emile Moselly, 88000 EPINAL

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Monsieur Dimitri LOUIS sous le n° **SAP 807 531 421**

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Vosges qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **Prestataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance informatique à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif**, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 8 décembre 2020

Pour le Préfet des Vosges,

Le Responsable de l'Unité Départementale  
des Vosges

S. HACH

Unité départementale de la Direction régionale des  
entreprises, de la concurrence, de la consommation, du  
travail et de l'emploi des Vosges

88-2020-11-25-004

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne à Mandray

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré  
sous le n° SAP 852639 301  
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.**

**REFERENCES,**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté interministériel en date du 18 avril 2019 portant nomination de Madame Isabelle NOTTER en qualité de Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Grand-Est à compter du 15 mai 2019,

Vu le décret du 8 décembre 2017, nommant Monsieur Pierre ORY, Préfet des Vosges,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2019 du Préfet des Vosges portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, Directrice Régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand-Est,

Vu l'arrêté n° 2020/54 de Madame Isabelle NOTTER, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est en date du 24/08/2020, déléguant sa signature à Monsieur Sébastien HACH, Responsable de l'Unité Départementale, susmentionné, et son accord sur le principe et les modalités de cette subdélégation

Vu l'arrêté interministériel du 25/11/2019 nommant Monsieur Sébastien HACH sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**CONSTATE,**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale des Vosges de la DIRECCTE Grand Est, le 19 novembre 2020, par Monsieur Olivier MUNIER, dont le siège est situé au 510 Route du Chaudfour, 88650 MANDRAY.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Monsieur Olivier MUNIER, sous le n° **SAP 852 639 301**

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Vosges qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **Prestataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à **titre exclusif**, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 25 novembre 2020

Pour le Préfet des Vosges,

Le Responsable de l'Unité Départementale  
des Vosges

S. HACH

Unité départementale de la Direction régionale des  
entreprises, de la concurrence, de la consommation, du  
travail et de l'emploi des Vosges

88-2021-01-05-010

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne à Ville sur Ilon

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré  
sous le n° SAP 828 105 197  
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.**

**REFERENCES,**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté interministériel en date du 15 décembre 2020 portant nomination de Monsieur Laurent LEVENT en qualité de directeur régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Grand-Est,

Vu le décret du 28 octobre 2020, nommant Monsieur Yves SEGUY, Préfet des Vosges,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2020 du Préfet des Vosges accordant délégation de signature à Monsieur Laurent LEVENT, directeur régionale par intérim, des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand-Est,

Vu l'arrêté n° 2021-28, de Monsieur Laurent LEVENT, directeur régionale par intérim, des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est en date du 4/01/2021, déléguant sa signature à Monsieur Sébastien HACH, Responsable de l'Unité Départementale, susmentionné, et son accord sur le principe et les modalités de cette subdélégation

Vu l'arrêté interministériel du 25/11/2019 nommant Monsieur Sébastien HACH sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**CONSTATE,**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale des Vosges de la DIRECCTE Grand Est, le 4 janvier 2021, par Monsieur Antonin ROUSSEL, dont le siège est situé au 28 rue de l'Etang, 88270 VILLE SUR ILLON.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Monsieur Antonin ROUSSEL, sous le n° SAP 828 105 197



**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Vosges qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **Prestataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Travaux de petits bricolage dits « *hommes toutes mains* ».

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à **titre exclusif**, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 5 janvier 2021

Pour le Préfet des Vosges,

Le Responsable de l'Unité Départementale  
des Vosges

S. HACH